

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

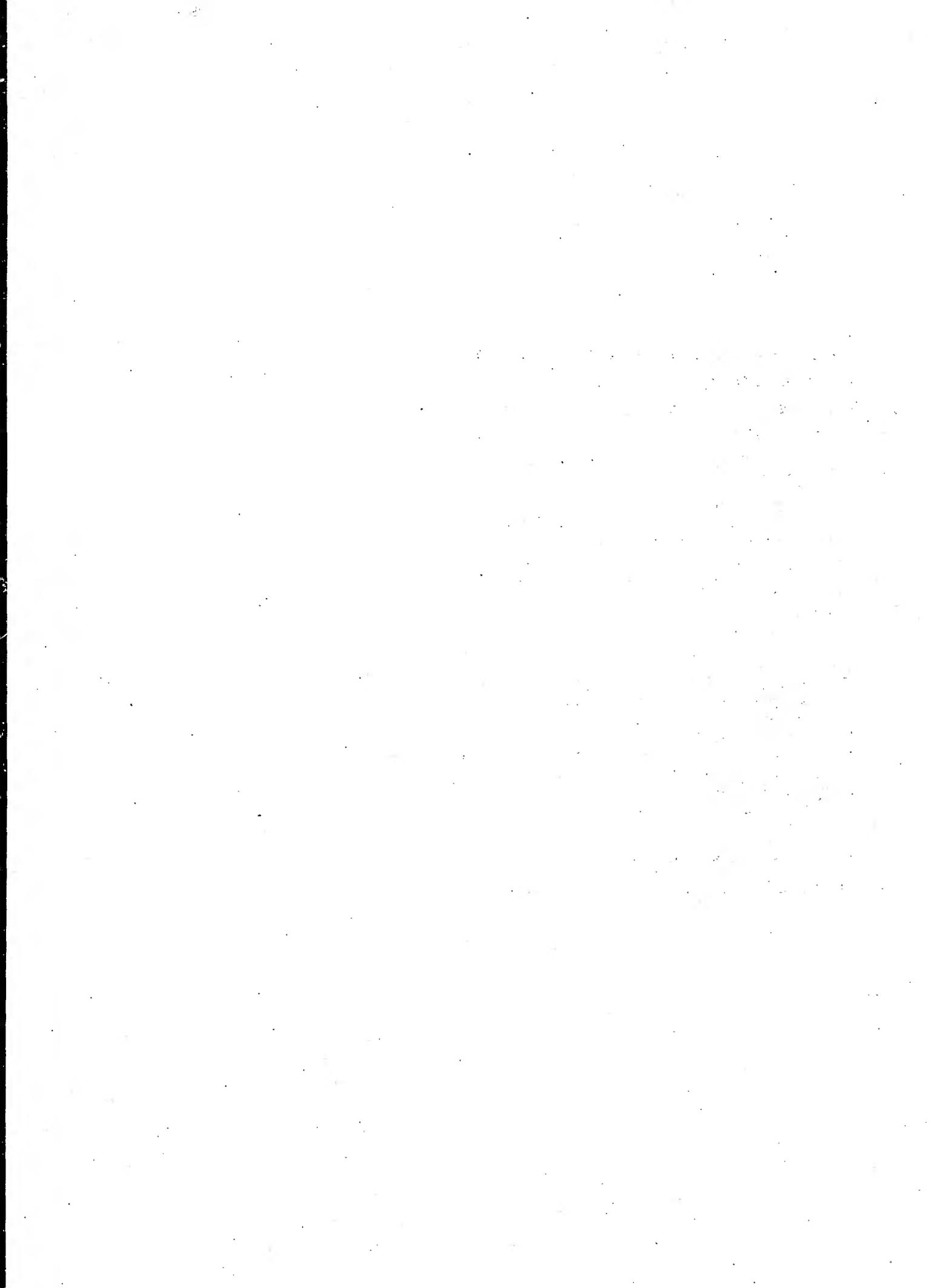


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1315
2. – Questions écrites (du n° 12215 au n° 12468 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1318
<i>Index analytique des questions posées</i>	1321
Premier ministre.....	1326
Action humanitaire et droits de l'homme	1326
Affaires étrangères.....	1327
Affaires européennes.....	1327
Affaires sociales, santé et ville.....	1327
Agriculture et pêche	1332
Aménagement du territoire et collectivités locales	1334
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1334
Budget.....	1335
Communication.....	1339
Coopération.....	1339
Culture et francophonie.....	1341
Défense.....	1342
Départements et territoires d'outre-mer.....	1343
Économie.....	1343
Éducation nationale	1344
Enseignement supérieur et recherche.....	1345
Entreprises et développement économique	1346
Environnement.....	1347
Équipement, transports et tourisme	1348
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1349
Intérieur et aménagement du territoire	1352
Jeunesse et sports.....	1353
Justice	1354
Logement.....	1355
Santé	1355
Travail, emploi et formation professionnelle	1356

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	1360
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	1363
Premier ministre.....	1368
Affaires étrangères.....	1370
Affaires européennes.....	1371
Affaires sociales, santé et ville.....	1371
Agriculture et pêche.....	1380
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	1391
Anciens combattants et victimes de guerre.....	1394
Budget.....	1398
Communication.....	1402
Coopération.....	1402
Défense.....	1402
Départements et territoires d'outre-mer.....	1404
Économie.....	1405
Éducation nationale.....	1405
Enseignement supérieur et recherche.....	1410
Entreprises et développement économique.....	1411
Environnement.....	1413
Fonction publique.....	1414
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	1416
Intérieur et aménagement du territoire.....	1420
Jeunesse et sports.....	1425
Justice.....	1425
Logement.....	1427
Santé.....	1428
Travail, emploi et formation professionnelle.....	1432
4. – Rectificatifs.....	1435



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 3 A.N. (Q.) du lundi 17 janvier 1994 (n°s 10033 à 10219)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

N° 10121 Yves Bonnet.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N°s 10033 Dominique Bussereau; 10041 Henri Cuq;
10061 Léonce Deprez; 10063 Amédée Imbert; 10064 André
Durr; 10078 Alain Peyrefitte; 10095 Guy Drut; 10114 Claude
Girard; 10140 Jean Urbaniak; 10141 Christian Kert;
10180 André Durr; 10181 Pierre Lefebvre; 10192 Philippe Vas-
seur; 10200 Jean-François Chossy; 10213 Maurice Douset.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N°s 10040 Henri Cuq; 10070 Daniel Picotin; 10104 Jacques
Myard; 10105 Louis Le Pensec; 10163 Jean-Claude Lenoir;
10166 Gilbert Gantier; 10178 Mme Monique Papon.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N°s 10145 Thierry Mariani; 10146 Thierry Mariani;
10147 Thierry Mariani; 10155 Thierry Mariani; 10177 Didier
Julia.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 10142 Mme Françoise Hostalier; 10161 Bernard Charles.

BUDGET

N°s 10038 Pierre Favre; 10053 Augustin Bonrepaux;
10057 Jacques Pelissard; 10062 Gilbert Gantier; 10067 Alain
Peyrefitte; 10071 Daniel Picotin; 10072 Mme Monique Papon;
10073 Didier Julia; 10086 Gratien Ferrari; 10131 François-
Michel Gonnot; 10148 Claude Bartolone; 10152 Thierry
Mariani; 10162 Dominique Bussereau; 10167 Denis Merville;
10168 René Beaumont; 10179 Daniel Picotin; 10190 Jean-
Marie Geveaux; 10208 Joël Sarlot; 10209 Didier Julia.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N°s 10047 Georges Sarre; 10160 Eric Raoult.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 10118 Mme Roselyne Bachelot.

ÉCONOMIE

N° 10206 Jean-Marie Geveaux.

ÉDUCATION NATIONALE

N°s 10034 Gratien Ferrari; 10044 Mme Odile Moirin;
10068 Daniel Picotin; 10091 Henri d'Attilio; 10117 André
Berthol; 10120 Jean-Claude Lenoir; 10164 Jean-Pierre Brard;
10188 Patrick Braouezec; 10198 Robert Cazalet.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 10133 Georges Sarre; 10218 Denis Jacquat.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 10127 Alain Bocquet.

ENVIRONNEMENT

N°s 10116 Bruno Bourg-Broc; 10119 Alain Madalle.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 10042 Xavier Dugoin; 10046 Georges Sarre; 10051 Mme
Ségolène Royal; 10092 Eric Raoult; 10125 Léonce Deprez;
10126 Pierre Merli; 10171 Yves Verwaerde.

FONCTION PUBLIQUE

N° 10215 Denis Jacquat.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 10170 Jean-Pierre Calvel; 10176 Yves Van Haecke;
10194 Pierre Hellier.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N°s 10035 Jean-Guy Branger; 10039 Jean-Charles Cavaillé;
10048 Georges Sarre; 10049 Georges Sarre; 10113 Jean-Pierre
Kucheida; 10115 Bruno Bourg-Broc; 10135 Denis Merville;
10169 Jean-Pierre Calvel; 10199 Jacques Godfrain.

JEUNESSE ET SPORTS

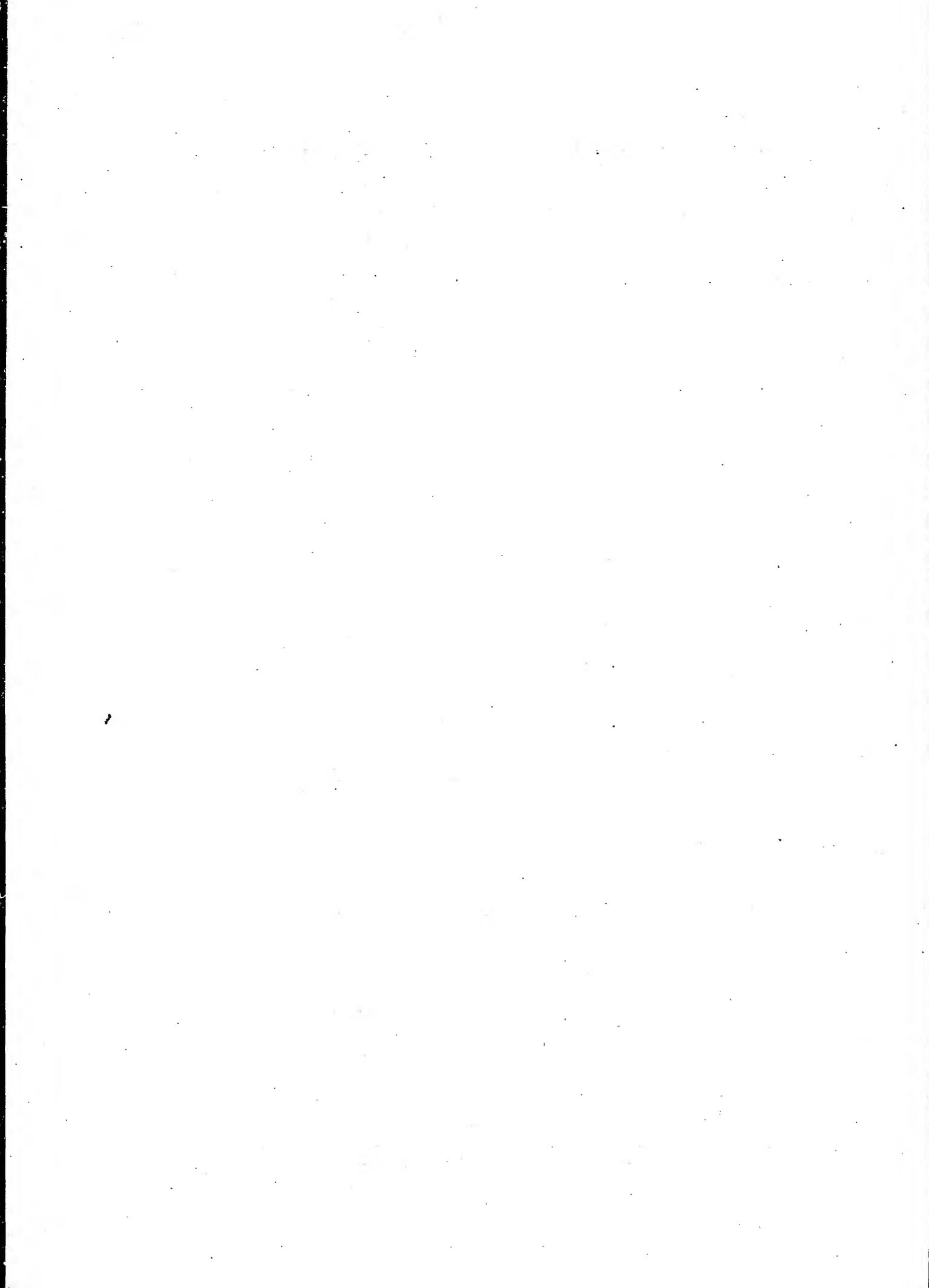
N° 10043 Claude Girard.

JUSTICE

N°s 10052 Jean-Yves Le Deaut; 10077 Daniel Colin;
10136 Jacques Godfrain.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N°s 10065 Philippe Briand; 10076 François Baroin;
10124 Léonce Deprez; 10129 Claude Gaignol; 10130 Pierre
Lang; 10137 Robert Galley; 10138 Raoul Bercille.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abelin (Jean-Pierre) : 12294, Budget (p. 1337).
Abrioux (Jean-Claude) : 12360, Budget (p. 1338).
André (Jean-Marie) : 12287, Coopération (p. 1340).
Auberger (Philippe) : 12317, Budget (p. 1337).

B

Bachelet (Pierre) : 12361, Environnement (p. 1347).
Balligand (Jean-Pierre) : 12359, Agriculture et pêche (p. 1334).
Barrot (Jacques) : 12234, Agriculture et pêche (p. 1332).
Beauchaud (Jean-Claude) : 12408, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330) ; 12409, Entreprises et développement économique (p. 1347).
Beaumont (Jean-Louis) : 12280, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357).
Berson (Michel) : 12358, Budget (p. 1338).
Berthol (André) : 12267, Affaires sociales, santé et ville (p. 1327) ; 12305, Enseignement supérieur et recherche (p. 1345) ; 12306, Entreprises et développement économique (p. 1346) ; 12362, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353).
Bocquet (Alain) : 12442, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Bois (Jean-Claude) : 12350, Enseignement supérieur et recherche (p. 1345) ; 12351, Défense (p. 1342).
Boucheron (Jean-Michel) : 12371, Éducation nationale (p. 1345).
Bousquet (Jean) : 12448, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Boutin (Christine) Mme : 12298, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329).
Bouvard (Loïc) : 12224, Budget (p. 1336).
Branger (Jean-Guy) : 12269, Santé (p. 1355).
Bussereau (Dominique) : 12437, Budget (p. 1339).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 12271, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328) ; 12299, Premier ministre (p. 1326).
Carré (Antoine) : 12388, Économie (p. 1343) ; 12391, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353).
Cartaud (Michel) : 12378, Éducation nationale (p. 1345).
Cazalet (Robert) : 12332, Équipement, transports et tourisme (p. 1348).
Charles (Bernard) : 12419, Budget (p. 1339) ; 12447, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Charles (Serge) : 12256, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349) ; 12316, Santé (p. 1356) ; 12402, Budget (p. 1338).
Cherpion (Gérard) : 12461, Défense (p. 1342).
Chevènement (Jean-Pierre) : 12296, Premier ministre (p. 1326) ; 12372, Premier ministre (p. 1326) ; 12414, Économie (p. 1343).
Colin (Daniel) : 12401, Agriculture et pêche (p. 1334) ; 12451, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335).
Colliard (Daniel) : 12370, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351).
Colombier (Georges) : 12223, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1352) ; 12246, Équipement, transports et tourisme (p. 1348) ; 12247, Justice (p. 1354) ; 12275, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328).
Couanau (René) : 12399, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330) ; 12403, Santé (p. 1356).
Couderc (Raymond) : 12228, Économie (p. 1343) ; 12243, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357) ; 12244, Équipement, transports et tourisme (p. 1348) ; 12245, Entreprises et développement économique (p. 1346) ; 12389, Coopération (p. 1340).
Couveinhes (René) : 12418, Économie (p. 1344) ; 12420, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331) ; 12424, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1358) ; 12425, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353) ; 12427, Budget (p. 1339) ;

12428, Culture et francophonie (p. 1342) ; 12430, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1352) ; 12431, Justice (p. 1355) ; 12457, Défense (p. 1342) ; 12458, Budget (p. 1339) ; 12459, Éducation nationale (p. 1345) ; 12460, Affaires sociales, santé et ville (p. 1332).
Cova (Charles) : 12258, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335) ; 12315, Santé (p. 1355).

D

Deblock (Gabriel) : 12380, Défense (p. 1342).
Delalande (Jean-Pierre) : 12379, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330).
Deprez (Léonce) : 12219, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1352) ; 12221, Économie (p. 1343) ; 12222, Justice (p. 1354) ; 12238, Budget (p. 1336) ; 12239, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349) ; 12240, Affaires sociales, santé et ville (p. 1327) ; 12241, Entreprises et développement économique (p. 1346) ; 12252, Justice (p. 1354) ; 12279, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328) ; 12297, Équipement, transports et tourisme (p. 1348) ; 12309, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12310, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12385, Équipement, transports et tourisme (p. 1348) ; 12386, Santé (p. 1356).
Derosier (Bernard) : 12349, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335).
Destot (Michel) : 12356, Affaires étrangères (p. 1327) ; 12357, Budget (p. 1338).
Deweès (Emmanuel) : 12265, Budget (p. 1336).
Diméglio (Willy) : 12230, Budget (p. 1336) ; 12292, Coopération (p. 1340).
Doligé (Eric) : 12255, Affaires sociales, santé et ville (p. 1327) ; 12260, Coopération (p. 1340).
Dubourg (Philippe) : 12445, Éducation nationale (p. 1345).
Ducout (Pierre) : 12355, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351).
Dupilet (Dominique) : 12340, Entreprises et développement économique (p. 1347) ; 12341, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12342, Agriculture et pêche (p. 1333) ; 12343, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335) ; 12344, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351) ; 12348, Éducation nationale (p. 1345) ; 12352, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351) ; 12353, Environnement (p. 1347) ; 12354, Santé (p. 1356) ; 12376, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329).

E

Ehrmann (Charles) : 12270, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328).

F

Fabius (Laurent) : 12468, Premier ministre (p. 1326).
Falala (Jean) : 12307, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329).
Favre (Pierre) : 12236, Éducation nationale (p. 1344).
Ferrand (Jean-Michel) : 12253, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1334).
Ferrari (Gratien) : 12276, Agriculture et pêche (p. 1333).
Ferry (Alain) : 12217, Justice (p. 1354) ; 12251, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357).
Froment (Bernard de) : 12363, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329).

G

- Gantier (Gilbert)** : 12218, Budget (p. 1336).
Gastines (Henri de) : 12283, Santé (p. 1355) ; 12284, Éducation nationale (p. 1344).
Gaysot (Jean-Claude) : 12325, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329).
Gérin (André) : 12324, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350).
Giscard d'Estaing (Valéry) : 12320, Budget (p. 1337) ; 12436, Justice (p. 1355).
Glavany (Jean) : 12413, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335).
Goasguen (Claude) : 12273, Justice (p. 1354).
Godfrain (Jacques) : 12313, Agriculture et pêche (p. 1333) ; 12314, Budget (p. 1337) ; 12381, Budget (p. 1338).
Gonnot (François-Michel) : 12289, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328).
Gougy (Jean) : 12259, Coopération (p. 1340).
Gremetz (Maxime) : 12441, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1358).
Grosdidier (François) : 12282, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328) ; 12400, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351).
Guédon (Louis) : 12415, Coopération (p. 1341).

H

- Hage (Georges)** : 12242, Éducation nationale (p. 1344).
Hannoun (Michel) : 12312, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329) ; 12444, Santé (p. 1356).
Hermier (Guy) : 12440, Équipement, transports et tourisme (p. 1349).
Hunault (Michel) : 12387, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353).

I

- Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 12331, Justice (p. 1354).

J

- Jacquaint (Muguette) Mme** : 12322, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329) ; 12323, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12439, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Jacquat (Denis) : 12301, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357) ; 12369, Entreprises et développement économique (p. 1347).
Jambu (Janine) Mme : 12438, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Janquin (Serge) : 12392, Jeunesse et sports (p. 1354) ; 12398, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357).
Joly (Antoine) : 12423, Budget (p. 1339).
Julia (Didier) : 12456, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1352).

K

- Klifa (Joseph)** : 12237, Affaires sociales, santé et ville (p. 1327) ; 12248, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349).
Kucheida (Jean-Pierre) : 12432, Affaires étrangères (p. 1327).

L

- Laffineur (Marc)** : 12229, Jeunesse et sports (p. 1353) ; 12291, Santé (p. 1355).
Landrain (Edouard) : 12215, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357) ; 12216, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349) ; 12274, Agriculture et pêche (p. 1333) ; 12295, Agriculture et pêche (p. 1333).
Langenieux-Villard (Philippe) : 12311, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357).
Lauga (Louis) : 12412, Agriculture et pêche (p. 1334).
Le Déaut (Jean-Yves) : 12339, Culture et francophonie (p. 1341).

- Le Nay (Jacques)** : 12446, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Le Pensec (Louis) : 12395, Équipement, transports et tourisme (p. 1348).
Legras (Philippe) : 12281, Entreprises et développement économique (p. 1346) ; 12285, Enseignement supérieur et recherche (p. 1345) ; 12364, Budget (p. 1338).

M

- Malvy (Martin)** : 12337, Budget (p. 1338) ; 12338, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12433, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Mariton (Hervé) : 12405, Coopération (p. 1341).
Marleix (Alain) : 12455, Budget (p. 1339).
Martin (Philippe) : 12328, Agriculture et pêche (p. 1333) ; 12384, Agriculture et pêche (p. 1334).
Masse (Marius) : 12336, Affaires européennes (p. 1327) ; 12435, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1352).
Masson (Jean-Louis) : 12467, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1358).
Mathot (Philippe) : 12449, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353) ; 12450, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353).
Mellick (Jacques) : 12345, Jeunesse et sports (p. 1353).
Mercieca (Paul) : 12321, Défense (p. 1342).
Merville (Denis) : 12365, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1353) ; 12411, Agriculture et pêche (p. 1334).
Meylan (Michel) : 12300, Entreprises et développement économique (p. 1346).
Micaut (Pierre) : 12227, Budget (p. 1336) ; 12277, Agriculture et pêche (p. 1333).
Millon (Charles) : 12330, Éducation nationale (p. 1344).
Miossec (Charles) : 12257, Coopération (p. 1339) ; 12465, Défense (p. 1342) ; 12466, Affaires sociales, santé et ville (p. 1332).
Morisset (Jean-Marie) : 12329, Agriculture et pêche (p. 1333) ; 12346, Jeunesse et sports (p. 1354) ; 12407, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351) ; 12443, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331).
Mothron (Georges) : 12272, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328).
Muller (Alfred) : 12347, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1352).

N

- Neiertz (Véronique) Mme** : 12393, Éducation nationale (p. 1345).
Nesme (Jean-Marc) : 12263, Agriculture et pêche (p. 1333).

P

- Paecht (Arthur)** : 12290, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328).
Peretti (Jean-Jacques de) : 12254, Agriculture et pêche (p. 1332).
Perrut (Francisque) : 12264, Budget (p. 1336) ; 12266, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349) ; 12268, Affaires sociales, santé et ville (p. 1328) ; 12303, Budget (p. 1337) ; 12304, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1326) ; 12374, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1326) ; 12375, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1326).
Peyrefitte (Alain) : 12454, Budget (p. 1339).
Pihouée (André-Maurice) : 12366, Enseignement supérieur et recherche (p. 1346) ; 12367, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1343) ; 12453, Communication (p. 1339).
Pintat (Xavier) : 12225, Budget (p. 1336).
Pons (Bernard) : 12422, Santé (p. 1356).
Porcher (Marcel) : 12464, Budget (p. 1339).
Poujade (Robert) : 12262, Affaires sociales, santé et ville (p. 1327) ; 12308, Budget (p. 1337).
Poulou (Daniel) : 12406, Coopération (p. 1341) ; 12410, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351).
Proriot (Jean) : 12429, Coopération (p. 1341).

Q

Quilès (Paul) : 12394, Coopération (p. 1340).

R

Raoult (Eric) : 12452, Affaires sociales, santé et ville (p. 1332).
Reymann (Marc) : 12318, Santé (p. 1356).
Rodet (Alain) : 12249, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1352) ; 12390, Environnement (p. 1347).
Roques (Serge) : 12226, Équipement, transports et tourisme (p. 1348) ; 12416, Affaires sociales, santé et ville (p. 1331) ; 12417, Coopération (p. 1341) ; 12421, Agriculture et pêche (p. 1354).
Rossi (José) : 12302, Économie (p. 1343).
Rousset-Rouard (Yves) : 12231, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1357) ; 12278, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1335) ; 12293, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1349).
Royer (Jean) : 12426, Coopération (p. 1341).

S

Sarre (Georges) : 12333, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350) ; 12334, Affaires sociales, santé et ville (p. 1329) ; 12335, Budget (p. 1337) ; 12377, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1351).
Soulage (Daniel) : 12286, Coopération (p. 1340).

T

Thomas (Jean-Pierre) : 12383, Économie (p. 1343).
Thomas-Richard (Franck) : 12232, Agriculture et pêche (p. 1332) ; 12250, Logement (p. 1355).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 12396, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330).

U

Ueberschlag (Jean) : 12261, Équipement, transports et tourisme (p. 1348).

V

Van Haecke (Yves) : 12373, Équipement, transports et tourisme (p. 1348).
Vanneste (Christian) : 12368, Budget (p. 1338) ; 12397, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330).
Vannson (François) : 12404, Agriculture et pêche (p. 1334) ; 12462, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1358) ; 12463, Affaires sociales, santé et ville (p. 1332).
Vasseur (Philippe) : 12233, Agriculture et pêche (p. 1332).
Verwaerde (Yves) : 12235, Économie (p. 1343) ; 12327, Éducation nationale (p. 1344) ; 12382, Affaires sociales, santé et ville (p. 1330) ; 12434, Entreprises et développement économique (p. 1347).
Vignoble (Gérard) : 12319, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1350).
Voisin (Gérard) : 12326, Budget (p. 1337).
Voisin (Michel) : 12288, Coopération (p. 1340).
Vuibert (Michel) : 12220, Économie (p. 1343).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Formation professionnelle - personnel - contractuels - statut, 12313 (p. 1333).

Politique agricole - association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences, 12329 (p. 1333); 12384 (p. 1334).

Aide sociale

Aide médicale - fonctionnement, 12396 (p. 1330).

Anciens combattants et victimes de guerre

Associations - inscription sur le registre des associations d'anciens combattants, 12349 (p. 1335).

Animaux

Oiseaux - protection - chasse - réglementation, 12390 (p. 1347).

Architecture

Recours obligatoire - réglementation - respect - maisons individuelles, 12244 (p. 1348).

Armée

Établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne - restructuration - conséquences, 12321 (p. 1342).

Officiers - ORSA - carrière - armée de l'air, 12465 (p. 1342).

Armement

Commerce extérieur - exportations - contrôle du Parlement, 12296 (p. 1326).

Associations

Associations humanitaires - statut, 12304 (p. 1326).

Assurance maladie maternité : généralités

Caisses - attitude à l'égard des sociétés d'exercice libéral, 12448 (p. 1331).

Conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 12290 (p. 1328); 12439 (p. 1331).

Assurance maladie maternité : prestations

Conditions d'attribution - parents séparés ou divorcés exerçant la garde conjointe des enfants, 12397 (p. 1330).

Assurances

Politique et réglementation - recours au circuit des banques, 12299 (p. 1326).

Automobiles et cycles

Commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés, 12319 (p. 1350).

Vols - groupe de travail sur la détection des voitures volées - bilan et perspectives, 12219 (p. 1352).

B

Bâtiment et travaux publics

Politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage - conséquences pour les entreprises, 12436 (p. 1355); sous-traitance, 12385 (p. 1348).

Baux ruraux

Fermage - calcul, 12232 (p. 1332).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 12393 (p. 1345).

C

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantième du débarquement de Provence - commémoration - perspectives, 12253 (p. 1334); 12413 (p. 1335).

Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - montants, 12231 (p. 1357).

Allocations - calcul - VRP, 12251 (p. 1357); cumul avec une pension militaire de retraite, 12280 (p. 1357); paiement - délais, 12462 (p. 1358).

Conditions d'attribution - emplois saisonniers, 12424 (p. 1358).

Collectivités territoriales

Responsabilité - risques naturels - urbanisme - assurance obligatoire, 12235 (p. 1343).

Commerce et artisanat

Politique et réglementation - agents commerciaux - statut, 12245 (p. 1346).

Communes

Élections municipales - mode de scrutin - communes de moins de 3 500 habitants, 12449 (p. 1353).

FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 12387 (p. 1353); 12419 (p. 1339); réglementation - construction de logements sociaux, 12454 (p. 1339).

Consommation

Étiquetage informatif - viande de boucherie - lieu de provenance - indication, 12263 (p. 1333).

Construction aéronautique

Emploi et activité - aides de l'Etat - perspectives, 12377 (p. 1351).

Cour des comptes

Rapport annuel - examen par le Parlement - perspectives, 12221 (p. 1343).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs - association tutélaire des majeurs protégés - liquidation judiciaire - conséquences - Paris, 12334 (p. 1329).

Tutelle - politique et réglementation, 12247 (p. 1354).

Divorce

Enfants - pensions alimentaires - montant - défaillance du débiteur - action subrogatoire des caisses d'allocations familiales, 12312 (p. 1329).

Politique et réglementation - pères de famille exerçant l'autorité parentale conjointe, 12217 (p. 1354).

DOM

Réunion : politique économique - taux de réescompte des créants à court terme - abaissement, 12367 (p. 1343).

Réunion : recherche - climatologie - énergie - développement, 12366 (p. 1346).

DOM-TOM

RFO - cahier des charges - perspectives, 12453 (p. 1339).

E**Eau**

Distribution - facturation - Goussainville, 12464 (p. 1339).

Elections et référendums

Listes électorales - révision - commissions administratives - fonctionnement, 12249 (p. 1352).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 12256 (p. 1349); 12293 (p. 1349); 12400 (p. 1351).

Elevage

Lapins - soutien du marché, 12274 (p. 1333).

Emploi

Chômage - frais de recherche d'emploi, 12441 (p. 1358); lutte et prévention - rôle des retraités, 12301 (p. 1357).
Contrats d'insertion professionnelle - suppression, 12468 (p. 1326).
Contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - établissements d'enseignement privé, 12378 (p. 1345); conditions d'attribution - jeunes libérés des obligations du service national, 12243 (p. 1357); conditions d'attribution, 12398 (p. 1357).
Politique de l'emploi - utilisation des technologies de l'information et de la communication - perspectives, 12239 (p. 1349).

Enseignement

Élèves - distribution de lait - financement, 12411 (p. 1334).
Fermeture de classes - zones rurales, 12348 (p. 1345).
Programmes - histoire - période de l'Occupation, 12459 (p. 1345).

Enseignement maternel et primaire

Élèves - exclusion temporaire pour maladie infantile - réglementation, 12327 (p. 1344).

Enseignement secondaire : personnel

Conseillers d'éducation - concours - accès - personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation, 12330 (p. 1344).

Enseignement supérieur

Étudiants - inscription - carte universitaire - conséquences, 12350 (p. 1345).
IUFM - accès - conditions, 12305 (p. 1345).
Professions paramédicales - charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives, 12269 (p. 1355); infirmiers et infirmières - formation - harmonisation, 12298 (p. 1329); masseurs-kinésithérapeutes - politique et réglementation, 12363 (p. 1329).
Université de Franche-Comté - fonctionnement - financement, 12285 (p. 1345).

Entreprises

Statistiques - immatriculation APE - activité principale, 12369 (p. 1347).

Environnement

Politique de l'environnement - création d'emplois - zones rurales, 12353 (p. 1347).

F**Fonction publique hospitalière**

Pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut, 12283 (p. 1355).
Rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution - infirmiers et infirmières des services de stimulation médico-chirurgicale, 12403 (p. 1356).

Fonction publique territoriale

Filière administrative - accès au corps des attachés, 12365 (p. 1353).
Rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution, 12223 (p. 1352).

Formation professionnelle

Politique et réglementation - jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans, 12311 (p. 1357).

Fruits et légumes

Betteraves - planteurs - revendications, 12359 (p. 1334).

G**Géomètres**

Exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs, 12362 (p. 1353).

H**Handicapés**

CAT - financement, 12408 (p. 1330).
Emplois réservés - application de la législation - collectivités territoriales - aides de l'Etat, 12307 (p. 1329).
Établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux, 12322 (p. 1329).
Politique à l'égard des handicapés - perspectives, 12271 (p. 1328).

Hôpitaux et cliniques

Centres hospitaliers - restructuration - suppression de lits - conséquences - handicapés, 12315 (p. 1355).
Financement - tarification - perspectives, 12386 (p. 1356).

I**Impôt sur le revenu**

Bénéfices agricoles - régime du forfait - embauche d'un apprenti - crédit d'impôt - conditions d'attribution, 12381 (p. 1338).
BIC - location occasionnelle de bateaux - régime fiscal, 12337 (p. 1338).
Décote - abaissement - conséquences - petits contribuables, 12230 (p. 1336); 12402 (p. 1338).
Déductions - cotisations sociales - conditions d'attribution - exploitants agricoles, 12340 (p. 1347); pensions alimentaires versées aux enfants étudiants - plafond, 12455 (p. 1339).
Déductions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 12303 (p. 1337).
Politique fiscale - bâtiment - travaux de peinture - déduction, 12358 (p. 1338); concubins - couples mariés - disparités, 12427 (p. 1339); contribuables non résidents exerçant une activité professionnelle en Belgique, 12265 (p. 1336); frais de scolarité des enfants majeurs, 12314 (p. 1337); personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, 12264 (p. 1336); 12423 (p. 1339).
Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 12258 (p. 1335).
Réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile, 12335 (p. 1337); habitation principale - grosses réparations - ascen-

seurs - porte de cabine - installation obligatoire, 12357 (p. 1338); hébergement dans un établissement de long séjour - handicapés, 12308 (p. 1337).
Revenus fonciers - déclaration - simplification, 12317 (p. 1337); déclaration - simplifications, 12360 (p. 1338).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale - abattoir privé subventionné par des collectivités territoriales, 12326 (p. 1337).

Impôts et taxes

Politique fiscale - associations de tourisme social, 12227 (p. 1336).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - étudiants hébergés dans les HLM gérées par le CROUS, 12364 (p. 1338).

Taxe professionnelle - assiette - équipements contre le vol, 12368 (p. 1338); taxe perçue sur les établissements de France Télécom - fonds collectés - utilisation, 12225 (p. 1336); taxe perçue sur les établissements de France Télécom et de La Poste - fonds collectés - utilisation, 12355 (p. 1351).

Informatique

Bull - privatisation - perspectives, 12333 (p. 1350).

J

Jouets

Commerce - prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants, 12281 (p. 1346); 12434 (p. 1347).

Justice

Cours d'assises - procès de Paul Touvier - avocats des familles des victimes - frais professionnels - prise en charge, 12331 (p. 1354).

Politique et réglementation - loi d'orientation - perspectives, 12222 (p. 1354).

L

Lait et produits laitiers

Quotas de production - références - fixation - prise en compte de la teneur en matière grasse, 12328 (p. 1333).

Langues régionales

Occitan - enseignement - perspectives, 12445 (p. 1345).

Logement

Expulsions et saisies - interdiction - familles sans ressources, 12325 (p. 1329).

Logement social - politique et réglementation - villes nouvelles, 12246 (p. 1348).

Marchés publics

Maîtrise d'ouvrage - réglementation - publication - délais, 12297 (p. 1348).

Médecine scolaire

Fonctionnement - effectifs de personnel - frais de déplacement, 12371 (p. 1345).

Médecines parallèles

Ostéopathes - exercice de la profession, 12444 (p. 1356).

Ministères et secrétariats d'Etat

Équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut, 12226 (p. 1348).

Justice : structures administratives - organisation - déconcentration - perspectives, 12252 (p. 1354).

Mort

Suicide - livre : Suicide, mode d'emploi - poursuites judiciaires - perspectives, 12431 (p. 1355).

Moyens de paiement

Cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques - taux - détaillants en carburants, 12220 (p. 1343); 12388 (p. 1343); 12414 (p. 1343).

Chèques - certificat de non-paiement - réglementation, 12273 (p. 1354).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - agriculteurs en difficulté, 12295 (p. 1333); montant - producteurs de choux de Bruxelles, 12233 (p. 1332).

Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 12254 (p. 1332); montant des pensions - veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation, 12342 (p. 1333); montant des pensions, 12276 (p. 1333).

O

Ordures et déchets

Décharges - politique et réglementation, 12361 (p. 1347).

Organes humains

Dons d'organes - prélèvements postmortem - perspectives, 12316 (p. 1356).

Organisations internationales

GATT - accord de Marrakech - projet de loi de ratification - inscription à l'ordre du jour du Parlement, 12372 (p. 1326).

Personnel - fonctionnaires de nationalité française - protection et réinsertion, 12356 (p. 1327).

Orientation scolaire et professionnelle

Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 12242 (p. 1344).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité - validité - durée - jeunes dont l'un des parents était français au moment de leur naissance, 12450 (p. 1353).

Participation

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP, 12467 (p. 1358).

Patrimoine

Expositions - Grand Palais - fermeture - conséquences - arts plastiques - Paris, 12428 (p. 1342).

Protection - anciens sites miniers, 12339 (p. 1341).

Pensions de réversion

Taux - revalorisation, 12279 (p. 1328).

Pensions militaires d'invalidité

Politique et réglementation - code - nouvelle édition - publication, 12343 (p. 1335).

Permis de conduire

Politique et réglementation - véhicules agricoles dépassant 3,5 tonnes, 12404 (p. 1334).

Personnes âgées

Établissements d'accueil - *personnel chargé d'aider les personnes âgées à se déplacer*, 12318 (p. 1356).

Pétrole et dérivés

Stations-service - *fermeture - conséquences*, 12324 (p. 1350).

Plus-values : imposition

Valeurs mobilières - *exonération - conditions d'attribution - cession de parts ou actions - réemploi des fonds*, 12218 (p. 1336); *exonération - conditions d'attribution - OPCVM*, 12224 (p. 1336).

Police

Personnel administratif et technique - *statut*, 12391 (p. 1353).

Police municipale

Statut - *projet de loi - dépôt*, 12425 (p. 1353).

Politique extérieure

Droits de l'homme et libertés publiques - *bilan et perspectives*, 12374 (p. 1326).
Guatemala - *droits de l'homme*, 12432 (p. 1327).
Relations commerciales - *ventes d'armes - pays ne respectant pas les droits de l'homme*, 12351 (p. 1342); *ventes d'armes - solvabilité des pays acheteurs*, 12461 (p. 1342).
Sri Lanka - *droits de l'homme*, 12375 (p. 1326).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - *équipements socioculturels - entretien - financement - Montfermeil*, 12452 (p. 1332).

Politiques communautaires

Automobiles et cycles - *prix de vente*, 12216 (p. 1349); 12228 (p. 1343); 12306 (p. 1346); 12338 (p. 1350); 12456 (p. 1352).
Commerce extra-communautaire - *produits de la mer - importations - contrôles douaniers et sanitaires*, 12238 (p. 1336); *viandes - importations*, 12234 (p. 1332).
Transports fluviaux - *liaison Rhin Rhône - perspectives*, 12336 (p. 1327).

Poste

Budget - *prélèvement de l'Etat - conséquences - contrats de plan*, 12407 (p. 1351).
Courrier - *affranchissement - service réservé aux professionnels*, 12309 (p. 1350); 12344 (p. 1351); *franchise - communautés de communes*, 12341 (p. 1350).
Personnel - *cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - chefs d'établissement*, 12410 (p. 1351).

Prétraitements

Agriculture - *calcul*, 12421 (p. 1334).
Allocation spéciale du FNE - *conditions d'attribution*, 12215 (p. 1357).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 12416 (p. 1331).
Allocation parentale d'éducation - *conditions d'attribution - réforme*, 12267 (p. 1327); 12268 (p. 1328).

Professions judiciaires et juridiques

Politique et réglementation - *juristes d'entreprise - statut*, 12241 (p. 1346).

Professions médicales

Médecins - *conjointes - statut - régime fiscal*, 12437 (p. 1339); *exercice de la profession - diplôme d'un pays membre de l'Union européenne*, 12379 (p. 1330); *exercice de la profession - médecins d'origine étrangère*, 12466 (p. 1332).

Professions paramédicales

Aides soignants - *statut*, 12354 (p. 1356); 12422 (p. 1356); 12438 (p. 1331).
Orthophonistes - *statut*, 12282 (p. 1328).

R**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 12277 (p. 1333); 12278 (p. 1335); 12401 (p. 1334); 12412 (p. 1334).

Païement des pensions - *personnels admis à la retraite avec pension à jouissance différée*, 12236 (p. 1344).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 12460 (p. 1332).

Annuités liquidables - *prise en compte des périodes d'arrêt de travail pour maladie*, 12446 (p. 1331).

Calcul des pensions - *périodes de chômage partiel*, 12376 (p. 1329).

Majoration pour conjoint à charge - *montant*, 12289 (p. 1328).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 12257 (p. 1339); 12259 (p. 1340); 12260 (p. 1340); 12275 (p. 1328); 12286 (p. 1340); 12287 (p. 1340); 12288 (p. 1340); 12292 (p. 1340); 12389 (p. 1340); 12394 (p. 1340); 12405 (p. 1341); 12406 (p. 1341); 12415 (p. 1341); 12417 (p. 1341); 12418 (p. 1344); 12426 (p. 1341); 12429 (p. 1341).

Politique à l'égard des retraités - *enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités*, 12284 (p. 1344); *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 12255 (p. 1327); 12262 (p. 1327); 12399 (p. 1330); 12420 (p. 1331); 12443 (p. 1331).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Marins : pensions de réversion - *taux*, 12395 (p. 1348); 12440 (p. 1349).

Travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités - *mines domaniales de potasse d'Alsace*, 12237 (p. 1327).

Retraites complémentaires

Montant des pensions - *perspectives - cadres*, 12463 (p. 1332).

Risques naturels

Inondations - *indemnisation des sinistrés - attitude des compagnies d'assurance*, 12302 (p. 1343).

S**Sécurité routière**

Accidents - *lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue*, 12261 (p. 1348).

Piétons - *écoliers - apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables*, 12248 (p. 1349).

Sécurité sociale

Cotisations - *paiement - délais - conséquences pour les entreprises*, 12382 (p. 1330); *paiement - simplification - employeurs*, 12240 (p. 1327).

CSG - *travailleurs frontaliers - réglementation*, 12442 (p. 1331).

Politique et réglementation - *attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans*, 12272 (p. 1328); *perspectives*, 12447 (p. 1331).

Statistiques - *immatriculation APE - activité principale*, 12409 (p. 1347).

Service national

Policiers auxiliaires et service de sécurité civile - *développement - perspectives*, 12457 (p. 1342).

Sidéurgie

Usinor-Sacilor - *centres de recherche - restructuration - conséquences*, 12323 (p. 1350).

Sports

FNDS - crédits - Nord - Pas-de-Calais, 12345 (p. 1353) ; 12346 (p. 1354) ; 12392 (p. 1354) ; crédits - répartition entre les régions, 12229 (p. 1353).

Stationnement

Parkings - création à l'occasion de la construction d'immeubles - politique et réglementation, 12347 (p. 1352).

Successions et libéralités

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - immeuble neufs ou en l'état futur d'achèvement, 12250 (p. 1355).

Droits de succession - montant - entreprises - zones rurales, 12458 (p. 1339).

T

Télécommunications

France Télécom - personnel - statut - établissements - restructuration, 12352 (p. 1351).

Téléphone

Raccordement - tunnel sous la Manche - installations téléphoniques, 12310 (p. 1350).

Tarifs - conséquences - personnes âgées, 12430 (p. 1352) ; réforme - conséquences - personnes âgées, 12266 (p. 1349) ; 12435 (p. 1352).

Transports

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 12270 (p. 1328) ; 12291 (p. 1355) ; 12433 (p. 1331).

Transports ferroviaires

Tarifs réduits - carte vermeil - conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant, 12451 (p. 1335).

Tarifs voyageurs - TGV - réservation - appels du contingent, 12380 (p. 1342).

Transports maritimes

Sécurité de la navigation - balisage des containers - conséquences - société Thomson Sintra, 12370 (p. 1351).

Transports routiers

Politique et réglementation - contrat de progrès, 12332 (p. 1348).

TVA

Champ d'application - résidences pour personnes âgées, 12320 (p. 1337).

Déductions - décalage d'un mois - suppression - PME - attitude des banques, 12383 (p. 1343).

Taux - horticulture, 12294 (p. 1337).

V

Ventes et échanges

Politique et réglementation - promotions, 12300 (p. 1346).

Voirie

Auto:routes - construction - financement, 12373 (p. 1348).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Armement

(commerce extérieur - exportations - contrôle du Parlement)

12296. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'absence de contrôle parlementaire permettant d'associer la représentation nationale aux décisions de la France en matière de ventes d'armes et de transferts de technologie militaire, un tel contrôle ne devant bien entendu pas conduire à mettre en danger la sécurité intérieure et extérieure de la France. Il lui demande s'il n'est pas possible, en s'inspirant le cas échéant de certaines dispositions de la proposition de loi n° 1756 du 22 novembre 1990, d'étudier la création d'une instance composée de trois ou quatre parlementaires désignés par les commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Cette instance pourrait, dans le respect du « secret défense », pour éviter tout risque de chantage, donner un avis sur les dossiers sensibles dont est saisie la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre (CIEEMG).

Assurances

(politique et réglementation - recours au circuit des banques)

12299. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'attitude ambiguë de certaines sociétés d'assurances nationalisées qui accordent leurs faveurs, sinon leurs privilèges, à des circuits de distribution bancaire au détriment des règles et usages du courtage d'assurance. Il lui demande s'il est possible d'admettre qu'une affaire présentée et refusée par une compagnie d'assurances puisse être acceptée par un autre intermédiaire en l'occurrence une banque, et s'il considère que cette anomalie ne constitue pas, en soit, une entrave aux règles de la concurrence.

Organisations internationales

(GATT - accord de Marrakech - projet de loi de ratification - inscription à l'ordre du jour du Parlement)

12372. - 21 mars 1994. - Du 12 au 15 avril 1994, devrait être signé à Marrakech l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, cycle de l'Uruguay). **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Parlement français n'a pas été consulté sur cet accord, qui conditionne, pour une part, l'avenir de millions de salariés de notre pays. Un simple vote de confiance sur la politique générale du Gouvernement ne peut suffire pour que soit considéré comme accepté par les représentants du peuple français le document de 500 pages qui constitue l'accord, document qui n'est toujours pas porté à la connaissance des parlementaires. L'article 53 de la Constitution dispose que : « les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat... ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés ». Par ailleurs, la détermination des droits de douane est manifestement du domaine législatif au regard de l'article 34 de la Constitution, qui établit que les règles concernant « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature » sont fixés par la loi. Le Parlement français doit donc pouvoir exercer son droit de contrôle sur la politique du Gouvernement. Il lui demande de présenter un projet de loi tendant à ratifier les accords du GATT, dès la rentrée parlementaire, et d'en déclarer l'urgence de façon à ce que le Parlement français, conformément à la Constitution, dispose des mêmes prérogatives que le Congrès américain.

Emploi

(contrats d'insertion professionnelle - suppression)

12468. - 21 mars 1994. - **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité et sur l'urgence de retirer les décrets instituant le contrat d'insertion professionnelle. Quelles que soient les intentions initiales des auteurs de ces décrets, il faut en effet constater aujourd'hui que ces textes non seulement ne faciliteront pas l'emploi durable des jeunes, mais qu'ils introduiront à leur encontre des discriminations inacceptables et porteront atteinte au principe du SMIC. L'accueil fait par la jeunesse à ces décrets, même modifiés, est manifestement très négatif. L'accueil des organisations syndicales aussi. La réaction des responsables patronaux n'est guère meilleure. Quant au soutien de la majorité parlementaire sur ce point, il apparaît douteux, comme il serait d'ailleurs légitime de le vérifier dès la rentrée parlementaire. Dans ces conditions, quelle raison peut encore exister de s'enfermer dans une voie qui risque de désespérer un peu plus la jeunesse, sinon parce qu'on veut éviter le sentiment d'une volte-face ou parce qu'on attend un pourrissement ? Mais du point de vue de l'intérêt du pays, qui devrait être le seul qui compte, il y a certainement moins d'inconvénient à reconnaître une erreur et à en tirer les conséquences qu'à persévérer. C'est pourquoi il lui demande le retrait pur, simple et immédiat de ces décrets.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Associations

(associations humanitaires - statut)

12304. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le problème du statut juridique des fondations et associations à but humanitaire. En effet, il semblerait que ces organismes soient soumis à de nombreuses contraintes juridiques dans notre pays en comparaison de ce qui existe dans ce domaine en Europe ou en Amérique du Nord. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour éviter que cet excès de réglementation ne décourage les initiatives humanitaires qui pourraient voir le jour dans notre pays.

Politique extérieure

(droits de l'homme et libertés publiques - bilan et perspectives)

12374. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de bien vouloir le tenir informé de la suite qu'elle compte réserver aux conclusions établies par le groupe de travail chargé de dresser un état des lieux des atteintes aux droits de l'homme dans le monde.

Politique extérieure

(Sri Lanka - droits de l'homme)

12375. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** sur le problème du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Sri Lanka. Il souhaiterait qu'elle lui précise la situation exacte des violations de ces mêmes droits et libertés et les mesures qu'elle envisage de prendre pour y remédier.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Organisations internationales
(personnel - fonctionnaires de nationalité française -
protection et réinsertion)*

12356. - 21 mars 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la protection des fonctionnaires internationaux non titulaires de la fonction publique. Il existe une disparité de traitement entre les personnels de la fonction publique mis à disposition des organisations internationales, qui peuvent réintégrer leur service d'origine à la fin de leur contrat, et les autres fonctionnaires internationaux qui n'appartiennent pas à la fonction publique ou qui ne souhaitent pas s'y intégrer. La protection des fonctionnaires internationaux est très insuffisante et les recours en cas de contentieux bien difficiles à mettre en œuvre. En 1991, certaines mesures avaient été prises afin de permettre l'accueil provisoire de fonctionnaires internationaux d'origine française brusquement privés d'emploi et qui ne sont pas susceptibles d'être reclassés dans l'administration française. Ces mesures restent toutefois insuffisantes pour répondre efficacement à leur protection. C'est pourquoi il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la protection de ces fonctionnaires internationaux, notamment en matière de réinsertion.

*Politique extérieure
(Guatemala - droits de l'homme)*

12432. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les graves violations des droits de l'homme perpétrées au Guatemala. Il semblerait en effet, d'après un récent document d'Amnesty International, que les cruautés, disparitions et assassinats soient monnaie courante dans ce pays, les victimes étant des opposants politiques, membres de minorités ethniques, réfugiés. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles sont les actions que le Gouvernement compte mener pour lutter contre l'impunité et faire respecter les droits de l'homme dans ce pays.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3057 Léonce Deprez.

*Politiques communautaires
(transports fluviaux - liaison Rhin Rhône - perspectives)*

12336. - 21 mars 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le projet de liaison fluviale Rhin Rhône. Le livre blanc de la commission européenne souligne, parmi les travaux d'intérêt communautaire, l'achèvement de la liaison Rhin Rhône. Outre son impact en termes d'emplois, il s'agit en effet d'un enjeu majeur pour l'avenir du complexe industriel-portuaire de Marseille-Fos dont on connaît les difficultés actuelles. Il souhaiterait être informé de l'état d'avancement de ce dossier et il lui demande en particulier de soutenir le projet auprès des instances européennes afin qu'il bénéficie du plan de relance communautaire mis en place lors du dernier sommet.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7027 André-Maurice Pihouée ; 7028 André-Maurice Pihouée ; 7029 André-Maurice Pihouée ; 7142 Léonce Deprez ; 7143 Léonce Deprez ; 7235 Léonce Deprez ; 7304 Dominique Bussereau.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités -
mines domaniales de potasse d'Alsace)*

12237. - 21 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de retraite dite de rattachement dont jouissent les retraités, veuves et invalides des mines domaniales de potasse d'Alsace. Ceux-ci bénéficient à ce jour, en vertu des dispositions contractuelles, d'un certain nombre d'avantages tels que : la retraite dite de rattachement : accord du 5 juin 1968 et approuvé par un arrêté interministériel du 27 septembre 1968 ; l'indemnité de chauffage : accord du 13 décembre 1978, signé entre la direction générale des MDPA et les organisations syndicales. Les retraités des mines de potasse étant très attachés aux dispositions de ces accords, ils souhaitent que toutes les garanties soient données afin de pérenniser leur application dans l'intégralité si les mines de potasse venaient à arrêter prématurément l'exploitation du gisement, pour une raison ou pour une autre. Une demande en ce sens a été présentée à M. le Premier ministre lors de sa visite en Alsace le 21 janvier dernier par les organisations syndicales représentatives de ces bénéficiaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ce dossier.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)*

12240. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux travaux de la commission Prieur, mise en place, à son initiative, pour réfléchir à une simplification des déclarations des employeurs en matière de recouvrement des cotisations sociales, dont le rapport lui a été remis le 14 février 1994. Il souligne l'intérêt et l'importance qui s'attachent aux propositions de cette commission, tendant à simplifier les procédures actuelles à l'égard des employeurs.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12255. - 21 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la revendication constante des organisations de retraités afin d'obtenir une meilleure représentation au sein du conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraites. Il lui demande quelles sont ses intentions afin de répondre à ces légitimes aspirations.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12262. - 21 mars 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une préoccupation souvent exprimée par les retraités. En effet, bien que concernés par les décisions que prennent à leur égard le conseil économique et social, les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des caisses de retraites, les retraités n'y sont pas représentés. Aussi, il lui demande quelles mesures elle pourrait envisager de prendre afin de permettre aux retraités d'avoir des représentants au sein des divers organismes précités.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation -
conditions d'attribution - réforme)*

12267. - 21 mars 1994. - **M. André Berthol** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si le projet de loi permettant « l'élargissement de l'allocation parentale d'éducation, l'amélioration des modes de garde et le développement du temps partiel » annoncé par M. le Premier ministre le 16 décembre 1993 sera inscrit prochainement à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation -
conditions d'attribution - réforme)*

12268. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la mesure d'assouplissement relative à l'attribution de l'allocation parentale d'éducation qu'elle compte inscrire dans son projet de loi-cadre sur la famille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle prévoit de tenir compte des périodes de stage et de chômage pendant les deux années de travail requises par le conjoint pendant la période des cinq ans qui précèdent la naissance du deuxième enfant.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

12270. - 21 mars 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la remise en cause des activités de la Croix-Rouge française due à l'absence de décret modificatif au décret d'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986. Ce décret modificatif permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour que ce décret soit publié.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - perspectives)*

12271. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les moyens mis à la disposition des personnes handicapées, notamment pour leur accueil et leur accompagnement. Les associations fédérées par l'UNAPEI ont récemment regretté qu'un réajustement budgétaire n'ait pas eu lieu pour les centres d'aide par le travail et que l'augmentation des moyens de fonctionnement soit si limitée, notamment dans la création de places nouvelles qui sont inférieures aux besoins. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre, dès 1994, pour permettre d'améliorer la situation des établissements et des services en difficulté, et notamment le maintien et le développement d'une prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation -
attitude de la Confédération de défense
des commerçants et artisans)*

12272. - 21 mars 1994. - **M. Georges Mothron** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les exactions commises par des membres de la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) que lui ont signalées des administrateurs des caisses d'assurances-vieillesse des artisans (AVA) des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise. C'est ainsi qu'un commando de cette organisation a violé le domicile du président de la CAN-CAVA le 10 décembre dernier et qu'une dizaine d'opérations de saccage ou de tentatives de saccage ont été menées précédemment contre des sites des AVA. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à de tels agissements envers un régime obligatoire de sécurité sociale, pour faire respecter la loi et assurer la sécurité de tous les citoyens.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -
conséquences)*

12275. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la conséquence de la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 en matière de pensions et de rentes perçues par d'anciens expatriés sur le continent africain. En effet, suite à la Seconde Guerre mondiale, un certain nombre de ressortissants français avaient alors accepté de s'expatrier en Afrique francophone. Ces Français ont cotisé durant toute

leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent donc une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, la dévaluation, officialisée le 11 janvier 1994, a engendré une baisse de moitié du montant des pensions versées aux retraités. Ainsi, il souhaite savoir si un transfert du paiement des pensions et rentes diverses dues par les Etats africains à des ressortissants français peut être effectué vers un organisme français.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

12279. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale (3 novembre 1993) selon lesquelles le Gouvernement étudiait « actuellement la possibilité de porter progressivement de 52 à 60 p. 100 » le taux de réversion au conjoint survivant de la pension de base du conjoint décédé, sous certaines conditions de revenu, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de concrétisation de cette proposition vivement souhaitée depuis de nombreuses années, notamment par la Fédération des veuves civiles (FAVEC).

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

12282. - 21 mars 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le statut professionnel des orthophonistes. La réglementation actuellement en vigueur depuis les années soixante ne prend pas en compte l'évolution des sciences, des formations et des savoirs puisqu'elle confère à l'orthophoniste un simple rôle d'auxiliaire médical chargé d'exécuter les actes sous la prescription du médecin. Aussi, dans le contexte actuel, l'orthophoniste devrait assumer toute la responsabilité thérapeutique et économique de sa pratique. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une révision de la législation relative aux actes d'orthophonie, afin de reconnaître à l'orthophoniste, eu égard notamment à sa qualification, un rôle d'interlocuteur privilégié.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

12289. - 21 mars 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance-vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, a été fixée, le 1^{er} juillet 1976, à 4 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis. Il lui demande si elle n'estime pas légitime et urgent de revoir le montant de cette majoration et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles elle est maintenue à son niveau initial depuis plus de dix-huit ans maintenant.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

12290. - 21 mars 1994. - **M. Arthur Paecht** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que par arrêt du 30 novembre 1992 « Fédération odontologique de France et des territoires associés », le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 6 août 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux « en celles de ses dispositions qui concernent les actes pratiqués par les chirurgiens-dentistes ». Il lui demande en conséquence, de lui exposer, indépendamment du rôle que lui confère l'article R. 162-52 du code de la sécurité sociale quant à l'établissement de la nomenclature générale des actes professionnels, le fondement juridique de son arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqué par les chirurgiens-dentistes dont l'article premier indique que « les dispositions de l'arrêté du 6 août 1991 susvisé sont applicables en ce qui concerne les actes utilisant les radiations ionisantes effectués par les chirurgiens-dentistes ».

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - infirmiers et infirmières -
formation - harmonisation)*

12298. - 21 mars 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la formation des étudiants infirmiers. La formation est actuellement très différente d'un établissement à l'autre. Elle se permet de lui demander que des dispositions législatives soient prises afin d'homogénéiser la formation de cette profession indispensable au bon fonctionnement du système de santé.

*Handicapés
(emplois réservés - application de la législation -
collectivités territoriales - aides de l'Etat)*

12307. - 21 mars 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la législation en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. L'article L. 323-9 du code du travail prévoit que l'Etat peut accorder une aide financière aux employeurs occupant au moins 20 salariés en vue, notamment, de permettre l'adaptation et l'aménagement de postes de travail bénéficiant aux travailleurs handicapés. Bien que par circulaire en date du 22 septembre 1988 M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales ait rappelé à Mmes et MM. les préfets que les collectivités locales pouvaient bénéficier, dans ce cadre, du concours financier de l'Etat, il s'avère que cette aide est à l'heure actuelle exclusivement réservée aux employeurs du secteur privé visé à l'article L. 323-1 du code du travail. Sachant que, d'une part, les collectivités locales sont assujetties à la même obligation d'emploi des travailleurs handicapés et que, d'autre part, l'emploi et le reclassement des travailleurs handicapés dans le secteur public constituent un élément de la politique de l'emploi, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé, comme par le passé, d'étendre aux collectivités locales le régime d'aide institué par l'article L. 323-9 du code du travail.

*Divorce
(enfants - pensions alimentaires -
montant - défaillance du débiteur -
action subrogatoire des caisses d'allocations familiales)*

12312. - 21 mars 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant trop faible de la part contributive allouée pour un enfant en cas de divorce ou de séparation. Il paraît en effet nécessaire, compte tenu de la situation sociale des familles généralement concernées, de relever le montant de la part contributive allouée pour un enfant afin qu'il ne soit pas inférieur à celui de l'allocation de soutien familial. Dans le cas où le débiteur d'aliments ne disposerait pas des ressources lui permettant de payer alors ce montant, la caisse d'allocations familiales se substituerait à lui partiellement ou en totalité conformément au décret n° 85-1285 modifiant l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence comment elle envisage de prendre en compte cette proposition.

*Handicapés
(établissements - capacités d'accueil - handicapés mentaux)*

12322. - 21 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la résolution votée par les responsables des associations fédérées par l'U.N.A.P.E.I., réunis à Paris le samedi 12 février 1994. En effet, ils considèrent que les difficultés économiques et budgétaires de la France ne sauraient avoir pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975, pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales, et de réduire la qualité des services qui leur sont rendus, au titre de la solidarité nationale et pour leur dignité. Ils déplorent, en conséquence que, notamment au terme de l'année 1993, l'Etat n'ait pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail, que l'augmentation des moyens de fonctionnement pour 1994 soit si limitée, les modalités de leur attribution si draconiennes et les

créations de places nouvelles si inférieures aux besoins. C'est pourquoi ils demandent que le ministère des affaires sociales prenne, dès 1994, les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté, et arrête, pour 1995, une politique budgétaire qui permette le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour satisfaire cette légitime revendication.

*Logement
(expulsions et saisies - interdiction - familles sans ressources)*

12325. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la situation que des milliers de familles vont connaître dès le 15 mars, date à partir de laquelle la loi autorise les expulsions. Pour ces hommes, ces femmes, ces enfants déjà frappés durement par le chômage, la mal vie, la maladie, l'insuffisance de ressources, c'est l'angoisse, le drame, qui s'ajoute aux drames qu'ils vivent déjà. Après un hiver où la gravité de la situation des sans-abris entraînant parfois même la mort à faire la une de l'actualité, où les bonnes paroles n'ont pas manqué, comment accepter qu'aujourd'hui ces familles viennent grossir le nombre de ceux qui sont déjà privés d'un toit? Ces pratiques d'un autre âge doivent cesser. Aussi, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les expulsions des familles de bonne foi soient interdites, que le fonds de solidarité logement bénéficie de financements suffisants permettant de répondre aux difficultés des familles, que toutes saisies et coupures de gaz et d'électricité soient suspendues et pour qu'enfin la construction de logements sociaux accessibles à tous, décidée au dernier conseil des ministres mais restant largement insuffisante, fasse l'objet d'une aide réelle du Gouvernement répondant véritablement aux besoins.

*Déchéances et incapacités
(incapables majeurs - association tutélaire des majeurs protégés -
liquidation judiciaire - conséquences - Paris)*

12334. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des majeurs protégés de Paris, qui relevaient auparavant de l'association tutélaire des majeurs protégés de Paris. En réponse à une question sur ce sujet posée par M. Jean-Yves Autexier, le 16 mars 1992, le ministre des affaires sociales et de l'intégration avait fait savoir que les pouvoirs publics avaient mis en place un dispositif d'urgence et que l'ensemble des personnes protégées prises en charge par l'A.T.M.P.P. avaient pu bénéficier sans délai des mesures de protection qui leur sont nécessaires. Or il apparaîtrait, suite à une requête en revendication déclarée recevable par une ordonnance du 10 juin 1993, que le montant reçu par la liquidation judiciaire de l'A.T.M.P.P. ne correspond pas à la totalité des sommes dues à un certain nombre de majeurs en tutelle. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de régler définitivement cette affaire.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - masseurs-kinésithérapeutes -
politique et réglementation)*

12363. - 21 mars 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains aspects de l'enseignement visant à obtenir le diplôme de masseur-kinésithérapeutes. Il s'étonne que seuls certains établissements privés bénéficient d'une reconnaissance officielle pour préparer à ce diplôme. Il note, par ailleurs, que certaines universités ont mis en place ce type de formation sans bénéficier d'une reconnaissance officielle. Il constate donc que la seule voie officielle pour préparer ce diplôme est d'avoir recours à des établissements privés et donc payants. Il lui demande sa position sur ce dossier ainsi que les dispositions qu'elle entend prendre.

*Retraites: généralités
(calcul des pensions - périodes de chômage partiel)*

12376. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement actuel du

chômage et plus particulièrement sur le chômage partiel. Il lui expose en cela la situation d'un ouvrier de fonderie du Boulonnais qui, après 42 ans passés au sein de son entreprise, est mis en chômage partiel. Il s'interroge en outre sur les critères retenus pour le calcul de sa retraite étant donné que les dernières années de référence de chômage partiel miniseront sa retraite.

*Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
diplôme d'un pays membr. de l'Union européenne)*

12379. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si elle envisage d'engager des négociations au niveau communautaire sur l'installation, en France, des médecins ressortissants de la Communauté européenne ou des médecins français diplômés d'un de ces Etats. Il lui apparaît en effet incohérent et injuste d'instituer un *numerus clausus* du nombre d'étudiants en médecine en France, si cette disposition peut être battue en brèche par la législation communautaire. Il paraît pour le moins étonnant que des médecins puissent s'installer dans notre pays sans devoir répondre aux mêmes obligations de diplôme que les médecins ayant fait leurs études en France. Il s'agit là d'un double contournement de nos textes nationaux et, même si le phénomène est, semble-t-il, pour l'instant de proportion raisonnable, rien n'indique qu'il n'aura pas tendance à se développer dans les années à venir. Cette pratique est en tout cas injuste dans son principe. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce domaine.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - délais - conséquences pour les entreprises)*

12382. - 21 mars 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des dates de dépôt pour le paiement des cotisations sociales. Il se trouve en effet, que depuis des années le paiement des cotisations sociales était accepté jusqu'au 15 du mois inclus. Or depuis quelques temps, les versements ne sont plus acceptés à partir du 15. Ce qui automatiquement déclenche les 10 p. 100 de pénalités de retard pour tout paiement arrivé à partir du 15 du mois. L'administration refusant de s'en expliquer auprès des redevables, il lui demande par conséquent, en premier lieu les raisons ayant motivé ce changement ; en second lieu, si elle entend revenir sur cette mesure particulièrement stricte qui porte désormais un grave préjudice aux entreprises et notamment aux PME/PMI.

*Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)*

12396. - 21 mars 1994. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certains effets de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 et du décret n° 93-648 du 26 mars 1993, qui ont réformé l'aide médicale et qui privent les maires et conseillers généraux de certains moyens d'action et d'information. Les maires ne disposent plus de la procédure d'admission d'urgence à l'aide médicale, ce qui ne leur permet plus de faire soigner immédiatement des personnes gravement malades. Une demande de prise en charge provisoire à la direction départementale de la solidarité peut nécessiter un délai d'un mois. Par ailleurs, les dossiers d'aide sociale, sauf pour les admissions en maison de retraite et l'aide ménagère, ne sont plus soumis à la commission cantonale d'admission, ce qui prive le conseiller général et les maires du canton de la connaissance des décisions prises en matière d'aide médicale légale ou hospitalière. D'une manière générale, les CCAS qui instruisent les dossiers de demande d'aide médicale ne sont pas informés des décisions prises et ne sont donc pas en mesure de prévoir et de provoquer le renouvellement des dossiers. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de remédier à ces graves inconvénients.

*Assurance maladie maternité : prestations
(conditions d'attribution - parents séparés ou divorcés
exerçant la garde conjointe des enfants)*

12397. - 21 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des ayants droit de couples divorcés en ce qui concerne le versement des prestations de sécurité sociale. En l'état actuel de la législation, il est impossible d'inscrire les enfants sur les comptes des deux parents. Aux termes de l'article R. 161-8 du code de la sécurité sociale, les parents désignent à tout moment, d'un commun accord, celui d'entre eux auquel les ayants droit sont rattachés pour le bénéfice des prestations. Lorsque les parents sont séparés de droit ou de fait, les prestations sont servies sur le compte du parent qui assume la charge effective et permanente, si ce dernier en fait la demande. La situation des parents divorcés qui assurent conjointement ou alternativement la garde de leurs enfants représente un cas particulier. A défaut de désignation explicite dans le jugement de divorce, lorsque les parents ont d'un commun accord prévu celui d'entre eux auquel les enfants sont rattachés, il convient d'appliquer, par assimilation, les dispositions relatives au droit d'option. Cependant, la situation des enfants de couples divorcés ne permet pas le plus souvent de régler en bonne intelligence cette question du versement des prestations. Aussi, il apparaîtrait souhaitable que celles-ci puissent être versées indifféremment et à tout moment sur le compte du père ou de la mère. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si une modification de ce régime peut être ainsi envisagée.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12399. - 21 mars 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la représentation des retraités. En effet, en dépit des demandes qu'ils renouvellent depuis de nombreuses années, ces dernières ne sont toujours pas représentées au sein du Conseil économique et social, des conseils d'administration de la sécurité sociale et des caisses de retraite, non plus que du comité de surveillance du fonds de solidarité vieillesse dont ils assurent pourtant, via la CSG, une partie importante du financement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin que les représentants élus par le collège des retraités ou désignés par leurs organisations représentatives puissent participer à la décision des problèmes qui les concernent.

*Handicapés
(CAT - financement)*

12408. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les difficultés économiques et budgétaires de la France ne sauraient avoir pour conséquence de compromettre le dispositif mis en place par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées de 1975 pour l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées, notamment mentales, ni de réduire la qualité des services qui leur sont rendus au titre de la solidarité nationale et pour leur dignité. Cependant, il apparaît que, au terme de l'année 1993, l'Etat n'a pas pris les mesures de réajustement budgétaire lui permettant de remplir ses engagements et ses obligations, en particulier envers les centres d'aide par le travail. Par ailleurs, pour l'année 1994, l'augmentation des moyens de fonctionnement est très limitée, les modalités de leur attribution sont particulièrement draconiennes et les créations de places nouvelles très nettement inférieures aux besoins. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre dès 1994 les mesures d'urgence qu'appelle la situation des établissements et des services en difficulté et arrêter, pour 1995, une politique budgétaire permettant le maintien et le développement de la prise en charge adaptée et nécessaire des personnes handicapées mentales.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire - conditions d'attribution)*

12416. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de l'allocation de rentrée scolaire et en particulier sur la nécessité d'avoir perçu des prestations familiales en juillet. Cette situation pénalise d'abord les familles n'ayant qu'un enfant à charge et ne bénéficiant donc d'aucune prestation familiale. En outre, le système actuel écarte de nombreuses familles du bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire malgré des ressources modestes mais situées au-dessus du plafond requis. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour la prochaine rentrée scolaire visant à corriger ces injustices. Serait-il possible, en particulier, d'étudier la possibilité de prévoir des dérogations exceptionnelles qui permettraient, malgré l'absence de versement de prestations familiales, de percevoir l'allocation de rentrée scolaire par exemple sur présentation de l'avis de non-imposition ?

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12420. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité d'assurer une représentation officielle des retraités au conseil économique et social. En effet, cette catégorie doit affronter aujourd'hui des problèmes douloureux très spécifiques et elle se sent à juste titre, tenue à l'écart de l'élaboration des décisions les concernant. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

*Transports
(transports sanitaires - secouristes de
la Croix-Rouge - réglementation)*

12433. - 21 mars 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre la Croix-Rouge française en raison de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Au niveau national, des négociations ont été menées avec le ministre de la santé qui avait proposé, voici deux ans, un projet de décret modificatif au décret d'application de la loi n° 86-11 pour tenir compte de la spécificité des associations de secourisme agréées qui ne peuvent être assimilées à une forme de concurrence des professionnels du transport sanitaire. Mais à ce jour aucun texte n'a été publié, ce qui met en péril l'activité même de la Croix-Rouge française qui est, comme chacun sait, statutairement auxiliaire des pouvoirs publics. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions quant au calendrier prévu pour la publication du décret modificatif.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

12438. - 21 mars 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des aides soignants. Elle lui demande d'ouvrir de nouvelles négociations avec la profession pour une meilleure reconnaissance des qualifications et une meilleure intégration à l'équipe de soins.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes -
nomenclature des actes)*

12439. - 21 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif aux actes de radiodiagnostic pratiqués par les chirurgiens-dentistes. Il apparaît que la nomenclature des actes radiologiques serait en diminution alors que les chirurgiens-dentistes sont soumis à un blocage de leurs lettres clés depuis bientôt six ans. Elle lui demande de lui faire connaître les motivations de cet arrêté et les objectifs qu'elle poursuit quant à une meilleure prise en charge des patients et à un accès aux soins de qualité pour tous.

*Sécurité sociale
(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

12442. - 21 mars 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'injustice qu'il y a à faire payer la CSG aux travailleurs frontaliers. En effet, il n'est pas conforme à la loi que les intéressés financent deux régimes distincts. Or, c'est ce qui se produit avec la fiscalisation accrue de la protection sociale française. Cette interprétation de surcroît s'oppose à l'analyse du projet de loi initial par la commission des finances qui dans son rapport indiquait que la CSG ne pourra être appliquée aux personnes domiciliées fiscalement en France et travaillant dans un pays étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette légitime revendication des travailleurs frontaliers.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

12443. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la volonté des retraités d'être représentés au sein du Conseil économique et social, ainsi que des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et du fonds de solidarité. En effet, il apparaît légitime que cette catégorie de la population puisse être associée à la prise de décision de ces instances, compte tenu de la place qu'ils occupent dans la société. Des propositions de loi sont déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de répondre aux attentes de ces 11 millions d'intéressés.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes d'arrêt de travail pour maladie)*

12446. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions concrètes de prise en compte pour la retraite des périodes de maladie. Seules peuvent être validées actuellement celles qui ont donné lieu au service d'indemnités journalières par la sécurité sociale ; pourtant certains assurés ne peuvent obtenir cette validation, du fait qu'ils ne sont pas en mesure de produire les bordereaux de règlement desdites indemnités. Il semblerait que le service des prestations en espèces ait été effectué à certaines époques au moyen de versements postaux, dont les assurés n'ont pas conservé les talons. Il lui demande si, en ce cas, la fourniture de certificats médicaux ou de bulletins d'hospitalisation ne pourrait être admise, du fait qu'elle permet de présumer le versement d'indemnités journalières.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation - perspectives)*

12447. - 21 mars 1994. - Une proposition de loi n° 665 tendant à mettre fin au monopole de la sécurité sociale au profit des compagnies d'assurances et des mutuelles vient d'être déposée à l'Assemblée nationale. Devant l'émotion suscitée par de telles perspectives, **M. Bernard Charles** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de réaffirmer l'attachement du Gouvernement à la défense de la sécurité sociale. Les implications des mesures proposées si elles étaient adoptées seraient telles qu'il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour réaffirmer la primauté de la solidarité qui anime le système de protection social français.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses - attitude à l'égard des sociétés d'exercice libéral)*

12448. - 21 mars 1994. - **M. Jean Bousquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des praticiens officiant au sein des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) au regard des caisses primaires d'assurance maladie. En effet, les décrets n° 92-741 du 29 juillet 1992, n° 92-833 du 24 août 1992 et n° 92-704 du 23 juillet 1992, prévoient expressément la possibilité pour des professionnels (auxiliaires médicaux, entre autres)

d'exercer leur profession dans le cadre juridique d'une SELARL (loi n° 66-537 du 24 juillet 1966). Or, dans l'attente d'une instruction ministérielle, certaines CPAM diffèrent la reconnaissance de ces SELARL (hors les sociétés civiles professionnelles). Force est de constater que cette position entraîne certaines incidences problématiques : requalification fiscale, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour statuer en la matière.

Politique sociale
(quartiers défavorisés - équipements socioculturels -
entretien - financement - Montfermeil)

12452. - 21 mars 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le suivi en matière d'entretien des investissements dans le cadre de la politique de la ville. Il lui cite par exemple la dégradation progressive de l'équipement « Kiosque Café Musique » situé sur la cité des Bosquets, à Montfermeil (Seine-Saint-Denis). Cet équipement, implanté sur ce quartier voilà déjà près de trois ans, s'est dégradé peu à peu : laissé à l'abandon, couvert de graffitis, entouré de voitures incendiées aux abords. Un élu de cette ville fait judicieusement remarquer qu'il conviendrait d'inscrire obligatoirement, parallèlement à une telle réalisation, le coût de sa surveillance, de sa protection et de son entretien. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)

12460. - 21 mars 1994. - **M. René Couvignes** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les travailleurs handicapés titulaires de la carte d'invalidité au taux maximum de 80 p. 100 qui souhaitent accéder au bénéfice d'une retraite anticipée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle compte réserver à cette revendication.

Retraites complémentaires
(montant des pensions - perspectives - cadres)

12463. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des cadres retraités ayant une famille nombreuse. En effet, ces personnes ont pleinement subi la décision de l'AGIRC de réduire les retraites des cadres. Cette décision comporte, d'une part, une réduction du supplément familial et, d'autre part, une diminution échelonnée sur quatre ans des retraites. Aussi, ces mesures créent une disparité substantielle entre les personnes ayant eu deux ou trois enfants et les familles nombreuses dont il n'est pas besoin d'affirmer le rôle au sein de notre société. Une diminution générale des retraites aurait apaisé le sentiment de discrimination éprouvé par les familles au sein desquelles les enfants sont nombreux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Professions médicales
(médecins - exercice de la profession -
médecins d'origine étrangère)

12466. - 21 mars 1994. - **M. Charles Miossec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles sont les conditions requises pour qu'un médecin d'origine étrangère puisse s'installer en France. Il lui demande notamment s'il est soumis à une obligation d'internat ou non en fonction de la spécialité et, si oui, dans quelles spécialités.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 2958 Dominique Bussereau ; 3338 Dominique Dupilet ; 6395 Léonce Deprez.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

12232. - 21 mars 1994. - **M. Franck Thomas-Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. Depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse du prix des denrées agricoles. Si les exploitants agricoles reçoivent en contrepartie de cette baisse organisée du prix des denrées des aides directes au revenu, tel n'est pas le cas pour les propriétaires bailleurs : les loyers qu'ils perçoivent, calculés en denrées agricoles, diminuent au même rythme que le prix de ces denrées, sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour maintenir leurs revenus locatifs. En conséquence, il convient de réformer le dispositif actuel de calcul du prix des baux ruraux. Des travaux préparatoires ont déjà été menés en ce sens. Depuis septembre 1991, date à laquelle M. André Duboz avait remis son rapport et ses propositions au ministre de l'agriculture, l'avis des organisations professionnelles agricoles a été recueilli. M. le Premier ministre a confié en janvier 1994 à un parlementaire la mission d'émettre de nouvelles propositions. Trois années après les premières études, deux années après l'entrée en vigueur de la réforme de la PAC, l'ancien système de calcul des fermages est toujours appliqué, pénalisant ainsi fortement les bailleurs de baux ruraux. Il y a donc urgence à procéder à la réforme des textes en vigueur et il lui demande s'il est dans ses intentions de déposer un projet de loi dès la session de printemps, condition nécessaire pour que les fermages de la campagne août 1994-juillet 1995 puissent être calculés à partir de textes rénovés.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - montant - producteurs de choux de Bruxelles)

12233. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la tendance actuelle qui consiste à délocaliser la production des choux de Bruxelles vers la Belgique du fait du moindre coût des charges salariales. En effet, la main-d'œuvre représente une bonne part des coûts de production, ce qui expose nos régions comme le Nord - Pas-de-Calais ou la Bretagne à une forte concurrence. Il lui demande s'il envisage, en concertation avec le ministre du budget, un aménagement du financement de la protection sociale.

Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - viandes - importations)

12234. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** ce qu'il entend obtenir de l'Union européenne en ce qui concerne la limitation des importations en provenance des pays tiers. Il semblerait, en effet, que, dans le cadre des accords du GATT, la Nouvelle-Zélande puisse exporter 20 000 tonnes supplémentaires et qu'une négociation avec les pays de l'Est prévoie l'arrivée de 39 000 tonnes d'animaux vivants. S'il en était ainsi, nous arriverions à une situation excédentaire d'environ 100 000 tonnes avec toutes les baisses de prix afférentes à cette situation.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

12254. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la faiblesse du niveau des prestations d'assurance vieillesse dont bénéficient les épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles. Il regrette que les mesures de revalorisation des plus faibles pensions de retraite agricoles n'aient jusqu'ici concerné que les chefs d'exploitation, laissant demeurer de nombreuses pensions de retraite de leurs conjoints sous le seuil du revenu minimum d'insertion. Cette différence de traitement paraît injustifiée aux intéressées, qui ont tout autant contribué au travail dans l'exploitation que leur conjoint, en ont comme lui assuré la gestion et assuré

les risques. Par ailleurs, il s'inquiète de voir maintenue pour les veuves d'exploitants agricoles la règle du non-cumul des droits propres et des droits à réversion, au moment où le Gouvernement s'apprete à présenter une loi cadre sur la politique familiale grâce à laquelle les taux des pensions de réversion servies par le régime général pourraient être progressivement majorés. Il lui demande donc s'il entend rendre plus cohérent et plus juste le régime social agricole en proposant bientôt un plan pluriannuel de remise à niveau des prestations sociales servies aux épouses retraitées ou veuves d'exploitants agricoles.

Consommation
(étiquetage informatif - viande de boucherie -
lieu de provenance - indication)

12263. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marc Nesme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le souhait des consommateurs de pouvoir connaître l'origine des produits alimentaires. Cela existe déjà pour de nombreux produits labellisés ou ayant une appellation contrôlée. Cela n'existe pas encore pour la viande de détail. Or les consommateurs sont très soucieux de la qualité et de la provenance de la viande qu'ils achètent. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures visant à rendre obligatoire l'inscription de la région d'origine.

Elevage
(lapins - soutien du marché)

12274. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos de la filière « lapins ». Grande est l'inquiétude chez les producteurs qui ont de graves difficultés financières actuellement. Le prix payé au producteur a baissé de 3 francs depuis 1991. La commission ne semble pas avoir varié et semble même avoir plutôt augmenté. En 1990-1991, les abatteurs ont demandé qu'il soit produit davantage de lapins. Il a été mis en place un grand nombre d'élevages sans aucune concertation. Maintenant, il semble y en avoir trop et c'est le producteur qui paraît seul payer cette absence de prévision. Le prix de revient du kilogramme de lapin est de 12 francs, le prix payé a été de 10,36 francs en 1993. Il s'annonce encore en baisse pour 1994 avec une limitation de production. Il l'interroge sur ce difficile problème posé pour une filière tout particulièrement florissante dans les Pays de la Loire et dans le département de la Loire-Atlantique. Peut-on soutenir, et de quelle façon, ces producteurs quelque peu « abusés », découragés et au bord de la faillite ?

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

12276. - 21 mars 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le trop faible niveau des retraites agricoles. Malgré la loi du 18 janvier 1994 qui prévoit dans son article 89 la revalorisation des retraites proportionnelles des chefs d'exploitation, un nombre important d'agriculteurs ayant travaillé sur de petites exploitations, ainsi que leur conjoint, ont un niveau de retraite inférieur au montant du RMI. Considérant le travail accompli tout au long de leur vie, au nom de l'équité sociale, dans des conditions de pénibilité souvent importantes, il demande qu'un montant minimum soit fixé pour les retraites des agriculteurs et de leur conjoint au niveau du RMI.

Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

12277. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les lenteurs à appliquer la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Les statistiques du ministère des rapatriés font apparaître que les commissions ont, à ce jour, rendu 117 avis favorables à des reclassements, renvoyé 125 dossiers pour nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - agriculteurs en difficulté)

12295. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** à propos des cotisations mutualité sociale agricole. Les cotisations MSA sont basées sur une assiette cadastrale, pour partie, et sur le résultat de gestion. En période de forte baisse de revenus, cela est vrai en particulier pour les producteurs de la filière « lapins », il y a impossibilité de verser la cotisation de base qui est obligatoire. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions les producteurs qui ne peuvent faire face aux cotisations MSA peuvent bénéficier malgré tout d'une protection sociale.

Agriculture
(formation professionnelle - personnel - contractuels - statut)

12313. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des formateurs contractuels recrutés après 1983 et rémunérés sur budget des centres en CFPPA et CFA (agricoles). Il lui demande de bien vouloir lui préciser de quel statut juridique ils relèvent. D'autre part, le projet de modernisation de l'appareil public de formation professionnelle agricole prévoyait, dans son échéancier, la parution d'un projet de décrets relatifs aux directives de service pour les formateurs contractuels, mais aussi pour les formateurs titulaires. Il lui demande en conséquence où en est ce projet.

Lait et produits laitiers
(quotas de production - références - fixation -
prise en compte de la teneur en matière grasse)

12328. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les normes retenues pour la teneur en matière grasse du lait, lors du calcul du volume de lait livré aux laiteries par les producteurs. En effet, ceux-ci, même lorsqu'ils respectent la quantité de référence qui leur a été attribuée, se voient pénalisés par la prise en compte de la teneur en matière grasse du lait qu'ils livrent lorsque celle-ci est supérieure à celle fixée par le règlement CEE n° 596-93 du 9 mars 1993. La correction apportée au volume effectivement livré conduit à un dépassement de la quantité de référence qui se traduit par un prélèvement très préjudiciable aux producteurs, notamment aux petits producteurs. Aussi, demande-t-il quelle est la position du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

Agriculture
(politique agricole - association nationale pour le
développement agricole - financement - réforme - conséquences)

12329. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme du mode de perception de la taxe parafiscale au profit de l'Association nationale pour le développement agricole qui doit avoir lieu. Il apparaît que des aménagements sont nécessaires car le critère du chiffre d'affaires retenu pour l'assiette de cette taxe pénalise largement les aviculteurs par rapport aux autres systèmes de production. En effet, le critère du chiffre d'affaires, s'il est approprié pour appréhender le résultat dégagé par une production classique, ne reflète pas la rentabilité de la production avicole. Il lui demande donc si un nouvel examen de cette réforme peut être envisagé avant l'entrée en vigueur du décret afin de prendre en considération les préoccupations de la filière avicole.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions -
veuves d'agriculteurs ayant repris l'exploitation)

12342. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des veuves d'agriculteurs. Devenues chefs d'exploitation à leur tour, elles touchent une retraite de réversion de leur mari. Mais, au jour de leur propre retraite, le montant de cette pension devient dérisoire et cela rend difficiles leurs conditions de vie. Sachant qu'elles doivent la plupart du temps conserver la maison et assurer les charges fixes, il lui demande s'il envisage des mesures afin d'assurer le maintien de cette pension de réversion au-delà de l'âge de la retraite.

*Fruits et légumes
(betteraves - planteurs - revendications)*

12359. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les revendications des planteurs de betteraves. Ces derniers s'inquiètent de l'impact de la mise sur le marché d'édulcorants caloriques issus de l'inuline, et exigent, face aux contraintes nouvelles issues de l'accord intervenu au GATT, le respect des principes fondamentaux de l'organisation commune de marché du sucre. D'autre part, ils déplorent le contrecoup de la baisse du prix des céréales sur le prix de marché des pulpes de betteraves, et demandent la suppression de la redevance « frais de traitement », ainsi que la révision des frais administratifs. Enfin, ils exigent la suppression de la taxe BAPSA afin de se retrouver dans une situation de concurrence loyale avec les autres partenaires de l'union européenne. Il lui demande, sur ces différents points, de bien vouloir lui préciser sa position et lui indiquer ses intentions.

*Agriculture
(politique agricole - association nationale pour le développement agricole - financement - réforme - conséquences)*

12384. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réforme de l'association nationale pour le développement agricole. En effet, lors de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. le 21 décembre dernier, il a été annoncé que, à partir du 1^{er} janvier 1995, le financement de l'A.N.D.A. reposerait, d'une part, sur une taxe de base acquittée par tous les chefs d'exploitation et dont le prélèvement sera assuré par la M.S.A., d'autre part, sur une taxe complémentaire supportée par les exploitations dont le chiffre d'affaires est supérieur à 300 000 F, le montant devant en être modulé en fonction de l'importance du chiffre d'affaires. Une telle réforme amènerait une augmentation extrêmement importante de la contribution de la viticulture A.O.C. et particulièrement de la Champagne et serait profondément inégalitaire; c'est pourquoi, persuadé que le caractère inopportun d'une telle réforme ne lui a pas échappé, il lui demande de lui préciser ses intentions sur cette question.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12401. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'application restrictive de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987 relative à certaines situations administratives résultant des événements d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en améliorer l'application.

*Permis de conduire
(politique et réglementation - véhicules agricoles
dépassant 3,5 tonnes)*

12404. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les permis de conduire des tracteurs agricoles. La législation impose aux agriculteurs l'obtention d'un permis de conduire poids lourds pour les matériels dépassant 3,5 tonnes. Or, cette prescription se révèle difficile à mettre en pratique dans le monde rural. Un recyclage, voire l'instauration d'un brevet spécialement adapté à la conduite agricole, serait sans doute susceptible de ne pas pénaliser les exploitants soumis à la disposition actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Enseignement
(élèves - distribution de lait - financement)*

12411. - 21 mars 1994. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de bien vouloir lui préciser l'effort de la contribution nationale prévue pour favoriser le maintien et le développement du programme « lait dans les écoles ». En effet, après avoir appelé l'attention de son collègue de

l'éducation nationale sur l'avenir de ce programme lait dans les écoles, celui-ci lui a fait savoir que l'Onilait dépend du ministère de l'agriculture et de la pêche. Or, c'est cet organisme qui, s'appuyant sur une nouvelle réglementation communautaire, a d'autorité réduit le montant des aides d'environ 25 p. 100 pour ce programme. Il attire notamment son attention sur les formes de rédaction de la lettre adressée par l'Onilait aux responsables d'établissements scolaires, car il n'y est pas indiqué s'il s'agit d'une directive, d'une instruction ou d'un vœu, et cette rédaction prouverait que des résolutions communautaires, non nécessairement avalisées par les conseils des ministres, peuvent être interprétées assez librement par les offices sans que les ministères de tutelle en soient informés au préalable.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12412. - 21 mars 1994. - **M. Louis Lauga** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** les lenteurs dans l'application de la loi « Chirac-Santini » du 8 juillet 1987 relative à l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort des statistiques du ministère des rapatriés et concernant le ministère de l'agriculture et l'Office national des forêts, qu'à ce jour, les commissions de reclassement : ont rendu 117 avis favorables à des reclassements ; ont renvoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude ; attendent d'être saisis de 150 dossiers de l'Office national des forêts. L'année 1994 verra la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. Il lui demande en conséquence la suite qu'il compte donner aux instructions qui lui ont été données le 11 janvier 1994 par les ministres : de la fonction publique, des anciens combattants et victimes de guerre, des rapatriés de prendre toutes dispositions pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Prétraitements
(agriculture - calcul)*

12421. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités de calcul de la préretraite des agriculteurs. Ce montant s'établit suivant un forfait de 35 000 F par an jusqu'à 10 hectares et une partie variable de 500 F par hectare et par an pour la superficie cédée comprise entre 10 et 50 hectares. Le calcul n'introduit aucun élément lié à la situation sociale de l'agriculteur demandeur et notamment les charges de famille qu'il doit assumer (présence de jeunes enfants en âge de scolarité,...). Il lui demande si des modifications du régime de la préretraite agricole allant dans le sens d'une meilleure prise en compte de ces charges ne pourraient pas être envisagées.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 3056 Léonce Deprez.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

12253. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'informa-

tion. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la valeur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, que le cinquantenaire de leur débarquement en Provence soit commémoré à sa juste valeur. Il lui demande s'il entend commémorer le débarquement de Provence par une cérémonie comparable à celle du débarquement de Normandie, avec la participation des mêmes autorités de l'Etat et représentants des Alliés.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

12258. - 21 mars 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'âge auquel les anciens combattants peuvent, fiscalement, bénéficier d'une demi-part supplémentaire. L'article 195 du code général des impôts prévoit que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont âgés de soixante-quinze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette disposition est également applicable aux veuves, âgées de plus de soixante-quinze ans, des personnes mentionnées ci-dessus. Les associations et amicales d'anciens combattants et victimes de guerre souhaitent, à juste titre, voir cette limite d'âge réduite à soixante-cinq ans. Une mesure dans ce sens serait perçue comme un acte de reconnaissance et de gratitude à l'égard de cette honorable partie de la population. Pour ces raisons, il serait heureux de connaître ses intentions afin de favoriser une telle orientation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982
et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

12278. - 21 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le retard avec lequel est appliquée la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945. Il ressort, en effet, qu'à ce jour les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, renvoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. Au moment où la France s'apprête à célébrer le cinquantenaire du débarquement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner des instructions à ses services mais aussi à son collègue ministre de la fonction publique pour que les dossiers encore en instance soient instruits avec la plus grande diligence.

*Pensions militaires d'invalidité
(politique et réglementation - code -
nouvelle édition - publication)*

12343. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que depuis 1977, date de la dernière édition du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre par les Editions Berger-Levrault, des dizaines de modifications tant législatives qu'administratives ont été publiées en ordre dispersé au *Journal officiel*, ou diffusées uniquement dans ses services. Aussi, compte tenu du manque d'information des associations spécialisées d'invalides de guerre, des juristes et des avocats de ces modifications dont font état ses services du contentieux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date il compte faire éditer un nouvel exemplaire du code des pensions et du guide Barème.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(associations - inscription sur le registre
des associations d'anciens combattants)*

12349. - 21 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de bien vouloir lui préciser la procédure permettant à une association d'être inscrite sur le registre des associations d'anciens combattants et ayants droit. Il souhaite savoir précisément quelles sont les conditions que doit remplir l'association qui souhaite bénéficier d'une telle inscription et comment les services du ministère instruisent la demande.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

12413. - 21 mars 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable, et instructif pour les jeunes générations, que cette louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représente pour ceux qui l'ont vécue la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il demande si le ministre, organisateur de toutes les manifestations, peut donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle du débarquement de juin 1944 en Normandie, avec la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des alliés.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - carte vermeil -
conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant)*

12451. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la possibilité d'attribuer aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant, âgés de soixante ans révolus, l'autorisation d'emprunter le train dans les conditions prescrites par la carte vermeil. La SNCF est bien entendu un établissement public industriel et commercial astreint à une rigueur de gestion qui ne lui permet pas d'octroyer pour des motifs d'ordre social des réductions tarifaires, sauf si elle en reçoit la compensation financière de la part des pouvoirs publics. Or une convention conclue le 25 mars 1947 entre le ministère des anciens combattants et la SNCF réserve le bénéfice de réductions spécifiques aux seuls réformés et pensionnés de guerre, titulaires de cartes délivrées par les offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. Ne serait-il pas envisageable d'étendre ce bénéfice à tous les anciens combattants titulaires de la carte de combattant et âgés de soixante ans révolus ?

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 1109 Dominique Bussereau ; 7338 Dominique Bussereau.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution -
cession de parts ou actions - réemploi des fonds)*

12218. - 21 mars 1994. - L'article 8 de la loi de finances pour 1994 permet à un contribuable d'être exonéré des plus-values sur la cession de parts ou actions lorsque le produit de cette cession est investi dans un délai de deux mois dans l'acquisition ou la construction d'un immeuble d'habitation, ou la réalisation de travaux de reconstruction ou d'agrandissement. Un décret doit préciser les modalités d'application de cette disposition qui ne concerne que les cessions réalisées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994. Or, à ce jour, ce décret n'est pas encore paru, de sorte qu'il y a une grande incertitude sur les moyens de prouver l'existence d'un lien entre la cession et le réemploi des sommes correspondantes. **M. Gilbert Gantier** demande donc à **M. le ministre du budget** de donner aux services fiscaux les instructions nécessaires pour que la volonté du législateur puisse être appliquée.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération -
conditions d'attribution - OPCVM)*

12224. - 21 mars 1994. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouveau dispositif applicable à la taxation des plus-values de cession d'OPCVM de capitalisation investies en titres de taux. La loi de finances pour 1994 a prévu la réduction progressive du seuil spécifique applicable à ces plus-values. Fixé à 166 000 francs pour 1993, il est de 100 000 francs pour 1994 et sera de 50 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1995. Des possibilités d'exonération ont heureusement été prévues. Elles concernent notamment les réinvestissements effectués dans l'achat d'un logement ou dans le fonds propre d'une PME. Il lui semble toutefois que ce dispositif mériterait d'être amélioré. Il serait ainsi utile de prévoir un seuil plus élevé pour certaines catégories de personnes, comme les personnes handicapées, qui ont souvent trouvé dans les OPCVM de capitalisation un investissement de sécurité. Il conviendrait également d'assouplir le dispositif pour les contribuables qui ont des charges d'ordre familial. Il souhaite ainsi recueillir le sentiment du Gouvernement sur ces propositions et être informé des initiatives que celui-ci pourrait - utilement - prendre sur ce dossier.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle -
taxe perçue sur les établissements de France Télécom -
fonds collectés - utilisation)*

12225. - 21 mars 1994. - **M. Xavier Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attribution du produit de la taxe professionnelle perçue sur les établissements de France Télécom. Cette société, à l'instar de la majorité des sociétés privées, est assujettie depuis le 1^{er} janvier 1994 à l'imposition au titre de la taxe professionnelle. Les communes et groupements de communes ont pu légitimement penser recevoir une juste compensation des charges et investissements induits par la présence d'un de ses établissements sur leur territoire. L'État en a décidé autrement : le produit de l'imposition est réservé à son unique profit. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer quelle est la justification d'une telle dérogation aux principes fondamentaux du fonctionnement de la taxe professionnelle et quelle peut en être la pérennité. Il lui demande également si des politiques d'accompagnement sont envisageables dans le cadre de l'amélioration des relations financières et fiscales entre l'État et les collectivités locales.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - associations de tourisme social)*

12227. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'action engagée par les associations de tourisme social pour obtenir un statut fiscal adapté au tourisme associatif, prenant en compte les propositions élaborées par le Conseil national de la vie associative dans sa séance du 12 juin 1991, ainsi que la remise des redressements fiscaux dont sont menacées de nombreuses associations. Rappelons qu'en 1969, l'administration fiscale a accordé le statut fiscal de tourisme et travail aux associations de tourisme social qui prévoit, d'une part, l'assujettissement à la TVA pour l'ensemble des activités, à l'exclu-

sion des cotisations des adhérents collectifs et individuels et, d'autre part, l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Considérant le caractère d'utilité publique incontestable de ces associations, au sein desquelles la contribution d'animateurs bénévoles est largement développée, il lui demande s'il ne considère pas légitime de reconduire la disposition ci-dessus pour l'ensemble des associations de tourisme social, dans l'attente de l'élaboration d'un statut fiscal adapté au tourisme associatif.

*Impôt sur le revenu
(décode - abaissement - conséquences - petits contribuables)*

12230. - 21 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'incidence conséquente, pour nombre de petits contribuables, du calcul de la décode avant les crédits d'impôts (dons aux œuvres, assurance vie...). Aussi, compte tenu des difficultés que peuvent éprouver nombre de contribuables payant jusqu'alors moins de 2 000 francs d'impôts, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'aménager l'article 2 de la loi de finances 1994 instituant cette nouvelle procédure.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - produits de la mer -
importations - contrôles douaniers et sanitaires)*

12238. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au même contrôle par l'administration des douanes et les services vétérinaires des produits de la mer importés dans tous les pays de la CEE. C'est ainsi qu'il y a quelques jours viennent d'être consignés 34,3 tonnes de poisson à Boulogne-sur-Mer, provenant du Nigeria et du Kenya. Il lui demande s'il envisage d'exiger la même rigueur de contrôles dans tous les pays de l'Union européenne pour que les ports français ne soient pas pénalisés et pour sauvegarder la qualité des produits de la mer eu égard aux consommateurs et à la situation particulièrement alarmante des pêcheurs français.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)*

12264. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes financiers que rencontrent les personnes âgées hébergées en maison de retraite. Nombreuses sont celles qui, en raison de leur revenu modeste, assument difficilement leurs frais d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'accorder à ces personnes une réduction d'impôts semblable à l'avantage fiscal offert aux personnes ayant droit à une aide à domicile.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - contribuables non résidents
exerçant une activité professionnelle en Belgique)*

12265. - 21 mars 1994. - **M. Emmanuel Dewees** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des frontaliers français travaillant en Belgique. Il lui expose à ce sujet le cas d'ouvriers embauchés par une entreprise française située en Belgique et dont les charges sociales sont perçues par les caisses françaises. En matière d'impôt, une loi belge du 22 décembre 1989 a modifié le régime fiscal des non-résidents. Cette loi a précisé que les non-résidents qui ne séjournent en Belgique que durant leur période de travail ne sont pas considérés comme ayant leur foyer d'habitation en Belgique. Dès lors, ils ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux liés à leur situation familiale. A salaire égal, ces travailleurs se trouvent pénalisés par rapport à leurs collègues belges. Cette loi opère une discrimination entre nationaux et ressortissants de la CEE qui semble contraire à l'esprit du traité de Rome. En réponse à deux questions écrites posées en 1992, le ministre du budget de l'époque avait répondu, le 16 novembre 1992, que « conscient des difficultés qu'a suscitées pour certains résidents en France travaillant en Belgique la loi du 22 décembre 1989, il était intervenu auprès de son collègue belge afin que soit rapidement introduite, dans la convention fiscale entre la France et la Belgique, une disposition limitant les différences de traitement fondées sur la résidence. » Il lui demande quelle suite a été donnée à cette intervention et si la modification de la convention fiscale envisagée a été conclue entre les gouvernements français et belge.

TVA
(taux - horticulture)

12294. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Abelin** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés qui ont été générées par le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100. On peut estimer à quelque 150 000 personnes les effectifs des entreprises de ce secteur, et à quelque 5 000 les pertes d'emplois sur les deux années correspondant à la mise en application de cette mesure. Des pays directement concurrents, et très efficaces, tels que la Hollande, affichent des taux avoisinant 7 p. 100, proches de celui anciennement applicable en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre l'accroissement fort inquiétant du nombre des dépôts de bilan dans les filières, liés en grande partie à d'importantes difficultés de trésorerie.

Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons aux associations, caritatives)

12303. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure en vigueur depuis 1981 et par laquelle les Français peuvent déduire du montant de leur impôt jusqu'à 5 % de leurs revenus versés sous forme de dons. Cette disposition a permis à certaines associations de créer des emplois et d'assumer pleinement leur mission caritative et humanitaire. Toutefois, cette déductibilité est encore beaucoup plus forte chez nos partenaires européens, notamment en Grande-Bretagne. Il lui demande donc si le taux de cette déductibilité des dons ne pourrait pas être revu dans un sens plus favorable afin d'inciter les Français à soutenir plus largement l'action humanitaire.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - hébergements dans un établissement de long séjour - handicapés)

12308. - 21 mars 1994. - **M. Robert Poujade** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité relative à l'hébergement en long séjour des personnes handicapées dépendantes dans des maisons médicalisées spécialisées. En effet, actuellement la fiscalité est calculée sur la totalité des revenus familiaux. Or, les dépenses inhérentes à cet hébergement peuvent varier de 9 000 à 16 000 F par mois et égalent ou dépassent la plupart du temps les revenus de la retraite pour invalidité. Dans le cas de personnes handicapées dépendantes ayant des enfants à charge, les difficultés financières consécutives à cette situation se présentent alors avec une acuité renforcée. Aussi, il lui demande quelles mesures fiscales il envisage de prendre afin d'alléger le coût d'hébergement en maisons spécialisées de ces personnes dépendantes.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - frais de scolarité des enfants majeurs)

12314. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les points suivants : 1. Existe-t-il une possibilité de déduction fiscale pour des foyers ayant plusieurs enfants à charge, de plus de dix-huit ans, poursuivant des études supérieures, tout en prenant en compte le coût annuel de la scolarité (frais réels inclus) ? 2. Dans quelle mesure le calcul du plafond fiscal peut-il être révisé, dans le cadre de pension alimentaire versée pour la scolarité d'étudiants en enseignement supérieur ? En effet, le coût peut être très élevé dans certains domaines, techniques en particulier. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déclaration - simplification)

12317. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les très grandes difficultés liées au formulaire d'imposition n° 2074 « déclaration des profits réalisés en 1993 sur les cessions de valeurs mobilières ». Il s'avère en effet d'une part que la diffusion de ce formulaire a été extrêmement tardive et peu abondante, ce qui n'a pas permis à tous les contribuables d'en disposer en temps et en heure. D'autre part, les contribuables ayant franchi cette première étape se sont trouvés confrontés à l'extrême complexité de ce formulaire, et la

quasi-impossibilité de le remplir sans l'assistance d'un conseil ou d'un banquier (calcul des reports de plus-values...). Il lui demande par conséquent si les contribuables peuvent avoir l'assurance que ces deux types de difficultés seront résolues lors de la prochaine déclaration d'imposition.

TVA
(champ d'application - résidences pour personnes âgées)

12320. - 21 mars 1994. - **M. Valéry Giscard d'Estaing** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés d'interprétation des dispositions applicables en matière de TVA pour les résidences avec services qui se développent au profit des personnes âgées. En effet aujourd'hui, en fonction de la structure juridique choisie, association ou structure directement gérée par le syndicat copropriétaire, il y a dans un cas assujettissement à la TVA, et non dans l'autre cas. En conséquence il lui demande quelle interprétation donner à l'instruction fiscale n° 73 C - 18-88 du 14 novembre 1988 et quelle solution fiscale le Gouvernement peut proposer afin de ne pas pénaliser cette activité, qui est non seulement une alternative souvent choisie entre l'hospitalisation et la maison de retraite - car elle permet aux personnes âgées de continuer à mener une existence normale, autonome et digne dans un cadre sécurisant et agréable - mais aussi une réponse satisfaisante à l'évolution démographique de la France.

Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - abattoir privé subventionné par des collectivités territoriales)

12326. - 21 mars 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le paradoxe suivant. Après la chute de plusieurs exploitants d'un abattoir qui était affermé, les petits utilisateurs locaux, privés d'un outil de travail indispensable à l'exercice traditionnel de leur activité consistant à acheter eux-mêmes les animaux et à les faire abattre, ont relancé l'activité d'abattage sous forme d'abattoir privé simplement locataire du site. Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour l'économie locale (qualité de l'approvisionnement par un circuit court, débouché pour les éleveurs, emplois directs et surtout indirects, impôts locaux), les collectivités locales ont décidé de la soutenir. Le maintien de l'activité suppose aussi une rénovation et donc des investissements qui vont procurer une activité bienvenue au secteur du bâtiment. Afin de garantir l'équilibre financier et le remboursement des emprunts et un renforcement des fonds propres selon les exigences bancaires, cette société est condamnée à être, en permanence, bénéficiaire et donc à verser l'impôt sur les sociétés. L'administration fiscale consultée a confirmé que la société ne pouvait entrer dans les conditions d'exonération des articles 44 *sexies* et *septies*, et, en particulier, pour ce dernier, parce que les associés actuels avaient disposé comme utilisateurs locaux d'un « strapontin » dans l'ancienne société d'abattage : or, ces titres avaient, en fait, été souscrits sur exigence des anciens opérateurs et ne donnaient aucun pouvoir dans l'ancienne société. L'application littérale de l'espèce de règles par ailleurs salutaires, ainsi que le mécanisme de reprise en résultat d'une quote-part des subventions, se traduit, en pratique, par le reversement paradoxal à l'Etat d'une partie des aides apportées par les collectivités locales. En plus du caractère inique de ce transfert indirect à l'Etat d'une partie des efforts locaux, ce prélèvement fiscal en faveur de l'Etat sur l'autofinancement de telles opérations de revivification du tissu économique a un impact très négatif même lorsqu'il ne condamne pas le projet : le renforcement des fonds propres, qui est le meilleur gage de succès, s'en trouve ralenti. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de mettre en place une exonération ou un report d'impôt sur les sociétés dans la limite de la quote-part de subvention reprise et sous la condition d'un maintien du résultat en réserve ou d'une incorporation au capital (afin de renforcer les fonds propres et garantir les tiers).

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - emploi d'un salarié à domicile)

12335. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exonération des charges appliquées aux particuliers dans le cadre des emplois familiaux. On constate que les intéressés ont droit à une réduction d'impôt dans la limite de 50 p. 100 de 26 000 F. Or, dans le cas d'une entreprise, les charges sociales peuvent être entièrement

déduites de la base de calcul de l'imposition sur le revenu. C'est pourquoi il lui demande s'il compte changer la réglementation dans ce domaine afin d'accorder aux particuliers créateurs d'emplois familiaux les mêmes avantages fiscaux qu'aux entreprises.

Impôt sur le revenu
(BIC - location occasionnelle de bateaux - régime fiscal)

12337. - 21 mars 1994. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème des revenus tirés de la location occasionnelle de bateaux qui sont imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux. La prise en compte de cette activité nécessite l'inscription préalable au registre du commerce. Seules les personnes disposant de revenus issus de la location meublée non professionnelle (location immobilière-unique) peuvent, éventuellement, porter directement les revenus correspondant sur leur déclaration de revenus sans inscription au registre du commerce. Dans le cas de la location occasionnelle de bateaux, l'assujéti ne peut pas bénéficier de l'imposition de ses loyers dans cette catégorie spécifique. Il lui demande donc si les loueurs occasionnels de bateaux ne pourraient pas bénéficier des conditions de déclaration accordées aux personnes disposant de revenus issus de la location meublée non professionnelle, cela dans un but de simplification des démarches administratives.

Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - ascenseurs - porte de cabine - installation obligatoire)

12357. - 21 mars 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les dépenses exceptionnelles relatives à la mise aux normes des cabines d'ascenseur devraient ouvrir droit à une réduction d'impôt dans les mêmes limites que celles relatives aux grosses réparations ou aux travaux d'amélioration. En effet, il s'agit là d'une dépense relative à l'habitation principale, à caractère exceptionnel et qui peut être assimilée soit à une grosse réparation, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, soit à des travaux d'amélioration tels que, par exemple, la mise aux normes de l'installation électrique, la mise aux normes de l'installation gaz. Au moment où bon nombre de petits propriétaires ont de sérieuses difficultés pour régler les charges normales, au moment où les impôts locaux augmentent dans des proportions inquiétantes, il lui demande si cette mise aux normes des cabines d'ascenseur ne pourrait pas ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - bâtiment - travaux de peinture - déduction)

12358. - 21 mars 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement préoccupante des artisans du bâtiment, et plus particulièrement de la branche « peinture, vitrerie, revêtement ». Les responsables de cette profession s'interrogent à juste titre sur les retombées des mesures prises par le Gouvernement, qui intéressent plus particulièrement les travaux neufs ou les grosses réparations, mais laissent une faible part aux travaux de finition. Le patrimoine immobilier hors équipements peut être estimé à environ 20 000 000 d'appartements, logements ou maisons individuelles. A l'image de ce qui avait été décidé en matière d'exonération pour les économies d'énergie, une incitation sous forme de déduction d'impôts sur les revenus encouragerait l'engagement de travaux de peinture, vitrerie, revêtement. Une telle mesure pourrait relancer l'activité d'une profession dont la main-d'œuvre représente 80 p. 100 du coût total, et permettre l'embauche de peintres. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser la reprise économique attendue par les peintres et vitriers artisans.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déclaration - simplifications)

12360. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la revendication, maintes fois exprimée par les contribuables, de voir simplifier les formulaires de déclaration de revenus. Notamment le 2074 bis, concernant les plus-values reportables, qui apparaît d'une dissua-

sive complexité pour les non-initiés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer son avis à ce propos ainsi que les mesures qu'il envisage de mettre en place en vue de procéder à une simplification des déclarations de revenus.

Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - étudiants hébergés dans les HLM gérées par le CROUS)

12364. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation des étudiants logés en HLM gérées par le CROUS. En effet, les étudiants logés en résidence universitaire sont exonérés de cette taxe alors que ceux logés dans les HLM loués par le CROUS y sont astreints, bien que ces résidents de logements HLM soient soumis aux mêmes règles d'admission et au même règlement intérieur qu'en résidence universitaire. Même si diverses dispositions permettent à certains étudiants de bénéficier du dégrèvement ou de l'exonération de cette taxe, sous certaines conditions de revenus, il n'en demeure pas moins qu'il existe une inégalité de traitement entre étudiants logés en résidence universitaire et étudiants logés en HLM gérées par le CROUS. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir étendre la mesure d'exonération de la taxe d'habitation à tous les étudiants bénéficiant de logement gérés par le CROUS.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - équipements contre le vol)

12368. - 21 mars 1994. - **M. Christian Vanneste** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des investissements effectués par les commerçants dans des équipements contre le vol et le vandalisme. Ces investissements non productifs sont considérés par l'administration fiscale comme un agencement du fonds de commerce et figurent donc à ce titre dans l'actif immobilisé de l'entreprise à prendre en compte dans les bases de la taxe professionnelle. Deux réponses ministérielles à des questions écrites ont par le passé confirmé cette interprétation. Cependant, face à la recrudescence des dégradations subies par les commerçants, il semblerait souhaitable de permettre l'exonération des bases de la taxe professionnelle des équipements contre le vol ou tout au moins de donner aux collectivités locales qui le désiraient cette possibilité d'exonération. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de ce régime fiscal peut être ainsi envisagée.

Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du forfait - embauche d'un apprenti - crédit d'impôt - conditions d'attribution)

12381. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la relance de l'apprentissage par crédit d'impôt de 7 000 F à tout employeur ayant pris un apprenti dans l'année 1993. Dans un premier texte cette mesure ne s'appliquait qu'aux personnes soumises au régime réel. Par l'article 5 de la loi n° 93-953 du 27 juillet 1993, cette mesure a été étendue aux personnes relevant du régime du forfait, mais seulement dans le secteur industriel et commercial. En tenant compte de la taille du secteur agricole et du nombre des apprentis dans ce secteur, il serait donc souhaitable d'accorder les mêmes avantages fiscaux audit secteur. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation et quelles mesures il compte prendre.

Impôt sur le revenu
(décote - abaissement - conséquences - petits contribuables)

12402. - 21 mars 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des retraités à revenus moyens suite au changement du mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour 1993. Etant donné que la décote se fait désormais avant les réductions d'impôts et non après, bon nombre de personnes vont, avec les mêmes revenus qu'précédemment, être redevables de l'impôt sur le revenu. De ce fait, elles ne bénéficieront plus de la carte de transports ni de l'exonération de la taxe d'habitation ou de la redevance audiovisuelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

*Communes**(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

12419. - 21 mars 1994. - L'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 exclut du champ du FCTVA les cessions ou mises à disposition d'un bien communal au profit d'un tiers, s'il n'est lui-même bénéficiaire du FCTVA. Cette mesure impose aux petites communes rurales de prendre en charge ce manque à gagner. Les collectivités locales, déjà durement frappées par la baisse de leurs ressources, ne peuvent en l'état entreprendre d'opérations de construction ou réhabilitation de logements pour location sans l'apport de cette ressource essentielle du FCTVA. Devant les conséquences engendrées pour l'aménagement du territoire et pour la relance de l'activité économique du bâtiment en milieu rural, M. Bernard Charles demande à M. le ministre du budget les mesures qu'il compte proposer pour corriger les conséquences précitées de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)*

12423. - 21 mars 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que si une personne âgée ayant à son domicile quelqu'un pour l'aider peut déduire le salaire de ce dernier de sa déclaration de revenu, il n'en va pas de même lorsqu'une personne âgée est en maison de retraite puisqu'il est impossible de déduire des revenus le coût de l'établissement si elle n'est pas en long séjour. Cette situation est extrêmement préjudiciable et paraît même assez inéquitable dans certains cas. Il lui demande de bien vouloir lui répondre sur le point qu'il vient de soulever.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)*

12427. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes demande à M. le ministre du budget si, dans le cadre de la vaste réforme engagée de l'impôt sur le revenu, il entend mettre un terme à la situation actuelle qui pénalise les couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas.

*Professions médicales**(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

12437. - 21 mars 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du budget sur le statut de conjoint collaborateur médical (CCM). Obtenu en 1988, le statut de C.C.M. traduit la nécessité et la reconnaissance de leur activité bénévole au service de la santé publique et au sein du cabinet médical de leur conjoint. Cependant, vu le contexte économique difficile, il est important de conforter et de maintenir ces emplois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager une déduction fiscale équivalente à la moitié du SMIC annuel afin de dédommager les couples dans lesquels l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre.

*Communes**(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)*

12454. - 21 mars 1994. - M. Alain Peyrefitte appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le non-remboursement de la TVA pour la construction ou l'aménagement de logements destinés à la location aux particuliers dans le cadre de contrats ruraux engagés par les municipalités, à partir du 1^{er} janvier 1994. Les municipalités rurales ne peuvent soutenir une politique de relance du logement locatif si parallèlement les coûts de construction sont de facto augmentés dans de telles proportions (taux de TVA de 18,60 p. 100). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette mesure qui va entraver la construction de petits ensembles locatifs dans les communes rurales, seul moyen de lutter contre une nouvelle vague de construction de grands ensembles.

*Impôt sur le revenu**(déductions - pensions alimentaires versées aux enfants étudiants - plafond)*

12455. - 21 mars 1994. - M. Alain Maricx attire l'attention de M. le ministre du budget sur la possibilité offerte aux parents d'enfants âgés de plus de dix-huit ans, étudiants dans l'enseignement supérieur, non bénéficiaires de bourses, de déduire de leurs revenus la somme de 27 120 F, au titre d'une pension alimentaire. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'accorder un abattement plus important qui correspondrait aux charges réelles supportées par les familles qui ne résident pas dans la ville où leur enfant poursuit ses études et qui dépendent en moyenne chaque année 40 000 à 50 000 F.

*Successions et libéralités**(droits de succession - montant - entreprises - zones rurales)*

12458. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le poids des droits de succession pour les petites entreprises rurales. A la veille du grand débat sur l'aménagement du territoire il est nécessaire de tenir compte de l'effet pénalisant de ces droits de succession pour la pérennité des petites entreprises rurales. Une réforme de ce système permettrait d'enrayer la désertification rurale unanimement condamnée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Eau**(distribution - facturation - Goussainville)*

12464. - 21 mars 1994. - M. Marcel Porcher attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation à laquelle sont confrontés certains habitants de Goussainville (Val-d'Oise). Il lui expose qu'à la suite d'un imbroglio juridique, certains ménages sont soumis à deux facturations pour leur consommation en eau. L'une émane de l'association syndicale autorisée, l'autre du « fermier », la CEG Il se fait le relais des inquiétudes de ces familles et lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que, dans l'attente des jugements attendus, une position claire soit établie par l'administration.

COMMUNICATION

*DOM-TOM**(RFO - cahier des charges - perspectives)*

12453. - 21 mars 1994. - M. André-Maurice Pihoué demande à M. le ministre de la communication de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités le Gouvernement aurait décidé de renégocier le précédent cahier des charges de la société nationale RFO (décret n° 93-535 du 27 mars 1993). Il attire en particulier son attention sur les conditions dans lesquelles l'Etat, d'une part, souhaite favoriser le fonctionnement des chaînes privées locales, en leur permettant notamment d'accéder plus facilement aux programmes de TFI, ainsi qu'à des ressources publicitaires nouvelles et, d'autre part, doit permettre à RFO de poursuivre sa mission de service public sur la base de ressources publiques suffisantes.

COOPÉRATION

*Retraites : généralités**(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12257. - 21 mars 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les inquiétudes exprimées par les anciens expatriés français, aujourd'hui retraités en métropole, après le dévaluation du franc CFA. Cette décision aboutit à réduire de moitié le montant de leur pension dans la mesure où celle-ci est versée en francs CFA. Ces Français ont en effet cotisé durant toute leur carrière en Afrique auprès des caisses locales. A ce problème s'ajoute un certain nombre de difficultés administratives pour percevoir les pensions : retards de paiement

liés à des manques de trésorerie de certaines caisses, différences de traitement entre ayants droit locaux et expatriés rentrés en France, lenteurs de l'instruction des demandes de liquidation des retraites, erreurs matérielles... Dans ce contexte, ne serait-il pas opportun, comme le demandent ces expatriés, de transférer la gestion de ces pensions à un organisme français pour remédier aux dysfonctionnements constatés ? Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour préserver le pouvoir d'achat de ces anciens expatriés après la dévaluation du franc CFA.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12259. - 21 mars 1994. - **M. Jean Gougy** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la récente dévaluation du franc CFA pour les ressortissants français antérieurement expatriés en Afrique francophone. En effet, depuis la dévaluation survenue le 11 janvier dernier dans les Etats africains de la zone franc, un certain nombre d'anciens rapatriés ayant cotisé pendant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales se voient privés de la moitié de leurs ressources. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en vue de compenser la baisse du montant, en francs français, des pensions et rentes payées en francs CFA.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12260. - 21 mars 1994. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les problèmes qu'entraîne la dévaluation du franc CFA, qui a eu lieu en janvier dernier, pour nos concitoyens salariés expatriés et également pour les retraités payés en francs CFA. Ceux-ci ont vu leur salaire diminuer de moitié. Il est évident que certains d'entre eux se trouvent dans une situation très difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place des mesures pour compenser les pertes financières.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12286. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Soulage** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation délicate des Français expatriés à la retraite. Nombre d'anciens rapatriés français en Afrique francophone bénéficient actuellement d'une retraite versée par le pays d'accueil. Ces Français ont cotisé durant toute leur carrière aux caisses de sécurité sociale locales et perçoivent une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, outre les nombreuses difficultés de perception de ces retraites africaines, la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100 depuis le 12 janvier 1994 confronte ces retraités à une diminution pour moitié de leurs ressources. Cet état de fait se révèle pour nombre d'entre eux catastrophique, leur retraite étant leur seul revenu. Dès lors, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'établir une compensation financière juste et méritée à ces anciens représentants de la France.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12287. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences désastreuses de la dévaluation du franc CFA pour les retraites et pensions de réversion de ressortissants français ou de leurs veuves ayant effectué tout ou partie de leur carrière professionnelle en Afrique francophone. La dévaluation du 11 janvier dernier engendre une baisse de 50 p. 100 du montant de ces retraites. Dans ce nouveau contexte, les pensions de réversion au profit des veuves ne représentent plus que le quart de la retraite du conjoint. Il lui demande donc s'il entend procéder à la mise en œuvre des mesures compensatoires ou s'il est envisageable qu'un organisme tiers métropolitain assure en liaison avec les caisses de sécurité sociale des pays africains le paiement de ces pensions.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12288. - 21 mars 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation de certains anciens expatriés français percevant une pension de retraite d'Etats africains francophones au regard de la récente dévaluation du franc CFA. En effet, ces ressortissants de notre pays ont cotisé durant toute leur carrière à des caisses de sécurité sociale locales auxquelles ils étaient obligatoirement affiliés. Aujourd'hui, il s'avère qu'ils subissent une forte dépréciation de leurs pensions, versées en francs CFA, du fait de la dévaluation de 50 p. 100 intervenue le 11 janvier dernier. Ce préjudice à l'égard de retraités résidant désormais pour la plupart en France apparaît d'autant plus grand qu'il vient s'ajouter à la non-revalorisation et aux retards de paiement des pensions liés à la précarité des systèmes sociaux de ces pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'élaboration de mesures financières compensatoires, voire le transfert à un organisme métropolitain du paiement des pensions à ces ressortissants français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12292. - 21 mars 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les préjudices financiers subis par les Français retraités résidant en métropole dont la pension vieillesse est libellée en francs CFA. En effet, il est indéniable que la décision d'une dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA va affecter le pouvoir d'achat de ces retraités qui, par leur présence passée au Gabon ou tout autre pays de la zone franc, ont contribué au rayonnement et à l'influence de la France à l'étranger. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte adopter afin de garantir le maintien du pouvoir d'achat de leur pension de retraite (valeur 31 décembre 1993) et, à terme, de permettre la gestion et le paiement de celles-ci par un organisme français.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12389. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation particulière des retraités ayant travaillé dans les pays africains qui viennent de dévaluer le franc CFA de 50 p. 100. Cette dévaluation entraîne une perte de pouvoir d'achat conséquente et il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en place pour la compenser.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12394. - 21 mars 1994. - **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de la coopération** quelles dispositions concrètes envisage de prendre le Gouvernement pour répondre à l'inquiétude des Français résidant dans les pays africains concernés par la récente dévaluation du franc CFA. En effet, nos compatriotes subissent les conséquences d'une mesure financière qui porte un préjudice grave à leur situation économique. Il souhaite connaître les solutions envisagées par le Gouvernement pour apporter une réponse efficace aux problèmes suivants : d'une part, le paiement des lettres de rappel donnant droit à la retraite pour les détachés de la fonction publique française (au Gabon), ce paiement est effectué sur la base d'un salaire français et d'un grade français, la dévaluation rend ce versement excessivement onéreux ; d'autre part, les pensions en francs CFA de retraités français sont de facto diminuées de 50 p. 100. Il lui demande donc quelles sont les mesures prévues pour répondre à la légitime inquiétude des Français concernés par la dévaluation du franc CFA que le Gouvernement a approuvée sinon encouragée.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12405. - 21 mars 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le problème des retraités français qui bénéficient de retraites versées directement par les Etats africains de la zone franc. La dévaluation du franc CFA amène une chute brutale des retraites de 50 p. 100. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement prévoit afin que des compensations soient mises en œuvre rapidement.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12406. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Poulou** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités de sociétés africaines qui vivent actuellement en France. Leurs retraites ou pensions se retrouvent ainsi amputées de 50 p. 100, après qu'ils ont cotisé auprès d'une caisse de retraite africaine durant toute leur carrière. Cette situation plonge de nombreuses personnes dans une gêne financière très difficile, car ces pensions ou rentes constituent leur seule ressource. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de compenser cette perte de revenus.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12415. - 21 mars 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour les retraités qui ont travaillé dans les Etats africains. En effet, ceux-ci se heurtent à un certain nombre de difficultés liées au fait que leur retraite leur est servie par les Etats en cause, souvent avec beaucoup de retard et un certain nombre d'erreurs matérielles fréquentes. La dévaluation du franc CFA va, de plus, diminuer le montant de leur retraite de moitié, ce qui les pénalise de façon tout à fait anormale. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour rétablir l'équité envers ces retraités qui ont travaillé au rayonnement de la France en Afrique et, en particulier, s'il envisage de créer une structure française qui reprendrait la gestion de ces retraites pour tous les expatriés de retour en France.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12417. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'anciens expatriés français bénéficiaires de retraites ou pensions de réversion des Etats africains de la zone franc. La dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence la réduction de moitié des pensions et retraites perçues par leurs bénéficiaires. Il lui demande les mesures juridiques et financières envisagées à titre compensatoire en faveur des ressortissants français concernés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12426. - 21 mars 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA pour d'anciens expatriés, ayant travaillé dans des administrations ou sociétés africaines, aujourd'hui à la retraite et vivant en France. En effet, en plus des nombreuses difficultés de perception de leurs pensions de retraite, cette dévaluation les a diminués de moitié. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures d'urgence pour régler ce problème qui met dans une situation difficile, voire douloureuse, nombre d'intéressés.

Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)

12429. - 21 mars 1994. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des retraités, anciens expatriés français, ayant vécu dans certains Etats africains. En effet, ces Etats, après avoir pris leur indépendance, avaient institué des régimes de retraite auxquels les étrangers, et donc les Français expatriés, étaient obligatoirement affiliés et cela, au même titre que les nationaux de ces Etats. Durant toute leur carrière, ces Français ont cotisé aux caisses de sécurité sociale locales et percevaient donc une retraite versée trimestriellement en francs CFA. Or, le 11 janvier 1994, le franc CFA a été dévalué de 50 p. 100. Les retraités ont ainsi vu leurs ressources diminuer de moitié, ce qui rend, pour un grand nombre, leur situation extrêmement précaire, leur retraite étant leur seule ressource. D'autre part, la perception de ces retraites africaines connaît de nombreuses difficultés et cela pour des raisons structurelles. C'est pourquoi l'ensemble de ces retraités souhaiteraient que le Gouvernement français mette en œuvre une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français et que ce transfert ne puisse en aucun cas rendre la situation financière des intéressés moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993. Il faut rappeler que ces Français expatriés ont contribué pendant de nombreuses années à la mise en valeur des anciennes colonies françaises et au rayonnement de la France à l'extérieur et cela, le plus souvent, dans des fonctions modestes. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions concernant cette catégorie de Français.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine
(protection - anciens sites miniers)

12339. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la recrudescence des pillages de minéraux et des trafics qui y sont liés. Cette demande émane de l'ensemble des archéologues miniers travaillant sur le territoire national et qui s'inquiètent de l'ampleur de ces vandalismes. En Alsace, par exemple, la situation est catastrophique et les moyens mis en œuvre sont insuffisants actuellement pour enrayer ce phénomène. Il lui rappelle ses déclarations : « Quelle que soit leur époque, les sites miniers appartiennent au patrimoine archéologique », les arrêtés de la cour d'appel de Besançon du 1^{er} novembre 1986 confirmant que « l'étude des mines et techniques minières du XIX^e siècle constitue partie intégrante de l'archéologie » et ceux du 13 novembre 1989, confirmés par la Cour de cassation le 28 novembre 1989, précisant que la « nature archéologique des halles n'est pas contestée ». Les mines anciennes, toutes périodes confondues, font partie du patrimoine archéologique national au même titre que tous les autres sites archéologiques, et de ce fait elles entrent dans le cadre juridique des lois de 1941 et 1980, destinées à y réglementer les activités, dans le but de les préserver des nuisances, voire de la malveillance. Ce patrimoine est très fragile et l'ouverture d'accès à ces milieux souterrains entraîne un déséquilibre de ce milieu, que toute étude archéologique doit prendre en compte. La communauté scientifique s'interroge et s'inquiète d'un accroissement considérable de la fréquentation clandestine de ces milieux souterrains sous plusieurs formes : réouverture sauvage des réseaux, « terrain de course » pour spéléologues, ouverture au public à des fins commerciales, mais surtout, vols de mobilier par des collectionneurs utilisant des détecteurs de métaux, et zone d'approvisionnement pour des collectionneurs et marchands de minéraux en sont les principales formes. Ces activités se développent sur des sites encore non étudiés ou dont l'étude n'est pas terminée et s'accompagnent inévitablement de dégradations irréversibles des rares vestiges et indices archéologiques. La communauté scientifique, et en particulier les archéologues, dont les membres exercent leurs activités dans le cadre de programmes de recherches agréés par les services régionaux de l'archéologie et le Conseil supérieur de la recherche archéologique, s'inquiètent du développement anarchique et croissant d'investigations menées sur ce patrimoine, par des personnes non averties et le plus souvent hors contexte scientifique, dans le seul but d'arracher des minéraux et des vestiges archéologiques pour en tirer profit. Il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre rapidement pour condamner les auteurs de ces pillages de plus en plus nombreux et des trafics qu'ils occa-

sionnent sous des couverts associatifs. Il souhaite en particulier savoir ce qu'il compte faire pour enrayer et réprimer les trafics et la vente des minéraux et objets de fouilles arrachés aux anciennes mines qui se développent au sein des « bourses aux minéraux » sur l'ensemble du territoire et sur le plan international.

*Patrimoine
(expositions - Grand Palais - fermeture -
conséquences - arts plastiques - Paris)*

12428. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les salons d'art plastique, traditionnellement présentés au Grand Palais. Les salons d'artistes sont aujourd'hui à la rue alors qu'ils ont été le creuset d'une partie importante du patrimoine culturel de la France. Le salon des Indépendants, fondé par Seurat et le groupe post-impressionniste, révéla Van Gogh, et tous les grands artistes modernes, de Cézanne à Kandinski, y débutèrent sous les sarcasmes de la critique de l'époque et de ceux qui croyaient détenir le savoir artistique. Le salon d'automne a baptisé les Fauves, imposé Matisse, fait triompher Picasso, Miro et tant d'autres. Continuer cette énumération reviendrait à raconter l'histoire de la peinture moderne. Ces foyers de créativité, libres de toutes les tutelles, celle de l'art institutionnel de l'Etat comme celle du marché, représentent l'avenir de la peinture française et, à ce titre, méritent d'être protégés. Il semble que le quai Branly ait été choisi comme lieu d'exposition provisoire. Il lui demande si les travaux d'aménagement seront bien prêts début septembre car ces grandes expositions exigent une longue préparation. D'autre part, il lui demande quand ces salons pourront retrouver leur place dans la grande nef du Grand Palais, qui leur est consacrée depuis un siècle comme en témoigne la phrase qui est gravée sur le fronton.

DÉFENSE

*Armée
(établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne -
restructuration - conséquences)*

12321. - 21 mars 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation de l'établissement régional du matériel de Châlons-sur-Marne. La direction vient d'annoncer la fusion de cet établissement avec celui de Mourmelon sur le site de ce dernier. 226 salariés pourraient être - dans leurs emplois comme dans leurs vies familiales - affectés par cette restructuration qui causerait de graves préjudices pour l'économie locale. Cette restructuration apparaît d'autant plus inopportune qu'aucun budget ne semble avoir été prévu à cet effet et que toutes les mesures de transfert pour l'année 1995 avaient été officiellement gelées. Aussi il lui demande d'indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement quant à l'avenir du site de Châlons-sur-Marne et, en tout état de cause, de refuser sa fermeture.

*Politique extérieure
(relations commerciales - ventes d'armes -
pays ne respectant pas les droits de l'homme)*

12351. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème du contrôle des ventes d'armes et des transferts de technologie militaire en direction de certains pays violant les droits de l'homme. Il souhaite savoir ce qu'il en est de l'application par la France des critères de « retenue » définis à Lisbonne en 1992 et au Luxembourg en 1991 et du contrôle du budget de l'Etat dans les opérations de ventes de matériels à double usage civil et militaire.

*Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - TGV - réservation - appelés du contingent)*

12380. - 21 mars 1994. - **M. Gabriel Deblock** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences financières, pour les appelés du contingent, de la mise en service du TGV Nord-Europe. Les appelés du service militaire actif bénéficient, à l'occasion de leur déplacement sur le réseau de la SNCF, d'une réduction de 75 % du prix des billets plein tarif en seconde classe, pour les trajets aller et retour entre la

garnison et leur domicile, sans limitation du nombre de trajets. Cependant, il lui rappelle que la solde de ces appelés est particulièrement modeste et qu'en plus de la partie des frais de transport qu'ils assument, s'ajoutent, lorsqu'ils empruntent un TGV, les frais de réservation, ce qui pèse lourd dans leur budget. Les conditions financières du transport des militaires, sur le réseau de la SNCF, pendant l'accomplissement de leur service national actif, étant fixées par le protocole d'accord du 7 septembre 1989 entre le ministère de la défense et la SNCF, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier cette convention afin que les frais de réservation des TGV n'incombent plus ou que partiellement aux appelés du contingent bénéficiant d'une permission.

*Service national
(policiers auxiliaires et service de sécurité civile -
développement - perspectives)*

12457. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les 50 000 jeunes qui pourraient, chaque année, ne pas trouver de place dans les casernes, si l'on ne fait rien pour réformer le service national. Sa survie semble passer par un développement accéléré de ses formes civiles comme le révèle le rapport remis récemment au gouvernement par M. Alain Marsaud. Il serait donc possible d'envisager des postes de policiers et de pompiers auxiliaires, notamment dans les stations, pendant les saisons touristiques, qui permettraient d'y améliorer notablement la sécurité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Politique extérieure
(relations commerciales - ventes d'armes -
soluabilité des pays acheteurs)*

12461. - 21 mars 1994. - **M. Gérard Cherpion** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que dans le domaine des ventes d'armes et du transfert de technologie militaire notre pays a depuis de nombreuses années conclu des contrats parfois importants avec des pays tiers. Certains de ces pays ont eu malheureusement à connaître des difficultés économiques parfois considérables, en Afrique notamment, permettant de mettre en doute leurs capacités à honorer leurs engagements financiers. Il lui demande si le coût de ces défaillances a fait l'objet d'un calcul et, dans cette hypothèse, qui a eu ou aura à supporter les dettes ainsi constatées.

*Armée
(officiers - ORSA - carrière - armée de l'air)*

12465. - 21 mars 1994. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les officiers de réserve en situation d'activité (ORSA). Issus du corps des sous-officiers, ces officiers sont sélectionnés par concours. Quittant un statut de carrière pour servir sous contrat, ces dernières années, la règle générale leur permettait de rester en service, soit durant vingt années de contrat ORSA, soit jusqu'à la limite d'âge de leur grade, la première limite fixant la date de fin de service. En 1993, une note de la direction du personnel militaire de l'armée de l'Air a précisé qu'après vingt-cinq années de service (sous-officier + officier), les renouvellements de contrats ne seraient plus systématiques. Il apparaît que ces mesures, qui commencent à être appliquées, sont très mal perçues par ces personnels. Elles ont en effet pour conséquence de mettre sur le marché de l'emploi, dans un contexte très difficile, des personnes âgées de 45 à 50 ans et qui ont charge de famille. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement concernant cette politique de réduction du temps de service des ORSA de l'armée de l'Air.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM

*(Réunion : politique économique -
taux de réescompte des crédits à court terme - abaissement)*

12367. - 21 mars 1994. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'intérêt que représenterait pour la Réunion l'abaissement du taux de réescompte des crédits à court terme actuellement fixé par l'Institut d'émission des départements d'outre-mer à 7,5 p. 100. En effet, il lui semble urgent au moment où le chômage augmente d'accroître les mesures qui favoriseraient l'investissement, indispensable au développement économique de l'île. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire auprès de son collègue chargé de l'économie pour permettre l'abaissement de ces taux de réescompte à 5 p. 100.

ÉCONOMIE

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

12220. - 21 mars 1994. - **M. Michel Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les problèmes rencontrés par les professionnels de l'automobile. Aux difficultés engendrées par la revalorisation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers s'ajoutent celles dues aux taux des commissions prises sur le paiement des cartes bancaires. Un tiers des paiements sont effectués, dans les stations services, par cartes bancaires. Or le coût de fonctionnement de ces dernières s'élève à six centimes minimum par litre. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières concernant ces taux afin que les détaillants en carburant puissent continuer à accepter ce type de paiement.

Cour des comptes

(rapport annuel - examen par le Parlement - perspectives)

12221. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté avec intérêt la proposition du premier président de la Cour des comptes de publier le rapport annuel de cette institution, consacré aux finances publiques, en septembre, demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition, afin d'insérer ce rapport dans la préparation du budget et dans son examen par le Parlement.

Politiques communautaires

(automobiles et cycles - prix de vente)

12228. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Coudere**, alerté par de nombreux professionnels du secteur de l'automobile, interroge **M. le ministre de l'économie** sur les distorsions de concurrence nées, dans les zones frontalières, des disparités monétaires et de la variété des taxations à l'intérieur de la CEE. En effet, de très nombreux clients habitant les zones proches de l'Espagne sont tentés de franchir la frontière pour aller acheter leurs véhicules neufs dans ce pays où, par suite des dévaluations et des dispositions locales de taxations, les prix d'achat peuvent être jusqu'à 20 p. 100 inférieurs aux tarifs pratiqués en France. La profession de l'automobile risque d'être sinistrée à brève échéance. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour enrayer ce dysfonctionnement des échanges intercommunautaires.

Collectivités territoriales

*(responsabilité - risques naturels - urbanisme -
assurance obligatoire)*

12235. - 21 mars 1994. - **M. Yves Verwaerde** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser si, en complément de la loi de 1982 sur l'indemnisation des catastrophes naturelles, il ne serait pas opportun de rendre obligatoire pour les collectivités territoriales la couverture de leur responsabilité en matière d'urbanisme. A cet égard, cette obligation d'assurance permettrait à l'ensemble des communes d'être couvertes, y compris celles plus particulièrement exposées à certains risques naturels.

Risques naturels

*(inondations - indemnisation des sinistrés -
attitude des compagnies d'assurance)*

12302. - 21 mars 1994. - **M. José Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la Macif Provence-Méditerranée a résilié, deux mois avant leur échéance, 188 contrats d'assurance, dont 100 concernent des habitations inondées. Plusieurs régions - Provence - Alpes - Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse - sont concernées et les sociétaires se trouvent donc privés d'assurance. Compte tenu des épreuves que subissent déjà les citoyens touchés par ces catastrophes naturelles, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les victimes de ces inondations dans ce cas particulier.

TVA

*(déductions - décalage d'un mois - suppression -
PME - attitude des banques)*

12383. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le remboursement anticipé de la TVA aux petites et moyennes entreprises. En effet, le paiement de créances de TVA sur l'Etat des PME, initié par le Gouvernement au début de cette année, n'a pu bénéficier que partiellement à leur trésorerie dans la mesure où un certain nombre de banques les ont utilisées pour diminuer l'endettement d'entreprises en difficulté. Il lui demande donc d'organiser une concertation avec les banques pour éviter que cette situation ne se reproduise avec les futures entreprises remboursées.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

12388. - 21 mars 1994. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le coût des cartes de crédit dans le secteur des carburants. La part occupée par les cartes de crédit dans les règlements effectués dans ce secteur est très importante puisqu'elles y représentent environ le tiers des instruments de paiement utilisés. Du fait des hausses sensibles de la taxe intérieure sur les produits pétroliers intervenues en juillet et août 1993 et en janvier 1994, le volume des sommes collectées dans le secteur des carburants s'est trouvé augmenté dans de fortes proportions d'où un accroissement supplémentaire des montants réglés par carte de crédit. Par ailleurs, les progrès techniques apportés ces dernières années à ce produit financier ont permis d'en améliorer la sécurité. Il résulte de ces constatations que les organismes de crédit ont vu s'accroître considérablement les profits réalisés par cette voie dans ce secteur. En bonne logique, les professionnels intéressés attendraient une diminution ou au moins le maintien des coûts qu'ils acquittent lors des opérations de paiement par carte d'autant que la marge du détaillant, elle, est le plus souvent inférieure à 4 p. 100. Or, selon les informations recueillies auprès des représentants des professions de l'automobile, non seulement il n'en serait rien mais il serait question de revoir à la hausse les coûts supportés à ce titre. Il demande ainsi au Gouvernement de faire part de son sentiment et de ses intentions sur un problème qui suscite de vives réactions dans les milieux directement intéressés.

Moyens de paiement

*(cartes bancaires - utilisation - prélèvement des banques -
taux - détaillants en carburants)*

12414. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux de commission très favorable dont bénéficient les banques dans le cadre du paiement du carburant par cartes bancaires. Ce taux de commission est d'autant plus exagéré aux yeux des détaillants en carburants que ceux-ci connaissent de grosses difficultés dues à une concurrence forte. La hausse continue de la fiscalité sur le carburant génère au contraire, pour les banques, des profits supplémentaires. Les revalorisations de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIIPP), qui ont abouti, le 12 juillet et le 21 août 1993, à une hausse de 33,20 centimes par litre TTC sur l'essence, les super et le gazole, et le 11 janvier 1994, à une hausse de 9,68 centimes par litre TTC sur le super plombé et l'essence, de 13,5 centimes par litre TTC sur le SP, de 9,68 centimes par litre TTC sur le gazole, ont porté la hausse fiscale, en moins de six mois, à plus

de 42 centimes par litre sur ces produits. Le pourcentage de taxes spécifiques sur le super s'élève à 75 p. 100 du prix de vente HT par litre, auquel il convient d'ajouter la TVA, soit plus de 80 p. 100 de taxes du prix au litre de ce carburant. Cette dernière hausse devrait rapporter à l'Etat, en un an, si l'on se base sur les volumes de produits écoulés de novembre 1992 à novembre 1993 (dernières statistiques connues) 4,8 milliards de francs. Le rapport sur la sécurité du chèque du 15 avril 1991 a souligné que plus d'un tiers des paiements est effectué, dans les stations-service, par cartes bancaires. Il en découle donc qu'une somme de 1,6 milliard de francs sur les 4,8 milliards sera réglée par ce moyen. Si l'on considère que le taux de commission de la carte bancaire est de 1 p. 100 environ, les banques engrangeront 16 millions de francs uniquement grâce à cette hausse. Il convient de rappeler que la forte augmentation de la TIPP, des 12 juillet et 21 août derniers sur les produits pétroliers rapportera à l'Etat, en année pleine, environ 15,6 milliards de francs. Les banques en suivant le même raisonnement, récupéreront donc 52 millions de francs, soit pour ces trois hausses fiscales, un total de 68 millions de francs ! Par ailleurs, le coût de fonctionnement de la carte bancaire représente au minimum 6,34 centimes par litre, soit un montant plus élevé que la TVA payée sur la faible marge que procure la commercialisation des carburants. Parallèlement, la fraude par cartes bancaires a reculé de 22 p. 100 en 1992 ; elle est passée de 683 à 533 millions de francs. L'ensemble de ces différents éléments plaide pour une diminution des taux de commission pour le paiement du carburant par cartes bancaires. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aller dans ce sens.

*Retraites : généralités
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

12418. - 21 mars 1994. - **M. René Couvcinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la récente dévaluation du franc CFA. En effet, certains de nos compatriotes se trouvent actuellement dans des situations financières très difficiles, voire critiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les pertes financières causées par cette mesure.

ÉDUCATION NATIONALE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions -
personnels admis à la retraite avec pension à jouissance différée)*

12236. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Favre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent les personnels qui ont été admis à la retraite avec pension à jouissance différée en septembre 1993. Ces derniers ont été frappés par l'interprétation de l'article R. 96 effectuée par la direction du budget en août 1992, visant à ne plus autoriser le traitement continué lors de leur admission à la retraite, alors que cette information ne leur a été donnée qu'après la date de prise de retraite, en octobre 1993. Il se trouve qu'une exception a été faite pour les départs à la retraite à jouissance différée en septembre 1992, car les personnels n'ont pu être prévenus avant leur radiation. Compte tenu du fait que leurs collègues partis en retraite en septembre 1993 sont exactement dans la même situation, il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que ces personnels soient à égalité de traitement avec leurs collègues partis en septembre 1992.

*Orientation scolaire et professionnelle
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

12242. - 21 mars 1994. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave situation devant laquelle sont placés plus de cinquante directeurs de centres d'information et d'orientation qui n'ont pas été intégrés dans le corps des conseillers d'orientation psychologues fixé par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991. Ils ne sont donc pas psychologues au regard de l'article 259 du code pénal (application de la loi du 25 juillet 1985). Or, s'ils avaient été simples conseillers d'orientation, avec les mêmes titres, ils eussent été intégrés automatiquement (sans restriction aucune). Il souhaite savoir comment ils peuvent, dans cette situation, exercer leur activité de psycho-

logue sans violer les lois en vigueur. Il souhaite aussi savoir pourquoi ils se trouvent professionnellement pénalisés (vicimes d'une ininterdiction professionnelle) pour avoir accepté d'exercer durant des années un emploi supérieur en grade à celui de conseiller d'orientation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

12284. - 21 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de retraite des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. Le principe de parité contenu dans l'article 15 de la loi Debré, modifiée, par les lois du 25 novembre 1977 et du 20 juillet 1992, n'est toujours pas réalisé et serait même remis en cause par les mesures prises par les décrets du 27 août 1993. En effet, les enseignants du privé ne sont pas fonctionnaires, et leur retraite est servie par la sécurité sociale et les caisses de retraite complémentaire des salariés. De ce fait, les mesures prises par le Gouvernement en matière de retraite modifient le mode de liquidation de leur retraite sur trois points : la condition d'âge, puisque les enseignants du public partiront avec une retraite à taux plein avec 150 trimestres validés, alors que l'enseignant du privé devra en justifier 160 ; le montant de la retraite, puisqu'un fonctionnaire la percevra à un montant égal à 75 p. 100 de son dernier salaire, promotions tardives comprises, quant l'enseignant privé percevra une retraite correspondant à sa carrière moyenne ; le système de revalorisation ; la retraite des enseignants du privé sera indexée sur le coût de la vie alors que celle de leurs collègues du public est indexée sur les salaires indiciaires des actifs. En outre, les personnels bénéficiant actuellement du RETREP seront pénalisés du fait de la rétroactivité de ces décrets. L'Etat s'étant engagé à assurer la parité, les personnels concernés estiment que c'est à lui de prendre en charge la différence entre les deux régimes. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux souhaits fondés de ces personnels qui assument des tâches tout à fait identiques à celles des enseignants de l'enseignement public.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - exclusion temporaire pour maladie infantile - réglementation)*

12327. - 21 mars 1994. - **M. Yves Verwaerde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons des quarantaines pour cause de maladie infantile. Dans toutes les écoles maternelles et primaires, un enfant n'est pas admis en classe dès lors que se déclare une maladie infantile du type rougeole, rubéole, roséole. De plus, si cet enfant a des frères et sœurs qui fréquentent le même établissement, ces derniers ne sont pas admis en classe tant que l'enfant malade n'est pas guéri. Or tous les médecins s'accordent pour dire que lorsque la maladie apparaît, d'une part les enfants ne sont plus contagieux et, d'autre part, que les antibiotiques prescrits sont suffisamment adaptés pour permettre à l'enfant - ainsi qu'à ses frères et sœurs éventuels - d'aller en classe sans risque de contagion. Dès lors que l'enfant n'a plus de fièvre qui l'indisposerait, il pourrait très bien se rendre en classe si un refus n'était pas opposé. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'éducation - concours - accès -
personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation)*

12330. - 21 mars 1994. - **M. Charles Millon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non titulaires exerçant des fonctions d'éducation dans les établissements d'enseignement public et justifiant de trois ans de services publics. Jusqu'en 1990, ils pouvaient se présenter au concours de conseillers d'éducation, à condition de détenir certains diplômes de niveau BAC + 2. A partir de 1990, il a été mis fin au concours interne de conseiller d'éducation. Par ailleurs, le concours interne de recrutement des conseillers principaux n'est plus ouvert qu'aux personnes non titulaires exerçant des fonctions d'éducation, détenant un diplôme de BAC + 3. Il en résulte que les personnes non titulaires ne possédant pas un tel diplôme ne peuvent s'inscrire au concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui

paraît par possible d'envisager des mesures transitoires pour permettre à ces personnels, présentant toutes les qualités de services requises, de se présenter à ce concours interne de recrutement, sans qu'il leur soit fait obligation de recommencer des études, dont la charge s'avère peu compatible avec l'exercice de fonctions administratives à temps complet.

*Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales)*

12348. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer la prolongation pour 1994 du moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural. Il lui demande également confirmation, avant toute décision de regroupement pédagogique, de la consultation des élus par les inspecteurs d'académie chargés de dresser le paysage éducatif dans quarante-trois départements. Il souhaiterait, à partir de l'exemple de la situation de la zone d'éducation prioritaire du collège de Guines, dans le Pas-de-Calais, qu'il lui précise quelles sont les perspectives de la scolarisation en milieu rural.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel - frais de déplacement)*

12371. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Michel Boucheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les moyens mis à disposition du service de promotion de la santé en faveur des élèves des établissements tant publics que privés. Le second trimestre de l'année scolaire est sérieusement engagé et force est de constater que les personnels du service de promotion de la santé ne disposent toujours pas des crédits nécessaires pour assurer pleinement leurs déplacements et leurs missions auprès des jeunes scolarisés en milieu rural. L'urgence d'une réponse à ce problème semble indispensable pour redonner confiance aux différents intervenants : médecins, infirmiers, assistants sociaux. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution - établissements d'enseignement privé)*

12378. - 21 mars 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité pour les écoles privées de passer des contrats emploi solidarité (CES). Cette situation crée une distorsion avec les établissements publics qui peuvent embaucher par CES les personnels entièrement rémunérés par l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revoir cette situation pour permettre aux écoles privées de bénéficier des mêmes mesures en cette matière que les établissements publics au nom de la liberté d'enseignement.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives)*

12393. - 21 mars 1994. - **Mme Véronique Nciertz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions va s'effectuer le transfert des bourses du ministère de l'éducation nationale aux caisses d'allocations familiales. Quel sera le montant de ce complément à l'allocation de rentrée scolaire ? Quelles seront les conditions d'attribution ? Si la somme allouée est inférieure à la bourse actuelle, comment la différence sera-t-elle comblée ? Les fonds seront-ils bien ceux de la CNAF ? Les familles n'ayant pas encore reçu de dossier de demande de bourse pour l'entrée en 6^e, quel dispositif de remplacement leur sera-t-il proposé ?

*Langues régionales
(occitan - enseignement - perspectives)*

12445. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Dubourg** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enseignants en langue occitane tant au niveau des moyens matériels qu'en heures-postes. Il apparaît en effet, malgré les textes officiels qui, depuis 1951 - loi Deixonne - tendent à favoriser l'enseignement des langues régionales, que celui-ci - et c'est tout particulièrement vrai pour l'occitan - reste d'une grande fragilité et d'une extrême précarité

puisque reposant dans sa presque totalité sur les seuls dynamismes et dévouements du personnel. Cette situation inquiète les enseignants et les familles, comme aussi de nombreux élus locaux, qui ne peuvent accepter de voir disparaître les réalisations et les perspectives de transmission de la langue et de la culture occitanes. Il lui demande donc quelles décisions concrètes il entend prendre pour que, dès la rentrée scolaire 1994-1995, soit mis en place un plan pluriannuel de développement de l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Bordeaux, qui tienne compte de l'organisation des cours, de la formation des maîtres et de la création de postes spécifiques.

*Enseignement
(programmes - histoire - période de l'Occupation)*

12459. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la profonde méconnaissance, parmi les jeunes de moins de dix-huit ans, de la part prise par la Résistance dans la préparation et le déroulement du débarquement et de la Libération. Il lui demande s'il envisage d'organiser, dans les écoles, à l'occasion du cinquantième anniversaire de cet événement historique, des animations pédagogiques susceptibles de le rappeler.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur
(université de Franche-Comté - fonctionnement - financement)*

12285. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** qu'il a été notifié à l'université de Franche-Comté (hors IUT) une subvention totale de fonctionnement de 25 470 000 francs, en progression de 6,52 p. 100 par rapport à celle de 1993. Dans cette dotation, les moyens de fonctionnement des unités de formation et de recherche (UFR) s'élèvent à 23 563 000 francs contre 22 262 000 francs en 1993 (soit une progression de 5,84 p. 100). Malgré cette progression, les responsables de la gestion de l'université de Franche-Comté estiment que cette dotation est insuffisante et ne donne pas à l'établissement les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs du contrat d'établissement. Il lui signale à cet égard que, de 1993 à 1994, la progression moyenne des effectifs de l'université a été de 7 p. 100, entraînant des charges de fonctionnement, notamment pédagogiques, supérieures aux 5,84 p. 100 précités. Selon les propres calculs de son ministère, une dotation théorique de fonctionnement pour 1994 de 31 161 009 francs serait nécessaire. Afin de pouvoir équilibrer son budget, l'université de Franche-Comté souhaiterait obtenir une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant minimal de 5 millions de francs, de façon à ramener l'écart par rapport à sa dotation théorique à des proportions plus acceptables. Il lui demande quelle solution il envisage afin de régler le problème des moyens de fonctionnement de l'université de Franche-Comté.

*Enseignement supérieur
(IUFM - accès - conditions)*

12305. - 21 mars 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de donner aux mesures annoncées en juillet 1993 en ce qui concerne la condition d'accès des futurs instituteurs des écoles aux instituts universitaires de formation de maîtres, selon laquelle ils n'auraient plus à justifier qu'un diplôme du premier cycle.

*Enseignement supérieur
(étudiants - inscription - carte universitaire - conséquences)*

12350. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention du **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'incompréhension éprouvée par certains étudiants et leur famille, lorsqu'ils se voient refusé l'accès à une université sur des critères géographiques. C'est ainsi le cas de l'université d'Aix-Marseille II pour la faculté des sciences du sport, de l'université Rennes II pour le pôle sports, de l'université Toulouse III pour

l'UER STAPS (sciences et techniques des activités physiques et sportives), alors que d'autres universités sont ouvertes à l'ensemble du territoire. Il souhaite donc avoir l'avis du ministre à ce sujet.

DOM

(Réunion : recherche - climatologie - énergie - développement)

12366. - 21 mars 1994. - **M. André-Maurice Pinoué** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les potentialités scientifiques de la Réunion, seul département français de l'hémisphère sud. En effet, de par sa situation géographique, géologique et climatique, ce département constitue un véritable laboratoire scientifique naturel. Le tropicale volcanique, la Réunion est aussi un carrefour entre l'Europe et les Etats de la zone de l'océan Indien. A ce titre, cette région pourrait très légitimement devenir la « tête de pont » de la recherche française dans cette partie stratégique du monde. Ces atouts placent, tout naturellement, ce département d'outre-mer en bonne position pour devenir un des pôles importants de la recherche climatologique et énergétique (énergie solaire et éolienne par exemple). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il entend faire pour développer la politique de recherche à la Réunion. Par ailleurs, ne serait-il pas envisageable d'octroyer des dotations supplémentaires afin de contribuer au développement de la recherche dans l'île.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Professions judiciaires et juridiques
(politique et réglementation - juristes d'entreprise - statut)*

12241. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au rôle des juristes d'entreprise. L'activité de juriste d'entreprise est reconnue depuis la loi du 31 décembre 1990. Il lui demande, dans la perspective des propositions de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE), de lui préciser s'il envisage une évolution du statut des juristes d'entreprise tendant notamment à leur permettre de plaider pour leur entreprise, réforme s'inspirant du droit communautaire et de l'évolution des professions juridiques.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - agents commerciaux - statut)*

12245. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le problème particulier du statut des agents commerciaux. En effet, ceux-ci sont assimilés aux membres des professions libérales bien qu'ils soient répertoriés « intermédiaires du commerce » dans le répertoire national des entreprises de l'INSEE. De ce fait, ils ne peuvent prétendre aux aides mises en place par la loi « initiative et entreprise individuelle » qui vient d'être adoptée au Parlement : couverture sociale facilitée, formalités et comptabilité simplifiées, protection personnelle améliorée. Ils n'ont pas la possibilité de recourir à une assurance pour perte d'emploi, alors que le contrat les liant à l'entreprise est souvent unique et que la rupture peut survenir à tout moment comme un contrat de travail. De plus en plus d'entreprises font appel aujourd'hui à des agents commerciaux pour la mise en place d'une nouvelle politique commerciale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place qui seraient propres à modifier ce statut et à simplifier les démarches administratives au même titre que l'entreprise individuelle : harmonisation de calcul des quatre cotisations obligatoires, familiale maladie, vieillesse (CSG), cotisation à l'assurance chômage.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12281. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les graves difficultés que rencontrent les commerçants détaillants du jouet face à la concurrence tout à fait anormale que pratiquent les grandes surfaces. Il lui rappelle que le secteur de la distribution spécialisée du jouet représente environ 2 000 détaillants et emploie 10 000 à 12 000 personnes. Il lui fait également remarquer qu'il s'agit d'une activité très saisonnière puisque 50 p. 100 des ventes annuelles sont réalisées entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or, durant cette période, les grandes surfaces consentent des rabais considérables avec des prix de vente parfois inférieurs aux prix de revient. Une telle situation, très anormale, entraîne une chute de 10 à 30 p. 100 des ventes des entreprises de détail dont la survie est menacée. En effet, en dix ans, 40 p. 100 des détaillants ont disparu. Or une récente enquête démontre que, dans les régions dominées par les grandes surfaces, les ventes de jouets par enfant diminuaient alors qu'elles augmentaient dans les régions à dominante de commerces spécialisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos de la situation qu'il vient de lui exposer et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour que soient respectées, dans ce secteur d'activité, les règles d'une concurrence normale et acceptable.

*Ventes et échanges
(politique et réglementation - promotions)*

12300. - 21 mars 1994. - **M. Michel Meylan** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le développement de nombreuses pratiques anti-commerciales qui se produisent régulièrement à la veille des fêtes de fin d'année. En effet, avant le début de la période des soldes fixée le 2 janvier, on constate de nombreuses promotions qui, avec l'importance des rabais consentis, deviennent des ventes à pertes caractérisées. Aussi, il lui demande si des instructions ont été données aux autorités préfectorales pour que ces pratiques anti-concurrentielles soient sanctionnées et évitées à l'avenir.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12306. - 21 mars 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les disparités monétaires au sein de la Communauté européenne qui mettent en péril le tissu économique de proximité dans les différents départements de l'Hexagone. Ainsi, les PME directement concernées au plan national par le commerce et la réparation automobile sont menacées depuis janvier 1993, date à laquelle quiconque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté. Le règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles, adopté en 1985 par la commission des communautés européennes a assuré une distribution à travers des réseaux officiels dans une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service. Or ce régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant au rabais de faux véhicules neufs dont ils n'assurent aucune pérennité auprès de la clientèle. Cette concurrence déloyale porte atteinte, d'une part à la survie des entreprises et au maintien des emplois, d'autre part à l'intérêt des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter une concurrence juste et loyale.

*Impôt sur le revenu
(déductions - cotisations sociales -
conditions d'attribution - exploitants agricoles)*

12340. - 21 mars 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (loi n° 94-126 du 11 février 1994). En effet, cette loi permet aux entreprises, qu'elles soient sous forme de sociétés ou individuelles, de mettre en place pour leurs dirigeants des régimes de protection sociale avec des avantages comparables. Ainsi les entrepreneurs individuels (commerçants, artisans, professions libérales) auront la possibilité de déduire (dans certaines limites) de l'assiette de leurs revenus professionnels des cotisations d'assurance comprenant l'ensemble des versements obligatoires et facultatifs au titre de la retraite, de la prévoyance et de la perte d'emploi. Il attire son attention sur le fait que les exploitants agricoles et les agriculteurs ne soient pas prévus et mentionnés dans cette loi. En effet, ils sont aussi des entrepreneurs individuels pour la plupart et ont des problèmes de retraite et de prévoyance très importants, tout en étant menacés quant au maintien de leur activité. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'élargir cette loi à cette catégorie socioprofessionnelle.

*Entreprises
(statistiques - immatriculation APE - activité principale)*

12369. - 21 mars 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'une SARL mélangeant deux activités, bûcheronnage et paysagisme, n'est pas référencée dans le code APE. A cet égard, il aimerait savoir si ces entreprises doivent, dans ce cas précis, modifier leur objet social afin de cadrer avec les codes APE existants. Il souhaiterait connaître la solution qui s'offre à elles, et ne limiterait pas les activités possibles des entreprises, ni l'accès aux appels d'offres.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation -
attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans)*

12409. - 21 mars 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud rappelle à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, les menaces que les actions de la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) font peser sur le fonctionnement des caisses du régime ORGANIC. En effet, malgré son peu de représentativité, la CDCA développe ses agressions contre les caisses et ses menaces contre les personnels. Les administrateurs des caisses, régulièrement élus en représentation des commerçants actifs et retraités, sont inquiets des agissements d'un mouvement qui préconise la grève des cotisations, la destruction de la sécurité sociale et le refus de toute solidarité intergénérationnels. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aggraver les sanctions contre ceux qui menacent la démocratie.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

12434. - 21 mars 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation dans laquelle se trouvent près de 2 000 détaillants spécialistes du jouet. Cette activité réalise près de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires entre le 15 octobre et le 31 décembre. Or les grandes surfaces organisent à cette époque, des promotions très attractives et ce en grande partie pour attirer dans leurs magasins des consommateurs qui feront de nombreux achats dans d'autres rayons. Leurs rabais sont d'une telle importance, que bien souvent le prix de vente est inférieur au prix payé au fabricant. Dans la mesure où ils se « rattrapent » sur d'autres produits, peut leur importe de casser le marché. Cette pratique anticoncurrentielle et anti-économique, entretenue par des grandes surfaces, qui sont de plus les championnes d'importation de produits non conformes à la législation, a déjà provoqué en

10 ans l'élimination d'environ 40 p. 100 des détaillants. Très attaché au principe de libre concurrence, mais néanmoins choqué par ces pratiques, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de permettre aux détaillants de se défendre contre cette agression qui ne correspond plus à la notion de concurrence.

ENVIRONNEMENT

*Environnement
(politique de l'environnement -
création d'emplois - zones rurales)*

12353. - 21 mars 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les mesures prises pour encourager les activités professionnelles attachées à l'environnement dans les zones rurales. Dans le cadre de l'opération « Environnement Formation Emploi », le bulletin n° 143 « Environnement actualités » du ministère de l'environnement, annonce la création de 250 emplois contribuant à la mise en valeur et à la qualité de la vie dans les espaces ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la nature exacte et la répartition géographique ainsi que le statut professionnel de ces 250 emplois et de bien vouloir lui préciser les perspectives de ces créations d'emplois pour l'année 1994 et 1995.

*Ordures et déchets
(décharges - politique et réglementation)*

12361. - 21 mars 1994. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'absence de réglementation à l'encontre des « décharges » privées. La presse s'est récemment fait l'écho de pratiques honteuses en matière de gestion de déchets hospitaliers, en dénonçant la désinvolture avec laquelle certains établissements procédaient, en toute illégalité, à l'évacuation de leurs déchets, soit au sein de décharges publiques réglementées, voire sur des terrains privés. A une autre échelle, et de manière beaucoup plus répandue, nos concitoyens ont trop souvent à supporter, sur un terrain mitoyen du leur, le stockage intempestif de certains objets : carcasses de vieilles voitures, appareils électro-ménagers en déliquescence, immondiçes en tout genre. De telles nuisances sont réelles et de plus en plus mal supportées par les riverains concernés. Des aménagements mériteraient d'être apportés à l'occasion d'une prochaine révision du code de l'urbanisme. Certaines dispositions pourraient en effet, dans le cadre de l'élaboration des POS, prévoir que certaines zones résidentielles seraient protégées de dépôts inesthétiques, malodorants et dévalorisants. Des sanctions (amendes) pourraient compléter un tel dispositif. Il lui demande donc d'envisager l'établissement d'une réglementation destinée à combler un vide juridique tout en apportant à nos administrés de nouveaux moyens pour contribuer à la préservation et à la défense de leur environnement de proximité.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

12390. - 21 mars 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les réactions suscitées dans les milieux cynégétiques par l'interprétation de la directive européenne 79-409 faite par la cour européenne de justice de Luxembourg dans son arrêt rendu le 19 janvier 1994 en matière de dates de clôture de la chasse au gibier migrateur. Cet avis risque en effet de relancer les querelles contentieuses devant les tribunaux administratifs concernant les arrêtés préfectoraux fixant les périodes de chasse, alors que le point de vue du Conseil d'Etat, fondé sur des études scientifiques menées par les experts de l'Office national de la chasse et du Muséum national d'histoire naturelle, était de nature à régler le problème. Il lui demande si, dans un souci d'apaisement et de clarification, il ne conviendrait pas d'édicter une réglementation nationale basée sur le principe d'échelonnement décadiaire des dates de fermeture de la chasse au gibier d'eau migrateur, principe validé par le groupe scientifique ORNIS, constitué par la commission de l'union européenne pour l'adaptation de la directive de 1979.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1545 Dominique Bussereau ; 6643 Dominique Bussereau ; 7025 André-Maurice Pihouée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

12226. - 21 mars 1994. - **M. Serge Roques** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la revendication des contrôleurs de travaux publics de l'Etat visant à obtenir la création d'un 3^e niveau de grade au sein de ce corps, contrôleur divisionnaire des TPE. Elle s'appuie notamment sur le statut des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat et la nature des fonctions qui peuvent être confiées à ces personnels. Il lui demande si une évolution du statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat est envisageable sur cette question.

*Architecture
(recours obligatoire - réglementation -
respect - maisons individuelles)*

12244. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fait que, en vertu de l'article 4, alinéa premier, de la loi n^o 77-2 du 3 janvier 1977, l'obligation générale de recourir à un architecte ne s'applique pas aux personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier une construction de faible importance à condition d'effectuer cette opération pour elles-mêmes. Or il apparaît que cette condition est, dans les faits, très mal respectée et que beaucoup de constructeurs de maisons individuelles, qui, par définition, construisent pour le compte d'autrui, bénéficient pourtant de la dérogation évoquée ci-dessus en élaborant des dossiers concernant des projets dont ils sont les véritables auteurs mais où le permis de construire est néanmoins sollicité fictivement au nom de leurs clients. Ce détournement de la loi nuit à la qualité architecturale de nombreuses constructions. Il ne peut d'autre part qu'aggraver les difficultés que traverse la profession d'architecte en raison de la mauvaise conjoncture qui frappe le secteur de la construction. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas très souhaitable que l'attention des directions départementales de l'équipement soit appelée sur la nécessité de faire preuve de la plus grande vigilance pour mettre un terme à un tel phénomène.

*Logement
(logement social - politique et réglementation - villes nouvelles)*

12246. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des villes nouvelles. En effet, la loi Besson prévoit que les logements sociaux des villes de France seront réservés aux citoyens dont les ressources ne dépassent pas un plafond très modeste de revenus. Ainsi, 80 p. 100 des logements sociaux - dont 25 p. 100 sont réservés à l'attribution directe du préfet - échappant aux collectivités locales, les villes nouvelles, et en particulier celle de L'Isle-d'Abeau, se trouvent confrontées à un problème grave de déséquilibre socio-économique. C'est pourquoi il lui demande de prévoir une modification de cette loi Besson prenant en compte les spécificités des villes nouvelles dans le cadre d'un groupe de travail associant élus, bailleurs et travailleurs sociaux.

*Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)*

12261. - 21 mars 1994. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le danger de la conduite sous l'effet de drogues ou de médicaments assimilés, responsables de nombreux accidents de la route. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'envisager de sanctionner les conducteurs conduisant sous l'emprise de drogues, au même titre que la répression de l'alcoolémie.

*Marchés publics
(maîtrise d'ouvrage - réglementation - publication - délais)*

12297. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les réflexions que lui inspire l'annonce faite dans la « Lettre de la Direction des affaires économiques et internationales » (n^o 15 - janvier 1994) de la promulgation des trois décrets d'application de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise privée, annonce faite sous le titre « Enfin les décrets MOP ! ». Il lui demande si une telle lenteur dans l'application de la loi lui paraît conforme à la volonté du Gouvernement et du législateur.

*Transports routiers
(politique et réglementation - contrat de progrès)*

12332. - 21 mars 1994. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les incertitudes qui gagnent les entreprises de transport routier. Si les transporteurs ont conscience de la nécessité d'améliorer la fiabilité et la sécurité des transports, ils craignent une mauvaise prise en compte des contraintes économiques particulièrement fortes qui pèsent sur cette activité. Conscients de la nécessité du contrat de progrès qui devrait permettre un assainissement de la profession, ils souhaiteraient que des moyens soient accordés aux entreprises pour leur permettre de mettre en œuvre ces mesures, sans compromettre leur situation souvent précaire. Il apparaît nécessaire, dans le cadre des réflexions qui sont menées, de prendre en compte l'environnement économique des entreprises concernées, confrontées à l'augmentation de la pression fiscale et de la mise en place de nouvelles règles juridiques contraignantes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les entreprises de transport routier à retrouver une vitalité économique aujourd'hui compromise.

*Voirie
(autoroutes - construction - financement)*

12373. - 21 mars 1994. - **M. Yves Van Haecke** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le processus de décision et les modalités de financement des autoroutes. A l'occasion du débat sur le tracé de l'autoroute A 26 dans l'Yonne, ces modalités font l'objet de vives critiques. En effet, elles confèrent un pouvoir certain aux sociétés concessionnaires. Face à la difficulté de définir les tracés, et malgré les atteintes à l'environnement et les coûts induits pour les collectivités locales, celles-ci ne sont pas en mesure d'influencer de façon déterminante les arbitrages techniques et financiers qui appartiennent aux sociétés concessionnaires et à l'Etat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les modalités d'exécution de l'extension du réseau autoroutier.

*Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - sous-traitance)*

12385. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant au souhait exprimé par **M. le Premier ministre** (Toulouse, 26 juin 1993) tendant à ce que lui soient faites des propositions afin d'élaborer un « code de bonne conduite » de la sous-traitance qui s'appliquerait à tous les partenaires concernés et renforcerait « l'efficacité du dispositif de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance », demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser l'état actuel des réflexions et des propositions relatives à ce dossier, à propos duquel il a noté (*La Lettre de la direction des affaires économiques et internationales*, n^o 15, janvier 1994) que la commission technique, susceptible d'étudier ce dossier a tenu sa première réunion le 19 novembre « et les travaux doivent durer trois mois ».

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

12395. - 21 mars 1994. - **M. Louis Le Peasec** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les revendications des pensionnés de la marine marchande. En effet, le taux de la pension de réversion du régime des marins reste toujours fixé à 50 p. 100 alors que le taux de la pension de réversion du régime général passait à 52 p. 100 en 1982 et

de même, en 1992, celui du régime particulier des mineurs. Les intéressés demandent donc que la pension de réversion des veuves de marins soit alignée sur le régime général et que les veuves qui exercent elles-mêmes un métier de marin puissent bénéficier de cette pension de réversion (le cumul étant autorisé dans le régime général). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les réponses qu'il entend donner à ces différences de traitement, qui présentent un caractère inéquitable entre les pensionnés selon leur régime de rattachement.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

12440. - 21 mars 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des veuves dépendant du régime particulier des marins. Il lui rappelle que celles-ci n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion, ne percevant encore à ce jour qu'un taux de 50 p. 100 ; alors que, le 1^{er} janvier 1993, la pension de réversion du régime des mineurs passait à 52 p. 100 sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marins n'ont pu bénéficier de cette mesure ; elles n'ont pu en général acquérir aucun droit propre de retraite du fait du caractère spécifique du métier de marin. De plus, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour mettre un terme à cette situation particulièrement injuste.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 6647 Jean-Charles Cavailé.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

12216. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** au sujet de la situation du secteur automobile. Les disparités monétaires au sein de la Communauté européenne mettent progressivement en péril les biens économiques de proximité en France. Depuis le 1^{er} janvier 1993, qui-conque est libre d'acquérir un véhicule neuf au meilleur prix au sein de la Communauté. Pour exemple, dans une gamme de produits courants, le gain réalisé s'échelonne de 10 000 francs à 55 000 francs, toutes taxes acquittées, et cela au détriment de la fiscalité française. Afin de préserver et développer la qualité du service devant être nécessairement apporté à la clientèle en matière d'acquisition et de maintenance de véhicules, la Commission des Communautés européennes a adopté en 1985 un règlement d'exemption régissant le principe de la distribution sélective et exclusive pour les produits automobiles. La commercialisation automobile s'effectue ainsi au travers d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant d'une exclusivité d'action commerciale sur un territoire déterminé, assurant la garantie et un service après vente hautement spécialisé. Ce principe permet d'assurer également une répartition géographique équilibrée des points de vente et de service ainsi qu'une couverture des investissements technologiques particulièrement coûteux et indispensables à l'exercice de la profession. Le régime d'exemption n'est pas compatible avec l'émergence d'officines intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés et écoulant des véhicules à des prix nettement inférieurs. Compte tenu de la gravité du problème, il lui demande si le Gouvernement entend agir rapidement pour trouver des solutions.

*Emploi
(politique de l'emploi - utilisation des technologies
de l'information et de la communication - perspectives)*

12239. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt qui s'attache à faciliter l'insertion professionnelle des personnes en

difficulté par une meilleure utilisation des technologies de l'information et de la communication. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle, en liaison avec La Poste et la Fondation nationale pour l'insertion (*Messages*, n° 429, janvier-février 1994).

*Sécurité routière
(piétons - écoliers -
apposition de bandes réfléchissantes sur les cartables)*

12248. - 21 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'opportunité d'instaurer une réglementation rendant obligatoire l'apposition de bandes réfléchissantes lors de la fabrication de cartables ou autres sacs utilisés par les écoliers. Aujourd'hui, 400 enfants meurent chaque année dans notre pays, impliqués dans des accidents parce qu'ils n'étaient pas suffisamment visibles sur le bord de la route ou en sortant de l'école. A l'instar de ce qui existe par exemple en Allemagne, où chaque élève qui fréquente un cours préparatoire ou élémentaire reçoit à la rentrée une casquette fluorescente et réfléchissante, il conviendrait de prendre en France des mesures pour rendre plus visibles les enfants sur le chemin de l'école. L'application systématique de bandes réfléchissantes sur les cartables, et ce dès la fabrication, contribuerait à cet objectif pour plus de sécurité en faveur des écoliers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

12256. - 21 mars 1994. - **M. Serge Charles** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduite par EDF-GDF (QE n° 7997 du 15 novembre 1993). Une réponse d'attente lui a été faite le 31 janvier 1994. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

12266. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de l'inquiétude d'un grand nombre de personnes âgées, handicapées face à l'augmentation brutale des tarifs du téléphone. En effet, pour ces personnes aux revenus souvent modestes le téléphone reste le moyen indispensable pour rompre leur isolement et se sentir en sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que cette catégorie de personnes soit affectée dans la vie quotidienne par cette nouvelle disposition.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

12293. - 21 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les artisans et les petites entreprises du bâtiment de Vaucluse à la suite de la politique menée par EDF-GDF en matière de diversification venant les concurrencer directement. A la suite de la mission confiée le 20 juin 1993 et des propositions contenues dans sa lettre du 5 janvier 1994, les professionnels considèrent que le problème ne sera pas réglé tant qu'EDF-GDF continuera à mener cette politique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer ces hommes dont le rôle est si important pour l'économie de nos régions.

*Poste**(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)*

12309. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de l'expérimentation, en 1994, par La Poste, dans une centaine d'établissements, d'un nouveau service d'affranchissement réservé aux « professionnels » : artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de trois salariés. Ce nouveau service devrait faciliter pour ces « professionnels » les opérations liées à l'affranchissement et aux diverses contraintes de temps liées à cet affranchissement. Soulignant l'intérêt de cette initiative, il lui demande de lui en préciser les perspectives.

*Téléphone**(raccordement - tunnel sous la Manche - installations téléphoniques)*

12310. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser l'état actuel de mise en service des installations téléphoniques du tunnel sous la Manche, prévue en fin février 1994 pour le terminal « poids lourds » et en fin avril 1994 pour le terminal « touristes ».

*Automobiles et cycles**(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - sociétés)*

12319. - 21 mars 1994. - **M. Gérard Vignobie** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le décret n° 94-137 du 17 février 1994, instituant une aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans. L'article premier du décret précise que cette mesure ne concerne que les personnes physiques. Par voie de conséquence, les artisans et entrepreneurs individuels peuvent bénéficier de cette mesure pour renouveler des véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3,5 tonnes. Par contre, les petits entrepreneurs ayant choisi une autre forme juridique pour leurs activités (EURL, SARL...) et qui utilisent ce type de véhicules, parfois de plus de dix ans, ne peuvent bénéficier de cette mesure. Il lui demande si une extension de la mesure à des sociétés peut être envisageable, permettant ainsi à des PME-PMI de renouveler la partie la plus ancienne de leur flotte automobile et de redynamiser l'activité économique pour les fabricants en éliminant du parc automobile français les véhicules les plus anciens et donc, *a priori*, les plus dangereux.

*Sidérurgie**(Usinor-Sacilor - centres de recherche - restructuration - conséquences)*

12323. - 21 mars 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'I.R.S.I.D. (centre de recherche centrale du groupe sidérurgique Usinor-Sacilor) suite au plan de restructuration de la recherche décidé par le président du groupe. En effet, cette restructuration lourde prévoit la fermeture de deux sites d'Unieux (Loire) et de Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), en centralisant les moyens de recherches en Lorraine, à Maizières-lès-Metz avec une réduction de plus d'un tiers des effectifs. Les fermetures de ces deux régions auront des conséquences catastrophiques sur l'économie locale déjà durement touchée et sur la qualité de la recherche du groupe. Ces mesures entraîneront, par leur ampleur, un démantèlement inévitable des équipes de recherche ainsi que des services d'appui, provoquant une perte irréversible de compétences. En ce qui concerne l'établissement de Saint-Germain-en-Laye, sa fermeture provoquera dans ce département déjà gravement touché par le chômage (augmentation de 28 p. 100 ces derniers mois), des conséquences dramatiques tant sur le plan social qu'économique pour son personnel, ainsi que sur la sous-traitance locale (25 MF par an). Les salariés sont consternés par la décision de la direction d'Usinor-Sacilor qui n'hésite pas, dans un contexte économique particulièrement dégradé, à fermer deux sites dont la continuité de l'activité ne remettrait pas en cause la pérennité du groupe. En effet, les salariés et leurs syndicats estiment (en l'absence de chiffres officiels) l'économie engendrée par la fermeture du site de Saint-

Germain-en-Laye à environ 12 p. 100 de son chiffre d'affaires, soit 0,015 p. 100 de celui du groupe. Ces chiffres seront à comparer aux coûts du plan social, du déménagement, de la construction de nouveaux locaux en Lorraine, de la réhabilitation du site de Saint-Germain-en-Laye ainsi qu'une perte des compétences difficilement estimable. La décision du groupe de procéder au « transfert le plus important de son histoire » (selon la direction) inquiète et étonne d'autant plus qu'elle est en construction avec les recommandations ministérielles, conseillant aux entreprises publiques de ne procéder à des plans sociaux que dans les cas extrêmes. En conséquence, elle lui demande, reprenant une revendication des salariés, d'annuler la décision de fermeture du site, et de mener une nouvelle réflexion sur l'organisation de la recherche dans un contexte économique différent.

*Pétrole et dérivés**(stations-service - fermeture - conséquences)*

12324. - 21 mars 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés grandissantes que rencontre la population rurale à s'approvisionner en carburant. La politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes surfaces conduisent les détaillants indépendants à l'abandon d'activité et à un amoindrissement du service apporté aux automobilistes. Si le phénomène actuel n'était pas rapidement endigué, il accélérerait le processus de désertification des campagnes. Les efforts de restructuration du réseau, encouragés par les pouvoirs publics dans le cadre du comité professionnel de distribution de carburant, ne peuvent suffire à assurer un maillage raisonnable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour équilibrer le réseau de distribution des carburants.

*Informatique**(Bull - privatisation - perspectives)*

12333. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** fait part à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de son étonnement devant la précipitation avec laquelle la privatisation du groupe Bull a été décidée par le Gouvernement. Une telle décision met en jeu l'avenir des 13 000 salariés de l'entreprise en France, et la présence de notre pays dans le secteur de l'informatique, dont l'importance stratégique n'est plus à démontrer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les modalités selon lesquelles cette privatisation va être effectuée, et quelles garanties il envisage d'apporter, tant sur le maintien du niveau de l'emploi au sein du groupe, que sur la préservation de ses activités en France.

*Politiques communautaires**(automobiles et cycles - prix de vente)*

12338. - 21 mars 1994. - **M. Martin Malvy** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du secteur automobile. La commercialisation automobile s'effectue par l'intermédiaire d'un réseau de distributeurs agréés bénéficiant de l'exclusivité de l'action commerciale, assurant une certaine garantie auprès des consommateurs, notamment en terme de service après-vente. Malgré l'harmonisation fiscale européenne en matière de TVA, malgré la réglementation européenne en matière de distribution des véhicules automobiles, se développe dans notre pays un réseau d'intermédiaires parallèles ne supportant pas les différentes contraintes imposées aux distributeurs agréés. Cette situation est préjudiciable aux professionnels de l'automobile et aux consommateurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

*Poste**(courrier - franchise - communautés de communes)*

12341. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la non-application de la franchise postale aux communautés de communes créée par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Il lui demande s'il ne lui semble pas

opportun de proposer des dispositions nouvelles afin que la franchise postale puisse s'exercer dans des conditions identiques à celles régissant les relations postales entre les collectivités locales.

Poste

(courrier - affranchissement - service réservé aux professionnels)

12344. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les perspectives de l'expérience menée en 1994 par La Poste dans une centaine d'établissements afin de mettre en place un nouveau service d'affranchissement réservé aux professionnels (artisans, commerçants, associations et petites entreprises de moins de 3 salariés). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les modalités de facturation aux usagers retenus pour ce nouveau service d'affranchissement.

Télécommunications

(France Télécom - personnel - statut - établissements - restructuration)

12352. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les agents de France Télécom face à la proposition d'intégration dans un nouveau grade et par conséquent dans une nouvelle grille indiciaire. Compte tenu de l'insistance de la direction de France Télécom en faveur d'un choix pour le grade de reclassification, il lui demande de bien vouloir lui préciser la signification exacte de ce choix effectué par les fonctionnaires de France Télécom pour leur avenir professionnel. En outre, il s'interroge également sur les conséquences de la politique de concentration des missions dirigées vers les grands centres (Lille et Metz) au détriment des plus petits (Boulogne-sur-Mer), une telle politique appliquée à l'échelle nationale étant en totale contradiction avec les objectifs gouvernementaux d'aménagement du territoire.

Impôts locaux

(taxe professionnelle - taxe perçue sur les établissements de France Télécom et de La Poste - fonds collectés - utilisation)

12355. - 21 mars 1994. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences pour les communes de la décision du Gouvernement de récupérer, au profit de l'Etat, le produit des cotisations versées par La Poste et les Télécommunications au titre de la fiscalité locale. Dans ces conditions, les communes qui ont sur leur territoire des établissements de La Poste et de France Télécom, et elles sont nombreuses, vont continuer à payer les services légitimement demandés par les salariés de ces entreprises, mais ne percevront en aucune manière les ressources qui leur sont versées lorsqu'il s'agit d'entreprises normales du secteur concurrentiel. La réduction de recettes, décidée par l'Etat aux dépens des collectivités locales va encore s'ajouter aux projets actuels de réforme ayant tous pour but de réduire leurs ressources, comme la diminution de la DGF. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rétablir l'égalité de traitement entre La Poste et les Télécommunications et les entreprises privées quant à la perception de la fiscalité locale, cela conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications.

Transports maritimes

(sécurité de la navigation - balisage des containers - conséquences - société Thomson Sintra)

12370. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la possibilité de baliser les containers, transportés par voie maritime, afin de pouvoir les repérer et les identifier. De telles balises ont été conçues par la société Thomson Sintra de Brest et pourraient être fabriquées en série. La condition de démarrage d'une telle fabrication suppose que les transporteurs aient l'obligation d'utiliser ce système de balisage. L'adoption de ce système pourrait avoir des répercussions rapides sur la sécurité en mer, en même temps que sur l'emploi. De plus, la fabrication de ces balises par Thomson

Sintra serait une piste de reconversion du militaire vers le civil pour cette entreprise qui souffre actuellement des baisses de commandes du domaine militaire. Il lui demande d'intervenir et d'agir auprès du gouvernement pour que les députés puissent, dès la session prochaine, adopter une législation obligeant les transporteurs maritimes à équiper leur parc de containers de tels systèmes de repérage.

Construction aéronautique

(emploi et activité - aides de l'Etat - perspectives)

12377. - 21 mars 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation particulièrement difficile de l'industrie aéronautique et spatiale française, dont le chiffre d'affaires a baissé de 8,5 p. 100 en 1993 par rapport à l'année précédente, et le carnet de commande de 20 p. 100 pour la même période. En un an, ce secteur a perdu près de 6 000 emplois et, sur trois ans, ses effectifs ont baissé de 13 p. 100. Le soutien efficace que le Gouvernement des Etats-Unis vient d'apporter à son industrie aéronautique dans l'obtention d'une importante commande étrangère plaide pour une attitude similaire du Gouvernement français à l'égard de notre propre industrie aéronautique. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'apporter un indispensable appui à ce secteur, qui doit aujourd'hui faire face à de graves difficultés.

Electricité et gaz

(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

12400. - 21 mars 1994. - **M. François Grosdidier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduite par ADF-GDF (QE N° 9872 du 10 janvier 1994). Une réponse d'attente lui a été faite le 14 février 1994. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter de plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

Poste

(budget - prélèvement de l'Etat - conséquences - contrat de plan)

12407. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les moyens de fonctionnement du service public des postes et des télécommunications. En effet, il apparaît que le contrat de plan prévu par la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation de ce service public, n'est pas respecté et que le budget de La Poste est ponctionné, mettant cette dernière dans une situation financière difficile. De plus, la taxe sur les salaires, dont le taux est supérieur à celui fixé dans la loi du 2 juillet 1990 et qui s'applique à compter du 1^{er} septembre 1994, risque de remettre en cause l'emploi dans ce domaine. Une négociation sur le contrat de plan de La Poste doit avoir lieu prochainement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à La Poste de développer ses activités, faire face à la concurrence, améliorer le service rendu et participer à l'aménagement du territoire.

Poste

(personnel - cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - chefs d'établissement)

12410. - 21 mars 1994. - **M. Daniel Poulou** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'aménagement à apporter à la cessation progressive d'activité (CPA) afin qu'elle s'applique aux cadres de La Poste, receveurs et adjoints opérationnels. Cette cessation est actuellement réservée aux agents de la fonction publique, dès qu'ils atteignent cinquante-cinq ans, qui s'engagent à partir à

soixante ans et qui sont rémunérés à 80 p. 100, avec un mi-temps aménagé. Pour pouvoir s'appliquer aux receveurs et aux adjoints opérationnels, que la fonction publique oblige à une présence permanente, cette CPA pourrait se traduire par un travail à temps plein pendant la première moitié de la période restant à effectuer jusqu'à soixante ans, puis cessation pendant la seconde moitié, l'ensemble étant rémunéré à 80 p. 100. Une nomination en remplacement pourrait intervenir à l'issue de la première période, ce qui contribuerait aussi à l'amélioration de la situation de l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre dans ce cas précis.

Téléphone
(tarifs - conséquences - personnes âgées)

12430. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nouvelle tarification téléphonique. L'augmentation de certains tarifs pénalise fortement les personnes âgées et les personnes isolées en situation de détresse morale ou physique, qui n'ont bien souvent que le téléphone comme lien avec le monde environnant. Les nouveaux tarifs vont isoler encore plus celles qui ne peuvent y faire face financièrement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter rapidement une solution.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

12435. - 21 mars 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. La majorité dispose d'une faible pension puisque 50 p. 100 environ ne sont pas imposables. Ce sont donc les plus démunis qui se trouvent pénalisés par cette mesure qui ampute leur pouvoir d'achat et porte atteinte à leur autonomie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)

12456. - 21 mars 1994. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le secteur de la distribution automobile qui représente 23 000 PME et 220 000 emplois. Il lui rappelle que, depuis le 1^{er} janvier 1993, le consommateur est libre d'acheter son véhicule au meilleur prix au sein de la Communauté. Pour l'exemple, le gain réalisé pour un modèle courant peut s'échelonner de 10 000 à 50 000 F. En plus de la crise qui les frappe, ces professionnels doivent faire face à la chute de leurs ventes. Sans remettre en cause la liberté de choix et l'intérêt du consommateur, ils estiment que la différence de prix hors taxes pour un même modèle entre Etats membres favorise l'apparition d'officines d'intermédiaires qui ne supportent pas les mêmes contraintes imposées aux distributeurs agréés. Celles-ci par ailleurs, n'assurent pas les mêmes garanties d'un service après-vente hautement spécialisé apportées par les distributeurs agréés. Cette concurrence conduit les réseaux officiels à des situations difficiles en matière de survie des entreprises et menace les emplois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour lutter contre ce type de concurrence et pour réglementer les intermédiaires ne respectant pas les règles imposées à la profession.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5939 Dominique Dupilet; 7327 Dominique Bussereau.

Automobiles et cycles
(vols - groupe de travail sur la détection des voitures volées - bilan et perspectives)

12219. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des réflexions du groupe de travail sur la détection des voitures volées, mis en place par ses soins le 9 novembre 1993.

Fonction publique territoriale
(rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution)

12223. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 1^{er} (9°) du décret n° 92-1054 du 25 septembre 1992, qui prévoit que seuls les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs exerçant les fonctions de responsables des circonscriptions des départements peuvent prétendre à une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de trente-cinq points. Il lui demande si l'extension du bénéfice de la NBI à d'autres cadres d'emplois, en particulier celui des attachés territoriaux, exerçant les fonctions prévues par le décret précité, est prévue.

Elections et référendums
(listes électorales - révision - commissions administratives - fonctionnement)

12249. - 21 mars 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur certaines difficultés rencontrées concernant le mode de fonctionnement des commissions administratives chargées annuellement de la révision des listes électorales. Conformément à l'article L. 17 du code électoral, la liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée, pour chacun de ces bureaux, de trois membres : le maire ou son représentant, le délégué de l'administration désigné par le préfet et le délégué désigné par le président du tribunal de grande instance. Seule l'instruction ministérielle n° 69-352 (mise à jour le 1^{er} septembre 1993) apporte quelques précisions sur le fonctionnement des commissions administratives, indiquant notamment que les trois membres jouissent des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, les décisions étant normalement prises à la majorité. Compte tenu du fait qu'il est bien précisé dans ce texte que le maire ou son représentant ne préside pas les commissions administratives, il lui demande à quelle instance revient l'initiative de la convocation. Par ailleurs, l'article R. 5 du code électoral prévoit que les commissions administratives procèdent aux inscriptions et aux radiations pendant la période de révision, fixée du 1^{er} septembre au 31 décembre, dernier jour de l'année où les inscriptions des futurs électeurs sont recevables. Ce même article précise que les commissions examinent toutes les demandes déposées avant le 31 décembre et, du 1^{er} au 9 janvier, sont chargées de dresser le premier tableau rectificatif. Il aimerait donc savoir à quelle date doivent statuer les commissions sur les nombreux dossiers d'inscription déposés en mairie le 31 décembre dans l'après-midi et quelles sont les dispositions législatives et réglementaires s'appliquant en la matière.

Stationnement
(parkings - création à l'occasion de la construction d'immeubles - politique et réglementation)

12347. - 21 mars 1994. - **M. Alfred Muller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la question de la participation des constructeurs à l'aménagement d'aires de stationnement. L'article 12 du règlement des plans d'occupation des sols prescrit la création de places de stationnement en fonction du type d'immeuble réalisé, afin de désengorger les voies publiques et de limiter le « stationnement sauvage ». En matière de construction d'im-

meubles collectifs d'habitation, les promoteurs sont, par conséquent, dans l'obligation de prévoir ces espaces, à charge pour eux de les mettre à disposition des acquéreurs de logements. Or, les prix demandés à cette occasion sont tels que de nombreux acquéreurs d'appartements répugnent à investir dans une place de stationnement. L'objectif initial n'est pas atteint, et les véhicules se retrouvent sur le domaine public, alors que les places de stationnement réalisées par le promoteur restent libres. En conséquences de quoi il lui demande quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettraient de résoudre cette difficulté et, notamment, d'imposer la mise à disposition d'un emplacement de stationnement à l'acquéreur d'un appartement dans un immeuble collectif, sans paiement de prix, dans la mesure où le prix du mètre carré construit semble intégrer le coût de réalisation des places de stationnement.

Géomètres

(exercice de la profession - géomètres-experts urbanistes et aménageurs)

12362. - 21 mars 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les problèmes que rencontrent les géomètres-experts urbanistes et aménageurs dans l'exercice de leur profession. Ainsi, ils ne peuvent, dans un secteur de la construction en crise, s'opposer à la concurrence de certains services publics. En effet, les prestations fournies par ces derniers sont exonérées de T.V.A. et taxe professionnelle, non soumises à certaines charges de gestion et sont de ce fait assurées de remporter de nombreux marchés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, afin de permettre à ces professionnels d'exercer leur métier, s'il ne serait pas possible de réglementer l'attribution des travaux.

Fonction publique territoriale

(filrière administrative - accès au corps des attachés)

12365. - 21 mars 1994. - **M. Denis Merville** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si des agents contractuels (de niveau A) recrutés postérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 35 du décret n° 92-876 du 28 août 1992 et bénéficier d'une intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

12387. - 21 mars 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la contradiction qu'il y a entre la volonté du Gouvernement de favoriser l'aménagement du territoire et l'application des dispositions de la loi de finances rectificative modifiée pour 1988 qui interdit aux maires qui souhaitent investir dans le logement social de récupérer la TVA des logements sociaux neufs ou réhabilités mis à disposition par leur commune maître d'ouvrage; ceci pénalise particulièrement les communes rurales. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ces dispositions restrictives.

Police

(personnel administratif et technique - statut)

12391. - 21 mars 1994. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des personnels administratifs et techniques de la police nationale. Les exigences liées au maintien de l'ordre, à la sécurité des personnels et des biens impliquent leur collaboration directe avec les personnels actifs de la police nationale et une grande disponibilité indispensable au bon fonctionnement et à la continuité des services auxquels ils appartiennent. Il apparaît que les personnels de préfecture, relevant également du ministère de l'intérieur et dotés des mêmes dispositions statutaires que ces personnels administratifs de police, mais ne connaissant pas les mêmes servitudes, sont bénéficiaires d'une prime spécifique, dite complément de rémunération. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rééquilibrer la situation existante.

Police municipale

(statut - projet de loi - dépôt)

12425. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le projet de loi concernant les polices municipales. Il lui demande s'il sera présenté au Parlement au cours de la session de printemps comme cela avait été annoncé le 8 octobre 1993 devant la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Communes

(élections municipales - mode de scrutin - communes de moins de 3 500 habitants)

12449. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le mode de scrutin des élections municipales. Le système actuel, qui ne permet une liste bloquée que dans les communes de plus de 3 500 habitants, est bien souvent à l'origine de luttes intestines qui ne permettent pas une gestion saine des communes. Il lui demande si, dans un souci de clarté et pour limiter ces situations, il n'est pas souhaitable que ce seuil de 3 500 habitants soit ramené à 1 500 habitants.

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité - validité - durée - jeunes dont l'un des parents était français au moment de leur naissance)

12450. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'interprétation des textes relatifs à la nationalité française, après rédaction de la loi du 22 juillet 1993. La loi reconnaît la nationalité française à toute personne née en France ou à l'étranger, dont l'un des parents était français lors de sa naissance. Il apparaît toutefois que seule une carte d'identité nationale dont la validité est limitée peut leur être délivrée. Il lui demande si la non-délivrance d'une carte valable dix ans ne risque pas de heurter ces citoyens français à part entière.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

12229. - 21 mars 1994. - **M. Marc Laffineur** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les nouvelles orientations du FNDS pour l'année 1994. La non-précision de l'aide au fonctionnement en ce qui concerne les CROS et les CDOS suscite de légitimes inquiétudes au sein de ces comités quant à la poursuite régulière de leurs missions. Par ailleurs, la nouvelle répartition des enveloppes régionales du FNDS, qui prévoit une part fixe de 15 p. 100, va entraîner une diminution des subventions pour les régions ayant une densité de pratiquants sportifs importante. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont prévues pour assurer le financement du fonctionnement des comités régionaux et départementaux et quelles compensations peuvent être accordées aux comités régionaux qui vont voir leurs subventions baisser.

Sports

(FNDS - crédits - Nord - Pas-de-Calais)

12345. - 21 mars 1994. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les incidences que pourraient avoir, sur le fonctionnement des CROS et des CDOS, les récentes décisions prises concernant le FNDS 1994. La suppression de la notion de crédit de fonctionnement en 1994 pour les CROS et les CDOS (dont fait état la note d'orientation relative à la part régionale du FNDS) ne peut qu'inquiéter ces comités qui vont se heurter à de grosses difficultés financières, leurs dépenses de fonctionnement étant bien entendu en augmentation permanente. Cela signifie aussi quelque part une remise en cause de leur existence. En outre, la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui entraîne pour le Nord - Pas-de-Calais une baisse de la subvention allouée en 1993, ne fait qu'am-

plifier les préoccupations de ces entités. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à une telle situation.

Sports
(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

12346. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'annonce de supprimer les crédits de fonctionnement qui étaient attribués aux CDOS. En effet, cette décision peut être lourde de conséquence pour certains CDOS quant à leur existence et leur efficacité car certains d'entre eux se verront dans l'obligation de licencier leur personnel de secrétariat, d'autres d'arrêter des actions de formation de dirigeants, d'information du mouvement sportif. Compte tenu, d'une part, de la volonté du Gouvernement d'aider le milieu rural et d'autre part, de son action en faveur de l'emploi, il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour permettre aux membres bénévoles des CDOS de poursuivre leur activité.

Sports
(FNDS - crédits - Nord - Pas-de-Calais)

12392. - 21 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les préoccupations que lui a exprimées le président du comité départemental olympique et sportif du Pas-de-Calais. La note d'orientation relative à la part régionale du Fonds national pour le développement sportif (FNDS) prévoit, en effet, pour l'année 1994, la suppression de la notion de crédit de fonctionnement en direction des CROS et des CDOS. Cette mesure, qui va à l'encontre de l'effort de reconnaissance de ces entités, va placer ces comités dans une situation financière difficile, ceux-ci devant faire face à des dépenses de fonctionnement sans cesse croissantes. De plus, à ces inquiétudes viennent se greffer les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales qui prévoit pour le Nord - Pas-de-Calais une diminution de subvention par rapport à celle octroyée en 1993. En conséquence, il lui demande si une augmentation et une révision des conditions d'attribution de ces subventions sont envisageables.

JUSTICE

Divorce
(politique et réglementation -
pères de famille exerçant l'autorité parentale conjointe)

12217. - 21 mars 1994. - **M. Alain Ferry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la spoliation financière importante dont sont victimes les pères de famille divorcés bénéficiant de l'autorité parentale conjointe. En effet, ceux-ci ont souvent un droit de visite important (entre 100 et 120 jours par an), ce qui occasionne des dépenses relativement importantes. Si l'on y ajoute la pension alimentaire pour l'ex-épouse et pour les enfants, ces personnes se retrouvent souvent avec un budget leur laissant à peine de quoi vivre. L'administration fiscale refuse par ailleurs de tenir compte de ces dépenses en avançant les articles 194 et 195 du code général des impôts. Pour l'amélioration de la situation de ces pères, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de supprimer le droit à la prestation compensatoire en cas de divorce aux torts partagés et de mieux répartir les charges familiales.

Justice
(politique et réglementation - loi d'orientation - perspectives)

12222. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives de présentation devant le Parlement d'une loi d'orientation tendant à doter la justice des « moyens nécessaires », conformément à ce qu'avait annoncé le Premier ministre, le 24 août 1993, au cours de sa conférence de presse de rentrée, et confirmé devant la représentation nationale le 16 décembre 1993.

Déchéances et incapacités
(tutelle - politique et réglementation)

12247. - 21 mars 1994. - **M. Georges Colombier** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème du régime de la tutelle. En effet, l'article 497 du code civil désigne comme pouvant être administrateur légal d'une personne placée sous le régime de la tutelle, soit le conjoint, soit les enfants, soit les petits-enfants, soit un frère ou une sœur. Ici, se pose le problème de savoir qui peut être assigné quand la personne protégée est sans descendants ni famille proche. Il serait dès lors souhaitable que puisse être désigné un neveu ou une nièce, une bru ou un gendre, un cousin si cette personne s'occupe déjà de la gestion du majeur à protéger et qu'elle est le seul parent s'intéressant à la personne isolée. Il faut savoir, par ailleurs, que la désignation d'un gérant de tutelle risque de perturber la personne à protéger dans ses habitudes. Il souhaite dès lors connaître ses intentions pour remédier à de tels problèmes.

Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : structures administratives -
organisation - déconcentration - perspectives)

12252. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre du « schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conclusions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale, qui doit se réunir à la fin du premier trimestre 1994 pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (J.O., Sénat, 25 novembre 1993).

Moyens de paiement
(chèques - certificat de non-paiement - réglementation)

12273. - 21 mars 1994. - **M. Claude Goasguen** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié relatif aux certificats de non-paiement. En effet, certains établissements bancaires éditent par ordinateur des certificats de non-paiement ne portant pas l'indication du tiré, sa qualité à agir ainsi que sa responsabilité, contrairement aux termes de l'article 72, troisième alinéa, du décret-loi précité. Il lui demande si un huissier de justice peut notifier un certificat de non-paiement ainsi rédigé et si un titre exécutoire ultérieur, également délivré par huissier, pourrait être considéré comme faux.

Justice
(cours d'assises - procès de Paul Touvier -
avocats des familles des victimes - frais professionnels -
prise en charge)

12331. - 21 mars 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'organisation du procès de Paul Touvier. Ce procès devant se tenir à Versailles, cette décision est lourde de conséquences pour les associations représentant les familles des victimes dans cette affaire. En effet, les frais engendrés par la présence de leur avocat à Versailles devraient arriver à un niveau très élevé pendant les trois semaines que devrait durer le procès. Elle lui demande donc s'il est envisagé la prise en charge des frais des avocats, de séjour et de transports pour permettre à ces personnes d'être représentées à la barre.

Mort
(suicide - livre : *Suicide, mode d'emploi -*
poursuites judiciaires - perspectives)

12431. - 21 mars 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réédition du livre *Suicide, mode d'emploi*. Il semble qu'une information judiciaire soit déjà en cours à l'encontre de ses auteurs pour la précédente édition. La lenteur de la procédure inquiète, à juste titre, tous ceux qui luttent contre le suicide car, pendant ce temps, le nombre des victimes ne cesse d'augmenter. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Bâtiment et travaux publics
(politique et réglementation - défaillance des maîtres d'ouvrage -
conséquences pour les entreprises)

12436. - 21 mars 1994. - M. Valéry Giscard d'Estaing appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des entrepreneurs du bâtiment qui ne bénéficient pas d'une garantie de paiement pour leurs travaux. En effet, selon le droit de la propriété, il y a incorporation matérielle de l'ouvrage construit au sol, indépendamment de son paiement. Le transfert de propriété dans cette hypothèse est donc antérieur à la réception des travaux. Il en résulte que, en cas de défaillance du maître d'ouvrage, l'entrepreneur, non seulement ne perçoit pas les sommes qui lui sont dues, mais l'ouvrage qu'il a construit lui échappe totalement et sert le plus souvent à payer les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. Cette situation pénalise les entreprises du secteur du bâtiment dans notre pays et est à l'origine de nombreuses défaillances en chaîne. En conséquence, à l'heure où l'importance du rôle des PME dans la reprise de notre économie est incontestablement reconnue, il lui demande s'il ne faudrait pas instaurer, à l'instar du système en vigueur en Allemagne, la réserve de propriété au profit du vendeur - l'entrepreneur pourrait alors conserver la propriété du bien immobilier qu'il a réalisé jusqu'à son complet paiement par le maître d'ouvrage - ou bien envisager toute autre garantie de paiement plus efficace.

LOGEMENT

Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération - conditions d'attribution -
immeuble neufs ou en l'état futur d'achèvement)

12250. - 21 mars 1994. - M. Franck Thomas-Richard interroge M. le ministre du logement sur le dispositif d'incitation fiscale à la relance du marché de l'immobilier inclus dans l'article 21 de la loi de finances rectificative pour 1993. En effet, pour bénéficier des avantages fiscaux, il faut que l'immeuble ait été acquis entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994, en état futur d'achèvement ou neuf avec une déclaration d'achèvement des travaux déposée au plus tard le 30 juin 1994. Or il souhaiterait savoir ce qu'il advient des immeubles dont la déclaration d'achèvement des travaux va se situer entre le 1^{er} juillet 1994 et le 1^{er} septembre 1994. Il souhaiterait savoir s'il y a lieu de stipuler une seule et unique date limite pour l'acte d'achat et la déclaration d'achèvement, soit avant le 1^{er} septembre 1994.

SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5720 Léonce Deprez ; 5761 Francis Saint-Ellier.

Enseignement supérieur
(professions paramédicales - charte des droits de l'étudiant
en soins infirmiers - perspectives)

12269. - 21 mars 1994. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Ce document, justifié par la grande disparité de fonctionnement régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers, a fait l'objet, pendant de nom-

breuses années, d'une très large concertation. Un texte définitif a été publié en avril 1993 et présenté par une délégation de 192 étudiants français lors du congrès international de Madrid, en juin 1993. Différentes organisations infirmières souhaiteraient qu'un caractère plus officiel soit donné à cette charte. Il lui demande donc si la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers ne pourrait obtenir le même statut que la charte du malade.

Fonction publique hospitalière
(pharmaciens - praticiens à temps partiel - statut)

12283. - 21 mars 1994. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de doter les pharmaciens gérants d'établissements hospitaliers publics d'un statut. Les pharmaciens gérants des hôpitaux sont actuellement régis par le règlement d'administration publique du 17 avril 1943, modifié par le décret du 16 août 1955. Cette réglementation ne tient pas compte de l'importante évolution médicale, des activités accrues de ces pharmaciens hospitaliers et des responsabilités qui leur sont confiées. De plus, la loi sur l'utilisation des produits sanguins va encore élargir leur mission, qui sera d'autant plus lourde dans les hôpitaux de moyenne importance que le pharmacien sera seul pour y faire face. Le décret du 29 mars 1985 a étendu le statut de praticien hospitalier à temps partiel à toutes les disciplines médicales, à l'exception de la pharmacie. En réponse à une question orale posée par un sénateur le 19 novembre 1993, il avait déclaré qu'un projet de décret relatif aux pharmaciens à temps partiel qui a pour objet de les rattacher au décret du 29 mars 1985, ainsi qu'un décret concernant les pharmaciens qui exercent leur activité dans les hôpitaux locaux ou dans les établissements médico-sociaux public, venaient d'être élaborés. Ces décrets ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du Conseil supérieur des hôpitaux mais n'ont pas encore été examinés par le Conseil d'Etat. Face à l'attente des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand paraîtront les décrets en cause.

Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

12291. - 21 mars 1994. - M. Marc Laffineur attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la remise en cause, par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987, du transport sanitaire des blessés par les véhicules sanitaires de la Croix-Rouge. Il apparaît que le rôle des secouristes bénévoles associatifs ne semble pas faire concurrence aux professionnels du transport sanitaire. De plus, l'arrêt d'une telle activité aurait des conséquences sur l'organisation de manifestations culturelles et sportives, car de nombreuses associations ne disposent pas de moyens financiers suffisants pour couvrir les frais liés à la mise en place d'un dispositif préventif cohérent, géré par une entreprise de transports sanitaires. Aussi lui demande-t-il s'il envisage la promulgation d'un décret modificatif permettant aux équipes de secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - restructuration -
suppression de lits - conséquences - handicapés)

12315. - 21 mars 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les mesures gouvernementales à venir visant à la conversion de 22 000 lits d'hôpitaux, et qui malgré leur nécessité pourraient avoir des conséquences préjudiciables sur certains malades. Aujourd'hui, des handicapés lourds sont gardés en service de psychiatrie, faute de place dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins. Le risque de cette conversion est que soient, en priorité, déclarées sortantes, ces personnes handicapées. Une telle situation serait dramatique pour les malades et leurs familles. Les malades demeurent fragiles et instables. Souvent gardés à l'hôpital depuis plusieurs années, ils y ont trouvé les soins et l'attention dont ils ont besoin. Les familles quant à elles ont confiance en ces structures médicales et ne pourraient matériellement assumer à domicile la charge de leurs enfants handicapés. Dans ces circonstances, il convient d'être particulièrement vigilant, d'examiner au cas par cas la situation de chaque malade, de prévoir des solutions de remplacement, de veiller comme l'avait prévu M. le ministre d'Etat, ministre de la santé, à

la création de 2 000 places de CAT, même si ceux-ci ne sont pas toujours adaptés aux lourds handicaps. La tâche est importante et délicate, mais il nous faut prévenir le plus efficacement possible et dès maintenant les effets de cette mesure. Dans ce domaine, il souhaiterait connaître ses intentions.

*Organes humains
(dons d'organes - prélèvements postmortem - perspectives)*

12316. - 21 mars 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème important de l'information relative aux prélèvements d'organes postmortem. Il apparaît en effet nécessaire de rechercher les meilleurs moyens d'organiser une prise de conscience progressive des Français face à ce problème très délicat, dont les enjeux psychologiques et philosophiques sont considérables. Le reflux aujourd'hui constaté de la disponibilité des greffons, notamment à la suite « d'affaires » amplement relatées par la presse, rend cet effort d'autant plus indispensable. Pour rendre l'espoir à ce très nombreux malades dont la survie ou l'amélioration des conditions de vie dépendent d'une greffe, il est essentiel qu'un nombre plus important de personnes et de familles ait eu l'occasion de réfléchir à ce choix bien avant la survenance d'une mort souvent brutale ou accidentelle. Il est en effet évident que ce problème, déjà lourd d'implications affectives, est rendu encore plus pénible lorsqu'il est posé en dehors de toute préparation des esprits. C'est pourquoi il lui demande si une réflexion a été menée à ce sujet et quels moyens le ministère entend mettre en œuvre afin de favoriser, à terme, une évolution des esprits qui permettrait de répondre d'une façon individuellement plus paisible et globalement plus satisfaisante aux besoins que l'évolution des techniques médicales a permis de développer en matière de greffe.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil -
personnel chargé d'aider les personnes âgées à se déplacer)*

12318. - 21 mars 1994. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les surcoûts que peut entraîner l'intervention systématique de kinésithérapeutes pour la déambulation des personnes âgées dans les maisons du troisième âge. Dans la mesure où ces déambulations ne s'accompagnent pas de rééducation ou d'entretien articulaire, leur accompagnement devrait pouvoir se faire par des personnes moins qualifiées, donc moins onéreuses pour la caisse d'assurance maladie, ceci dans le respect de certaines précautions. Il ne saurait être question de livrer ces personnes âgées à des accompagnateurs non formés, leur fragilité psychologique, leur isolement loin de leurs proches et de leur cadre de vie habituel nécessitant un environnement plein d'humanité. Ne juge-t-il pas nécessaire de former des accompagnateurs à certaines données médicales de base, le risque, par exemple, de chute avec fracture du col du fémur devant être soigneusement évité ? Ces données, tant psychologiques que médicales, pourraient être dispensées par des infirmières et des kinésithérapeutes, dans le cadre d'un tutorat. Devant le manque de personnel infirmier existant, il lui demande si des contrats d'insertion professionnelle sont prévus dans le milieu hospitalier public et privé à qui serait dispensée une formation d'accompagnateurs de personnes âgées, cette formation pouvant être une approche de la vie hospitalière, susciter des vocations et rendre service aux personnes âgées.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

12354. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des aides soignants salariés de voir leur fonction reconnue par un statut leur permettant d'exercer leur fonction hospitalière en pleine autonomie. Il lui demande si des projets allant dans ce sens sont en préparation au sein de son ministère.

*Hôpitaux et cliniques
(financement - tarification - perspectives)*

12386. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de l'expérimentation dans le domaine du financement et de la tarification des établissements de soins (dans la région Languedoc-Roussillon), mise en place par ses soins en septembre 1993. Cette expérience, animée par une commission associant les principaux acteurs et par-

tenaires concernés, lui paraissant de nature à dégager des conclusions positives, il lui demande de lui préciser ces conclusions et la suite qu'il envisage de leur réserver quant à une extension nationale.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations - bonification indiciaire -
conditions d'attribution -
infirmiers et infirmières des services
de réanimation médico-chirurgicale)*

12403. - 21 mars 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 92-112 du 3 février 1992, relatif à la nouvelle bonification indiciaire. Ce texte, qui prévoit le versement d'une bonification indiciaire à une liste limitative d'emplois occupés par certains fonctionnaires hospitaliers, reconnaît une responsabilité et une technicité particulières aux infirmier(e)s de blocs opératoires, d'hémodialyse ou d'électrophysiologie. Il ne mentionne pas les infirmier(e)s affecté(e)s dans les services de réanimation polyvalente ou cardiaque, dont la fonction est, en terme de responsabilité et de technicité, au moins équivalente à celle de leurs collègues bénéficiaires de la bonification indiciaire. Il lui demande s'il serait envisageable d'inclure dans le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire les infirmier(e)s affecté(e)s dans les services de réanimation polyvalente ou cardiaque dont la fonction est, en terme de responsabilité et de technicité, au moins équivalente à celle de leurs collègues bénéficiaires de la bonification indiciaire.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

12422. - 21 mars 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les souhaits exprimés par les aides soignants(es) au moment où se tient à la direction générale de la santé, la commission sur la refonte de la formation. Les intéressés souhaitent une formation identique et adaptée pour tous et toutes au même titre que les infirmiers(es) afin de préserver la qualité et la sécurité des soins dispensés et de permettre aux aides soignants(es) d'être véritablement des collaborateurs(trices) efficaces auprès des infirmiers(es). Ils attendent également l'augmentation du nombre d'aides soignants(es) participant aux commissions des soins infirmiers dans le cadre du protocole Durieux et demandent le remplacement de l'actuel certificat d'aptitude à la fonction d'aides soignants (CAFAS) par un diplôme professionnel. Ils absorbent enfin le cas des agents hospitaliers faisant fonction d'aides soignants depuis huit ans qui constituent une catégorie d'agents peu favorisés en matière de formation et qui estiment être dévalorisés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux demandes des aides soignants(es) en matière de formation.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

12444. - 21 mars 1994. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de mettre en place les procédures adaptées à la reconnaissance légale de la pratique de l'ostéopathie. En effet, beaucoup de médecins pratiquant l'ostéopathie se voient accusés d'exercice illégal de la médecine alors que le traitement ostéopathique est reconnu dans la plupart des pays occidentaux et même enseigné dans certains établissements hospitaliers universitaires français. Il lui demande en conséquence dans quels délais il envisage la mise en œuvre de ces dispositions.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 6396 Léonce Deprez ; 6451 Francis Saint-Ellier.

*Préretraites
(allocation spéciale du FNE - conditions d'attribution)*

12215. - 21 mars 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'interprétation que l'on peut donner aux textes

réglementant l'ouverture du droit à la préretraite sous la forme d'une allocation spéciale du Fonds national d'emploi. Deux mesures règlent le devenir de la convention, qui peut être interrompue temporairement, puis rétablie lorsque la cause de suspension (reprise d'activité professionnelle hors tâches d'intérêt général) disparaît. Elle est interrompue définitivement en cas d'inexactitude, mensonge ou fraude. Cela figure à l'article 3 du texte mais ne renseigne pas sur les modalités retenues et appliquées lors du retour à l'ASFNE après une interruption temporaire liée à la reprise d'une activité professionnelle. D'autre part, dans le texte « réservé au salarié » qui figure sur le document d'enregistrement de la demande d'adhésion à une convention d'ASFNE, il est stipulé, à l'alinéa 4, que « le bénéficiaire s'engage à déclarer une reprise d'activité » sans préciser les dispositions applicables dans ce cas. Se posent les questions suivantes : dans le cadre d'une interruption temporaire de la convention pour reprise d'activité professionnelle, si cette activité prend fin, le bénéficiaire de l'ASFNE retrouve-t-il le droit dont il bénéficiait avant qu'il ne reprenne une activité professionnelle ? Si ces conditions sont différentes de celles indiquées à l'article 3 de la convention, quels sont les éléments et les critères qui les définissent ? La reprise d'activité professionnelle, hors tâches d'intérêt général, quel entraîne l'interruption temporaire de versement est-elle définie de façon plus précise ? Est-elle libre ? A durée déterminée ou indéterminée ? L'ASFNE étant gérée par les Assedic, qui des Assedic ou de la direction départementale du travail et de l'emploi interprète son texte en cas de nécessité ? Dans le cadre des questions posées, si une interprétation de ce texte diffère de sa lecture directe, quels sont les textes auxquels il faut se référer ?

*Chômage : indemnisation
(allocation de solidarité - montant)*

12231. - 21 mars 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le décalage qui existe entre le RMI et l'allocation spéciale de solidarité (ASS). En effet, à la suite de la dernière revalorisation du 1^{er} janvier 1994, le RMI a été porté à 2 298,08 francs, soit 27 576,96 francs par an. L'allocation spéciale de solidarité est de 72,92 francs par jour soit 26 615,80 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de cet écart et les mesures qu'il entend prendre afin d'y mettre fin.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -
jeunes libérés des obligations du service national)*

12243. - 21 mars 1994. - **M. Raymond Couderc** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le cas particulier des jeunes qui, après leur service national, arrivent « sur le marché du travail ». Ils ont, après cette période militaire, le souhait d'accéder à un emploi. Certains sont contraints de s'orienter vers un contrat emploi-solidarité. Mais, ne remplissant pas les conditions (généralement douze mois de chômage durant les dix-huit mois précédents), ils sont exclus du bénéfice du CES. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de permettre à cette catégorie de jeunes (au service de l'Etat durant dix mois) d'accéder aux contrats CES.

*Chômage : indemnisation
(allocations - calcul - VRP)*

12251. - 21 mars 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les critères d'attribution des sommes versées par les Assedic. A ce jour, seule la dernière année de cotisation aux assurances chômage est prise en compte pour le calcul des indemnités. Or, dans le cas particulier des VRP, payés à la commission, cette restriction est pratiquement toujours pénalisante pour les personnes licenciées pour un motif économique. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier ce critère en considérant les revenus des trois ou cinq dernières années cotisées, ce qui serait plus équitable.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

12280. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réduction des droits de l'allocation chômage des militaires reconvertis à une activité civile. La convention relative à l'assurance chômage conclue pour la période du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1993 disposait qu'une commission paritaire nationale délibérerait sur les questions relatives à l'interprétation du règlement annexé à ladite convention. Or, dans sa délibération n° 5 du 13 janvier 1993, la commission paritaire nationale a décidé que le travailleur privé d'emploi qui demande à bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage, alors qu'il peut prétendre au versement d'un avantage de virillesse à caractère viager, aurait droit à une allocation de base diminuée de 75 p. 100 de l'avantage direct de vieillesse liquidé ou liquidable. La délibération n° 5 a donc eu pour effet de réduire l'allocation chômage des anciens militaires titulaires d'une pension militaire et demandeurs d'emploi de 75 p. 100 du montant de leur pension militaire de retraite. Cette situation est injuste. La reconversion à la vie civile qu'impose à beaucoup de militaires encore jeunes la nécessité d'assurer aux armées un encadrement opérationnel de qualité concerne un nombre de plus en plus grand de soldats, de sous-officiers et d'officiers, et aucune raison ne justifie que ces hommes et femmes, lorsqu'ils sont touchés par le drame du chômage, ne bénéficient pleinement des efforts de la solidarité nationale. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour que cesse cette injustice.

*Emploi
(chômage - lutte et prévention - rôle des retraités)*

12301. - 21 mars 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur une enquête du Crédoc de juillet 1993 intitulée : « Conditions de vie et aspirations des Français ». Il ressort de cette étude que 45 p. 100 des personnes interrogées estiment que, en matière de lutte contre le chômage, les retraités ont un rôle à jouer et que 51,5 p. 100 considèrent que cela doit se manifester principalement par une aide aux chômeurs dans leur recherche d'emploi. Aussi demande-t-il, eu égard à l'expérience professionnelle des retraités et parallèlement aux besoins d'encadrement et de formation professionnelle des jeunes, si des mesures concrètes ne peuvent pas être envisagées afin de favoriser et développer des expériences similaires aux opérations de solidarité intergénérationnelles par lesquelles, avec le concours de caisses de retraites et d'associations locales, des retraités interviennent pour aider des chômeurs.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation -
jeunes âgés de plus de vingt-cinq ans)*

12311. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'intérêt qu'il y aurait à repousser les limites d'âge fixées pour l'admission dans les cycles de formation professionnelle. En effet, de nombreux jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification, se retrouvent, parce qu'agés de plus de 25 ans, privés de la possibilité d'acquérir une formation professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il peut faire étudier la possibilité de repousser ces limites d'âge.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution)*

12398. - 21 mars 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des demandeurs de contrats emploi solidarité au titre des publics prioritaires. En effet, sont considérés comme prioritaires les publics les plus menacés d'exclusion : les personnes attributaires du RMI ou âgées de plus de cinquante ans, ou encore inscrites à l'ANPE depuis au moins trois ans. Toutefois, certains d'entre eux, qui ont fait l'effort de rechercher un emploi, tant par le biais d'une entreprise de travail temporaire que par une entreprise d'insertion, et qui ont travaillé ne serait-ce que quelques mois, quelques semaines, voire même quelques jours, ne remplissent plus, de par cette reprise momentanée

du travail, les critères les élevant au rang des publics prioritaires. La période requise des trois ans est interrompue et de plus un nouveau délai de trois ans doit être attendu pour accéder de nouveau à cette qualité. Cette disposition semble de nature à s'opposer à une recherche active d'emploi. Par ailleurs, pour l'ensemble des publics demandeurs de CES, la condition d'accès au dispositif est plus souple puisqu'elle exige un an d'inscription à l'ANPE dans les dix-huit mois qui précèdent. Aussi, il lui demande un assouplissement des conditions d'accès à la qualité de public prioritaire pour laquelle il pourrait être envisagé, par exemple, une exigence d'inscription à l'ANPE de trois ans dans les quatre ans et demi qui précèdent.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - emplois saisonniers)*

12424. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des personnels saisonniers. En effet, les personnels saisonniers se voient refuser toute aide ou indemnité de la part des ASSEDIC en fin de contrat, la nouvelle législation sur le chômage ne leur permettant plus d'y prétendre. Ces contrats constituant l'essentiel des contrats de travail dans les stations touristiques, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises pour trouver à cette affaire un traitement équitable.

*Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)*

12441. - 21 mars 1994. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des salariés privés d'emploi. En effet, confrontés aux difficultés du chômage, ils doivent faire face à des dépenses importantes en matière de transport, affranchissement, téléphone, etc. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à chaque chômeur d'assurer les démarches nécessaires en vue de rechercher un emploi. Les grandes entreprises, premières responsables de l'accroissement du chômage pourraient-elles être sollicitées pour participer au financement de ces mesures ?

*Chômage : indemnisation
(allocations - paiement - délais)*

12462. - 21 mars 1994. - **M. François Vannson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les délais de perception de l'allocation unique dégressive. En effet, le drame du chômage a des conséquences sur le plan psychologique, mais constitue essentiellement un lourd handicap financier. Or la constitution et la gestion des dossiers, tendant à l'attribution des indemnités d'assurance chômage, se révèlent parfois trop longues. Ce sentiment, éprouvé par les demandeurs d'emploi, s'ajoute à la précarité de leur situation. Aussi, et compte tenu de ces appréciations, il lui demande si l'organisme gestionnaire de ce système ne pourrait pas hâter le versement des indemnités lorsque les circonstances l'exigent.

*Participation
(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise -
déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)*

12467. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'inquiétude que suscitent chez les sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP), les dispositions des articles 22 et 23 du projet de loi n° 1007 relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise, qui prévoient des nouveaux cas de déblocage de la participation. Il lui fait remarquer que dans le cas des SCOP, la participation est calculée de façon particulière et qu'elle atteint des niveaux plus élevés que dans les autres entreprises. Les sommes consacrées à la participation ne sont pas investies à l'extérieur mais restent au sein de la société sous la forme de comptes courants bloqués. La participation représente donc un moyen important du financement des actifs et des activités, moyen qui a d'ailleurs été consacré par l'ordonnance du 21 octobre 1986 qui n'avait pas autorisé les SCOP à réduire à trois ans la durée de l'indisponibilité. Des déblocages anticipés, survenant en dehors des échéances prévues, risqueraient d'entraîner de graves problèmes de trésorerie et de déstabiliser les SCOP. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend, dans le cadre de cette réforme de la participation, tenir compte de la spécificité des coopératives de production.

**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Aimé (Léon) : 9412, Affaires sociales, santé et ville (p. 1376).
Asensi (François) : 10165, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1394).
Attilio (Henri d') : 11417, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1395).
Auberger (Philippe) : 9008, Agriculture et pêche (p. 1386) ; 11132, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1395).
Auchédé (Rémy) : 9693, Logement (p. 1427).
Aurillac (Martine) Mme : 4514, Premier ministre (p. 1368) ; 7920, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1416).

B

Balkany (Patrick) : 8412, Budget (p. 1398).
Balligand (Jean-Pierre) : 10464, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1394) ; 11018, Éducation nationale (p. 1408) ; 11415, Premier ministre (p. 1369).
Barran (Jean-Claude) : 9657, Éducation nationale (p. 1409).
Bascou (André) : 9264, Affaires sociales, santé et ville (p. 1376) ; 10669, Agriculture et pêche (p. 1391).
Bastiani (Jean-Pierre) : 9995, Agriculture et pêche (p. 1389).
Beaumont (Jean-Louis) : 2694, Santé (p. 1429).
Berson (Michel) : 4229, Éducation nationale (p. 1405) ; 9076, Environnement (p. 1413).
Berthol (André) : 7494, Affaires sociales, santé et ville (p. 1372) ; 8680, Éducation nationale (p. 1407).
Besson (Jean) : 10394, Éducation nationale (p. 1408).
Biessy (Gilbert) : 1660, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1420).
Bignon (Jérôme) : 9126, Budget (p. 1398).
Birraux (Claude) : 10201, Éducation nationale (p. 1407).
Boche (Gérard) : 10876, Affaires sociales, santé et ville (p. 1378).
Bois (Jean-Claude) : 9078, Santé (p. 1430) ; 9367, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1418) ; 10090, Éducation nationale (p. 1407).
Bonnecarrère (Philippe) : 11109, Affaires sociales, santé et ville (p. 1379) ; 11274, Affaires sociales, santé et ville (p. 1380).
Bonnet (Yves) : 10123, Défense (p. 1403).
Bonnot (Yvon) : 9294, Agriculture et pêche (p. 1388).
Bonrepaux (Augustin) : 9932, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1419).
Bonvoisin (Jeanine) Mme : 8790, Santé (p. 1430).
Bourg-Broc (Bruno) : 9398, Agriculture et pêche (p. 1388) ; 11477, Affaires sociales, santé et ville (p. 1374).
Bouvard (Michel) : 10609, Éducation nationale (p. 1407).
Briane (Jean) : 4193, Premier ministre (p. 1368).
Eriat (Jacques) : 4263, Agriculture et pêche (p. 1381).
Broissia (Louis de) : 9520, Budget (p. 1400) ; 11513, Affaires sociales, santé et ville (p. 1380).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 7905, Entreprises et développement économique (p. 1411) ; 9594, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1418) ; 10158, Affaires étrangères (p. 1370).
Carayon (Bernard) : 9929, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1422).
Cartaud (Michel) : 11497, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1397).
Cavaillé (Jean-Charles) : 10826, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1395).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 3314, Fonction publique (p. 1414).

Chamard (Jean-Yves) : 9875, Santé (p. 1431).
Charles (Serge) : 5835, Affaires sociales, santé et ville (p. 1373).
Charroppin (Jean) : 7832, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1421) ; 9496, Budget (p. 1399).
Chevènement (Jean-Pierre) : 11252, Défense (p. 1404).
Chollet (Paul) : 10132, Santé (p. 1431).
Chossy (Jean-François) : 9183, Agriculture et pêche (p. 1387) ; 11492, Premier ministre (p. 1370).
Cornut-Gentille (François) : 9687, Logement (p. 1427) ; 9743, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1393).
Couanau (René) : 9491, Budget (p. 1399).
Coulon (Bernard) : 10855, Affaires sociales, santé et ville (p. 1378).
Cova (Charles) : 10724, Affaires sociales, santé et ville (p. 1378).
Cuq (Henri) : 10420, Budget (p. 1401).

D

Daniel (Christian) : 9836, Agriculture et pêche (p. 1389).
Debré (Bernard) : 10614, Santé (p. 1431).
Delattre (Francis) : 6471, Éducation nationale (p. 1406).
Demange (Jean-Marie) : 6493, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1420).
Deprez (Léonce) : 1526, Enseignement supérieur et recherche (p. 1410) ; 3733, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1432) ; 7577, Éducation nationale (p. 1406) ; 9762, Affaires étrangères (p. 1370) ; 9764, Premier ministre (p. 1369) ; 10788, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1419) ; 11182, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1396).
Derosier (Bernard) : 9670, Justice (p. 1426).
Destot (Michel) : 10597, Éducation nationale (p. 1407) ; 11258, Premier ministre (p. 1369).
Devedjian (Patrick) : 6258, Logement (p. 1427) ; 11751, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1433).
Dhinnin (Claude) : 9260, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1418) ; 10771, Entreprises et développement économique (p. 1412).
Didier (Serge) : 10242, Défense (p. 1403).
Diméglio (Willy) : 11407, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1395).
Doligé (Eric) : 8557, Agriculture et pêche (p. 1385) ; 9209, Premier ministre (p. 1369).
Drut (Guy) : 10803, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1420) ; 10871, Affaires sociales, santé et ville (p. 1378).
Dupilet (Dominique) : 8209, Affaires sociales, santé et ville (p. 1374) ; 9039, Affaires européennes (p. 1371) ; 9204, Agriculture et pêche (p. 1387).

E

Emorine (Jean-Paul) : 8478, Agriculture et pêche (p. 1385) ; 9272, Agriculture et pêche (p. 1387) ; 10375, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1423).

F

Falala (Jean) : 9891, Budget (p. 1400) ; 10673, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1423).
Falco (Hubert) : 2655, Santé (p. 1428).
Ferry (Alain) : 10517, Budget (p. 1401) ; 11020, Éducation nationale (p. 1408) ; 11600, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1433).
Froment (Bernard de) : 9984, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1393) ; 9996, Agriculture et pêche (p. 1389) ; 10713, Agriculture et pêche (p. 1391).

Fuchs (Jean-Paul) : 9965, Jeunesse et sports (p. 1425).

G

Gaillard (Claude) : 10610, Affaires sociales, santé et ville (p. 1377).
Gailey (Robert) : 10274, Coopération (p. 1402).
Gantier (Gilbert) : 4074, Éducation nationale (p. 1405) ; 10792, Affaires étrangères (p. 1370).
Gaule (Jean de) : 10830, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1424).
Gayssot (Jean-Claude) : 2521, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1420).
Geney (Jean) : 8756, Éducation nationale (p. 1407).
Gengenwin (Germain) : 4410, Agriculture et pêche (p. 1382).
Gheerbrant (Charles) : 11496, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1396) ; 11499, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1397).
Girard (Claude) : 8637, Agriculture et pêche (p. 1383) ; 11322, Affaires sociales, santé et ville (p. 1380).
Goasduff (Jean-Louis) : 3177, Fonction publique (p. 1414).
Godfrain (Jacques) : 3812, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1416).
Grandpierre (Michel) : 8193, Enseignement supérieur et recherche (p. 1410).
Grosdidier (François) : 10075, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1422).
Guellec (Ambroise) : 3424, Fonction publique (p. 1415).
Guillet (Jean-Jacques) : 9251, Affaires sociales, santé et ville (p. 1375).

H

Hage (Georges) : 10301, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1423).
Hermier (Guy) : 10912, Agriculture et pêche (p. 1386).
Hostalier (Françoise) Mme : 8272, Agriculture et pêche (p. 1385) ; 11487, Premier ministre (p. 1370).
Hubert (Elisabeth) Mme : 10738, Santé (p. 1432) ; 10996, Éducation nationale (p. 1408).
Huguenard (Robert) : 9383, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1418).
Hyst (Jean-Jacques) : 11635, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1396).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 10341, Budget (p. 1401) ; 11585, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1397).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 225, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1432) ; 9102, Affaires sociales, santé et ville (p. 1375) ; 9510, Santé (p. 1431).
Jacquat (Denis) : 3656, Santé (p. 1429) ; 3657, Santé (p. 1429) ; 8923, Affaires sociales, santé et ville (p. 1375).

K

Klifa (Joseph) : 7853, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1416) ; 8275, Entreprises et développement économique (p. 1411) ; 10606, Logement (p. 1428).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2496, Affaires sociales, santé et ville (p. 1372) ; 11019, Éducation nationale (p. 1408).

L

Labarrère (André) : 10630, Affaires sociales, santé et ville (p. 1377).
Labauve (Patrick) : 9845, Éducation nationale (p. 1410).
Lafleur (Jacques) : 9702, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1404).
Landrain (Edouard) : 8198, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1433) ; 8938, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1417).
Lapp (Harry) : 4938, Éducation nationale (p. 1405) ; 6030, Affaires sociales, santé et ville (p. 1372).

Le Déaut (Jean-Yves) : 11279, Affaires sociales, santé et ville (p. 1380).
Le Nay (Jacques) : 9357, Agriculture et pêche (p. 1388) ; 11419, Défense (p. 1404).
Legras (Philippe) : 1298, Agriculture et pêche (p. 1381).
Lenoir (Jean-Claude) : 5445, Agriculture et pêche (p. 1382) ; 5748, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1391) ; 9382, Entreprises et développement économique (p. 1411) ; 11601, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1397).
Leonard (Jean-Louis) : 10899, Affaires sociales, santé et ville (p. 1379).
Lestas (Roger) : 5736, Affaires sociales, santé et ville (p. 1373).

M

Malhuret (Claude) : 8875, Affaires sociales, santé et ville (p. 1374).
Mancel (Jean-François) : 6470, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1392).
Mandon (Daniel) : 10502, Agriculture et pêche (p. 1390).
Marcellin (Raymond) : 6225, Agriculture et pêche (p. 1382).
Marchais (Georges) : 5434, Affaires sociales, santé et ville (p. 1373) ; 10331, Affaires sociales, santé et ville (p. 1376).
Mariani (Thierry) : 7259, Budget (p. 1398) ; 10144, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1393) ; 10153, Agriculture et pêche (p. 1390) ; 10154, Agriculture et pêche (p. 1390).
Martin-Lalande (Patrice) : 8452, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1417).
Masson (Jean-Louis) : 23, Agriculture et pêche (p. 1380) ; 4897, Justice (p. 1425) ; 6894, Justice (p. 1425) ; 7362, Justice (p. 1426) ; 9256, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1417) ; 11319, Entreprises et développement économique (p. 1412).
Mathot (Philippe) : 9772, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1421) ; 10187, Affaires sociales, santé et ville (p. 1376).
Mathus (Didier) : 9490, Budget (p. 1399).
Merli (Pierre) : 10977, Affaires sociales, santé et ville (p. 1379).
Merville (Denis) : 10526, Agriculture et pêche (p. 1390).
Migaud (Didier) : 5240, Agriculture et pêche (p. 1382) ; 10596, Éducation nationale (p. 1407).
Mignon (Jean-Claude) : 11080, Affaires sociales, santé et ville (p. 1379) ; 11503, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1396).
Millon (Charles) : 9363, Agriculture et pêche (p. 1388).
Morisset (Jean-Marie) : 7809, Agriculture et pêche (p. 1384) ; 9179, Agriculture et pêche (p. 1386).
Moutoussamy (Ernest) : 8796, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1404).
Murat (Bernard) : 8937, Santé (p. 1430).
Myard (Jacques) : 9857, Budget (p. 1400).

P

Peretti (Jean-Jacques de) : 9852, Éducation nationale (p. 1410) ; 10651, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1423).
Perrut (Francisque) : 8222, Affaires sociales, santé et ville (p. 1374) ; 8855, Éducation nationale (p. 1408).
Petit (Pierre) : 7302, Santé (p. 1430).
Peyrefitte (Alain) : 6913, Justice (p. 1426).
Philibert (Jean-Pierre) : 10518, Éducation nationale (p. 1408).
Poujade (Robert) : 10697, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1424).
Préel (Jean-Luc) : 9362, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 1433).

R

Raoult (Eric) : 2452, Affaires sociales, santé et ville (p. 1371).
Reitzer (Jean-Luc) : 11079, Budget (p. 1401).
Richemont (Henri de) : 9851, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1421) ; 11498, Entreprises et développement économique (p. 1412).
Rigaud (Jean) : 9413, Éducation nationale (p. 1409).
Roatta (Jean) : 4101, Éducation nationale (p. 1405).
Rochebloine (François) : 9758, Premier ministre (p. 1369) ; 10317, Agriculture et pêche (p. 1390) ; 11104, Affaires étrangères (p. 1371).

Roig (Marie-Iosée) Mme : 10056, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1422).

Roques (Marcel) : 7432, Agriculture et pêche (p. 1384).

Roques (Serge) : 7330, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1392).

Rousseau (Monique) Mme : 8948, Agriculture et pêche (p. 1385).

Roussel-Rouard (Yves) : 8812, Environnement (p. 1413).

Royal (Ségolène) Mme : 7689, Agriculture et pêche (p. 1384) ; 9055, Environnement (p. 1413) ; 9589, Éducation nationale (p. 1409) ; 10595, Éducation nationale (p. 1407).

Rufenacht (Antoine) : 11435, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1394).

S

Sarre (Georges) : 6611, Agriculture et pêche (p. 1383) ; 10017, Éducation nationale (p. 1407) ; 10050, Défense (p. 1402) ; 11033, Défense (p. 1403).

Schreiner (Bernard) : 5824, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1420).

Serrou (Bernard) : 9406, Budget (p. 1399).

T

Tardito (Jean) : 9097, Agriculture et pêche (p. 1386) ; 9649, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 1419).

Teissier (Guy) : 11356, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1397).

Thomas (Jean-Pierre) : 4594, Santé (p. 1429) ; 9226, Affaires sociales, santé et ville (p. 1375).

U

Ueberschlag (Jean) : 5344, Affaires sociales, santé et ville (p. 1372).

Urbaniak (Jean) : 9064, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1392) ; 10232, Premier ministre (p. 1369).

V

Vasseur (Philippe) : 10933, Communication (p. 1402).

Verwaerde (Yves) : 10822, Justice (p. 1427).

Vuillaume (Roland) : 7303, Agriculture et pêche (p. 1383) ; 8454, Intérieur et aménagement du territoire (p. 1421).

W

Weber (Jean-Jacques) : 5358, Affaires sociales, santé et ville (p. 1373) ; 5359, Affaires sociales, santé et ville (p. 1372) ; 9227, Budget (p. 1398) ; 9801, Jeunesse et sports (p. 1425) ; 9815, Éducation nationale (p. 1407).

Z

Zeller (Adrien) : 9545, Économie (p. 1405).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution, 10526 (p. 1390).
 Emploi et activité - aides de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9097 (p. 1386).
 Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 10713 (p. 1391).
 Exploitants agricoles - pluriactivité - conséquences - commerçants, 9382 (p. 1411).
 Jachères - entretien - couvert végétal - conséquences - chasse, 7689 (p. 1384) ; 7809 (p. 1384).
 Jeunes agriculteurs - paiement de rentes viagères - aides, 4263 (p. 1381).
 Politique agricole - réglementations communautaire et française - harmonisation, 9836 (p. 1389).
 Produits agricoles - appellation : produit de la ferme - création, 8948 (p. 1385).

Aide sociale

- Aide médicale - fonctionnement, 5434 (p. 1373).

Aménagement du territoire

- Délocalisations - perspectives - Midi-Pyrénées, 7330 (p. 1392).
 Montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives, 7832 (p. 1421).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 10165 (p. 1394).
 Internés - camps japonais - Indochine, 11182 (p. 1396) ; 11496 (p. 1396) ; 11497 (p. 1397) ; 11585 (p. 1397).
 Pensions - montant - cristallisation - anciens combattants originaires d'Afrique, 11356 (p. 1397).
 Réfractaires au STO - revendications, 11499 (p. 1397) ; 11601 (p. 1397).

Armée

- Contingent français en ex-Yugoslavie - équipements - pertes - statistiques, 10123 (p. 1403).

Armement

- Arsenal de Lorient - fourniture de vedettes de patrouille pour divers ministères - réglementation, 10242 (p. 1403).

Assurance maladie maternité : généralités

- Politique et réglementation - Alsace-Lorraine, 5358 (p. 1373).

Assurance maladie maternité : prestations

- Frais pharmaceutiques - toxine botulique, 5736 (p. 1373).

B

Banques et établissements financiers

- Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme, 9209 (p. 1369).

Baux ruraux

- Fermeage - calcul - réforme - conséquences, 7303 (p. 1383) ; 8637 (p. 1383).

Bois et forêts

- Fonds forestier national - financement, 1298 (p. 1381) ; 9179 (p. 1386).

Boissons et alcools

- Alcools - eaux-de-vie AOC - soutien du marché, 5445 (p. 1382).

Boulangerie et pâtisserie

- Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 7905 (p. 1411) ; 8275 (p. 1411).

C

Cérémonies publiques et commémorations

- Cinquantiennaire du débarquement de Provence - commémoration - perspectives, 11132 (p. 1395) ; 11407 (p. 1395) ; 11417 (p. 1395) ; 11503 (p. 1396) ; 11635 (p. 1396).

Charbon

- Houillères du Nord - Pas-de-Calais - centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives, 10788 (p. 1419).

Chômage : indemnisation

- Conditions d'attribution - durée de cotisation - employeurs multiples, 9362 (p. 1433).
 UNEDIC - secteurs public et parapublic - contribution, 8198 (p. 1433).

Collectivités territoriales

- Actes administratifs - vente de terrains constructibles à des particuliers - publicité - réglementation, 11435 (p. 1394).
 Élus locaux - formation - financement, 6470 (p. 1392).

Commerce et artisanat

- Label : made in France - réglementation, 7853 (p. 1416).
 Politique et réglementation - discount - conséquences, 11498 (p. 1412).

Commerce extérieur

- COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant, 9594 (p. 1418).

Communes

- FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux, 9490 (p. 1399) ; 9491 (p. 1399) ; 9496 (p. 1399) ; réglementation - travaux d'aménagement de rivières, 10375 (p. 1423).
 Finances - dotation pour l'exercice des mandats locaux - conditions d'attribution, 5748 (p. 1391) ; services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité, 9743 (p. 1393).

Construction aéronautique

- Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité, 9649 (p. 1419).
 Matra Marconi Space - emploi et activité, 9383 (p. 1418).

Coopération et développement

- Coopérants - volontaires pour le développement - retour en France - indemnisation, 10274 (p. 1402).

Corps diplomatique et consulaire

- Ambassades - antennes de grande dimension - conséquences - environnement, 10792 (p. 1370).

D**Décorations**

Médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution, 11751 (p. 1433).

Défense nationale

Politique de la défense - armement - perspectives, 10050 (p. 1402).

Délinquance et criminalité

Attentats aux mœurs - outrage aux bonnes mœurs - lutte et prévention, 4514 (p. 1368).

Divorce

Politique et réglementation - rupture de la vie commune, 6913 (p. 1426).

DOM

Enseignement - cantines scolaires - perspectives, 8796 (p. 1404).
Martinique : santé publique - virus HTLV1 - transfusés - indemnisation, 7302 (p. 1430).

E**Education physique et sportive**

Sports scolaires et universitaires - installations sportives appartenant aux communes - utilisation par les collèges - pouvoirs des conseils généraux, 10673 (p. 1423).

Elevage

Porcs - soutien du marché, 9204 (p. 1387).

Enregistrement et timbre

Droit de bail et taxe additionnelle - application - conséquences - gîtes ruraux, 9227 (p. 1398).
Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 8412 (p. 1398).
Ventes d'immeubles d'habitation - droits - montant - conséquences, 9520 (p. 1400).

Enseignement

Élèves - échec scolaire - statistiques, 4938 (p. 1405).
Fonctionnement - cantines et transports scolaires - attitude des collectivités locales en cas de conflits du travail, 9984 (p. 1393) ;
sécurité dans les établissements scolaires, 10822 (p. 1427).

Enseignement maternel et primaire

Programmes - langage de l'audiovisuel, 9852 (p. 1410).

Enseignement privé

Maisons familiales et rurales - financement, 9183 (p. 1387).

Enseignement secondaire

Baccalauréat - épreuves - anonymat des candidats, 4074 (p. 1405) ; notes du contrôle continu - prise en compte, 4101 (p. 1405) ; option : sport - création - perspectives, 7577 (p. 1406) ; série G - épreuve de mathématiques - erreurs dans l'énoncé d'un problème, 4229 (p. 1405).
Fonctionnement - classes de sixième et cinquième - lettres, langues et mathématiques - horaires, 9413 (p. 1409) ; effectifs de personnel - personnel de direction, 9589 (p. 1409).

Enseignement secondaire : personnel

Maîtres auxiliaires - statut, 8756 (p. 1407) ; 9815 (p. 1407) ; 10017 (p. 1407) ; 10090 (p. 1407) ; 10201 (p. 1407) ; 10595 (p. 1407) ; 10596 (p. 1407) ; 10597 (p. 1407) ; 10609 (p. 1407) ; 10996 (p. 1408) ; 11018 (p. 1408) ; 11019 (p. 1408) ; 11020 (p. 1408).
Personnel de direction - recrutement - personnel nommé par délégation rectorale, 6471 (p. 1406).

Enseignement supérieur

CAPET - concours - conditions de diplôme - diplôme d'Etat d'assistante sociale, 8680 (p. 1407).
Fonctionnement - établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel - décentralisation, 1526 (p. 1410).
Professions paramédicales - IFSI - conditions d'accès - validation des acquis, 9412 (p. 1376) ; 10738 (p. 1432).
Université de Rouen - faculté des sciences - fonctionnement - financement, 8193 (p. 1410).

Enseignements artistiques

Personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale, 1660 (p. 1420) ; 2521 (p. 1420).

Environnement

Paysages - protection - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication, 8812 (p. 1413).
Site du Mandatom de Castellane - protection - Alpes-de-Haute-Provence, 9055 (p. 1413).

Etat civil

Nom - transmission - égalité des sexes, 4897 (p. 1425) ; 6894 (p. 1425) ; 7362 (p. 1426).

Etrangers

Cartes de travail - conditions d'attribution - étranger marié à un Français, 10830 (p. 1424).

F**Fonction publique hospitalière**

Agents des services de gériatrie - rémunérations, 11080 (p. 1379).
Agents hospitaliers - avancement - prise en compte des services accomplis dans le secteur privé, 8937 (p. 1430) ; 9875 (p. 1431).
Assistants socioéducatifs - statut, 10331 (p. 1376).
Infirmiers et infirmières psychiatriques - diplômes d'Etat - conditions d'accès, 4594 (p. 1429).
Ouvriers - rémunérations, 10630 (p. 1377).
Rémunérations - bonification indiciaire - conditions d'attribution - infirmiers et infirmières des services de réanimation médico-chirurgicale, 9510 (p. 1431).

Fonction publique territoriale

Contractuels - participation à des missions de service public, 6493 (p. 1420).
Politique et réglementation - filière touristique - création - perspectives, 10651 (p. 1423).
Recrutement - emplois à temps non complet - réglementation, 10464 (p. 1394).

Formation professionnelle

AFPA - fonctionnement - compétences des régions, 3753 (p. 1432) ; fonctionnement, 225 (p. 1432).

G**Grande distribution**

Commissions départementales d'équipement commercial - composition, 11319 (p. 1412).
Grandes surfaces - produits génériques importés - prix - conséquences, 9367 (p. 1418).
Politique et réglementation - observatoires départementaux d'équipement commercial - création, 10771 (p. 1412).

Groupements de communes

Communautés de communes et communautés de villes - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives, 10144 (p. 1393).

H

Handicapés

- CAT - *financement*, 8875 (p. 1374).
 Emplois réservés - *application de la législation - administration*, 3177 (p. 1414); 3314 (p. 1414); 3424 (p. 1415).
 Établissements - *financement*, 11477 (p. 1374); *structures d'accueil pour autistes - création*, 10871 (p. 1378).
 Politique à l'égard des handicapés - *bureaux d'accueil et d'information - ouverture*, 8222 (p. 1374).
 Stationnement - *macaron GIC - conditions d'attribution*, 8209 (p. 1374).

Hôpitaux et cliniques

- Services d'urgence - *restructuration*, 10876 (p. 1378).
 Carte sanitaire - *Haute-Normandie*, 8790 (p. 1430).
 Centres hospitaliers - *financement - taux directeur - perspectives*, 9078 (p. 1430).
 Hôpitaux psychiatriques - *fonctionnement - effectifs de personnel - financement*, 2655 (p. 1428).

I

Impôt de solidarité sur la fortune

- Assiette - *résidence principale*, 10420 (p. 1401).

Impôt sur le revenu

- Bénéfices agricoles - *indemnité de cessation d'activité laitière - régime fiscal*, 9126 (p. 1398); *régime du bénéfice réel - calamités agricoles - indemnisation - assujettissement*, 7259 (p. 1398).
 Politique fiscale - *déductions - allocations du fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord*, 11079 (p. 1401).
 Quotient familial - *anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul*, 10341 (p. 1401).

Impôts et taxes

- Associations et centres de gestion agréés - *adhérents - abattement - taux*, 9406 (p. 1399).
 TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports scolaires - zones rurales*, 9851 (p. 1421).

Impôts locaux

- Taxe d'habitation - *exonération - pensionnés à revenus modestes*, 9891 (p. 1400).
 Taxes foncières - *exonération - contrats de vente à terme avec des sociétés d'HLM*, 9693 (p. 1427).

Infirmiers et infirmières

- Formation professionnelle - *durée - conséquences - hôpitaux privés*, 10132 (p. 1431).

J

Jeunes

- Centres d'information jeunesse - *financement*, 9801 (p. 1425); 9965 (p. 1425).

Jeux et paris

- PMU - *bureaux - implantation - Vigy*, 23 (p. 1380); *fonctionnement*, 9857 (p. 1400).

L

Langue française

- Défense et usage - *ONU*, 11033 (p. 1403); 11252 (p. 1404).

Langues régionales

- Occitan - *enseignement - perspectives*, 9657 (p. 1409).
 Politique et réglementation - *Conseil national des langues et cultures régionales - fonctionnement*, 4193 (p. 1368).

Logement

- ANAH - *financement - logement social*, 10606 (p. 1428).
 Immeubles collectifs - *compteurs d'eau individuels - installation*, 6258 (p. 1427).

Logement : aides et prêts

- PAH - *montant*, 9687 (p. 1427).

M

Médecine scolaire

- Fonctionnement - *effectifs de personnel - assistants de service social - frais de déplacements*, 8855 (p. 1408); 10394 (p. 1408); 10518 (p. 1408).

Mines et carrières

- Politique et réglementation - *code minier - réforme - perspectives*, 9256 (p. 1417).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Agriculture : budget - *conditionnement et stockage - crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 10912 (p. 1386).
 Éducation nationale : personnel - *inspecteurs de l'éducation nationale - stagiaires - rémunérations*, 9845 (p. 1410).
 Justice : services extérieurs - *service chargé de l'état civil - fonctionnement - Nantes*, 9670 (p. 1426).
 Premier ministre : CSERC - *fonctionnement*, 10232 (p. 1369); 11258 (p. 1369); 11415 (p. 1369).

Mutualité sociale agricole

- Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraités*, 9008 (p. 1386).
 Cotisations - *assiette*, 5240 (p. 1382).
 Retraites - *annuités liquidables - prise en compte des périodes effectuées comme aide familiale*, 9398 (p. 1388); *cessation d'activité - dérogations - conditions d'attribution*, 9357 (p. 1388); *cumul avec les revenus du tourisme rural*, 9294 (p. 1388); *montant des pensions - conjoints d'exploitants*, 9995 (p. 1389); 9996 (p. 1389); *pensions de réversion - montant*, 9363 (p. 1388).

Mutuelles

- Mutuelles agricoles - *travailleurs non agricoles - adhésion*, 9272 (p. 1387).

O

Organisations internationales

- ONG - *personnel médical et paramédical - périodes séparant deux missions - possibilité d'emploi dans les centres hospitaliers*, 9264 (p. 1376).

P

Pensions militaires d'invalidité

- Taux - *anciens combattants d'Afrique du Nord atteints de troubles psychologiques - instruction des dossiers - bilan*, 10826 (p. 1395).

Personnes âgées

- Politique de la vieillesse - *personnes âgées peu valides - procuration donnée à une tierce personne - réglementation*, 9545 (p. 1405).

Pharmacie

Officines - *politique et réglementation*, 2694 (p. 1429).
Pharmacie vétérinaire - *loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 10502 (p. 1390).

Police

Fonctionnement - *brigades canines - création - perspectives*, 9772 (p. 1421); *police d'Etat - police municipale*, 5824 (p. 1420).

Politique extérieure

Algérie - *personnes menacées - accueil en France*, 10301 (p. 1423).
Relations culturelles - *enseignement du français à l'étranger - établissements - liste - publication - délais*, 9762 (p. 1370); 10158 (p. 1370).
Yougoslavie - *droits de l'homme*, 11104 (p. 1371).

Politique industrielle

Organisation de la production - *promotion de la qualité - financement*, 9260 (p. 1418).

Politique sociale

Quartiers défavorisés - *personnes en difficulté - réinsertion dans les zones rurales et les garnisons désaffectées*, 2452 (p. 1371).
RMI - *bénéficiaires - réinsertion - tâches d'utilité sociale*, 10977 (p. 1379); *conditions d'attribution - artisans et commerçants*, 10187 (p. 1376).

Politiques communautaires

Commerce extra-communautaire - *négociations du GATT - volets agricole - oléagineux*, 4410 (p. 1382).
Développement des régions - *zones rurales sensibles - Pas-de-Calais*, 9039 (p. 1371).
Entreprises - *participation aux salons professionnels - machine-outil - réglementation*, 8938 (p. 1417).
Vin et viticulture - *chaptalisation - politique et réglementation*, 7432 (p. 1384).

Pollution et nuisances

Bruit - *aboiements - lutte et prévention*, 10075 (p. 1422).

Poste

Fonctionnement - *services rendus aux personnes âgées - coût - zones rurales - Ariège*, 9932 (p. 1419).

Produits dangereux

Agriculture - *produits antiparasitaires - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 - décrets d'application - publication*, 10317 (p. 1390).

Produits manufacturés

Emploi et activité - *concurrence étrangère - classeurs de photos*, 8452 (p. 1417).

Professions médicales

Ordre des sages-femmes - *statut - présidence*, 11322 (p. 1380); 11513 (p. 1380).

Professions paramédicales

Aides soignants - *statut*, 3656 (p. 1429); 3657 (p. 1429).
Orthophonistes - *statut*, 11274 (p. 1380).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - *loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication*, 9764 (p. 1369).

R**Régions**

Contrats de plan Etat-régions - *basin minier - Nord - Pas-de-Calais*, 9064 (p. 1392).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Montant des pensions - *agriculture - protocole Durafour - application*, 10669 (p. 1391).

Retraites : généralités

Cotisations - *calcul - compensation nationale - auxiliaires médicaux*, 9102 (p. 1375).
Politique à l'égard des retraités - *bonifications et majorations pour enfants - suppression - conséquences*, 10610 (p. 1377); *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 11487 (p. 1370); 11492 (p. 1370).

Retraites : régime général

Paiement des pensions - *délais*, 9251 (p. 1375).
Pensions de réversion - *taux*, 11279 (p. 1380).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : caisses - *CNRACL - équilibre financier*, 10855 (p. 1378).
Élus locaux - *retraite par capitalisation - conditions d'attribution*, 8454 (p. 1421).

Risques naturels

• Inondations - *conséquences - aides de l'Etat - exploitants agricoles - Vaucluse*, 10153 (p. 1390); 10154 (p. 1390).

Risques professionnels

Accidents du travail - *agriculture - lutte et prévention*, 6225 (p. 1382).
Cotisations - *paiement - bénévoles des centres communaux d'action sociale*, 9226 (p. 1375).

S**Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement*, 10697 (p. 1424).
Maladie d'Alzheimer - *établissements - capacités d'accueil*, 8923 (p. 1375).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - *recrutement - carrière*, 9929 (p. 1422).

Sécurité sociale

Cotisations - *assiette - valeur ajoutée des entreprises*, 9758 (p. 1369).
Cotisations et CSG - *assujettissement - veuves tenues de souscrire une assurance personnelle*, 5835 (p. 1373).
Équilibre financier - *perspectives*, 10724 (p. 1378).
Régime local d'Alsace-Lorraine - *perspectives*, 5344 (p. 1372); 5359 (p. 1372); 6030 (p. 1372); 7494 (p. 1372).

Service national

Incorporation - *dates - report - conséquences*, 11419 (p. 1404).

Services

Détectives - *statut*, 10056 (p. 1422).

Sports

Sports hippiques - *aides de l'Etat*, 6611 (p. 1383).

T**Télécommunications**

Bande CB - *utilisation - réglementation*, 3812 (p. 1416).
France Télécom - *personnel - statut*, 7920 (p. 1416).

Téléphone

Politique et réglementation - *facturation détaillée*, 10803 (p. 1420).

Télévision

Réception des émissions - *Saint-Pol-sur-Ternoise*, 10933 (p. 1402).

TOM et collectivités territoriales d'outre-mer

Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité décès - *politique et réglementation*, 9702 (p. 1404).

Tourisme et loisirs

Aires de jeux - bacs à sable - *entretien - hygiène et sécurité*, 2496 (p. 1372).

Transports

Tarifs - *chômeurs à la recherche d'un emploi*, 11600 (p. 1433).
Transports sanitaires - *secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*, 10614 (p. 1431) ; 10899 (p. 1379) ; 11169 (p. 1379).

TVA

Taux - *horticulture*, 8272 (p. 1385) ; 8478 (p. 1385) ; 8557 (p. 1385).

V**Vignette automobile**

Taxe différentielle - *dase de l'immatriculation - conséquences*, 10517 (p. 1401).

Voirie

RN 6 - *aménagement - traversée de la forêt de Sénart - protection de l'environnement - Essonne*, 9076 (p. 1413).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Langues régionales
(politique et réglementation - Conseil national
des langues et cultures régionales - fonctionnement)*

4193. - 26 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales. Seule institution ayant officiellement pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique des langues et cultures régionales, le Conseil national des langues et cultures régionales n'a pu, jusqu'à ce jour, remplir ses fonctions, les gouvernements successifs ne l'ayant pas doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement et ne l'ayant pas réuni au rythme prévu par le décret. De ce fait, aucun rapport annuel de ce conseil n'a été réalisé ni publié. Qui plus est, les membres de ce conseil étant nommés pour une durée de quatre ans par le Premier ministre, un certain nombre de ces membres auraient dû être renouvelés ou remplacés, ce qui à notre connaissance n'a pas été fait. Le conseil ne correspond donc plus aux dispositions du décret qui l'a créé. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions du nouveau gouvernement à l'égard du Conseil national des langues et cultures régionales et s'il n'estime pas nécessaire le renouvellement du conseil en procédant à la nomination de personnes véritablement qualifiées et reconnues comme telles par les associations et les autres partenaires dans ce domaine ; de veiller à la bonne application du décret et de confier au conseil renouvelé les travaux préparatoires pour la signature et la ratification de la charte européenne des langues régionales du Conseil de l'Europe ; plus généralement, de confier au Conseil national des langues et cultures régionales la mission telle que définie à l'article 2 du décret précité portant création dudit conseil.

Réponse. - Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par un décret du 23 septembre 1985. Il a pour mission, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales, de donner des avis sur la politique menée dans ce domaine par les différents départements ministériels et d'établir un rapport annuel. La moitié du Conseil - les membres qui ont été nommés en 1988 et dont le mandat est désormais arrivé à échéance - doit faire l'objet d'une nouvelle nomination, qui devrait intervenir prochainement. S'il est vrai que le Conseil n'a pas été réuni récemment, le Gouvernement confirme cependant l'intérêt qu'il porte aux langues régionales. Il importe d'ailleurs de signaler à cet égard que le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, tout récemment déposé sur le bureau du Sénat, s'il a pour objet de renforcer les dispositions de la loi de 1975 ayant le même objet, précise expressément, à la différence de cette précédente loi, qu'il ne porte nullement atteinte à la législation et à la réglementation relatives aux langues régionales. Ainsi est-il clair que la défense de la langue française, qui s'impose comme un élément de l'identité nationale, ne doit pas être comprise comme une menace contre les langues et cultures régionales, dont la préservation et le soutien demeurent un objectif du Gouvernement.

*Délinquance et criminalité
(attentats aux mœurs - outrage aux bonnes mœurs -
lutte et prévention)*

4514. - 2 août 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des mesures en vigueur et les actions actuellement en projet pour réduire ou empêcher l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs par voie télématique, tant en ce qui concerne le minitel rose lui-même que la publicité pour ce type de « service ».

Des associations familiales et de nombreux parents et enseignants ressentent l'inefficacité et parfois l'incohérence des mesures prises par la justice et l'administration d'Etat ou les collectivités locales pour faire respecter certaines limites et répondre au sentiment collectif qui, s'il défend la liberté d'expression, rejette la licence, la pornographie et l'image dégradante de l'humanité qu'elle véhicule. L'abrogation des articles 283 et 284 du code pénal, qui réprimaient par des peines correctionnelles l'incitation à la débauche et l'outrage aux bonnes mœurs, et leur remplacement par des dispositions réglementaires donnant aux sanctions un caractère contraventionnel ne paraissent pas devoir rendre la répression plus aisée et plus efficace. Les arrêtés d'interdiction pris en vertu des pouvoirs de police du maire et les cahiers des charges des concessions d'affichage municipal paraissent souvent trop ponctuels pour avoir une efficacité suffisante. Le ministre chargé des postes et télécommunications, outre la création du Conseil supérieur de la télématique, paraît avoir en projet d'annexer aux conventions passées par les services télématiques avec l'administration des télécommunications, représentée par France Télécom, un code de déontologie fixant les règles que doivent respecter les responsables des « kiosques » grand public, notamment en matière de publicité. Il ne semble pas que sur ce point des résultats significatifs aient été enregistrés. Enfin, l'application de l'article 235 du code général des impôts instituant une taxe sur les services d'information ou interactifs à caractère pornographique ne paraît pas avoir eu un effet suffisamment dissuasif. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable qu'une circulaire interministérielle précise aux parquets, aux préfets et aux maires l'étendue de leurs attributions et propose des mesures coordonnées plus efficaces.

Réponse. - Depuis quelques années, l'attention des pouvoirs publics a été appelée sur les dangers représentés pour les mineurs par la diffusion, par certaines messageries « roses » facilement accessibles par minitel, de messages à caractère pornographique. Diverses mesures ont été mises en œuvre afin d'encadrer l'activité des messageries et de permettre la répression de faits susceptibles de porter atteinte à la moralité des enfants. Ainsi, par décret du 25 février 1993, ont été créés un Conseil supérieur de la télématique et un comité de la télématique anonyme, qui ont notamment pour mission, le premier, de formuler des recommandations de nature déontologique, visant notamment à la protection de la jeunesse, applicables aux services offerts par les accès télématiques anonymes et à leurs conditions d'accès, et, le second, de veiller au respect, par les fournisseurs de services télématiques, des engagements qu'ils sont tenus de souscrire en la matière. Par ailleurs, l'abrogation des articles 283 et suivants de l'ancien code pénal réprimant les outrages aux bonnes mœurs, intervenu le 1^{er} mars dernier lors de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, n'a pas pour effet d'affaiblir la répression des faits de diffusion de messages susceptibles de porter atteinte à la moralité des mineurs. En effet, l'article 227-24 du nouveau code réprime notamment le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message, lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur. Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Il peut entraîner en outre l'application de peines complémentaires, et notamment de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ainsi que de l'affichage ou de diffusion de la décision de condamnation. Enfin, alors que l'article 285 de l'ancien code pénal permettait l'engagement de poursuites pénales à l'encontre du directeur de publication dans le seul cas où le délit était commis par la voie de la presse écrite, l'article 227-24 renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982, qui prévoient notamment la responsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication lorsque le message est émis par un moyen de communication audiovisuel, ce qui est précisément le cas du minitel.

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - statut - réforme)*

9209. - 13 décembre 1993. - **M. Eric Doligé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives du projet de réforme de la Caisse des dépôts annoncé en avril 1993 et confirmé dernièrement. Il lui demande où en est l'état de ce dossier et s'il compte déposer un projet de loi.

Réponse. - Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, M. le Premier ministre lui indique que le Gouvernement déposera un projet de loi portant réforme de la Caisse des dépôts et consignations, lors de la prochaine session de printemps 1994.

*Sécurité sociale
(cotisations - assiette - valeur ajoutée des entreprises)*

9758. - 3 janvier 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur des suggestions qui émanent de différents groupes professionnels employant une forte main-d'œuvre, et qui tendent à abaisser le poids des charges sociales assises sur les salaires en retenant pour partie la valeur ajoutée dégagée par les entreprises comme nouvelle assiette des cotisations sociales. Une telle proposition lui a été transmise récemment par le Comité central de la laine et des fibres associées. Si une telle idée n'est pas nouvelle, puisqu'elle a été étudiée à de nombreuses reprises depuis une vingtaine d'années, elle paraît retrouver une certaine actualité dans le contexte présent de très forte dégradation du marché de l'emploi, d'accroissement de la concurrence internationale et de prise en charge par l'Etat d'une part des cotisations sociales payées par les employeurs. Il lui demande donc s'il entend mettre en œuvre une très large étude interministérielle sur ce sujet, en concertation le cas échéant avec nos partenaires européens et les instances communautaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étudier une réforme de l'assiette des cotisations sociales, qui retienne pour partie la valeur ajoutée des entreprises, afin de réduire le poids des charges sociales assises sur les salaires. Sensible à cette préoccupation, le Premier ministre a confié au commissaire au Plan une mission de réflexion interministérielle sur le financement de la protection sociale, dont les conclusions seront rendues avant l'été.

*Propriété intellectuelle
(politique et réglementation -
loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 -
décrets d'application - publication)*

9764. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle. Seules quatre dispositions sur quarante-sept ont reçu un texte d'application. On peut s'étonner que l'élaboration de la partie réglementaire soit ainsi ajournée alors que le Parlement a voté la partie législative de ce code en une seule session, il y a plus d'un an. Il lui demande si le Gouvernement envisage effectivement de s'astreindre à publier la partie réglementaire des codes dans les meilleurs délais sous peine de rendre inutile toute l'œuvre de codification.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Premier ministre sur le code de la propriété intellectuelle, dont la partie législative résulte de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992, mais dont la partie réglementaire n'a pas encore été publiée. Cette partie réglementaire est en préparation. Comme la partie législative, elle regroupera les dispositions concernant la propriété littéraire et artistique et celles qui concernent la propriété industrielle. Ces dispositions devraient être prêtes prochainement. Dès lors qu'elles auront été approuvées par la commission supérieure de codification, le décret correspondant pourra être soumis au Conseil d'Etat, puis publié.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

10232. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les missions du futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). La loi quinquennale pour l'emploi a, en effet, prévu le remplacement du Centre d'étude des revenus et des coûts (CERC) par le CSERC. Alors que le CERC était composé d'une équipe permanente et d'un Conseil qui rendait publics ses travaux, la nouvelle structure ne semble pas devoir disposer de moyens propres d'investigation. Afin d'assurer la continuité et la qualité des missions jusqu'alors confiées au CERC, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le futur Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts se verra affecter une équipe opérationnelle.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

11258. - 14 février 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des missions que remplit actuellement le Centre d'étude des revenus et des coûts. Le CERC est composé d'une équipe dont les travaux sont orientés, approuvés et rendus publics par un conseil. Ce conseil, composé de personnalités indépendantes, reconnues pour leur expérience et leur compétence, tente d'être représentatif des préoccupations de la société civile. Les travaux du CERC permettent d'améliorer la connaissance et l'information sur les revenus et les coûts, et les différentes études constituent des documents de référence largement acceptés, destinés à alimenter le débat social. Le futur conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts, tel qu'il semble se dessiner, sera au contraire une structure légère, ne disposant pas de moyens propres d'investigation (puisque n'ayant pas d'équipe permanente), et donc incapable d'assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC. Dès lors, comment apprécier réellement la situation économique et sociale de notre société et prendre les décisions nécessaires? Comment poursuivre le débat public sans études sérieuses et chiffrées de l'évolution des revenus et des coûts? Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il compte inscrire dans le décret d'application afin de donner à ce nouveau conseil les moyens nécessaires à une réelle mission d'étude et d'information.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : CSERC - fonctionnement)*

11415. - 21 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance des missions accomplies par le Centre d'études des revenus et des coûts (CERC). L'article 78 de la loi quinquennale sur le travail, l'emploi et la formation professionnelle substitue au CERC le Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts (CSERC). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le futur CSERC disposera d'une équipe permanente, et lui préciser les moyens dont cette structure bénéficiera pour assurer la continuité des missions jusqu'alors remplies par le CERC.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les moyens nécessaires à la mission d'étude et d'information du nouveau Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts que la loi quinquennale sur l'emploi et la formation professionnelle substitue à l'actuel Centre d'étude des revenus et des coûts. Comme l'a souhaité le législateur, le dispositif tend à renforcer l'indépendance et l'autorité du nouveau conseil, à travers, non seulement, le mode de désignation de ses membres, mais aussi une meilleure séparation fonctionnelle des tâches d'étude par rapport aux tâches d'évaluation et de recommandation. Il concentre l'effort du conseil sur le rapport annuel. Le conseil pourra mobiliser des moyens d'investigation statistique et d'étude plus importants que ceux dont disposait précédemment le CERC. Le conseil disposera de moyens autonomes et notamment de cadres de haut niveau (un rapporteur général, des rapporteurs détachés à temps plein ainsi que des rapporteurs à temps partiel mis à disposition par les grands corps de l'Etat les administrations et l'université). Il s'appuyera en outre sur une petite équipe permanente d'experts. Il pourra solliciter des administrations les travaux qu'il jugera nécessaires et disposera de crédits d'études et de vacation d'un niveau au moins égal à ceux dont disposait le CERC. De façon générale, le nouveau conseil, jouissant d'une indépendance renforcée, ouvert

à des personnalités qualifiées étrangères, et capables, au travers de son rapport annuel, de mobiliser les travaux les plus pertinents des administrations comme des centres académiques, disposera d'une autorité accrue, au plan national comme international.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11487. - 21 février 1994. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la représentation des retraités au sein du conseil économique et social ainsi qu'auprès d'institutions ou organismes les concernant, tels les conseils d'administrations de la sécurité sociale et le fonds de solidarité - vieillesse. Cette demande est vainement formulée depuis de nombreuses années par une catégorie sociale qui regroupe plus de 11 millions de personnes. A cet égard, elle lui rappelle qu'une proposition de loi allant dans ce sens est actuellement déposée, et elle souhaite donc savoir s'il envisage de l'inscrire prochainement à l'ordre du jour des débats parlementaires de l'Assemblée nationale.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

11492. - 21 février 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le problème de la représentativité des retraités et personnes âgées au sein du conseil économique et social et des conseils économiques et sociaux régionaux. Les intéressés revendiquent, à juste titre, une représentation qui tienne compte de la place qu'ils occupent dans la société. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce propos, dans la mesure où le mode de désignation des membres de ces organismes relève de sa compétence - *Question transmise à M. le Premier ministre.*

Réponse. - Le Gouvernement est attaché à la participation des retraités et des personnes âgées au sein des instances sociales amenées à débattre de leurs problèmes. C'est ainsi qu'ont été institués le Comité national des retraités et des personnes âgées (CNRPA), et les comités départementaux des retraités et personnes âgées (CODERPA) destinés à assurer la participation de cette population à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique la concernant. Outre leur coopération au sein d'instances spécifiques, les retraités et personnes âgées siègent également au sein du Conseil national de la vie associative, des comités sociaux départementaux et régionaux et des centres communaux d'action sociale. Les retraités sont aussi représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2, L. 215-7, L. 222-5 et L. 752-6 du code de la sécurité sociale. Les administrateurs représentant les retraités dans ces organismes ont voix délibérative. Ils sont désignés par les autres membres du conseil d'administration sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités à la Caisse nationale. S'agissant des régimes complémentaires de salariés, l'article R. 731-10 du code de la sécurité sociale pose le principe de la représentativité des retraités au sein des conseils d'administration des institutions de retraite et de prévoyance complémentaire relevant du titre III du livre VI du code précité. Les retraités habilités à y siéger sont les anciens participants qui perçoivent des prestations de ces caisses. Il appartient donc aux partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion des caisses de retraites et de prévoyance complémentaire, de prévoir dans les statuts de ces institutions les dispositions nécessaires à une représentation équitable des retraités et de fixer les modalités de leur élection. L'administration, qui ne dispose en ce domaine que d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration des statuts des caisses et ne peut, en conséquence, les modifier. Enfin, le président de l'Union française des retraités a été récemment nommé au Conseil économique et social, assurant ainsi une représentation officielle au sein de cet organisme.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(relations culturelles - enseignement des français à l'étranger -
établissements - liste - publication - délais)*

9762. - 3 janvier 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives d'application définitive de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, puisque l'arrêté prévu à l'article 3, qui dressera la liste des établissements d'enseignement à caractère public dont la gestion sera confiée à l'agence, reste en attente de publication. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Politique extérieure
(relations culturelles - enseignement du français à l'étranger -
établissements - liste - publication - délais)*

10158. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger créée par la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990. Il apparaît que la liste des établissements d'enseignement à caractère public dont la gestion sera confiée à l'agence, prévue à l'article 3 de cette loi, reste toujours en attente de publication. Il lui demande dans quels délais il compte mettre en application de façon définitive cette loi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - L'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 dispose que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger gère les établissements d'enseignement situés à l'étranger, dépendant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de la coopération et placés en gestion directe. Des incompatibilités sont apparues entre cet article et le décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière des établissements d'enseignement français à l'étranger. Après avis du Conseil d'Etat, la modification du décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence est apparue indispensable. L'Agence a donné priorité, dans un premier temps, à la refonte de ce décret qui détermine l'ensemble de son fonctionnement. L'élaboration de l'arrêté prévu à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1990 et dressant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger placés en gestion directe est presque achevée. Ce texte devrait donc être présenté très prochainement aux ministres compétents. Dans l'attente de sa publication au *Journal officiel*, il convient de se reporter à l'arrêté du 3 mars 1982 modifié donnant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger dotés de l'autonomie financière, en application du décret du 24 août 1976.

*Corps diplomatique et consulaire
(ambassades - antennes de grande dimension -
conséquences - environnement)*

10792. - 7 février 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les antennes de réception de très grande taille dont se sont équipées un certain nombre d'ambassades étrangères établies à Paris. Plusieurs de ces équipements dépassent, en raison de leurs dimensions inhabituelles, les plafonds autorisés des immeubles considérés et peuvent ainsi causer un préjudice esthétique au voisinage. Il lui demande dans quelles conditions est autorisée l'installation de ces équipements et s'il existe des accords de réciprocité pour les ambassades de France à l'étranger.

Réponse. - Les antennes, qu'elles soient individuelles ou collectives, qu'elles permettent la réception de signaux diffusés en hertzien terrestre ou en hertzien satellite, doivent respecter les dispositions du code de l'urbanisme qui les concernent. Deux régimes peuvent être appliqués aux antennes en ce qui concerne le permis de construire. 1° Les antennes exclues du permis de construire. En vertu de l'article L. 421-1, 4° alinéa, du code de l'urbanisme qui fixe le régime général du permis de construire, « les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de construction » ne sont pas soumis au permis de construire. Ainsi, par application de l'article R. 421-1 (8°),

du code de l'urbanisme, « les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à douze mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède quatre mètres » ne sont ni soumis à autorisation ni à déclaration au titre du permis de construire. Le projet de décret modifiant le 8° de l'article R. 421-1 ajoute une autre catégorie d'antennes : « les antennes d'émission ou de réception des signaux radio-électriques dont aucune dimension du réflecteur n'excède un mètre » ; 2° les antennes assujetties au permis de construire. Le régime du permis de construire se divise en deux catégories en vertu de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme qui permet de distinguer les travaux assujettis bénéficiant d'une exemption et soumis à une procédure de déclaration préalable des travaux relevant d'un régime d'autorisation préalable ; a) les antennes soumises à déclaration. Le régime d'exemption se caractérise par la nécessité de déclarer les travaux préalablement à leur exécution. Sauf opposition motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de permis de construire dans un délai d'un mois ou de deux mois pour les secteurs protégés, à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés. Entrent dans cette catégorie et doivent donc être déclarés les antennes dont les dimensions excèdent celles prévues à l'article R. 421-1 (8°) ; b) les antennes soumises à autorisation. Les antennes dont les dimensions excèdent celles fixées à l'article R. 421-1 (8°), et installées sur des immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques doivent faire l'objet d'une autorisation préalable à leur installation sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 422-2. Il n'existe pas d'accords de réciprocité en matière d'antennes radio-électriques. Toutefois, le ministère des affaires étrangères recommande à nos postes à l'étranger d'être en conformité avec les textes en application dans le pays de résidence.

*Politique extérieure
(Yougoslavie - droits de l'homme)*

11104. - 14 février 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les préoccupations exprimées par l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) concernant la situation dramatique vécue par les populations civiles dans l'ex-Yougoslavie. L'ACAT s'inquiète notamment des crimes perpétrés contre les femmes et les enfants et de l'existence de camps de concentration où les conditions de vie sont absolument contraires aux droits de l'homme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que le Gouvernement français compte entreprendre en faveur du respect des droits de l'homme.

Réponse. - Loin de se résigner au fait accompli et d'accepter la logique de guerre, la France est à l'origine de la plupart des initiatives diplomatiques destinées à dégager une solution négociée au conflit. Ces initiatives se doublent d'un engagement substantiel sur le terrain. La France est, avec plus de six mille hommes, le premier pays contributeur à la FORPRONU et à la mission européenne de contrôle dans l'ex-Yougoslavie. Quant à l'assistance humanitaire, elle revêt une dimension essentielle de notre intervention. Sur la question plus particulière des droits de l'homme, notre pays a, sans ambiguïté, condamné toutes les exactions et pratiques liées à la purification ethnique. Il a préconisé l'ouverture des camps de détention, soutenu l'action du rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, M. Mazowiecki, et partagé avec l'Allemagne l'initiative de la création d'un tribunal pénal international chargé de juger les auteurs des crimes de guerre commis depuis 1991. Avec ses partenaires de la Communauté européenne, la France a fait adopter par l'assemblée générale des Nations unies une résolution condamnant la purification ethnique. Avec eux, elle a participé à l'envoi d'une mission chargée d'enquêter sur les violences sexuelles dont ont été victimes les femmes durant ce conflit, et en particulier les femmes musulmanes de Bosnie-Herzégovine. Mme Simone Veil a été membre de cette mission. La France veillera à ce que tout accord de paix qui pourrait être conclu contienne des dispositions assurant une protection efficace des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Ce n'est qu'à ce prix que la stabilité de la région pourra être restaurée. A la faveur des résultats obtenus dans la mise en œuvre de l'ultimatum de l'OTAN, la France cherche à consolider le cessez-le-feu à Sarajevo et à en étendre le bénéfice à d'autres zones de la Bosnie-Herzégovine. Ce faisant, elle entend contribuer à réunir les condi-

tions d'une véritable solution négociée et durable du conflit, qui seule peut mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(développement des régions - zone: rurales sensibles -
Pas-de-Calais)*

9039. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la récente décision de la Communauté économique européenne de classer en objectif 1 trois arrondissements du département du Nord, dont celui d'Avesnes-sur-Helpe. S'il convient de se réjouir de cette décision qui va permettre à une zone rurale, véritable bassin laitier, de bénéficier d'aides communautaires substantielles facilitant l'implantation d'activités agro-alimentaires, il faut regretter que deux zones rurales sensibles du département du Pas-de-Calais, à savoir le Haut-Pays d'Artois et le Bourdonnais, aient été oubliées. La crainte des élus de ces deux zones est d'ailleurs grande de voir s'instaurer un déséquilibre des territoires ruraux, car tout investisseur potentiel aura bien évidemment intérêt à orienter son activité vers une zone foncièrement aidée (jusqu'à 75 p. 100 d'aides communautaires). On objectera que la Communauté européenne ne peut prendre en compte la situation de toutes les petites régions naturelles. Néanmoins, il eût été plus judicieux et équitable de retenir, au titre de l'objectif 1, la zone littorale (en y ajoutant le Haut-Pays) ainsi que le bassin minier dont la situation ne diffère guère de celle des arrondissements retenus par la Communauté sur proposition du gouvernement français. En conséquence, il lui demande s'il entend saisir à nouveau le Conseil des ministres européens de cette question afin que ne soient pas sacrifiées des régions déjà fortement marquées par des mutations économiques successives.

Réponse. - Le règlement-cadre des fonds structurels du 20 juillet 1993 a défini les régions de la Communauté en retard de développement éligibles aux crédits de développement et d'ajustement structurel de l'objectif 1 pour les années 1994 à 1999. Les règles de définition des régions de l'objectif 1 sont demeurées inchangées par rapport à la réglementation de 1988. Il s'agit des régions dont le produit intérieur brut par habitant est inférieur à 75 p. 100 de la moyenne communautaire. Les DOM et la Corse continuent d'y être éligibles pour des raisons particulières qui tiennent à l'éloignement ou à l'insularité. L'éligibilité des arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes n'a pu être obtenue qu'à titre exceptionnel et en raison d'un phénomène de contiguïté unique avec la région limitrophe du Hainaut belge, elle-même éligible à cet objectif. La liste de ces régions est valable six ans à compter du 1^{er} janvier 1994. Avant l'écoulement de ce délai, la commission doit réexaminer la liste en temps utile afin que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la commission et après consultation du Parlement européen, arrête une nouvelle liste. C'est donc normalement au cours de l'année 1999 que la question de l'éligibilité de nouvelles régions françaises à l'objectif 1 des fonds structurels devrait être abordée au Conseil.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Politique sociale
(quartiers défavorisés - personnes en difficulté -
réinsertion dans les zones rurales et les garnisons désaffectées)*

2452. - 21 juin 1993. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la remise en valeur par des populations des quartiers des zones rurales abandonnées et des lieux de garnison déserts. En effet, depuis plusieurs années, des expériences ont été menées pour permettre le déplacement de familles vivant difficilement dans des quartiers en difficulté vers des villages abandonnés victimes de la désertification rurale. Ces expériences pourraient également s'orienter vers les villes de garnison où des casernes et des bases militaires sont parfois laissées à l'abandon, après le départ d'effectifs militaires. Cette réutilisation de friches rurales et d'an-

ciennes garnisons permettraient de réorienter utilement des familles entières de cités difficiles vers une réinsertion sociale dans un nouveau milieu. Cette nouvelle forme de solidarité urbaine et rurale mériterait d'être encouragée et développée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - L'accueil dans les zones rurales ou dans les communes affectées par le départ d'une garnison, de personnes ou familles de quartiers en difficulté, n'est bien entendu possible que sous la double condition du volontariat des familles et de l'organisation sur le site d'accueil de mesures adaptées en terme d'accompagnement social et d'insertion par l'économique. Des expériences de cette nature ont été menées avec l'appui du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, pour favoriser ce type de réintégration, dans le cadre du programme d'échange rural-urbain mis en œuvre sous l'égide de la délégation interministérielle à la ville et de l'Union nationale des missions locales rurales. Ce programme concerne six sites volontaires pour le jumelage à partir d'un cahier des charges. Il s'agit des villes et des zones rurales suivantes : Epinay-sur-Seine, Marmande (mission locale rurale de la moyenne Garonne) ; Marseille (12^e et 13^e arrondissements), Château-Arnoux (Alpes-de-Haute-Provence) ; Massy-Palaiseau mission locale du plateau Picard ; Nancy-Commercy-Bar-le-Duc mission locale rurale du Sud Meusien ; Romans (quartier de la Monnaie), Royans-en-Vercor ; Vernon, Parthenay (mission locale rurale du pays de Gâtine). Ce programme permet d'échanger des savoir-faire (enseignants et animateurs), de créer des dynamiques avec les populations concernées, les professionnels et les élus (échanges de jeunes, rencontres d'élus et de professionnels), de construire de nouvelles solidarités entre les quartiers et le monde rural. L'opération prévention-été permet également que des familles de jeunes agriculteurs accueillent de jeunes citadins des quartiers en difficulté pour des séjours d'une dizaine de jours. Ces initiatives permettent des rapprochements, échanges et transferts et le développement de cette nouvelle solidarité urbaine et rurale que souhaite encourager l'honorable parlementaire.

Tourisme et loisirs

(aires de jeux - bacs à sable - entretien - hygiène et sécurité)

2496. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème de la propreté dans les bacs à sable pour enfants. En effet, d'après la récente étude d'une association de consommateurs, 60 p. 100 de ces bacs seraient bactériologiquement dangereux. Déjections de chats et de chiens, mais aussi seringues, y pullulent, mettant en danger la santé des enfants qui y jouent. Par conséquent, il lui demande qu'une réglementation ayant pour but de protéger ces bacs d'une telle pollution soit mise en place.

Réponse. - Les bacs à sable pour enfants posent des problèmes de propreté dont sont conscients les pouvoirs publics. L'article 97 du règlement sanitaire départemental précise que « l'accès des aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux et le sable doit être changé ou désinfecté en tant que de besoin ». Ces dispositions sont à mettre en œuvre par les autorités municipales qui doivent définir « par voie d'arrêté les règles générales d'hygiène à observer dans les lieux publics... en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient ». Par ailleurs, l'article 120 de ce même règlement qui vise notamment les animaux errants, indique que « toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible ». Enfin, l'article 99-6 interdit de « laisser vaguer les animaux domestiques dans les rues, les places et autres points de la voie publique » et « d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse ». Aussi est-il souhaitable que ces aires de jeux soient clôturées, que le sable des bacs soit remplacé périodiquement et que les autorités municipales, après avoir pris les réglementations adaptées, veillent à leur respect et à la propreté des aires de jeux. En ce qui concerne les seringues, les programmes d'échange (P.E.S.), dont le développement est favorisé par les pouvoirs publics, sont précisément destinés à prévenir ces risques et diverses municipalités envisagent la possibilité d'installer des collecteurs de seringues usagées.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives)

5344. - 6 septembre 1993. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'absolue nécessité de préserver le régime local d'assurance sociale d'Alsace-Lorraine. De récentes mesures semblent n'avoir pas réellement pris en compte la spécificité de ce régime, dont l'originalité et l'efficacité ne peuvent survivre à tant de désengagement du régime général. Une fois de plus, il apparaît indispensable de régionaliser la gestion du régime local et de le doter d'une instance qui puisse fixer les prestations et les cotisations. Les assurés du régime local alsacien-mosellan ne comprendraient pas que leur régime, qui a fait ses preuves, soit dénié et aspiré dans le gouffre des déficits sociaux. Il lui demande donc de prendre toutes initiatives et mesures nécessaires à la survie financière du régime local et de lui en indiquer le contenu.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives)

5359. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la proposition qui a été maintes fois faite de doter le régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle d'une instance de gestion régionale et lui demande si elle n'estime pas que cette instance régionale, accordée au temps actuel de décentralisation et de délocalisation, pourrait à présent être mise sur pied ; cette réforme contribuant d'une façon claire à calmer les appréhensions des Alsaciens et des Mosellans face à l'avenir de ce régime local auquel ils sont si fortement attachés.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives)

6030. - 27 septembre 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir du régime local d'assurance maladie et vieillesse, remis en cause par les décisions prises en juillet dernier. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle va prendre pour sauvegarder la spécificité du régime local d'Alsace-Lorraine et demande que soit engagée une véritable concertation entre son ministère et les instances régionales pour les décisions engageant le devenir du régime local.

Sécurité sociale

(régime local d'Alsace-Lorraine - perspectives)

7494. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'article 5 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social qui pérennise le régime local d'Alsace-Lorraine de sécurité sociale. Le législateur avait laissé le soin au pouvoir réglementaire de mettre en place une instance régionale de gestion qui aurait la possibilité de prendre rapidement sur le terrain des mesures pour assurer une réelle pérennisation du régime local. Or cette instance de gestion n'est toujours pas opérationnelle, les décrets d'application nécessaires n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la date de publication des textes réglementaires.

Réponse. - Le projet de réforme concernant le régime local de sécurité sociale des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et notamment la possibilité de créer une instance gestionnaire du régime local ont fait l'objet d'une large concertation locale à la fin de l'année dernière. Sur la base des résultats de cette concertation, les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville procèdent actuellement aux travaux permettant de déterminer selon quelles modalités une réforme du régime local pourrait être réalisée.

*Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation - Alsace-Lorraine)*

5358. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avenir du régime local d'assurance maladie d'Alsace et de Moselle et sur le très grand attachement de la population de ces trois départements à ce régime qui constitue pour elle, même en 1993, une exceptionnelle conquête sociale. La décision prise par le Gouvernement de diminuer la cotisation du régime local, la portant de 1,7 à 1,6 p. 100, aggrave fortement les charges de ce régime. Un désengagement du régime général dans le remboursement de certaines prestations mettrait en effet fortement à contribution le régime local qui, dans l'état de ses ressources, pourra difficilement assumer des charges supplémentaires sans compromettre son équilibre financier. Afin de ne pas pénaliser davantage le régime local, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans le budget 1994 afin de rendre au régime local ses capacités d'action.

Réponse. - Le niveau très important des excédents cumulés depuis plusieurs années par le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle (le fonds régional de réserve s'établissant à 250 millions de francs au 31 décembre 1992) a permis de diminuer de 0,1 point en janvier 1993 la cotisation mise à la charge des salariés bénéficiaires de ce régime. Les récentes mesures concernant la participation financière à leurs dépenses de soins des assurés sociaux relevant du régime général ont effectivement des répercussions financières importantes pour le régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle puisque celui-ci complète les prestations servies par le régime général de façon à ne laisser qu'une participation de 10 p. 100 aux bénéficiaires de ce régime pour leurs soins ambulatoires et ne laisser aucune participation pour leurs dépenses d'hospitalisation. C'est la raison pour laquelle les décrets du 30 décembre 1993 ont fixé, dans l'intérêt même des bénéficiaires du régime local, le taux de cotisations à la charge des salariés à 2,15 p. 100 et le taux des cotisations à la charge des retraités à 1 p. 100, précomptés au bénéfice de ce régime. Les recommandations du rapport Baltenweck proposant la mise en œuvre d'une instance de gestion propre au régime local, investie de prérogatives en matière de prestations prises en charge par le régime et de cotisations à la charge des bénéficiaires, ont fait l'objet d'une large concertation au plan local cet automne. Les observations formulées par les partenaires sociaux à l'occasion de cette concertation font actuellement l'objet d'un examen approfondi par mes services pour étudier dans quelles conditions la réforme pourrait être mise en œuvre.

*Aide sociale
(aide médicale - fonctionnement)*

5434. - 6 septembre 1993. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la pratique de certains établissements de soins médicalisés privés concernant des personnes bénéficiaires de l'aide médicale. Les services municipaux de Gentilly (94) lui indiquent, en effet, que deux personnes de cette ville sont contraintes par la direction d'une maison de convalescence agréée par la sécurité sociale d'avancer le montant du forfait hospitalier égal à la durée de séjour prescrite. Une telle attitude semble être en totale contradiction avec le principe de l'aide médicale qui est un système de tiers-payant. Les établissements qui agissent ainsi remettent en cause l'esprit de cette prestation sociale puisqu'elle prévoit que les dépenses prises en charge à ce titre sont payées directement aux prestataires de soins ou de services par la collectivité à laquelle incombe cette aide. En outre, cette attitude plonge les personnes intéressées dans des difficultés financières inextricables ou leur interdit l'accès de ces établissements alors que les traitements qui y sont dispensés sont nécessaires à l'amélioration de leur état de santé. Il lui demande donc de lui donner son avis sur ces pratiques et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin de rétablir les droits des assurés sociaux disposant de l'aide médicale.

Réponse. - La réforme de l'aide médicale instaure en faveur des bénéficiaires de l'aide médicale le libre choix de leur établissement de santé sous réserve que celui-ci soit un établissement public, ou un établissement privé assimilé à un établissement public ou ayant conclu la convention prévue à l'article L. 162-22 du code de la

sécurité sociale. S'agissant de cette dernière catégorie dont semble relever l'établissement signalé par l'honorable parlementaire, la convention type de l'hospitalisation privée fixée par l'arrêté du 29 juin 1978 et modifiée par l'arrêté du 19 juin 1992 prévoit dans son article 3 que l'établissement s'engage à recevoir les assurés relevant d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Il en résulte qu'un établissement de soins privé conventionné avec l'assurance maladie ne peut refuser d'accueillir les bénéficiaires de l'aide médicale et assurés sociaux à ce titre. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la prise en charge des dépenses de soins et d'hospitalisation au titre de l'aide médicale s'opère selon le système du tiers payant. Les établissements de santé ne doivent pas, s'agissant de personnes bénéficiaires de l'aide médicale, exiger de celles-ci le règlement d'une avance sur leurs dépenses d'hospitalisation, qu'il s'agisse des frais de soins ou du forfait journalier. Ces règles ont été rappelées et commentées dans une circulaire n° 93-07 du 9 mars 1993 que les services préfectoraux et les caisses de sécurité sociale connaissent bien et à l'application desquelles ils doivent veiller.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques - toxine botulique)*

5736. - 20 septembre 1993. - **M. Roger Lestas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes atteintes de torticolis spasmodique. Jusqu'à une époque récente, aucun traitement de cette affection n'avait, semble-t-il, fait preuve de son efficacité, mais des études nouvelles auraient démontré que des injections locales de toxine botulique procureraient une amélioration dans la majeure partie des cas traités. Il lui demande donc si elle n'envisage pas, compte tenu de l'efficacité démontrée, d'inclure ce médicament dans la liste des spécialités remboursables.

Réponse. - Deux médicaments à base de toxine botulique ont été présentés à l'Agence du médicament en vue de leur autorisation de mise sur le marché. L'efficacité de la toxine botulique vient d'être reconnue par la commission d'autorisation de mise sur le marché pour les indications : « torticolis spasmodique », « blépharospasme », « hémispasme de la face » et, pour l'un des deux médicaments présentés, pour les « troubles de l'oculo-motricité ». En raison du caractère particulièrement toxique de ce médicament, le circuit de prescription et de délivrance de la toxine botulique sera défini ultérieurement par un texte réglementaire. Les laboratoires pharmaceutiques produisant de la toxine botulique ont déposé des dossiers de demande d'inscription des spécialités remboursables devant la commission de la transparence qui se prononce sur le principe du remboursement des médicaments. La prise en charge de ce produit ne pourra intervenir qu'à l'issue de son examen par cette commission, sur décision des pouvoirs publics.

*Sécurité sociale
(cotisations et CSG - assujettissement -
veuves tenues de souscrire une assurance personnelle)*

5835. - 20 septembre 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves qui perçoivent des caisses de retraite complémentaire une pension de réversion alors que, par ailleurs, ne remplissant pas les conditions d'âge prévues, elles ne bénéficient pas de la pension de réversion du régime général. En l'espèce, au terme d'un délai d'un an après le décès de leur conjoint, elles ne peuvent plus prétendre à l'assurance maladie et sont tenues de souscrire une assurance personnelle. Il lui demande, dans ces conditions, si le prélèvement de 2,40 p. 100 pour la sécurité sociale et de 1,10 p. 100 pour la CSG, effectué sur les retraites complémentaires, ne lui paraît pas inéquitable.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 1993, les personnes veuves ou divorcées ayant élevé au moins trois enfants et dépourvues de couverture sociale sont affiliées obligatoirement au régime général et bénéficient à ce titre des prestations en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'elles ne peuvent se prévaloir de ces dispositions, les veuves percevant des caisses de retraite complémentaire une pension de réversion - avantage de retraite n'ouvrant aucun droit à l'assurance mala-

die - peuvent s'affilier au régime de l'assurance personnelle et sont redevables à ce titre d'une cotisation individuelle. Par ailleurs, ces personnes, dès lors qu'elles sont imposables à l'impôt sur le revenu sont, comme tous les bénéficiaires de pensions de retraite servies par les régimes de retraite complémentaires, assujetties à la cotisation de solidarité de l'assurance maladie de 2,4 % ainsi qu'à la contribution sociale généralisée sur la pension perçue. Toutefois, afin d'encourager l'affiliation à l'assurance personnelle des bénéficiaires d'une pension de retraite n'ouvrant pas droit aux prestations de l'assurance maladie, l'instruction ministérielle du 19 janvier 1981 a prévu la déduction du montant des cotisations d'assurance personnelle. Ce mécanisme se justifie par le fait que la cotisation sur les pensions de retraite alimente les ressources de la branche maladie. En revanche, tel n'est pas le cas de la contribution sociale généralisée dont le produit est affecté à la Caisse nationale des allocations familiales et au fonds de solidarité vieillesse créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter d'autres aménagements aux conditions d'affiliation à l'assurance personnelle pour cette catégorie de personnes pas plus que pour les autres bénéficiaires d'autres avantages comparables.

Handicapés

(stationnement - macaron GIC - conditions d'attribution)

8209. - 22 novembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que seules les personnes titulaires d'une carte d'invalidité supérieure à 80 p. 100 peuvent bénéficier du sigle « grand invalide civil ». Considérant que les titulaires de carte « station debout pénible » éprouvent beaucoup de difficultés à se déplacer et qu'ils bénéficieraient déjà de la priorité dans les files d'attente et les transports en commun, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'élargir l'attribution de cette carte à cette catégorie de personnes. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'honorable parlementaire demande que l'attribution du macaron « grand invalide civil » (GIC) soit élargie aux titulaires de la carte verte portant la mention « station debout pénible », qui présentent un taux d'incapacité permanente compris entre 50 et 80 p. 100. Il convient de rappeler que cette carte, instituée par un arrêté du 30 juillet 1979 (JO du 18 août 1979), n'offre aucun des avantages liés à la possession de la carte d'invalidité. Elle a pour unique objet d'appeler l'attention sur les difficultés particulières qu'éprouve son détenteur à supporter la station debout. Elle permet donc aux personnes qui en sont titulaires de circuler plus facilement et d'accéder aux places assises dans les transports en commun. Il est exact que la station debout peut s'avérer manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que pour autant l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p. 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et de lui faire perdre, à terme, toute valeur. En subordonnant l'octroi du macaron GIC à l'exigence préalable d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p. 100, le législateur a entendu l'attribuer uniquement aux personnes qui, du fait de la lourdeur de leur handicap, se trouvent dans une situation de grande dépendance. Pour des raisons de cohérence et d'équité, il importe que la décision de délivrance du macaron continue de s'appliquer à ces mêmes personnes qui sont précisément celles qui justifient le plus de son bénéfice.

Handicapés

(politique à l'égard des handicapés - bureaux d'accueil et d'information - ouverture)

8222. - 22 novembre 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une initiative engagée par la Ville de Paris en faveur des handicapés. En effet, l'administration municipale vient d'ouvrir un bureau d'accueil et d'information dirigé par une non-voyante, où les personnes handicapées peuvent obtenir tous les renseignements concernant leurs allocations, aides diverses, hébergement, scolarité, emploi, protection sociale, transports, loisirs, sports, enfin tout ce qui concerne leur vie quotidienne. Il lui demande si elle ne pourrait envisager de promouvoir ce projet auprès des collectivités locales.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur une initiative de la Ville de Paris qui vient d'ouvrir un bureau d'accueil en faveur des personnes handicapées, en vue de les informer sur leurs droits et de les orienter dans leurs démarches. Les pouvoirs publics ne peuvent que saluer une telle initiative en ce qu'elle permet aux intéressés de connaître toutes les possibilités qui leur sont offertes, à ce jour, de développer leur capacité d'autonomie et d'accéder ainsi à une meilleure insertion sociale. S'il n'est pas en leur pouvoir de l'étendre à l'ensemble des communes puisque chaque équipe municipale décide, seule, de son mode de communication avec ses administrés, il leur appartient néanmoins de susciter le développement d'une telle initiative en faisant en sorte que les services municipaux puisse se doter d'une information diversifiée et constamment réactualisée sur tout ce qui a trait à la vie des personnes handicapées. C'est ainsi qu'une brochure à l'usage des responsables municipaux a été réalisée, à la demande du ministère des Affaires sociales, par le centre technique national d'études et de recherches sur les handicaps et les inadaptations (C.T.N.E.R.H.I.). Elle rassemble les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans des domaines aussi divers que l'éducation, l'emploi, la protection sociale, le logement, etc. dispositions qui sont le plus souvent complexes, éparpillées et difficilement accessibles pour les particuliers. L'usage de cette brochure devrait permettre aux services municipaux de disposer d'un outil indispensable à l'information des personnes handicapées qui comptent au nombre de leurs administrés.

Handicapés

(CAT - financement)

8875. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Malhuret** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation inquiétante des centres d'aide par le travail. De nombreux CAT en effet entregistrent un manque budgétaire de 10 p. 100 à 20 p. 100 pour 1993. Cette situation provient essentiellement du taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédit qui a été fixée en 1993 à 2,5 p. 100. Ce taux ne permet pas de prendre en considération dans les budgets les incidences financières des avenants conventionnels agréés par le ministre au titre de l'article de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et les charges de fonctionnement. Pour 1994, le projet de loi de finances fixe un budget de 44 889 814 225 francs dont 231 230 033 francs de mesures nouvelles. Si on extrait ces dernières qui doivent financer essentiellement la création de 2 000 places nouvelles pour respecter le plan pluriannuel, le taux de base de la majoration de l'enveloppe de crédits sera de 2,60 p. 100. Ce taux risque de mettre l'ensemble des CAT dans une situation de fonctionnement très difficile, au risque pour certains de cesser leur activité ainsi que leur mission d'accueil des personnes handicapées. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que les CAT puissent continuer à remplir leur double mission, de travail d'une part, de soutien médico-éducatif d'autre part, sans recourir au financement par le budget commercial des dépenses relevant du budget d'aide sociale.

Handicapés

(établissements - financement)

11477. - 21 février 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les propositions qu'elle envisage de présenter, relatives aux travaux de la mission chargée d'évaluer les déficits des établissements accueillant des personnes handicapées. Cette mission, annoncée par ses soins devant les représentants des organisations concernées le 13 octobre 1993 lui a remis des réflexions relatives à ce dossier fin octobre 1993, ces travaux étant actuellement en cours d'examen dans les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans ceux du ministère du budget.

Réponse. - Les organismes publics et les associations gestionnaires des centres d'aide par le travail connaissent depuis plusieurs années des difficultés financières croissantes dont ils attribuent la responsabilité au décalage entre les évolutions salariales auxquelles ils sont soumis du fait des statuts ou des conventions collectives dont relèvent leurs personnels et l'évolution de leurs dotations budgétaires. Pour apprécier et évaluer la situation financière réelle de ces structures, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,

de la santé et de la ville a décidé, avec le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, d'organiser une inspection commune confiée à l'inspection générale des affaires sociales et à l'inspection générale des finances. Les conclusions de cette mission, qui viennent d'être publiées, confirment que les situations d'un établissement à l'autre et, plus généralement, d'un département à un autre, sont disparates. Il s'avère, en effet, que les CAT sont différemment dotés, pour des raisons purement historiques, sans pour autant que la nature du handicap du public accueilli puisse le justifier, ce qui explique que certains établissements se trouvent dans une situation financière plus difficile que d'autres. La mission IGAS-IGF formule donc des recommandations à court et moyen terme, notamment l'élaboration de budgets « base zéro », ce qui implique le réexamen systématique des conventions et des budgets. En effet, les coûts moyens de fonctionnement d'une place de CAT étant très dispersés, une simple réactualisation de ce coût ne ferait qu'accroître les disparités constatées et ne résoudrait aucunement les difficultés des établissements les moins bien dotés. Elle préconise la rénovation du cadre budgétaire des CAT pour améliorer la connaissance de l'activité des sections commerciales, l'imputation de l'ensemble des charges commerciales vers les budgets de production et une meilleure appréciation des politiques d'investissement. En conséquence, l'effort d'optimisation des moyens destinés au financement des CAT, déjà engagé, devra être poursuivi et intensifié tant au niveau local qu'au niveau national.

Santé publique

(maladie d'Alzheimer - établissements - capacités d'accueil)

8923. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse apportée à sa question écrite n° 2107 du 14 juin 1993 au sujet des capacités d'accueil des établissements spécialisés à l'égard tout particulièrement des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer. A cet égard il souhaiterait savoir si un dispositif de prise en charge spécifique aux personnes âgées atteintes de détérioration intellectuelle en institution ne peut pas être envisagé à long terme, afin non seulement d'améliorer la situation actuelle par l'adaptation des établissements existants, mais également d'anticiper l'avenir par la création d'établissements dotés d'équipements appropriés et de personnels suffisamment formés.

Réponse. - Actuellement, 40 p. 100 de la population âgée hébergée en institution présente une détérioration intellectuelle, c'est-à-dire un comportement inadapté associé à une désorientation dans le temps et l'espace. Face à cette évolution de leur clientèle, les établissements doivent s'adapter sous peine de ne plus pouvoir accepter ou garder les résidents présentant une dépendance psychique. Afin d'aider les décideurs locaux dans l'adaptation des institutions à une prise en charge de qualité des personnes ayant une détérioration intellectuelle, le ministère des affaires sociales a édité en 1992 un document intitulé « Détérioration intellectuelle et établissements d'hébergement pour personnes âgées : quelques éléments de réflexion ». Cette évolution des institutions devrait permettre aux personnes atteintes de troubles des fonctions supérieures de trouver plus facilement un établissement leur proposant, ainsi qu'à leur famille, des services adaptés et de qualité. Le ministère a, en outre, recommandé, dans le document cité ci-dessus, aux maîtres d'ouvrage de faire en sorte que tout nouveau projet de construction d'établissement pour personnes âgées soit adapté, dès sa conception, à l'accueil de personnes présentant une détérioration intellectuelle.

Retraites : généralités

(cotisations - calcul - compensation nationale - auxiliaires médicaux)

9102. - 13 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le mode de calcul de la compensation nationale payée par les auxiliaires médicaux pour leur régime de retraite. Il semblerait que les compensations soient payées sous la forme d'une cotisation forfaitaire qui ne prend nullement en compte les revenus des professionnels. Elle lui demande si elle compte engager des négociations avec les représentants de ces personnels afin que le mode de calcul prenne en compte leurs revenus réels.

Réponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 a institué dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales, à compter du 1^{er} janvier 1993, une cotisation proportionnelle aux revenus. Ainsi la cotisation du régime de base des professions libérales est scindée en une part proportionnelle aux revenus (1,4 p. 100) et une part forfaitaire. Une partie de ces cotisations est affectée au financement de la compensation démographique. Le montant de la part forfaitaire diffère selon les sections professionnelles et il est fixé, conformément à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, par décret pris après consultation, du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL). S'agissant plus particulièrement des affiliés à la caisse de retraite des auxiliaires médicaux, il faut noter que la réforme prévue par la loi de 1991 précitée leur a été favorable. En effet, 80 p. 100 des adhérents de la caisse ont vu leur cotisation diminuer sensiblement.

Risques professionnels

(cotisations - paiement - bénévoles des centres communaux d'action sociale)

9226. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la question des cotisations imposées au CCAS pour risque d'accident du travail des membres bénévoles. Cependant, force est de constater que la plupart des CCAS de petites communes possèdent un budget symbolique qui ne leur permet pas de régler les cotisations exigées par l'URSSAF. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si certaines solutions ne pourraient pas être envisagées, telles que, par exemple, la prise en charge desdites cotisations par l'assurance responsabilité civile de la commune.

Réponse. - En application des articles L. 412-6 et D. 412-79-II, i du code de la sécurité sociale les membres des centres communaux d'action sociale sont couverts à titre obligatoire contre le risque « accidents du travail » à l'occasion de leurs missions de bénévoles. En vertu de l'arrêté du 24 décembre 1992 relatif aux cotisations dues pour l'application de la législation sur les accidents du travail aux personnes visées à l'article L. 412-8 (6°, 7°, 12°) du code de la sécurité sociale, le numéro de risque attribué correspond au 9195.0 c'est-à-dire au numéro le plus faible pris pour assurer la couverture au titre de la législation sur les risques professionnels des activités bénévoles. Cette cotisation s'élève ainsi à 26 F par personne pour l'année 1993, ce qui représente un montant modeste au regard de la couverture assurée. Il n'est donc pas envisagé dans les années à venir de diminuer le montant de la cotisation à verser aux organismes de sécurité sociale. Quant à la proposition de prise en charge desdites cotisations par l'assurance responsabilité civile de la commune, elle ne me semble pas pouvoir être retenue. En effet le champ de ces deux types d'assurances ne se recoupe pas. L'assurance responsabilité civile de la commune couvre essentiellement les dommages survenant aux biens et elle est versée à des compagnies privées alors que la protection accidents du travail des bénévoles couvre des personnes et elle s'inscrit dans le cadre du régime légal de la sécurité sociale.

Retraites : régime général

(paiement des pensions - délais)

9251. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Guillet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités du régime général. Les intéressés perçoivent leur pension servie par les CRAV vers le 15 du mois suivant la date d'échéance, les empêchant ainsi, pendant deux semaines, de disposer de leurs ressources. Par ailleurs, les caisses complémentaires versent les pensions à terme échu en fin de trimestre, pour certaines en fin de semestre et même, pour l'une d'entre elles, en fin d'année eu égard à la modicité des sommes dues. Cette pratique n'est pas compatible avec les charges des retraités aux revenus modestes qui ne peuvent pas se permettre de payer leurs impôts, les concours d'aides ménagères ou les frais d'accueil en établissements spécialisés avec deux mois de retard. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour que les pensions servies par les CRAV soient versées sans aucun retard et si le Gouvernement entend intervenir afin que les retraites complémentaires soient mensualisées.

Réponse. - En ce qui concerne les modalités de paiement des pensions de retraite complémentaire il est précisé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des

organismes par les partenaires sociaux. En l'occurrence, il appartient à chaque régime de déterminer la périodicité de paiement des allocations. L'administration ne participant pas à l'élaboration de ces règles, ne peut, en conséquence, les modifier. Des aides peuvent être accordées à titre bénévole par les fonds sociaux des institutions de retraite complémentaire. Toutefois, c'est le conseil d'administration de chaque institution qui est seul responsable de la gestion du fonds social et qui décide des critères d'attribution des aides. S'agissant des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, la généralisation du paiement mensuel de ces pensions, jusqu'alors réalisé sur une base trimestrielle, a été décidée en 1986. Cette mesure a permis d'améliorer sensiblement les conditions de versement des pensions. L'arrêté du 11 août 1986 a prévu que les pensions d'assurance vieillesse sont mises en paiement le huitième jour calendaire du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues, ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré. Cette mise en paiement à partir du huitième jour du mois tient compte des contraintes liées au cycle d'encaissement des cotisations, pour ne pas accroître les difficultés financières du régime. La date du crédit des comptes des bénéficiaires intervient à partir du 10, selon les modalités propres aux institutions financières, dont la sécurité sociale n'est pas maîtresse. Un sondage opéré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sur un échantillon de prestataires montre que, dans la quasi-totalité des cas, les comptes des bénéficiaires sont crédités en date d'opération, le jour du règlement en compensation, soit le 11. Par contre, l'information par la banque, du crédit des comptes des bénéficiaires est variable selon les institutions financières. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier les dates effectives de règlement des pensions.

*Organisations internationales
(ONG - personnel médical et paramédical -
périodes séparant deux missions -
possibilité d'emploi dans les centres hospitaliers)*

9264. - 20 décembre 1993. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité de donner priorité pour les médecins et les professions paramédicales travaillant dans des organisations non gouvernementales pour l'obtention d'un poste dans un hôpital public entre chaque mission. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, informe l'honorable parlementaire que le recrutement par des établissements publics, à titre provisoire, de médecins travaillant dans des organisations non gouvernementales n'est possible que sous certaines conditions. En effet, le décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié portant statut des praticiens hospitaliers place les candidats à une nomination ministérielle (c'est-à-dire pour une période indéterminée) en position de stricte égalité. Par conséquent, le recrutement statutaire, qui n'intervient de surcroît qu'à l'issue d'une procédure se déroulant sur un semestre entier, n'est ni envisageable ni véritablement adapté aux besoins de ces praticiens. Il ajoute qu'en revanche et sous réserve de crédits disponibles, le recrutement en qualité de praticien hospitalier à titre provisoire, du ressort du préfet de département, ou le recrutement en qualité de praticien contractuel, qui relève du directeur d'établissement, répondent mieux à la situation de ces médecins dans la mesure où ils s'opèrent avec une plus grande souplesse, et pour une période déterminée.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
IFSI - conditions d'accès - validation des acquis)*

9412. - 20 décembre 1993. - **M. Léon Aimé** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes liés à une procédure particulière d'accès aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) : la validation des acquis. Cette formule intéressante prend en compte l'expérience hors scolarité (formation continue, travail). Or l'application du décret du 23 mars 1992 tend à privilégier les critères scolaires puisqu'une épreuve de français compte pour 50 p. 100 dans l'évaluation des acquis. La valeur de l'expérience professionnelle, sociale, familiale est ainsi négligée et les possibilités

de promotion ou de reconversion limitées. La validation des acquis constitue désormais une barrière nettement plus sélective que l'examen spécial d'accès aux études universitaires (ESEU) et que les concours d'entrée organisés par chaque institut de formation en soins infirmiers. De plus, il apparaît, aux vues des résultats (à titre d'exemple, 75 p. 100 de candidats ont été validés en Bretagne alors que 14 p. 100 seulement l'ont été dans les Pays de la Loire), que des pratiques différentes d'une région à une autre ont été mises en place, ce qui a pour conséquence d'engendrer des inégalités de traitement. L'application du décret ministériel du 23 mars 1992 risque de remettre en cause un processus d'accès à la qualification qui a depuis longtemps fait ses preuves. Il lui demande donc ce qu'elle entend faire pour remédier à ces problèmes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnes non titulaires du baccalauréat souhaitant suivre une formation d'infirmier peuvent se présenter aux épreuves de sélection donnant accès à cette formation à condition de satisfaire à une procédure de présélection comprenant l'examen du dossier du candidat et un résumé de texte portant sur un sujet d'ordre général. Lors de l'examen du dossier, il est tenu le plus grand compte des acquis professionnels du candidat. Il est précisé par ailleurs que les examens spéciaux d'accès aux études universitaires qui comportent plusieurs épreuves, littéraires ou scientifiques en fonction de l'option choisie par le candidat, sont d'un niveau au moins égal à la procédure de présélection susmentionnée. Il convient enfin d'ajouter que la formation d'infirmier exige l'acquisition de connaissances théoriques et cliniques approfondies en vue d'assurer aux patients des soins de qualité. Il est en conséquence indispensable de vérifier les aptitudes intellectuelles des candidats souhaitant suivre cette formation. Tel est l'objet de l'épreuve de résumé de texte prévue par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Il n'apparaît en conséquence pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

*Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution -
artisans et commerçants)*

10187. - 17 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion. En effet, alors que le RMI est un palier de ressources minimum auquel peuvent prétendre certaines personnes eu égard à leur situation, il semblerait que des artisans ayant cessé leur activité, doivent pour bénéficier du RMI, être soumis au régime forfaitaire d'imposition et n'employer aucun salarié. Il lui demande de lui préciser les critères retenus par les commissions locales d'insertion pour décider ou non de l'attribution du RMI aux anciens artisans.

Réponse. - Lorsque le demandeur de l'allocation de revenu minimum d'insertion déclare exercer une activité non salariée non agricole, des conditions d'accès spécifiques, adaptées à la nature de cette activité, sont prévues par l'article 15 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié. Depuis l'année correspondant au dernier bénéfice connu jusqu'à l'année de la demande, l'entrepreneur et le travailleur indépendant doit, en effet, n'avoir employé aucun salarié (sauf stagiaire ou apprenti), être soumis au régime forfaitaire d'imposition, et son dernier chiffre d'affaires connu, éventuellement actualisé, doit être inférieur au montant fixé aux articles 96 et 302 *ter* 1 du code général des impôts. Toutefois, l'article 16 du décret précité réserve au préfet la possibilité d'accorder une dérogation lorsqu'une de ces conditions fait défaut. En revanche, ces conditions d'accès ne sont pas opposables à l'entrepreneur et au travailleur indépendant qui justifie avoir cessé son activité, notamment lorsque l'entreprise a été mise en liquidation judiciaire.

*Fonction publique hospitalière
(assistants socioéducatifs - statut)*

10331. - 24 janvier 1994. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socioéducatifs de la fonction publique hospitalière. Le collège des

personnels concernés du centre hospitalier spécialisé Paul-Guiraud de Villejuif lui fait remarquer la différence de traitement dont ils sont victimes. Ainsi, l'article 10 ne prévoit de reprise d'ancienneté qu'à 50 p. 100 alors que « les accords Durieux » prévoyaient, eux, une reprise à 100 p. 100. L'article 14 n'envisage pas de rattrapage pécuniaire identique à celui obtenu par les assistants socioéducatifs de la fonction publique d'Etat et territoriale ainsi que les cadres socioéducatifs de la fonction publique hospitalière. L'interprétation de l'article 15 sur l'ancienneté dans l'ancien échelon semble devoir mériter des éclaircissements. Enfin, les possibilités de promotion au regard du décret n° 74-297 du 17 avril 1974 doivent être précisées. Il lui demande donc de lui apporter les explications nécessaires.

Réponse. - Les décrets du 26 mars 1993 portant statuts des personnels socioéducatifs de la fonction publique hospitalière répondent au double objectif d'organiser les professions éducatives et sociales en corps, conformément aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires et d'intégrer les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990. C'est la raison pour laquelle, malgré l'harmonisation opérée entre les professions socioéducatives et les autres professions de la fonction publique hospitalière, apparaissent pour certains corps des différenciations qui résultent de la rédaction du protocole d'accord du 9 février 1990. Tel est le cas de la date d'effet des décrets statutaires fixée au 1^{er} août 1991, pour les cadres socioéducatifs et les éducateurs de jeunes enfants, en application de ce protocole et au 1^{er} janvier 1993 pour les autres personnels non visés par le protocole, ou pour lesquels était prévu un échelonnement des mesures sur quatre ans à compter du 1^{er} août 1991. S'agissant des conditions de reprise d'ancienneté, les mesures retenues pour les personnels éducatifs et sociaux s'inscrivent dans le cadre général de la fonction publique. Ces personnels ne sont pas, en effet, concernés par les mesures retenues pour d'autres personnels de la fonction publique hospitalière. Ces mesures résultent des protocoles du 15 novembre 1991 dont le champ d'application est limité aux infirmiers et aides-soignants. Pour les disparités évoquées avec les autres fonctions publiques, il faut rappeler que l'idée qui a guidé l'élaboration du statut général des fonctionnaires est celle d'une harmonisation des dispositifs généraux, avec prise en compte des spécificités d'exercice au sein de chaque fonction publique. De ce fait, les avantages alloués à des agents d'une fonction publique et qui correspondent à des conditions d'exercice précises n'ont pas vocation à être systématiquement étendus à des agents d'une autre fonction publique. Pour ce qui est de la fonction publique hospitalière, un certain nombre de personnels éducatifs et sociaux se sont vu attribuer des points de nouvelle bonification indiciaire au titre de la pénibilité de leurs fonctions, en application du protocole d'accord du 9 février 1990. Enfin, s'agissant des conditions de reclassement, un décret modificatif des décrets du 26 mars 1993 est actuellement en préparation afin de remédier aux difficultés d'application des textes initiaux. Ce projet a été soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
bonifications et majorations pour enfants -
suppression - conséquences)*

10610. - 31 janvier 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude suscitée par le projet tendant à supprimer les dispositions prenant en compte la situation des retraités ayant élevé trois enfants et plus. Ces dispositions prenaient en compte fort légitimement l'importance, pour l'intérêt général, de la tâche effectuée par des parents en faveur de l'éducation et de la subsistance de leur famille nombreuse. Considérant le rôle évident de la famille pour notre pays et son avenir, rôle qui justifie d'ailleurs nombre de réflexions sur une aide parentale à l'éducation, la remise en cause des compléments de retraite versés aux salariés qui ont élevé des enfants nombreux comporte le risque de générer un certain découragement et de porter un coup au principe de la solidarité intergénérationnelle. Il lui sait gré de bien vouloir lui apporter toutes précisions qu'elle jugera nécessaires à ce sujet et de lui indiquer les mesures propres à rassurer les parents et retraités concernés.

Réponse. - La majoration pour enfants prévue à l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale pour les assurés du régime général d'assurance vieillesse est un accessoire de pension qu'elle

majorée de 10 p. 100. Chacun des époux peut en bénéficier au titre de sa pension personnelle. Au décès de l'un d'eux, la pension de réversion allouée au survivant, sur la base de 52 p. 100 du montant de la pension propre du défunt, est elle-même majorée de 10 p. 100 (article L. 353-1 du code de la sécurité sociale). Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution et les modalités de calcul de cette majoration.

*Fonction publique hospitalière
(ouvriers - rémunérations)*

10630. - 31 janvier 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière. En ce qui concerne les personnels ouvriers, dans le cadre des dispositions transitoires de ce texte, les personnels occupant un emploi d'ouvrier professionnel, 3^e catégorie, échelle 2 de rémunération, ainsi que les ouvriers professionnels de 2^e catégorie, échelle 3 de rémunération, titulaires au moins d'un CAP, ont été intégrés dans le corps des ouvriers professionnels spécialisés, échelle 3 de rémunération. Les personnels occupant un emploi d'ouvrier professionnel, 1^{re} catégorie, échelle 4 de rémunération, et titulaires au moins de deux CAP, ont été intégrés dans le corps des ouvriers professionnels qualifiés, échelle 4 de rémunération. Il en résulte que les personnels occupant avant leur intégration un emploi d'ouvrier professionnel 1^{re} catégorie et de 2^e catégorie conservent la même échelle indiciaire. Cette situation crée des inégalités dans le déroulement de carrière de ces agents. Il lui demande si une modification des dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ne peut être envisagée, notamment dans le cadre des mesures transitoires, afin de permettre à tous les anciens ouvriers professionnels de 2^e catégorie, échelle 3 de rémunération, et de 1^{re} catégorie, échelle 4 de rémunération, d'être reclassés respectivement dans le corps des ouvriers professionnels qualifiés, échelle 4 de rémunération, et des maîtres ouvriers, échelle 5 de rémunération.

Réponse. - Les dispositions transitoires de l'article 73 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière ont eu pour effet d'intégrer les ouvriers professionnels de 2^e catégorie dans le grade d'ouvrier professionnel spécialisé, d'une part, et les ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié d'autre part. L'honorable parlementaire observe que ces personnels ont conservé les échelles 3 et 4 de rémunération dont ils bénéficiaient avant leur intégration et demande si une modification des dispositions transitoires du décret du 14 janvier 1991 précité peut être envisagée dans le but de reclasser respectivement tous les anciens ouvriers professionnels de 2^e catégorie dans le grade des ouvriers professionnels qualifiés, échelle 4 de rémunération, et tous les anciens ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie dans le grade de maître-ouvrier, échelle 5 de rémunération. Je rappelle à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la restructuration de la filière ouvrière impliquait notamment de fixer les conditions de promotion des ouvriers professionnels de 2^e catégorie au grade d'ouvrier professionnel de 1^{re} catégorie et celle des ouvriers professionnels de 1^{re} catégorie au grade de maître-ouvrier. La mesure a d'abord conduit à intégrer les intéressés dans les nouveaux grades d'ouvrier professionnel spécialisé ou qualifié et, ensuite, à prévoir, statutairement et budgétairement, les modalités d'avancement des premiers au grade d'ouvrier professionnel qualifié et les modalités de promotion des seconds dans le corps des maîtres-ouvriers. Pour les ouvriers professionnels spécialisés, l'avancement au grade d'ouvrier professionnel qualifié résulte d'une appréciation du chef d'établissement après avis de la commission administrative paritaire, dès lors que ceux-ci remplissent les conditions objectives fixées par le décret. Pour les ouvriers professionnels qualifiés, le recrutement dans le corps des maîtres-ouvriers se fait dans le cadre des instructions budgétaires accompagnant la mise en œuvre du rapport de 40 p. 100 des emplois classés en échelle 5 sur l'ensemble des emplois relevant des échelles 4 et 5, tel qu'il est prévu dans le protocole du 9 février 1990 précité. En particulier, les établissements ont été incités à procéder à des transformations d'emplois d'ou-

vrier professionnel qualifié en maître-ouvrier, seules ces transformations d'emplois étant prises en charge financièrement hors taux directeur. La mesure bénéficie donc avant tout aux ouvriers professionnels qualifiés qui ont la possibilité de se présenter aux concours sur titres de recrutement des maîtres-ouvriers ouverts, à titre dérogatoire, dans chaque établissement et pour une période de cinq ans à compter de la publication du décret du 14 janvier 1991 précité.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

10724. - 31 janvier 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le déficit de la sécurité sociale. La commission des comptes de la sécurité sociale a annoncé, au mois de décembre 1993, un déficit pour les années 1993 et 1994 de plus de cent milliards de francs, dont cinquante-sept milliards cette année au lieu de trente-huit prévus initialement. L'augmentation de la contribution sociale généralisée, la réduction des remboursements médicaux, l'augmentation du forfait hospitalier, le dé plafonnement des cotisations n'ont pas suffi à rétablir l'équilibre. Alors, afin de ne pas porter préjudice à une relance économique à venir, sans affecter le revenu, l'action du Gouvernement pourrait semble-t-il s'orienter dans deux directions. Tout d'abord vers la revalorisation de nouvelles recettes fiscales liées à la TVA. Une telle mesure ne serait pas sans nuire à la consommation des ménages si nécessaire à notre pays. Elle risquerait également de relancer l'inflation. Ensuite, vers l'élargissement des cotisations, y compris aux revenus de remplacement (retraites, allocations chômage), ce qui constituerait une mesure politiquement sensible. Parce que le sujet est fort préoccupant, il souhaiterait connaître d'ores et déjà ses intentions qui feront vraisemblablement l'objet d'un futur projet de loi sur la protection sociale.

Réponse. - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point avant l'été dernier un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Ce plan doit permettre de mettre en place les conditions d'un rééquilibrage progressif des comptes de la sécurité sociale et a été complété par une action d'ensemble visant à conforter le rétablissement, action qui a été annoncée par le Premier ministre le 30 janvier 1994. Des améliorations vont être rapidement apportées au système de trésorerie de la sécurité sociale. Un projet de loi instituant la séparation financière des différentes branches de la sécurité sociale et prévoyant que le Parlement sera amené, chaque année, à débattre des objectifs d'évolution de la dépense des régimes obligatoires de protection sociale sera rapidement déposé sur le bureau des assemblées. Par ailleurs, le Gouvernement est favorable, à moyen terme, à un élargissement sensible du financement des prestations maladie au-delà des seuls revenus du travail et étudie actuellement cette possibilité. Cette forme de financement n'est pas, bien sûr, exclusive d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

10855. - 7 février 1994. - **M. Bernard Coulon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences pour les finances de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales de l'augmentation des prélèvements opérés sur celle-ci au titre de la compensation et de la surcompensation en faveur d'autres régimes de retraite, déficitaires en raison de leurs structures démographiques. Les prélèvements opérés au titre de la surcompensation ou compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurance vieillesse, en application de la loi du 30 décembre 1985 sont passés de 22 p. 100 en 1991 à 38 p. 100 en 1993. L'ensemble des transferts, compensation et surcompensation, atteint en 1993 plus de 51 p. 100 du montant des pensions servies aux retraités gérés par la CNRACL. En conséquence, le maintien du taux de recouvrement de la surcompensation conduira la CNRACL à afficher un déficit de 6,3 milliards de francs en 1994. Dans ces conditions, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer les modalités d'application de la surcompensation, instaurée par la loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985.

Réponse. - Les mécanismes de surcompensation visent à introduire une solidarité spécifique entre les régimes spéciaux de retraite de salariés qui, dans leur majorité, sont garantis par l'Etat. Il s'agit

de réduire l'effet des déséquilibres démographiques constatés au sein de régimes qui ont en commun de servir des prestations dont les règles de calcul sont homogènes et dont les montants sont en moyenne plus élevés que ceux des pensions de retraite servies par le régime général de sécurité sociale, en contrepartie, il est vrai, d'un effort contributif plus important des salariés et des employeurs. Il est donc normal que la charge de la solidarité envers les régimes spéciaux les plus affectés par la dégradation du rapport démographique ne soit pas intégralement reportée sur l'ensemble des régimes de sécurité sociale mais incombe plus particulièrement aux régimes spéciaux connaissant les situations les plus favorables, et notamment le régime des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers géré par la CNRACL. Le taux retenu pour cette compensation spécifique sera en 1994 identique à celui appliqué en 1993. S'agissant de la CNRACL, les réserves importantes dont elles disposent lui permettront en 1994 de faire face à ses charges de surcompensation sans qu'il soit besoin de relever les cotisations. Le Gouvernement évaluera attentivement les conséquences de ces transferts avant de décider des suites qui seront données à partir de 1995.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

10871. - 7 février 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des adolescents et adultes autistes. En effet, nombreux sont ceux qui se trouvent confrontés à l'absence de véritables structures d'accueil adaptées aux besoins spécifiques de cet handicap, dès l'âge de l'adolescence. D'autres trouvent des « lieux de vie » en cours d'agrément depuis de longues années, ce qui pose un certain nombre de problèmes à leur famille, notamment pour la prise en charge des prix de journée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de faciliter l'intégration et la prise en charge des adolescents et adultes autistes.

Réponse. - La prise en charge de jeunes autistes peut relever tout aussi légitimement selon les cas du secteur sanitaire (établissements ou services psychiatriques) que du secteur médico-social. Il est vrai que depuis plusieurs années se développe une demande forte des parents de jeunes autistes pour privilégier une réponse de type social et médico-social et pour créer des structures adéquates. Si le cas des enfants autistes doit être résolu dans le cadre de la profonde réforme engagée dans le champ de l'éducation spéciale, les besoins des adultes peuvent quant à eux trouver une réponse intéressante et déjà éprouvée avec les foyers dits « à double tarification », la création de ces établissements relevant alors de la compétence du préfet et du président du conseil général. La décision de création tient compte de la qualité du projet, de la pertinence de l'implantation proposée qui doit permettre une insertion des personnes handicapées dans la cité, enfin de l'importance des besoins identifiés. La nature publique ou privée du promoteur n'entre pour rien dans la décision. Enfin, les crédits d'investissement inscrits au budget 1992, qui ont servi majoritairement à l'accompagnement du plan « maisons d'accueil spécialisées », ont été consommés à hauteur de 59 385 000 F. Ils ont permis la création de 653 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyers à double tarification.

*Hôpitaux et cliniques
(services d'urgence - restructuration)*

10876. - 7 février 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les projets de réforme hospitalière. Il lui demande quelles sont ses intentions au sujet de la réorganisation des urgences privilégiant l'aspect régional.

Réponse. - À la suite du rapport élaboré par le professeur Steg dans le cadre de la Commission nationale de restructuration des urgences, le Gouvernement a décidé d'un plan de restructuration des urgences, qui a été présenté le 8 décembre dernier par le ministre délégué à la santé. Ce plan d'action comporte trois objectifs principaux. Seuls les services présentant les garanties techniques et sanitaires fixées par la réglementation pourront dispenser des soins d'urgence. Des antennes d'accueil et d'orientation permettront de soigner les petites urgences ; elles orienteront les malades

nécessitant des examens plus approfondis ou des traitements plus importants vers des services d'urgence proprement dits ayant un plateau technique plus important. La qualité et la sécurité des prestations fournies seront accrues en améliorant le niveau de compétence et le nombre des médecins dans ces services. Dès 1994 un crédit de 200 millions de francs est prévu pour que les services autorisés puissent recruter des médecins expérimentés. Un enseignement théorique et pratique, introduit dans les études médicales entre le deuxième et le troisième cycle, formera les jeunes médecins à l'urgence. Chaque année, les services d'urgence feront l'objet d'une évaluation à l'échelon régional : accès des populations à ces services, coordination entre les différentes structures en charge de l'accueil, organisation de la formation et implication des médecins libéraux. Un bilan national annuel sera rendu public. Pour rendre plus juste l'allocation des moyens affectés à l'accueil des urgences, une expérimentation sera engagée dans trois établissements. Elle visera à faire mieux dépendre les moyens affectés aux services d'urgence de leur niveau d'activité. Enfin, des études complémentaires porteront sur les conditions dans lesquelles il peut être répondu aux besoins des personnes âgées et à ceux des personnes démunies, souvent orientées vers les urgences de manière inappropriée.

Transports

(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

10899. - 7 février 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les comités locaux de la Croix-Rouge à travers l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986. En effet, en l'absence de décret spécifique, l'activité de ces bénévoles, lorsqu'ils sont amenés à réaliser, sous le contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports sanitaires de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires, est assimilée à une forme de concurrence des professionnels du transport sanitaire. Or, la spécificité de ce type d'intervention lors de manifestations associatives disposant de peu de moyens financiers est suffisamment avérée pour constituer une activité non concurrente. Il lui demande si elle envisage de modifier le décret du 30 novembre 1987 qui permettrait aux équipes secouristes de la Croix-Rouge française de réaliser des transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leurs missions de prompt secours.

Transports

(transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)

11109. - 14 février 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la Croix-Rouge française, qui participe activement, dans tous les départements, à toutes les actions dites de solidarité avec des équipes et un matériel aux normes. L'action bénévole de ces secouristes permet notamment le déroulement de beaucoup de manifestations culturelles et sportives. Or cette activité est remise en cause par la loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Aussi, il lui demande, pour sauvegarder cette activité, s'il est envisagé une modification du décret d'application du 30 novembre 1987 concernant les modalités d'exécution du secours.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, modifiant le code de la santé publique, a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipages des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toute-

fois, cette question a été prévue au programme de travail du Comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

Politique sociale

(RMI - bénéficiaires - réinsertion - tâches d'utilité sociale)

10977. - 7 février 1994. - M. Pierre Merli attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des bénéficiaires du RMI. Souvent, ces personnes perçoivent le RMI sans contrepartie pour la collectivité. De nombreuses associations souhaiteraient pouvoir utiliser les compétences des attributaires du RMI pendant un certain nombre d'heures de la journée. Cette expérience permettrait aussi une certaine réinsertion des RMIstes. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures pour permettre l'utilisation des RMIstes à des tâches d'utilité sociale ?

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite que des mesures soient prises pour favoriser la réinsertion des bénéficiaires du RMI en leur confiant des tâches d'utilité sociale. La majeure partie de bénéficiaires du RMI souhaite retrouver un emploi ou une activité, mais ce sont souvent les propositions adaptées à leur situation qui manquent. Pour les associations, ainsi que les collectivités locales, qui souhaitent utiliser les compétences des bénéficiaires du RMI, une solution existe dans le « contrat emploi solidarité ». A l'issue de ce CES peut être passé un « emploi consolidé », exonéré de charges sociales et subventionné par l'Etat durant cinq ans. La formule du CES a plusieurs avantages : elle est simple car la durée du travail peut être modulée avec un maximum de 20 heures par semaine (pour les autres publics, cette durée est fixée à 20 heures exclusivement) ; elle donne un statut de salarié, avec ses avantages annexes ; son coût est très faible pour l'employeur (exonération de charges et subvention très forte de l'Etat). Enfin, et surtout, avec ce statut social, le bénéficiaire retrouve, en même temps qu'un peu de revenu, sa dignité. Il est donc essentiel qu'élus et responsables se mobilisent partout pour proposer ces tâches d'utilité collective et favoriser ainsi la réinsertion de bénéficiaires du RMI.

Fonction publique hospitalière

(agents des services de gériatrie - rémunérations)

11080. - 14 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des agents des services hospitaliers des services de gériatrie. Ces personnels s'étonnent, en effet, d'avoir été exclus de la bonification indiciaire prévue dans une circulaire du 23 septembre 1992 alors que, par ailleurs, ils sont sur des postes budgétisés, titulaires, et font souvent fonction d'aides-soignants. Il lui demande, par conséquent, si elle entend prendre des mesures particulières en faveur de ces agents, indispensables à la bonne marche des services de personnes âgées.

Réponse. - La nouvelle bonification indiciaire créée par le protocole d'accord du 1^{er} février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, est attribuée de façon limitative aux seuls agents occupants des emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière. La liste de ces emplois est déterminée chaque année après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de la délibération de la commission de suivi instituée par le protocole. L'importance numérique des emplois éligibles à cette bonification au titre des prochaines années justifie l'étalement de cette mesure, et le strict respect des critères définis par le protocole pour son attribution.

*Professions paramédicales
(orthophonistes - statut)*

11274. - 14 février 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale départementale des orthophonistes au sujet des conditions d'exercice de l'orthophonie. Ces professionnels, après avoir suivi une formation universitaire durant quatre ans, effectuent des thérapies de tous les troubles de la communication et de l'expression du langage. Depuis quelques années, ils s'interrogent sur leur avenir professionnel et attendent un véritable statut professionnel autonome. Ils ont ainsi formulé des propositions visant non seulement à améliorer leur statut mais aussi à reconnaître leur formation, à revaloriser leurs honoraires et à parvenir à une meilleure organisation de leur profession. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend prendre en compte ces propositions et de bien vouloir lui faire connaître les perspectives d'avenir de cette profession.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes auxquels se trouvent confrontées les professions paramédicales, et en particulier les orthophonistes. Aussi les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville étudient-ils actuellement l'ensemble des questions qui se posent à ces professionnels, avec le souci d'adapter leurs conditions d'exercice aux évolutions des connaissances, des techniques et du contexte médical. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, le Gouvernement est très attaché aux négociations conventionnelles qu'il a favorisées par ailleurs, et qui ont permis, avec les médecins et divers autres groupes professionnels paramédicaux, de prendre en compte les nécessaires évolutions de ces professions tout en les intégrant dans la politique de maîtrise des dépenses de santé, seule capable, vu la situation de l'ensemble des comptes sociaux, de préserver la pérennité de notre système de santé. C'est dans ce cadre qu'il souhaite que les solutions possibles aux différents problèmes actuels des orthophonistes puissent être étudiées.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion - taux)*

11279. - 14 février 1994. - M. Jean-Yves Le Déant appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le calcul du montant de la pension de réversion d'une personne veuve. Dans le cadre du régime général de la sécurité sociale, à la mort d'un conjoint d'un couple marié, le conjoint survivant peut bénéficier d'une pension de réversion égale à 52 p. 100 du montant du droit du décédé, sous certaines conditions : âge supérieur à cinquante-cinq ans, ressources inférieures à un plafond. Les conditions de ressources sont les suivantes : les salaires retenus sont en brut, cotisations non déduites et ne doivent pas excéder 520 fois le montant du SMIC horaire. Les biens propres (SICAV, propriétés, terrains, loyers, livrets de Caisse d'épargne) sont pris à hauteur de 3 p. 100 de leur valeur réelle et divisés par quatre pour les obtenir par trimestre. Ce résultat ne doit pas non plus dépasser 520 fois le SMIC horaire. Il lui cite un exemple qui illustre les effets pervers de ces dispositions. Une assurée, veuve, a placé personnellement 1 200 000 francs en SICAV. Cela lui rapporte 95 280 francs par an, donc 23 820 francs par trimestre. Au 1^{er} janvier 1993, le plafond réel était de 18 311 francs, c'est-à-dire 520 fois le SMIC ; le revenu réel est supérieur au plafond, elle ne devrait pas avoir droit à sa pension. Mais le calcul est fait sur la base de 3 p. 100 de 1 200 000 francs, donc 9 000 francs par trimestre, et sa pension est accordée. Par contre, une femme salariée, qui gagne 7 940 francs par mois, déclare également aux impôts 95 280 francs. Ses ressources trimestrielles, de 23 820 francs également, font qu'elle n'a pas droit à bénéficier de la pension. Cette situation qui défavorise le travail par rapport aux rendements du capital n'est pas saine. Il lui demande donc quelles mesures elle envisage de prendre pour que le revenu réel, déclaré aux impôts, soit pris en compte. Il est inacceptable qu'une personne qui travaille à cinquante-cinq ans soit défavorisée vis-à-vis de quelqu'un qui fait fructifier son argent en Bourse.

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les problèmes qui se posent aux personnes veuves, ainsi que leurs aspirations. Des études sont en cours tendant à la présentation, par le Gouvernement, d'une loi-cadre qui aura pour ambition de définir une

politique globale de la famille et de proposer des mesures propres à améliorer la vie des familles dans ses multiples aspects et de renforcer la cohésion de notre société. C'est dans ce cadre que les problèmes relatifs aux pensions de réversion seront susceptibles d'être examinés.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

11322. - 21 février 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait de l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes de pouvoir enfin bénéficier d'une véritable autonomie. En effet, les sages-femmes veulent aujourd'hui assumer entièrement leur responsabilité professionnelle médicale, au même titre que les pharmaciens ou les chirurgiens-dentistes, et demandent à ce titre que la présidence de l'ordre des sages-femmes ne soit plus confiée à un médecin généraliste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Professions médicales
(ordre des sages-femmes - statut - présidence)*

11513. - 21 février 1994. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude ressentie par les sages-femmes face à l'avenir de leur profession. Les 11 000 personnes que compte cette profession sont réunies au sein d'un ordre qui, jusqu'à présent, est présidé par un médecin. Elles souhaitent que cet ordre soit réformé afin que leur profession soit réellement autonome au même titre que les pharmaciens ou les dentistes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre favorablement aux légitimes aspirations de ces femmes dont le rôle est si important à l'aube de la vie.

Réponse. - Un projet de loi relatif aux professions de santé tendant à réformer les ordres professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes a été déposé devant le Parlement le 16 octobre 1991. Ce projet fait actuellement l'objet d'un réexamen dans les services du ministère et, après concertation avec les professions concernées, éventuellement modifié sur certains points, il sera ensuite inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine session parlementaire.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Jeux et paris
(PMU - bureaux - implantation - Vigy)*

23. - 12 avril 1993. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait que le pari mutuel urbain bénéficie d'un monopole sur l'organisation des paris sur les courses de chevaux. A ce titre, il incombe à l'Etat de réguler les éventuels abus pouvant résulter de cette situation de monopole, notamment dans l'organisation des bureaux de PMU. Il convient de tenir compte des souhaits émanant des collectivités locales et pas seulement du strict intérêt du PMU, lequel serait sinon susceptible d'abuser de son monopole. C'est ainsi que le canton de Vigy (12 498 habitants), dans le département de la Moselle, est actuellement totalement dépourvu de tout bureau de PMU et que, malgré les efforts déployés au niveau de la municipalité de Trémery, toutes les démarches correspondantes se heurtent à un refus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait instaurer un minimum de régulation dans les décisions du PMU et que notamment il soit possible d'ouvrir un bureau de PMU dans tout canton dont la population serait supérieure à 12 000 habitants.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche assure l'honorable parlementaire que, dans le développement du réseau de collecte du pari mutuel urbain à travers l'ensemble du territoire national, le groupement d'intérêt économique « Pari mutuel urbain », en charge de cette tâche dans le contexte de l'organisation des courses de chevaux et du pari mutuel en France, s'attache à tenir compte au mieux des situations concrètes rencontrées dans

les divers sites d'implantation. Il est cependant légitime, dans cette démarche, que la PMU apprécie les différentes demandes qui peuvent être appuyées par les collectivités locales en fonction du seuil de rentabilité de chaque opération ; il convient à la fois en effet de favoriser le développement du réseau de collecte selon les zones de chalandise sans grever l'activité des points de vente déjà existants, afin d'assurer durablement son efficacité et sa cohérence. Par ailleurs, il est important de remarquer que les intérêts économiques en jeu ne sont pas ceux du PMU, groupement d'intérêt économique constitué par des sociétés de courses pour organiser les paris et dont les comptes sont par définition équilibrés, mais ceux des sociétés de courses qui avec le bénéfice net, après prélèvements légaux, de l'organisation des paris doivent par les encouragements à l'élevage faire vivre les diverses familles professionnelles du secteur des courses et maintenir les emplois correspondants, ce qui s'avère de plus en plus difficile du fait des évolutions récentes du chiffre d'affaires du pari mutuel. Dans le cas précis évoqué par l'honorable parlementaire, il apparaît que la population du canton de Vigy dispose de six points PMU implantés dans des communes voisines et, généralement, à faible distance. Selon les études effectuées dans cette région, du fait de ces implantations, la création d'un point PMU supplémentaire ne semble pas souhaitable car elle se traduirait, au détriment des conditions de fonctionnement des lieux de vente actuels, par une dispersion des enjeux collectés sans possibilité suffisante d'apport nouveau de chiffre d'affaires.

Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)

1298. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontre la filière bois-forêt, notamment le Fonds forestier national. Il apparaît que les recettes de la taxe forestière sont bien inférieures à celles prévues lors de la réforme intervenue en 1991. Par ailleurs, alors que les crédits attribués au Fonds forestier national, en 1991, s'élevaient à 71 millions de francs, ceux-ci ne seraient prévus, pour 1993, qu'à hauteur de 385 millions de francs. Il lui rappelle que les collectivités et institutions forestières bénéficiaires de prêts ou subventions du Fonds forestier national pour leur fonctionnement ou leurs investissements, ont un besoin urgent des fonds prévus et attendus pour des actions qui s'inscrivent à long terme (recherche, aménagement forestier, sylviculture...). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de pallier les insuffisances conjoncturelles (chutes des ventes et des cours du bois) et structurelles (réforme de l'assiette et des taux de la taxe forestière), insuffisances qui menacent l'avenir de la filière bois, tant sur le plan économique, écologique et social que sur celui des structures territoriales.

Réponse. - Les pouvoirs publics partagent l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur les difficultés de la filière forêt-bois-papier. C'est pourquoi un dispositif d'aide à la trésorerie a été conjoncturellement mis en œuvre. Au-delà de la récession économique, particulièrement forte dans le secteur du bâtiment qui représente 60 p. 100 de débouché bois, les très forts changements de parités monétaires de la couronne suédoise et de la markka finlandaise ont entraîné une baisse brutale, à partir de la fin 1992, du prix des sciages résineux de qualité charpente. Ceux-ci s'établissent depuis plus d'un an à un niveau très inférieur aux coûts de production des scieries françaises. Or, ils ont une fonction de prix directeurs sur le marché. Par là même la survie de nos scieries, qui doivent s'aligner sur les offres les plus basses, est mise en danger, surtout quand il s'agit d'entreprises qui fabriquent des produits standard, concurrents des produits nordiques. Face à cette menace, les pouvoirs publics ont demandé à la commission des communautés européennes la mise en œuvre d'une clause de sauvegarde, afin de limiter les ventes de sciages des deux pays nordiques concernés. A défaut d'en autoriser l'instauration, la commission a proposé, à la fin du mois de juillet et pour trois mois, un système de surveillance des importations, qui, avec l'accord de la Suède et de la Finlande, est reconduit pour trois mois supplémentaires à partir du début novembre tout en étant renforcé. La qualité des informations transmises par ces pays à la commission sera améliorée, afin de faciliter leur exploitation et la crédibilité du mécanisme. En outre, en liaison avec mes collègues, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre délégué aux affaires européennes et moi-même sommes intervenus, par écrit, auprès du président Delors pour lui faire part

de nos préoccupations de voir se rétablir des conditions normales de compétitivité. Dans cette perspective, la France a demandé officiellement à la commission, au début novembre, l'instauration d'un système de surveillance préalable - et non plus *a posteriori* - des flux d'échanges sur la base du règlement 288/82. Des réunions d'experts se tiennent actuellement au niveau communautaire sur ce dossier. Au-delà de la demande d'une protection temporaire, un plan d'accompagnement avait été mis en place dès le mois de juin dernier, afin d'alléger la trésorerie des entreprises. On peut souligner notamment le report de paiement à la fin de l'année de la taxe sur les bois ronds destinée au BAPSA, ainsi qu'une aide à la trésorerie, votée par le Parlement à la fin du printemps dernier. D'un montant de 30 MF, cette aide, qui a été mise en place pendant l'été et le début de l'automne, a permis de soutenir les entreprises qui avaient dû recourir à un accroissement de leurs crédits court terme. Ces dispositions viennent d'être consolidées et complétées à l'occasion de l'examen du projet de budget 1994 par le Parlement pour résoudre les difficultés du FFN et apporter une réponse durable et globale au financement de la filière-bois. Il est ainsi prévu d'alléger les charges du FFN en finançant, sur crédits budgétaires, la totalité des frais de personnels (soit 67 MF), d'assurer un meilleur « retour » des recettes forestières par l'affectation au FFN de la totalité de la taxe de défrichement (soit 50 MF), et de stabiliser et conforter les crédits disponibles pour la filière par un effort supplémentaire du budget de l'Etat pour abonder de 30 MF en AP le chapitre 61-44 actions forestières et en basculant le produit de la taxe BAPSA sur les recettes FFN sans modifier l'effort contributif global des secteurs concernés. Il est également prévu d'exonérer définitivement du paiement de la taxe B.A.P.S.A. au titre de l'année 1993 pour la partie dont le report avait été décidé de juin à décembre, les entreprises concernées, ce qui correspond à un allègement de charge d'environ 70 MF. Globalement, le dispositif proposé mobilise un effort financier important de l'Etat de 314 MF (dont 70 MF au titre de 1993) et ne modifie pas l'effort contributif global des entreprises de la filière bois tout en assurant à cet effort un « retour » total au bénéfice de la filière, ce qui était l'une des principales revendications des professions concernées. Enfin, ces mesures permettent de tripler les autorisations de programmes pour 1994 (300 MF au lieu de 100) avec comme conséquence l'ouverture de nombreux chantiers forestiers ce qui devrait soutenir l'activité et l'emploi pour les entreprises concernées.

Agriculture
(jeunes agriculteurs - paiement de rentes viagères - aides)

4263. - 26 juillet 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation particulière des jeunes agriculteurs qui pour rentabiliser leur exploitation ont acquis des terres payées en rente viagère. Ces terres achetées il y a peu d'années ont perdu une partie notable de leur valeur initiale en raison de la décote actuelle du prix des terres arables. De plus, la baisse des revenus agricoles rend le service des rentes viagères versées en paiement de ces terres de plus en plus lourd. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qui pourront être prises pour aider ces jeunes agriculteurs.

Réponse. - L'acquisition d'un bien immobilier par paiement de rentes viagères permet à l'acquéreur d'échelonner le coût de la reprise dans le temps et de constituer un capital retraite pour le cédant. Il appartient aux deux parties contractantes d'en fixer les conditions en tenant compte des perspectives d'évolution de la valeur du bien cédé et du revenu prévisible que l'acquéreur pourra affecter à cette opération. S'agissant plus particulièrement de terres agricoles, la faible rentabilité de cet investissement au regard de l'alourdissement des charges financières qu'elle entraîne, a conduit les pouvoirs publics à ne pas encourager les jeunes agriculteurs à s'engager dans ces opérations lors de leur installation et au cours des années suivantes. Ainsi les cessions par bail sont privilégiées dans le dispositif de préretraite. Toutefois, dans le cadre du prêt global d'installation dont le Gouvernement a récemment décidé la mise en place, les jeunes agriculteurs pourront consacrer jusqu'à 100 000 F aux investissements fonciers strictement nécessaires à l'équilibre de fonctionnement de l'exploitation.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - négociations du GATT -
volet agricole - oléagineux)*

4410. - 26 juillet 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'accord sur les oléagineux conclu entre la CEE et les États-Unis qui limite la production européenne à une superficie de 5 128 millions d'hectares. L'accord contient également l'obligation de gel permanent de 10 p. 100 et la possibilité de cultures industrielles à hauteur de 800 000 hectares. Aussi il souhaite connaître les critères de répartition de ces surfaces entre les États membres.

Réponse. - Le 8 juin 1993, le Conseil des ministres de la Communauté économique européenne a adopté le mémorandum sur les oléagineux négocié entre la commission des Communautés européennes et les États-Unis d'Amérique. Le nouveau régime de pénalités lié au dépassement de la sole oléagineuse de la Communauté a été arrêté au conseil des ministres de l'agriculture le 16 décembre 1993. Face à une proposition initiale de la commission visant à communautariser les pénalités jusqu'à un niveau de 5 p. 100 de dépassement, la France a finalement obtenu que seuls les États membres qui dépassent leur surface de référence soient pénalisés. Il y a donc, sur ce point, une responsabilisation totale des États membres dans la gestion de leurs superficies en oléagineux. La surface maximale de référence s'élève pour notre pays à 1 730 000 ha.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette)*

5240. - 23 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème des cotisations sociales agricoles. Les organisations professionnelles agricoles souhaitent que l'assiette soit constituée par le revenu disponible. Le cas très précis de l'exploitation de Mme X est très instructif en ce domaine. M. et Mme X, qui exploitent ensemble, voient leur résultat « bénéfice réel » se chiffrer à 70 650 francs. M. X décède le 21 septembre 1990. Mme X voit le restant dû de ses emprunts annulé, soit au total une somme de 310 826 francs. La législation fiscale actuelle prévoit de réincorporer cette somme considérée comme un profit au revenu de l'année alors que l'exploitant n'a rien perçu (il s'agit d'annulation de dettes). Les étalements fiscaux existent, mais sont insuffisants. Dès lors, la répercussion sera importante sur les impôts de l'année sur les cotisations sociales des années N + 2, N + 3, N + 4 (puisque la part sur revenu est calculée en moyenne triennale). Un problème identique se pose pour les agriculteurs qui investissent. Leur part d'autofinancement n'est pas disponible et ils sont taxés sur cette part comme sur le reste. En conséquence, il aimerait connaître sa position sur ce point et savoir si des dispositions définissant ce qu'est le revenu disponible ne pourraient pas être envisagées.

Réponse. - Aux termes de l'article 1003-12 du code rural, sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les revenus soumis à l'impôt dans la catégorie, notamment, des bénéfices agricoles. A cet égard, l'article 38-1 du code général des impôts, applicable aux exploitants agricoles soumis à un régime réel d'imposition, dispose que le bénéfice agricole imposable est le bénéfice net, c'est-à-dire le bénéfice constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt. Or, dans l'hypothèse où un contrat d'assurance-vie a été souscrit sur la tête d'un exploitant agricole, imposé au réel, en vue de garantir le remboursement d'un emprunt contracté pour les besoins de l'exploitation, deux périodes peuvent être distinguées. Au cours de la première, l'existence de la dette et, le cas échéant, la déduction des primes correspondantes, diminue le résultat fiscal et par voie de conséquence l'assiette sociale. Dans la seconde, du fait de la survenance du décès, le profit qui résulte de l'annulation de la dette majore l'actif net à la clôture de l'exercice. Il est donc normalement pris en compte dans la base d'imposition fiscale et, de ce fait, il est intégré dans l'assiette sociale. Cependant, pour la détermination de l'assiette fiscale, le contribuable peut demander que le profit correspondant soit étalé sur cinq années en application de l'article 38 quater du code général des impôts. Cette mesure, combinée avec l'assiette triennale des cotisations sociales, aboutit

en fait à un étalement de ce profit sur une période encore plus importante. Cette situation, loin de pénaliser l'assuré, offre l'avantage de lisser les revenus annuels et d'éviter ainsi les brusques variations de cotisations, ce qui est précisément l'objectif de la moyenne triennale. Il n'est donc pas envisagé de modifier la législation en cause. Si Mme X était simplement conjointe participante aux travaux sans avoir la qualité de chef d'exploitation, et qu'elle reprend l'exploitation à la mort de M. X, elle peut être considérée comme nouvelle installée et se voir appliquer une assiette forfaitaire si elle modifie la superficie de l'exploitation de plus d'1/5 de la SMI, auquel cas l'indemnité en cause ne sera jamais soumise à cotisations. Si M. et Mme X étaient coexploitants, l'article 1003-12 du code rural prévoit que dans le cas où les exploitants ne font pas l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux au prorata de la participation de chacun aux bénéfices telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales. Le profit résultant de l'annulation de la dette ne serait donc intégré dans l'assiette sociale de Mme X que pour moitié ou au prorata de sa participation aux bénéfices de l'exploitation. Par ailleurs, en ce qui concerne l'investissement des agriculteurs, la majoration de la déduction pour les bénéfices réinvestis permet de diminuer l'assiette des revenus professionnels des exploitants agricoles, non seulement au plan fiscal, mais aussi au plan social (le taux de la déduction est passé à 30 p. 100 et le relèvement du plafond à 75 000 F en 1993). Ces mesures permettent ainsi de mieux tenir compte de l'importance des investissements et des nécessités d'autofinancement en agriculture.

*Boissons et alcools
(alcools - eaux-de-vie AOC - soutien du marché)*

5445. - 6 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation économique des producteurs d'eaux-de-vie AOC. Les ventes d'eaux-de-vie AOC (calvados, cognac, armagnac) ont considérablement diminué depuis quelques années. La chute atteint plus de 50 p. 100 depuis 1979. Cette évolution risque d'avoir des conséquences négatives pour les fournisseurs de fruits et d'accroître les difficultés de l'économie agricole dans certaines régions rurales comme la Basse-Normandie, déjà fortement touchée par la réforme de la PAC. Les producteurs d'eaux-de-vie souhaitent que leurs organismes professionnels bénéficient du soutien des pouvoirs publics afin d'assurer la promotion de leurs produits en vue d'enrayer cette évolution. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Réponse. - Les droits de consommation des eaux-de-vie d'appellation ayant été augmentés de 16 p. 100 au premier juillet 1993, l'honorable parlementaire demande des mesures de compensation permettant aux offices tels que l'ONIVINS de financer la promotion de ces produits à l'étranger. Il est en effet tout à fait souhaitable de développer la promotion de ces produits sur des marchés qui devraient être plus accessibles du fait des perspectives de diminution des droits de douanes sur ces spiritueux dans le cadre des négociations au GATT. Toutefois, cette question relevant en premier lieu du ministre de l'économie et du ministre du budget, des propositions allant dans ce sens leur ont été transmises.

*Risques professionnels
(accidents du travail - agriculture - lutte et prévention)*

6225. - 4 octobre 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les accidents du travail et plus particulièrement dans le secteur agricole. En France, il se produit un accident du travail toutes les dix secondes. Si les différentes mesures de prévention prises pour lutter contre les accidents du travail en agriculture ont permis de diminuer la fréquence de ces accidents, leur nombre reste trop élevé. Ainsi pour l'année 1991, dans le seul régime des salariés agricoles, ont été dénombrés au titre des accidents du travail (sans compter les accidents de trajet) et des maladies professionnelles, près de 81 000 blessés dont 6 500 blessés graves, 807 maladies professionnelles reconnues et 37 décès. Outre le dommage moral et affectif causé, cela représente un coût de plus de 1 milliard de francs à la charge de la collectivité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles actions de prévention il entend mener dans ce domaine.

Réponse. - Les résultats préoccupants en matière d'accidents du travail en agriculture des années 1989 à 1991 ne doivent pas masquer la diminution importante constatée sur la période 1976-

1988, non plus que la baisse à nouveau enregistrée en 1992. L'action des pouvoirs publics en matière de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles s'inscrit dorénavant dans le nouveau cadre juridique mis en place par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 et ses décrets d'application : la prévention est directement intégrée aux règles applicables pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et n'en constitue plus, comme auparavant, un simple prolongement. L'action du ministère de l'agriculture et de la pêche, dans le domaine de la prévention, commence ainsi dès l'élaboration des normes auxquelles doivent satisfaire les machines et les équipements mis sur le marché par les fabricants et dont la qualité est décisive pour la protection des salariés. A cet égard, le ministère de l'agriculture et de la pêche contribue activement à la définition des principes arrêtés au plan communautaire et à l'élaboration des normes fixées au plan national, par les organismes de normalisation et notamment l'Association française de normalisation. De nouvelles directives européennes doivent encore être transposées, comme celle concernant la protection des travailleurs exposés aux agents biologiques dans leurs activités professionnelles. Ces transpositions feront l'objet d'un décret et de nouveaux textes d'application. Cette conception nouvelle de la prévention, intégrée au dispositif réglementaire, n'exclut pas la conduite d'actions de prévention de type classique destinées à améliorer le niveau de protection. C'est ainsi que le ministère de l'agriculture et de la pêche, en tenant compte des évolutions statistiques des accidents de travail et des suggestions des partenaires sociaux, veille à l'application de la politique de prévention qu'il a définie et à partir de laquelle sont mises en œuvre les actions de prévention. Ces actions préventives, mises en œuvre par la mutualité sociale agricole, se situent le plus en amont possible des risques et des situations à risques et sont élaborées par des spécialistes à partir de la connaissance approfondie des accidents et de l'analyse des situations de travail. Elles se traduisent par des actions de sensibilisation, d'information, de formation, d'observations et de conseils auprès des salariés et des entreprises et exploitations agricoles, mais aussi auprès d'autres acteurs, constructeurs, distributeurs, enseignants..., qui peuvent, par leur action, contribuer à l'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des salariés agricoles.

Sports

(sports hippiques - aides de l'Etat)

6611. - 11 octobre 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise que le secteur hippique français traverse actuellement. La récente mise en place d'un groupement d'intérêt économique du galop, à l'initiative des professionnels de cette filière en pleine dérive, va dans le sens d'une réforme voulue par le précédent gouvernement. Eu égard à la situation actuelle du monde hippique, le soutien actif des pouvoirs publics s'avère indispensable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une aide concrète à ce secteur.

Réponse. - Les graves difficultés rencontrées par les courses hippiques ont fait l'objet ces dernières années d'un examen particulièrement attentif entre les pouvoirs publics et les représentants de l'institution des courses de chevaux. Ces discussions ont abouti à la signature le 10 décembre 1992 d'un protocole d'accord entre l'Etat et cette institution. Ce protocole a pour objectif l'assainissement et le redressement de ce secteur afin de lui permettre de retrouver les voies de son développement. L'Etat s'est engagé à apporter, sur plusieurs années, une aide financière conséquente au bénéfice des sociétés de courses et de leurs organes communs (PMU-PMH). En contrepartie, ces sociétés sont appelées à contribuer à l'effort de restructuration indispensable : pour le galop, en réalisant sur cinq ans un important programme d'économies qui se traduit essentiellement par le regroupement de l'ensemble des moyens des trois sociétés concernées au sein d'un GIE créé à cet effet et qui prévoit en outre la fermeture au moins d'un des hippodromes de la région parisienne ; pour le trot, en mettant en œuvre sans délai un plan de réduction des naissances afin de limiter le nombre de chevaux en compétition. L'application de ces orientations est en cours. Aussi, pour ce qui le concerne, l'Etat a déjà versé, comme convenu, d'une part, 160 MF pour la mise en œuvre du plan social du PMU et, d'autre part, 150 MF aux sociétés au titre de 1992 ; il est prévu un versement annuel de 130 MF à ces sociétés de 1993 à 1997. La discipline du galop a, pour sa part et en étroite concertation avec les pouvoirs publics, mis en

place dès cet automne une structure commune, le GIE GALOP, et engagé les efforts d'économie demandés. Il n'en reste pas moins que l'affaiblissement durant ces derniers mois du chiffre d'affaires du pari mutuel accentue notamment les facteurs de déséquilibre ce qui ne peut que renforcer la nécessité d'une concertation plus étroite entre les pouvoirs publics et l'institution des courses. A ce propos, il convient de souligner que le protocole de décembre 1992 comporte une clause de rendez-vous annuel pour « examiner avec les sociétés signataires l'état de la mise en œuvre du plan quinquennal prévu » ; de plus, il précise que des « des ajustements nécessaires pourront faire l'objet d'un protocole additionnel entre l'Etat et les parties concernées.

Baux ruraux

(fermage - calcul - réforme - conséquences)

7303. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des agriculteurs face à la révision du mode de fixation des prix du fermage des terres et des bâtiments d'exploitation actuellement en cours. En effet, le prix du fermage pourrait être déterminé en monnaie et non plus en denrées. Ce prix ainsi fixé évoluerait alors en fonction du revenu brut d'exploitation ramené à l'hectare. Les parties auraient cependant la possibilité d'opter pour une évolution calée sur le revenu brut des exploitations de l'orientation technico-économique correspondant à la production pratiquée. Cette mesure, qui ne permettrait pas de tenir compte des réalités économiques agricoles locales, ne convient nullement aux agriculteurs du département du Doubs, car, actuellement, dans ce département, la majorité des fermages sont fixés par référence à la production locale dominante, à savoir le lait. Le prix du kilo de lait retenu est le prix moyen payé aux producteurs par l'établissement de collecte, société de fromagerie, industriel laitier ou ramasseur de lait. La fixation du prix du fermage s'effectue donc au niveau local et peut varier d'une exploitation à l'autre. Cette méthode de calcul, proche de la réalité économique, ne soulève aucune difficulté d'application et est incontestée tant par les bailleurs que par les preneurs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi permettant, d'une part, de continuer à fixer les fermages en denrées et de laisser, d'autre part, aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux le soin de déterminer les quantités de denrées, ainsi que l'évolution du prix de ces denrées.

Baux ruraux

(fermage - calcul - réforme - conséquences)

8637. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation du prix du fermage des terres et bâtiments d'exploitation qui est actuellement en cours. Il est prévu que le prix du fermage sera déterminé en monnaie et non plus en denrées. Ce prix ainsi fixé évoluera en fonction du revenu brut d'exploitation ramené à l'hectare. Les parties auront cependant la possibilité d'opter pour une évolution calée sur le revenu brut des exploitations de l'orientation technico-économique correspondant à la production pratiquée. Cette proposition ne tient pas compte des réalités économiques agricoles locales. Dans le département du Doubs, la majorité des fermages sont fixés par référence à la production locale dominante, à savoir le lait. Le prix du kilo de lait retenu est le prix moyen payé aux producteurs par l'établissement de collecte, société de fromagerie, industriel laitier ou ramasseur de lait. La fixation du prix du fermage s'effectue donc au niveau local et peut varier d'une exploitation à l'autre. Cette méthode de calcul, proche de la réalité économique, ne soulève aucune difficulté d'application et est incontestée tant par les bailleurs que par les preneurs. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager un projet de loi permettant, d'une part, de continuer à fixer les fermages en denrées et, d'autre part, de laisser aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux le soin de déterminer les quantités de denrées ainsi que l'évolution du prix de ces denrées.

Réponse. - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui introduit une baisse des prix compensée par des aides oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des

cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis ont été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs. Il avait ainsi été envisagé que, sauf pour ces cultures permanentes, le prix des fermages soit indexé sur le revenu brut d'exploitation (RBE) constaté au plan national, ou, par accord entre le bailleur et le preneur, sur le RBE des orientations technico-économiques correspondant aux productions pratiquées. Par ailleurs, il avait également été envisagé que la possibilité soit ouverte aux parties de fixer directement le prix des baux en monnaie. Cependant, cette réforme proposée donne encore lieu à débats. Aussi, avant de soumettre au Parlement au cours d'une session parlementaire un projet de loi à ce sujet, il est apparu souhaitable qu'un parlementaire en mission puisse éclairer le Gouvernement sur les ajustements possibles concernant la portée et le calendrier à prévoir pour cette réforme. C'est ainsi que, sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche, M. Jean Delaneau, sénateur d'Indre-et-Loire, a été désigné pour conduire cette investigation (décret du 4 janvier 1994).

Politiques communautaires

(vin et viticulture - chaptaisation - politique et réglementation)

7432. - 1^{er} novembre 1993. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de l'enrichissement des vins. Dans la communication de la Commission européenne portant sur la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, il est proposé d'étendre les zones d'enrichissement par saccharose alors qu'il serait plus utile de procéder à un enrichissement avec des moûts concentrés rectifiés. En effet, cette dernière solution présenterait l'avantage d'éliminer plusieurs millions d'hectolitres. Ce qui n'est pas négligeable pour réduire les excédents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur ce sujet capital pour la viticulture méridionale.

Réponse. - La France a depuis plusieurs années exprimé ses critiques à l'égard de l'application du régime de Dublin et souhaité une réforme de l'Organisation commune du marché viticole (OCM) dans les meilleurs délais possibles. L'incapacité de l'actuelle organisation commune du marché à résorber les excédents structurels et son application très hétérogène dans les différents Etats membres ne peuvent être que fortement préjudiciables à l'ensemble de la viticulture française : le maintien du *statu quo* réclamé par certains pays de la Communauté serait de ce point de vue tout à fait inacceptable. Il est donc satisfaisant que la Commission ait enfin fait connaître ses réflexions sur les perspectives d'évolution de l'OCM. Concernant l'orientation générale de cette communication, l'approche de la Commission n'est pas éloignée sur certains points de celle qui a été élaborée par la France, en association avec les différentes familles professionnelles de la filière viticole. Ainsi, l'accent mis sur la nécessaire responsabilité des Etats membres, à travers l'établissement d'objectifs nationaux de production, paraît, en effet, dans son principe, le seul moyen de répartir équitablement les efforts de maîtrise de production entre les différents pays producteurs. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, une telle méthode devrait permettre d'imposer une obligation de résultat aux Etats membres, tout en laissant à chacun d'eux une grande souplesse quant aux moyens à privilégier pour rétablir l'équilibre du marché. Tel est notamment le sens des programmes régionaux. Il n'en reste pas moins que la communication de la Commission qui n'est pas une proposition *stricto sensu* et qui vise plutôt à lancer le débat comporte des propositions auxquelles il n'est pas possible de souscrire et fait l'impasse sur certains aspects qui doivent impérativement être mis en avant si l'on veut éviter les écueils et les carences de l'actuelle OCM. En premier lieu, la référence historique proposée par la Commission, qui servirait à déterminer les objectifs de production de chaque Etat membre, ne permet pas la prise en compte des importants efforts de réduction du potentiel de production consentis par la France depuis les accords de Dublin et conduirait ainsi à renforcer la part

d'accès au marché d'autres Etats membres. Ensuite la Commission n'a présenté, dans son document, ni les outils dont il est nécessaire qu'elle se dote pour contrôler l'application homogène des dispositions de la nouvelle OCM dans tous les Etats membres ni les sanctions qui doivent être mises en œuvre à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements et ne concourraient pas à la réduction du potentiel de production. Il est, en effet, illusoire d'espérer parvenir à un équilibre du marché du vin sans que ces conditions soient remplies. De même, l'efficacité des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture ainsi que celle d'un bilan tous vins visant à maîtriser le potentiel de production dans sa globalité ne peuvent s'envisager sans la poursuite de la mise en place, à travers le casier viticole, d'un véritable outil de gestion, notamment pour ce qui concerne les droits de plantation. Par ailleurs, il est indispensable, en application du principe de subsidiarité, qu'une grande marge de manœuvre soit prévue en matière de fonctionnement des interprofessions. Enfin, sur le point particulier que soulève l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture et de la pêche estime que l'enrichissement des vins ne doit pas servir à l'augmentation excessive et non raisonnée du degré alcoolique et, par voie de conséquence, des quantités produites. Cette pratique œnologique doit retrouver sa seule utilité qualitative. C'est pourquoi, quelle que soit la technique d'enrichissement utilisée, il importe de réviser les degrés minimum naturels et de restreindre les marges d'enrichissement. Telles sont les orientations qui guideront les positions que le ministre de l'agriculture et de la pêche défendra tout au long des phases successives de la négociation.

Agriculture

(jachères - entretien - couvert végétal - conséquences - chasse)

7689. - 8 novembre 1993. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la circulaire DEPSE/SDSA/93 n° 7024 en date du 16 avril 1993, qui précise le cadre contractuel (agriculteur-chasseur) dans lequel des modalités particulières d'entretien des jachères favorables à la faune sauvage, pourront être mises en œuvre. L'objet de ce dispositif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage dans le respect de la réglementation générale sur les jachères, et il semble que le colza et la luzerne ne soient pas autorisés comme couvert végétal. Or, ces deux plantes sont tout à fait adaptables à ce type de jachères « faune sauvage », la montée à graine étant très tardive. Le premier entretien pourrait donc se faire en dehors du cycle de reproduction de la faune, estimé du 15 avril au 15 juillet. C'est pourquoi, elle lui demande d'étudier la possibilité d'y inclure ces deux plantes dans le respect réglementaire de la mise en œuvre des jachères favorables à la faune sauvage. Les agriculteurs deux-séviens et les chasseurs sont particulièrement attachés à cette demande.

Réponse. - La luzerne et le colza, hors utilisation industrielle, ne sont pas autorisés comme couvert de la jachère rotationnelle en raison de leur trop forte productivité, qui introduirait une confusion avec une production agricole à part entière, par ailleurs subventionnée par la CEE. Ce risque de confusion peut être contrôlé en jachère fixe, où des visites de contrôle peuvent être organisées en hiver après les dates normales de récolte et pour des façons culturales très précisément déterminées : implantation tardive, mélange d'espèces, très faible densité des semis. Dans le cadre d'une convention départementale, ces couverts peuvent donc être autorisés par le préfet dans le seul cadre du gel fixe, à condition de respecter des modalités d'implantation, d'entretien et de contrôle particulières, dans un cadre contractuel, détaillées dans la circulaire DEPSE/SDSA n° 7902 du 13 janvier 1994.

Agriculture

(jachères - entretien - couvert végétal - conséquences - chasse)

7809. - 15 novembre 1993. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités particulières d'entretien des jachères prévues par la circulaire du 16 avril 1993 et dont l'objectif est d'assurer un couvert protecteur à la faune sauvage, en adaptant par voie contractuelle (agriculteurs-chasseurs) les obligations de son implantation et de son entretien dans le respect de la réglementation générale sur les jachères. Or, il apparaît que la luzerne et le colza ne sont pas

autorisés comme couvert végétal. Ces deux plantes paraissent tout à fait adaptées à ce type de jachère « faune sauvage », la montée à grainc étant très tardive et par conséquent le premier entretien pourrait se faire en dehors du cycle de reproduction de la faune qui est estimé du 15 avril au 15 juillet. Il lui demande donc s'il peut être envisagé d'autoriser la luzerne et le colza comme couvert végétal.

Réponse. - La luzerne et le colza, hors utilisation industrielle, ne sont pas autorisés comme couvert de la jachère rotationnelle en raison de leur trop forte productivité, qui introduirait une confusion avec une production agricole à part entière, par ailleurs subventionnée par la CEE. Ce risque de confusion peut être contrôlé en jachère fixe, où des visites de contrôle peuvent être organisées en hiver après les dates normales de récolte et pour des façons culturales très précisément déterminées : implantation tardive, mélange d'espèces, très faible densité des semis. Dans le cadre d'une convention départementale, ces couverts peuvent donc être autorisés par le préfet dans le seul cadre du gel fixe, à condition de respecter des modalités d'implantation, d'entretien et de contrôle particulières, dans un cadre contractuel, détaillées dans la circulaire DEPSE/SDSA n° 7007 du 13 janvier 1994.

TVA
(taux - horticolture)

8272. - 22 novembre 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation plus que préoccupante des entreprises du secteur horticole, qu'elles soient du circuit de la production ou de la distribution. En 1991, les produits de l'horticulture ont été soumis au taux de taxe sur la valeur ajoutée de 18,6 p. 100, applicable à tous les biens de consommation courante, sans qu'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation n'ait été prise en contrepartie. Cette catégorie subit actuellement la crise économique de plein fouet, et est en passe d'être sacrifiée. En conséquence, elle lui demande donc le réexamen de la situation des entreprises horticoles afin que le taux réduit ou super-réduit leur soit appliqué, ou que des mesures d'aide compensatoire soient ouvertes.

TVA
(taux - horticolture)

8478. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui les entreprises du secteur de l'horticulture dont les produits sont soumis, depuis le 1^{er} août 1991, au taux de la TVA de 18,6 p. 100. Cette augmentation, décidée par le précédent gouvernement, a en effet eu pour conséquence de fragiliser considérablement la santé des dites sociétés. Sur un marché réputé difficile, celles-ci ont répercuté cette hausse sur leur prix de vente diminuant ainsi leurs ventes et rendant très difficile leur situation financière. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour venir en aide rapidement aux secteurs confondus de la filière horticole de production et du commerce.

TVA
(taux - horticolture)

8557. - 29 novembre 1993. - **M. Eric Doligé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation préoccupante des horticulteurs de notre pays. Depuis deux années, les produits horticoles ont été soumis au taux de TVA de 18,6 p. 100 applicable à tous les biens de consommation courante sans qu'aucune mesure de sauvegarde ou de compensation n'ait été prise en contrepartie. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pense mettre en œuvre afin de sauvegarder cette profession qui actuellement est dans une situation plus que critique.

Réponse. - Le secteur horticole se trouve confronté à une situation difficile depuis deux ans. Les indicateurs économiques de l'année 1993 ne sont pas encore disponibles, mais, le panel Sofres a indiqué en 1992, pour la première fois depuis dix ans, une baisse globale des dépenses des ménages, toutes taxes comprises, de 393,7 millions de francs, soit une diminution de 1,6 p. 100 par rapport à 1991. Le ralentissement de l'activité du secteur a entraîné en 1992 une diminution du déficit de la balance

commerciale des produits de l'horticulture, qui passe de 3,7 milliards de francs à 3,2 milliards de francs grâce au recul des importations de 9 p. 100. Le mauvais bilan 1992 du marché français des produits horticoles est en partie imputable à la conjoncture économique défavorable qui entraîne un rassemblement de la demande. L'augmentation du taux de TVA appliqué aux produits horticoles a par ailleurs accentué ce phénomène. Mais le retour du taux de la TVA à un taux réduit nous est interdit par la réglementation européenne. Ainsi, conscient de la conjoncture difficile dans laquelle se trouve le secteur horticole, le ministre de l'agriculture et de la pêche a tenu à ce que, dans le cadre des mesures annoncées par le Premier ministre, le 7 mai 1993, l'horticulture soit bénéficiaire d'ores et déjà au même titre que le secteur des fruits et légumes d'une enveloppe de 250 millions de francs de prêts de consolidation. Par ailleurs, j'ai le plaisir de vous informer qu'un certain nombre des revendications faites notamment par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, et discutées dans le cadre des groupes de travail mis en place par M. Balladur, ont fait l'objet de décisions favorables prises par le Gouvernement. En premier lieu, le soutien de l'investissement en faisant bénéficier l'agriculture de l'évolution des taux du marché au cours des derniers mois : le taux des prêts spéciaux de modernisation diminue de 1 p. 100 à 1,2 p. 100 selon la situation du demandeur. Les nouveaux taux se situent dans une fourchette qui est comprise entre 2,65 p. 100 et 4 70 p. 100 ; les taux des prêts aux productions végétales spéciales passent de 6,90 p. 100 à 5,25 p. 100, soit une diminution de 1,65 p. 100 ; un groupe de travail, chargé de réfléchir aux critères de l'éligibilité de l'aide aux serres par la production horticole va être mis en place incessamment sous l'égide de l'Oniflor. Parallèlement, des mesures pour soutenir le redressement financier des exploitations agricoles par un allègement significatif et durable des annuités d'emprunts contractés dans un contexte économique plus favorable ont été prises. Il s'agit de l'allongement de trois ans des durées des prêts bonifiés (prêts spéciaux de modernisation et prêts d'installation jeunes agriculteurs) souscrits depuis 1988 ; de la consolidation de l'encours avec baisse de taux : ouverture en 1994 d'une nouvelle enveloppe de 3,5 milliards de francs de prêts de consolidation sur sept ans des encours de prêts bonifiés et non bonifiés, au taux de 6,5 p. 100. En 1993, l'enveloppe ouverte était de 2,5 milliards de francs au taux de 8 p. 100. En matière d'allègement des charges sociales, il a été décidé de prendre en compte désormais les déficits dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales. Ces mesures, qui jusqu'à maintenant étaient réservées aux secteurs concernés par la réforme de la PAC, sont dorénavant étendues à celui des fruits, des légumes et de l'horticulture, en raison de la crise structurelle que connaît ce secteur. Enfin, toujours en raison de la situation très difficile que connaît ce secteur, le Gouvernement a décidé d'affecter 20 millions de francs pour des prises en charges d'arriérés de cotisations non salariées dues par les exploitants du secteur des fruits et légumes, et de l'horticulture.

Agriculture
(produits agricoles -
appellation : produit de la ferme - création)

8948. - 13 décembre 1993. - **Mme Monique Rousseau** se fait l'écho auprès **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** du souhait exprimé par de nombreux exploitants agricoles de pouvoir bénéficier d'une appellation « Produit de la ferme » pour toute marchandise comestible, produite et conditionnée par les agriculteurs sur les exploitations agricoles. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette préoccupation et des mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter satisfaction.

Réponse. - Les termes « Produit de la ferme » peuvent être utilisés dès lors que la réglementation est respectée en matière d'hygiène et que la commercialisation de ces produits respecte les règles de mise en vente et d'étiquetage. La définition des appellations « Produit de la ferme » et « Produit fermier » font aujourd'hui l'objet de discussions entre les pouvoirs publics et les professionnels afin de mieux prendre en compte les pratiques économiques et la réglementation en vigueur sur la commercialisation de ces produits tant au niveau français qu'au niveau européen.

Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations -
exonération - conditions d'attribution - retraités)

9008. - 13 décembre 1993. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des anciens exploitants agricoles en matière de cotisation maladie. En effet, les anciens exploitants agricoles, qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, ne bénéficient pas de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, comme c'est le cas pour le régime général. En outre, les cotisations sont plus élevées pour les retraités agricoles que pour les personnes relevant du régime général: 3,8 p. 100 contre 1,4 p. 100 malgré les promesses faites par les pouvoirs publics d'arriver à un alignement progressif. Il lui demande par conséquent si, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du régime social agricole, l'ensemble des cotisations et prestations concernant les anciens agriculteurs ne devrait pas être aligné sur le régime général.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Les modalités d'application de cette législation présentent certaines différences pour les salariés retraités et pour les exploitants agricoles retraités, notamment, quant à l'étendue des exonérations de cotisations. En matière d'exonération, les anciens salariés ne sont pas redevables de la cotisation maladie lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération d'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles selon laquelle en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de ladite cotisation les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chefs d'exploitation qui sont exonérés, pendant toute la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie, à titre d'ayant droit, ne paient pas non-plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Cette particularité du régime agricole des non-salariés justifie qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés. Quant aux taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, fixés en 1993 à 3,8 p. 100 (taux ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un autre régime), ils sont certes plus élevés que ceux retenus pour les salariés retraités (1,4 p. 100 du montant des avantages attribués par le régime de base et 2,4 p. 100 pour ceux servis par les régimes complémentaires); ils sont, en revanche, très proches de ceux applicables aux non-salariés non agricoles (3,4 p. 100) pour une prise en charge des dépenses de santé plus importante. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur.

Agriculture
(emploi et activité - aides de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

9097. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'importance de l'activité agricole et des coopératives agricoles pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Les coopératives agricoles pour notre région; ce sont 436 entreprises, 3 000 salariés permanents et 2 500 saisonniers, 5,5 milliards de francs de chiffre d'affaires et des investissements annuels à hauteur de 330 millions de francs. Elles constituent donc un atout économique et une source d'emplois importante, elles participent de manière structurante à l'aménagement du territoire. Le prochain contrat de plan Etat-région prévoit une baisse des deux tiers de l'enveloppe POA (crédits régionalisés pour le conditionnement et le stockage), ce qui va priver notre région de 8 millions de francs (de 12 millions de francs en 1993 à 4 millions de francs en 1994) de crédits d'Etat. Compte tenu du fait que l'enveloppe nationale est inchangée, et compte tenu de

l'importance du secteur agricole pour notre région, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'emploi et le développement économique équilibré qui doivent constituer une priorité au plan régional comme au plan national.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture: budget - conditionnement et stockage -
crédits pour 1994 - Provence-Alpes-Côte d'Azur)

10912. - 7 février 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les graves conséquences que va entraîner pour les coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur la réduction des deux tiers de la POA (conditionnement et stockage). Une telle décision aurait des conséquences sur les aides FEDGA. C'est donc tout l'effort fait depuis des dizaines d'années par les coopératives qui serait détruit en leur interdisant de poursuivre leur volonté de modernisation. Au moment où l'on parle d'aménagement du territoire, il est anormal que les entreprises en milieu rural que sont les coopératives soient ainsi privées de leurs moyens de développement. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir afin que les aides pour le conditionnement et le stockage ne soient pas réduites.

Réponse. - Concernant les conséquences que pourrait avoir sur la modernisation des coopératives agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur le montant des crédits de prime, d'orientation agricole (POA) inscrits dans le contrat de plan Etat-région 1994-1998, le ministère a étudié en relation étroite avec le préfet de région, à travers une approche de filière, une répartition des crédits de POA, du fonds régional d'aides aux investissements immatériels (FRAI) et des interventions des offices. L'objectif recherché est d'assurer un montant global de crédits comparable à celui du contrat de plan précédent, étant observé que ces différentes interventions concourent de manière complémentaire à la modernisation du secteur agro-alimentaire. Celles-ci doivent être cohérentes avec les priorités sectorielles définies au niveau national et avec les critères de choix arrêtés par la Commission des Communautés européennes après avis du comité des structures agricoles du 27 janvier 1994 pour les aides du FEOGA. Une répartition des crédits contractualisés sera proposée lors d'une prochaine réunion interministérielle consacrée à la conclusion du contrat de plan 1994-1998 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Préparation du contrat de plan 1994-1998. - Région PACA
Montant en MF

	CRÉDITS Contrat de plan 1989-1993	CONTRAT DE PLAN 1994-1998		
		Demande connue au 19-01-1994	Proposition avec les suppléments envisagés	Différence
POA.....	60,0	55	21 + 6 = 27	- 28
FRAC-FRAI.....	3,0	10	9 + 1 = 10	0
ONIFLOR.....	82,5	62	62 + 5 + 10 + 6 = 83	+ 21
ONIVINS.....	40,0	31	31 + 10 + 3 + 7 = 51	+ 20
Total.....	185,5	158	171	+ 13

Bois et forêts
(Fonds forestier national - financement)

9179. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation financière du Fonds forestier national. En effet, les recettes du Fonds forestier national ont connu une forte baisse et la diminution de sa trésorerie ne lui permettra plus à terme de remplir ses missions dont l'objet essentiel est de promouvoir les opérations de boisement et de reboisement. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la pérennité des ressources du Fonds forestier national.

Réponse. - La situation financière du Fonds forestier national résulte d'un effondrement des recettes depuis 1991, engendré par la mise en place de la nouvelle taxe votée dans le cadre de la loi de finances initiale de 1991. Ces difficultés se sont en fait aggravées à partir de l'automne 1992, en raison de la crise du secteur des industries du bois. La gestion de ce compte spécial du Trésor a été

bloquée au début de l'année 1993. La situation a été débloquée dans un premier temps en juin 1993 puis en septembre 1993 par l'apport massif de crédits de paiement. Depuis, la plupart des engagements ont pu être honorés : les crédits de paiement débloqués en 1993 sur les chapitres I^{er}, III et IV s'élèvent à 364 millions de francs et les autorisations de programme à 100 millions de francs. Les engagements antérieurs à 1993 ont principalement bénéficié de cet apport financier. Les mesures nécessaires à la consolidation de ce Fonds ont été prises dans le cadre de la loi de finances initiale pour 1994. Elles consistent en la suppression des charges de personnel, l'affectation des recettes de la taxe de défrichement au Fonds et l'augmentation du taux de la taxe forestière pour certaines catégories d'assujettis, en compensation de la suppression de la taxe BAPSA. Ainsi, dès 1994, 300 millions de francs d'autorisations de programme pourront être ouvertes.

*Enseignement privé
(maisons familiales et rurales - financement)*

9183. - 13 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les maisons familiales et rurales en ce qui concerne les coûts engendrés par la partie alternance de la formation qu'elles dispensent ainsi que les frais d'internat. En effet, si la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 permet le financement des salaires des formateurs, ces deux postes sont exclus de toute aide financière. Compte tenu de l'importance des MFR dans le développement des activités en milieu rural, il lui demande s'il peut être envisagé de répondre de façon plus complète aux besoins de financement de ces établissements.

Réponse. - La création du forfait internat au bénéfice des établissements d'enseignement technique agricole privés fonctionnant selon le rythme approprié n'a pas été prévue par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. La mise en œuvre d'une telle mesure supposerait donc, au préalable, que soit complété l'article 5 du texte législatif codifié à l'article L. 813-9 du code rural. L'administration entreprend toutefois dès cette année les études nécessaires pour juger du bien-fondé de l'institution à terme d'un forfait internat. Les décrets d'application de l'article L. 813-9 ont déjà sensiblement amélioré la situation financière des maisons familiales au cours de ces deux derniers exercices : le décret n° 92-674 du 16 juillet 1992 en majorant le taux d'encadrement professoral retenu pour le calcul de la subvention allouée aux formations de CAPA-BEPA, le décret n° 93-1005 du 16 août 1993 en fixant le coût du poste de formateur d'après le coût réel acquitté, par l'Etat, pour rémunérer le professeur, contractuel de droit public dans les lycées agricoles privés. Le montant des crédits de fonctionnement distribués à ces établissements, hors la part de l'aide allouée pour l'entretien des manuels scolaires des élèves de 4^e et 3^e est en effet passé de 348,7 MF, au cours de l'année 1991, à 467,4 MF pendant l'exercice 1993. Au cours de l'année 1994, un nouveau décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du budget devrait réactualiser le coût du poste de formateur et permettre de conforter encore la trésorerie des établissements. En ce qui concerne les conditions de vie des jeunes qui poursuivent un cursus de formation initiale et effectuent, au cours de l'année scolaire, les stages faisant partie intégrante de leur programme d'études, elles sont fixées par la convention passée entre les responsables du centre d'enseignement qui leur dispense les cours théoriques et le chef de l'entreprise où ils se trouvent placés pour de courtes périodes. Demeurant sous statut scolaire, les intéressés restent sous la responsabilité du centre de formation et c'est à ce dernier qu'il revient d'assurer le paiement des cotisations couvrant le risque accident. Contrairement à l'apprenti, considéré comme un jeune professionnel, soumis à certaines dispositions du code du travail et bénéficiaire d'un salaire, l'élève ne conclut pas de contrat avec le maître de stage, lequel n'est obligé à aucun versement de salaire en espèces envers le stagiaire. Les frais de transport restent d'ordinaire à la charge de l'élève. En revanche ce dernier est dégrevé des frais de nourriture et d'hébergement pendant la durée du stage. Il n'est pas envisagé de modifier le statut de ces élèves. Avant toute inscription, il convient donc que les familles s'informent auprès des centres d'orientation de leur département et des directions régionales de l'agriculture et de la forêt des statuts des différents établissements où les jeunes peuvent poursuivre une formation agricole et qu'elles prennent connaissance auprès du directeur du centre scolaire choisi du modèle de convention qui

règlera les modalités de vie et le suivi d'enseignement du jeune pendant les stages exigés pour la préparation de son diplôme professionnel agricole.

*Elevage
(porcs - soutien du marché)*

9204. - 13 décembre 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de porcs. Récemment les producteurs de porcs ont manifesté leur exaspération suite à la chute des cours. En effet, les prix payés aux éleveurs se situent à l'heure actuelle autour de 7,50 francs du kilogramme de carcasse pour un coût de production moyen de 9,50 francs. Face à cet effondrement des cours, il lui demande s'il entend faire droit aux revendications exprimées par la profession, qui souhaite obtenir : des mesures exceptionnelles pour dégager le marché européen par une augmentation des restitutions communautaires ; la suppression des distorsions de concurrence intracommunautaires ; le renforcement des contrôles sanitaires sur les porcs entrant en France ; un soutien particulier aux producteurs les plus touchés par la crise ainsi que des mesures d'allègement des charges financières et sociales pour l'ensemble des producteurs.

Réponse. - Ce secteur connaît, en effet, actuellement une très grave crise de marché. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de lui apporter son soutien afin de préserver l'outil de production et la compétitivité des éleveurs de porcs. Les éleveurs vont ainsi bénéficier d'importants allègements de leurs charges financières par restructuration de leurs emprunts et report d'échéance. Ces mesures financières d'une ampleur sans précédent, seront de nature à atténuer les difficultés que connaissent les producteurs de porcs. De plus, suite aux nombreuses interventions des pouvoirs publics français, la commission des communautés européennes vient de commencer l'exécution d'une nouvelle opération exceptionnelle d'exportations de viande de porc vers la Russie. Ainsi, 40 000 tonnes seront livrées dans les prochaines semaines avec un montant réévalué de restitutions garantissant un allègement substantiel du marché communautaire.

*Mutuelles
(mutuelles agricoles - travailleurs non agricoles - adhésion)*

9272. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Paul Emorine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le projet de ruralisation que les assurances mutuelles agricoles ont récemment soumis à son attention. Dans le cadre de la politique européenne d'harmonisation de la fiscalité des sociétés d'assurance, les mutuelles agricoles souhaitent en effet que la parité fiscale qui pourrait s'établir entre les diverses sociétés d'assurance puisse s'accompagner d'une parité des champs d'activité, leur permettant ainsi d'élargir leur sociétariat aux non-agricoles. Par ailleurs, elles réaffirment leur vocation d'organisation professionnelle, telle qu'elle est exprimée par l'article 1235 du code rural. Il lui demande donc de lui faire savoir quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour adapter à cette nécessaire harmonisation la législation en vigueur, tout en préservant la spécificité des structures existantes.

Réponse. - Les dispositions législatives qui viennent d'être adoptées ont pour objet d'ouvrir la possibilité, pour les caisses locales régionales et nationales d'assurances mutuelles agricoles, d'assurer non seulement les risques agricoles, ce qu'elles étaient autorisées à faire jusqu'alors, mais également à compter de 1994, les risques non agricoles. Cet élargissement de la compétence des assurances mutuelles agricoles, réalisé à la demande des caisses locales elles-mêmes, permet une harmonisation des champs d'application des diverses entreprises d'assurance. Corrélativement est réalisée une parité fiscale entre les caisses d'assurances mutuelles agricoles et les autres entreprises d'assurance par l'extension aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles du régime de droit commun applicable en matière de droits de timbre et d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, ainsi que par l'extension à toutes les entreprises d'assurance de l'exonération de la taxe sur les contrats d'assurance complémentaire.

Mutualité sociale agricole
(retraites - cumul avec les revenus
du tourisme rural)

9294. - 20 décembre 1993. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le problème de l'impossibilité, pour les retraités agricoles, de cumuler une retraite avec les revenus de la location de gîtes. Les agriculteurs en retraite, en effet, ont obligation de cesser cette activité complémentaire dès lors que les revenus qu'ils en tirent ont été supérieurs à 23 000 francs par an au cours des cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'il s'agit d'une disposition qui ne s'impose pas aux autres catégories sociales et lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces agriculteurs retraités de poursuivre une activité leur assurant souvent un revenu décent et permettant le maintien d'une activité dans de nombreuses régions rurales.

Réponse. - Les dispositions de l'article 12 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, aux termes de cet article et en dérogation à la règle de principe qui limite les possibilités de cumul entre pension de retraite et revenus d'activité, l'exercice d'activités « d'hébergement en milieu rural avec des biens patrimoniaux » ne s'oppose pas au service d'une pension de retraite. Cette dérogation est bien sûr applicable aux agriculteurs retraités, mais aussi à ceux qui sont en situation de préretraite. Les intéressés peuvent désormais exercer en toute liberté une activité d'hébergement en milieu rural, telle la location de gîtes ruraux par exemple, tout en bénéficiant par ailleurs de leur pension de retraite ou de l'allocation de préretraite.

Mutualité sociale agricole
(retraites - cessation d'activité - dérogations -
conditions d'attribution)

9357. - 20 décembre 1993. - **M. Jacques Le Nay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'interprétation qu'il y a lieu de faire de l'article 46 de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 modifiant la rédaction de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1986 qui prévoyait une dérogation à l'obligation, pour les agriculteurs, de cesser toute activité pour pouvoir bénéficier de leur pension. La loi de 1988 a élargi les dérogations à des cas d'impossibilité de cession d'une exploitation pour des motifs autres qu'économiques. Les textes d'application ont défini ce que l'on devait entendre par impossibilité de cession sans toutefois en donner une liste exhaustive. C'est pourquoi il lui demande si le cas d'un agriculteur qui a usé de son droit de préemption pour acquérir des parcelles de terre dont il était locataire, en prenant l'engagement de mettre personnellement en valeur les biens acquis, peut ouvrir droit au bénéfice de la dérogation à l'obligation de cessation d'activité, lorsque cet agriculteur souhaite bénéficier de sa retraite agricole, avant que le délai de mise en valeur personnelle des biens acquis soit expiré.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 412-5 du code rural, le preneur en place qui a exercé le droit de préemption est tenu à l'obligation d'exploiter personnellement le fonds objet de la préemption et ce pendant une période d'au moins neuf ans. Ainsi, l'agriculteur qui a usé de ce droit de préemption moins de neuf ans avant son soixantième anniversaire, par exemple, n'est évidemment pas en mesure à cette dernière date de satisfaire à la condition de cessation d'activité qui est exigée de la part de tout assuré pour obtenir le service de sa retraite. Ce cas entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 353-2 nouveau du code rural (anciennement article 12 de la loi du 6 janvier 1986) qui déroge à la règle de principe, en faveur des agriculteurs reconnus comme étant dans l'impossibilité manifeste de céder leurs terres. Toutefois, cette dérogation ne peut se justifier qu'à l'égard des assurés qui ont exercé le droit de préemption antérieurement au 1^{er} janvier 1986, qui marque l'entrée en vigueur dans le secteur agricole du dispositif réglementant les cumuls emploi-retraite. Postérieurement à cette date, les intéressés ne peuvent ignorer les contraintes de cette nouvelle législation et il leur appartient d'évaluer toutes les conséquences pouvant résulter de l'exercice du droit de préemption, notamment sur leurs droits à pension de retraite.

Mutualité sociale agricole
(retraites - pensions de réversion - montant)

9363. - 20 décembre 1993. - **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le fait que le partage des points de la retraite entre l'exploitant agricole et sa conjointe, prévu par le deuxième alinéa de l'article 1122-1 du code rural (introduit par l'article 12 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991) paraît avoir des conséquences défavorables sur le montant des pensions servies à la veuve de l'exploitant. Selon une simulation parue dans la presse et qui lui a été transmise, il pourrait être plus avantageux pour la veuve de bénéficier de la retraite forfaitaire et des droits dérivés ouverts par son mari, dans le cadre du droit commun, plutôt que de cumuler après partage de points, la retraite forfaitaire, les droits propres et les droits dérivés à retraite proportionnelle. Il lui demande de l'informer très précisément sur ce point et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'y porter remède dans les meilleurs délais.

Réponse. - Le système optionnel du partage des points de retraite proportionnelle entre deux époux agriculteurs introduit par la loi du 31 décembre 1991 s'adresse principalement aux ménages qui ne sont pas installés en société. Cette option est destinée, en ouvrant droit à la retraite proportionnelle au profit du conjoint non chef d'exploitation, en général la femme, à renforcer les droits à retraite personnelle de cette dernière. L'obtention d'une pension de retraite - droit personnel - n'est soumise à d'autre condition que celle pour l'assuré de justifier de l'âge légal à la retraite (60 ans). En revanche, l'ouverture du droit à un avantage de vieillesse de droit dérivé, telle la pension de réversion, est soumise à un certain nombre de conditions relatives à l'âge du demandeur (55 ans), au montant de ses ressources personnelles, à la durée du mariage, cette dernière étant exigée lorsque les époux n'ont pas eu d'enfants entre eux, l'intéressé ne devant pas, en outre être titulaire d'un avantage personnel d'invalidité ou de retraite, toutes conditions qui ne sont pas nécessairement remplies par le veuf ou la veuve. Certes, la règle actuelle qui interdit le cumul entre une pension de réversion et une retraite personnelle peut s'avérer pénalisante lorsque précisément le conjoint survivant s'est acquis en propre une pension de vieillesse, comme par exemple sous la forme d'un partage de points de retraite proportionnelle. L'alignement à cet égard du régime agricole sur le régime général qui admet certaines possibilités de cumul est bien sûr souhaitable. Il s'agit cependant d'une mesure coûteuse et les charges du BAPSA n'ont malheureusement pas permis jusqu'à maintenant de dégager les moyens de financement pour assurer la réalisation de cette réforme. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des petites retraites agricoles, le ministre de l'agriculture et de la pêche a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

Mutualité sociale agricole
(retraites - annuités liquidables - prise en compte
des périodes effectuées comme aide familiale)

9398. - 20 décembre 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'impossibilité qu'ont les personnes qui ont été aides familiales agricoles avant l'âge de vingt et un ans de racher auprès de la CMSA les points manquants des trimestres considérés. En effet, la CMSA ne prend en compte l'activité qu'à compter du premier jour de l'année qui suit le vingt et unième anniversaire. Il lui demande en conséquence s'il lui est possible d'étudier une solution qui puisse satisfaire ceux qui, nombreux, ont été aides familiales agricoles avant leur majorité. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans la mesure où les personnes concernées ont été occupées dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de vingt et un ans à l'époque considérée. En

effe, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Par ailleurs, le rachat de cotisations doit continuer de former une exception très circonscrite, compte tenu des principes de l'assujettissement obligatoire à raison d'une activité professionnelle, et il n'est pas envisagé l'extension de cette faculté de rachat à de nouvelles catégories.

Agriculture

(politique agricole - réglementations communautaire et française - harmonisation)

9836. - 10 janvier 1994. - **M. Christian Daniel** attire l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la procédure française qui consiste à étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les règles utilisées par certains groupements de producteurs ou comités économiques agricoles. En effet, dans une région déterminée, groupements de producteurs et syndicats peuvent se réunir en comités économiques agricoles et obtenir de l'autorité de l'administration l'extension à tous les producteurs de la durée de la réglementation imposée aux adhérents volontaires. Cette application généralisée est certes soumise à une procédure spécifique qui aboutit à un arrêté interministériel à valeur obligatoire pour tous. Parallèlement, un règlement du Conseil des communautés européennes du 12 mai 1972 a défini une réglementation commune des marchés qui permet aux groupements de producteurs nationaux d'imposer à leurs membres une discipline dans la qualité des produits et de la mise en marché, mais ce texte ne permet pas d'étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les impératifs acceptés par les membres d'un groupement de producteurs. Or le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêté qu'un texte réglementaire mis en place par le comité économique est en contradiction avec le règlement communautaire puisque celui-ci ne permet pas l'extension obligatoire. Ainsi les règlements et directives des autorités de Bruxelles font échec aux dispositions nationales qui leur sont contraires. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant de mettre la législation française en conformité avec les règles de la Communauté européenne.

Réponse. - La loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, avait prévu la possibilité pour les Comités économiques agricoles, organismes, régionaux fédérateurs des groupements de producteurs reconnus, de demander à l'autorité administrative l'extension, à l'ensemble des producteurs de leur région économique, de certaines règles acceptées par les groupements de producteurs. Ces dispositions n'avaient pas été reprises en mai 1972 lors de l'instauration d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Mais en 1983, confirmant l'opportunité et l'utilité économiques de cette procédure dans la gestion des marchés, le Conseil des communautés européennes a adopté des dispositions en ce sens, largement inspirées des dispositions françaises. Ainsi le régime communautaire d'extension des règles a fait l'objet d'un article 15 ter dans le règlement CEE n° 1035/72 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (inséré par le règlement n° 3284/83 du Conseil de la CEE du 14 novembre 1983). Depuis cette date c'est directement en application d'une réglementation communautaire que le ministre de l'agriculture et de la pêche peut étendre, par voie d'arrêté, à tous les producteurs des circonscriptions économiques concernées les règles édictées par les Comités économiques agricoles qui remplissent les conditions légales de représentativité.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

9995. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Bastiani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des épouses des exploitants agricoles au regard de leur retraite et sur la rigueur de la durée d'activité exigée des agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale avant le départ à la retraite de leur conjoint. En effet, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992, les agricultrices ne peuvent prétendre à l'octroi

de la préretraite que si elles justifient de quinze années en qualité de chef d'exploitation. De plus, leurs retraites sont souvent très faibles et dans un premier temps il conviendrait de leur assurer un montant au moins égal au S.M.I.C. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures prises quant à la revalorisation des petites retraites, et s'il entend assouplir les textes en vigueur afin que les agricultrices puissent bénéficier de leur préretraite sans une condition de durée si restrictive.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraités des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Cette revalorisation concernera, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement de 300 millions de francs. En ce qui concerne le dispositif de préretraite agricole, et conformément aux prescriptions de l'article 2 (3°) du décret n° 92-187 du 27 février 1992, pris en application de l'article 9-1 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, cette allocation est ouverte aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette profession à titre principal pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Ces dispositions permettent cependant aux demandeurs, anciennement conjoints de chef d'exploitation, qui justifient de la qualité d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris, au plus tard le 1^{er} janvier 1992, le fonds agricole de leur époux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cessé son activité pour bénéficier de la retraite agricole de se prévaloir, pour le décompte de la durée d'activité requise, des périodes ayant donné lieu à versements à la mutualité sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse à titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation.

Mutualité sociale agricole

(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

9996. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** dans quelle mesure et sur quels critères la revalorisation des retraites agricoles annoncée profitera aux femmes d'exploitants. Il lui rappelle à cet égard le rôle que jouent les femmes d'exploitants et leur statut, souvent jugé insuffisant.

Réponse. - Il est exact que la mesure de revalorisation des petites retraites agricoles annoncée par le Gouvernement, lors de la conférence agricole du 15 novembre 1993, ne sera pas étendue aux conjoints d'agriculteurs, lorsqu'ils n'ont pas eux-mêmes la qualité de chefs d'exploitation. La situation des épouses d'agriculteurs doit être appréciée globalement en fonction de l'ensemble de la protection sociale dont elles bénéficient et non pas uniquement au regard du montant de leur retraite. Les parents et alliés des agriculteurs, qui participent à la mise en valeur de l'exploitation sans être rémunérés ni être associés aux pertes et bénéfices, sont consi-

dérés comme conjoints ou aides familiaux non salariés au regard de la législation sociale. A ce titre, ils sont affiliés au régime de protection sociale agricole qui, moyennant le versement de cotisations à la charge exclusive du chef d'exploitation, les garantit contre les risques maladie, invalidité, accidents du travail et vieillesse, et leur ouvre droit également au bénéfice des prestations familiales ainsi qu'à l'assurance veuvage. Il n'est pas inutile de rappeler que les épouses d'agriculteurs sont les seules conjointes de travailleurs indépendants à bénéficier de manière obligatoire d'une pension de retraite à titre personnel. Cette retraite, égale à l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) peut apparaître modeste, mais elle est acquise en contrepartie de cotisations minimales et actuellement les cotisations versées pendant toute la durée de la vie active sont récupérées en seulement deux annuités de retraite. En outre, les épouses d'agriculteurs sont considérées, pour l'assurance maladie, comme ayant droit de leur mari et sont donc exonérées, leur vie durant, de cotisation à ce titre. Les formes sociétaires d'exploitation telles que l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) ou la coexploitation, que les pouvoirs publics s'emploient à promouvoir par ailleurs, permettent à l'ensemble des actifs familiaux d'acquiescer la qualité d'associé qui leur assure les mêmes droits sociaux et économiques que les chefs d'exploitation tout en les soumettant aux mêmes obligations. A cet égard, les droits à la retraite des époux en société ont été notablement améliorés, depuis 1991, puisque le nombre total de points de retraite proportionnelle qu'ils sont susceptibles de s'acquiescer chaque année peut atteindre dorénavant 166, alors qu'il était limité à 60 dans l'ancien système. Enfin, la loi du 31 décembre 1991 donne la possibilité aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux, et à parts égales, les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation, habituellement le mari, bénéficiait de ces points. Cette dernière disposition, qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société, permettra de mieux assurer les droits à retraite de l'agriculture. Cela étant, dans l'immédiat, la revalorisation qui vient d'être décidée des petites retraites des chefs d'exploitation améliorera naturellement les ressources des ménages bénéficiaires. En revanche, il est certain que la situation de beaucoup de femmes d'agriculteurs devient précaire au décès de leur mari puisqu'elles ne peuvent pas cumuler leur retraite personnelle avec la pension de réversion. Mais il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de supprimer cette interdiction de cumul, compte tenu des charges du budget annexe des prestations sociales agricoles. Après l'étape qui vient d'être franchie en faveur des retraites, le ministre de l'agriculture et de la pêche a l'intention de reprendre en priorité l'examen de cette question difficile.

Risques naturels
(inondations - conséquences - aides de l'Etat - exploitants agricoles - Vaucluse)

10153. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la rupture de la digue de Balincourt suite aux nouvelles crues du Rhône des 7 et 11 janvier dernier dans les communes de Lamotte-du-Rhône, de Lapalud et de Mondragon, situées dans le département de Vaucluse. La rupture de la digue de Balincourt est à l'origine de l'inondation de plusieurs milliers d'hectares de vergers et de terres agricoles, parfois tout juste commencées. Les dégâts subis par les exploitations agricoles de ces communes, déjà fortement fragilisées par les intempéries successives de l'année 1993, sont extrêmement importants et menacent de compromettre toute l'activité économique de cette région. Une intervention rapide et efficace des pouvoirs publics s'impose. Il lui demande quels moyens rapides et quelles aides exceptionnelles il entend mobiliser en faveur des agriculteurs des communes de Lamotte-du-Rhône, Lapalud et Mondragon afin qu'ils puissent remettre en état leur outil de travail dans les meilleurs délais.

Risques naturels
(inondations - conséquences - aides de l'Etat - exploitants agricoles - Vaucluse)

10154. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la rupture de la digue de l'Aigues suite à la crue de ce cours d'eau le 7 janvier dernier dans la plaine d'Orange, Piolenc et Mornas située dans le département de Vaucluse. Environ 1 000 hectares de terres à vocation principalement agricole ont

ainsi été envahis par les eaux. Les dégâts subis par les exploitations sont d'ores et déjà très élevés. L'équilibre économique même de cette zone est aujourd'hui menacé. Une intervention rapide et efficace des pouvoirs publics s'avère donc nécessaire. Il lui demande quelles mesures précises il entend mettre en œuvre pour permettre l'octroi rapide d'aides exceptionnelles en direction des agriculteurs de la plaine d'Orange, Piolenc et Mornas, dont la situation financière est déjà préoccupante.

Réponse. - Le préfet de département de Vaucluse a, à la suite des inondations causées en janvier 1994 par la rupture des digues de l'Aigues et de Balincourt, immédiatement engagé la procédure relative à l'intervention du Fonds national de garantie des calamités agricoles. Le dossier correspondant à cette affaire a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles lors de sa réunion du 10 février 1993. Cette commission ayant émis un avis favorable à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ces inondations, un arrêté interministériel sera pris dans ce sens très prochainement. Les agriculteurs sinistrés auront ainsi la possibilité de constituer leur dossier individuel de demande d'indemnisation.

Produits dangereux
(agriculture - produits antiparasitaires - loi n° 92-533 du 17 juin 1992 - décrets d'application - publication)

10317. - 24 janvier 1994. - **M. François Rocheblaine** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application, par des prestataires de services, des produits antiparasitaires à usage agricole, et des produits assimilés.

Réponse. - La loi n° 92-533 du 17 juin 1992, relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés, est applicable au 1^{er} janvier 1996. Le projet de décret portant application de la loi, élaboré en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des ministères concernés, est en cours de transmission pour être soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le décret et ses arrêtés d'application paraîtront au *Journal officiel* dans le courant du mois d'avril prochain.

Pharmacie
(pharmacie vétérinaire - loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 - décrets d'application - publication)

10502. - 31 janvier 1994. - **M. Daniel Mandon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui préciser les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relative à la pharmacie vétérinaire.

Réponse. - Les textes d'application de la loi n° 92-650 du 13 juillet 1992 relative à la pharmacie vétérinaire sont actuellement en cours d'élaboration auprès des ministères chargés de la santé et de l'agriculture. La publication des décrets devrait pouvoir intervenir au cours du premier semestre de l'année 1994.

Agriculture
(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)

10526. - 31 janvier 1994. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'installation des jeunes agriculteurs. Il lui rappelle qu'en 1992 la chute du nombre d'installations aidées en agriculture a été de 38 p. 100. Si la conjoncture économique et la réforme de la PAC expliquent largement cette baisse, d'autres causes lui semblent devoir être retenues. En effet, pour qui désire s'installer en agriculture, de nombreuses conditions sont à remplir pour obtenir la dotation d'installation jeune agriculteur (DJA) ou les prêts spéciaux, et la procédure est longue et exigeante. En outre, l'élévation du niveau de formation exigée pour bénéficier des aides, la diminution importante du nombre de candidats potentiels, l'engagement d'obtenir un revenu agricole compris dans

une fourchette réglementaire trois ans après l'installation, l'obligation de faire certifier sa comptabilité par un centre de gestion agréé et la réticence des banques à financer l'agriculture constituent également des freins à l'installation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage, dans un avenir proche, de prendre des mesures de nature à remédier à cette situation et à accroître les possibilités pour les jeunes agriculteurs de se voir aidés dans leur installation.

Réponse. - Le nombre d'installations de jeunes agriculteurs qui ont bénéficié des aides de l'Etat en 1992 a été de 10 445, ce qui représente une baisse de 9 p. 100 par rapport au nombre constaté en 1991. Selon les études menées à la demande du ministère de l'agriculture et de la pêche, la diminution du nombre d'installations s'explique par plusieurs facteurs : démographie agricole, conjoncture économique, anticipation au cours des dernières années sur l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions établies en concertation avec les organisations professionnelles agricoles dans le souci d'assurer aux jeunes agriculteurs les meilleures chances de réussite socio-économique. Plusieurs mesures ont été prises récemment pour favoriser l'installation des jeunes agriculteurs. Le montant de la dotation jeunes agriculteurs est revalorisé de 20 p. 100. Un prêt global d'installation est instauré ; outre la reprise, il permettra de financer la mise en état et l'adaptation de l'exploitation, les acquisitions de foncier strictement nécessaires à l'équilibre de l'exploitation, ainsi qu'une partie du besoin en fonds de déroulement. Les plafonds d'encours et de réalisation de prêt d'installation sont relevés de 150 000 F et les taux des prêts sont abaissés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - agriculture -
protocole Durafour - application)*

10669. - 31 janvier 1994. - **M. André Bascou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le protocole Durafour mis en application le 1^{er} août 1993. Celui-ci comporte désormais une seule classe normale de 10 échelons avec indice terminal brut à 750 au lieu de 701 (ancienne classe exceptionnelle). Les personnes déjà retraitées à cette époque dans la catégorie classe exceptionnelle pourront-elles bénéficier de ce protocole, et si oui à quelle date ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations de la fonction publique prévoit, pour les corps d'ingénieurs des travaux, la fusion des classes normale et exceptionnelle du grade d'ingénieur, dotées respectivement de 8 et 1 échelons, en un grade nouveau d'ingénieur doté de 10 échelons. Cette mesure prend effet au 1^{er} août 1993. En application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif aux assimilations, il est prévu de transposer aux personnes retraitées avant le 1^{er} août 1993, les mesures applicables aux fonctionnaires en fonctions à cette date. Ainsi, les ingénieurs des travaux, qui au moment de leur radiation des cadres se trouvaient classés à l'échelon unique de la classe exceptionnelle doté de l'indice brut 701 (indice majoré 579), bénéficieront, au 1^{er} août 1993, d'un reclassement au 9^e échelon du grade nouveau d'ingénieur, à l'indice brut 710 (indice majoré 586).

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

10713. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la concurrence qui existe entre les entreprises agricoles et les CUMA. La différence de niveau de subventions entre ces deux entités crée des distorsions importantes. Dans le cadre de la politique dynamique d'aménagement du territoire, initiée par le Gouvernement, il souhaiterait connaître les éventuels projets d'aides à ces entreprises agricoles, dont l'activité sur le terrain est une source non négligeable d'emplois.

Réponse. - Le maintien d'une situation de saine concurrence entre les entreprises de travaux agricoles et ruraux (ETAR) et les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) fait l'objet d'une vigilance constante. La confrontation

des situations de ces deux catégories d'opérateurs doit prendre en considération la spécificité et les finalités du cadre coopératif. Les exploitants agricoles n'étant pas assujettis au paiement de la taxe professionnelle et bénéficiant d'aides souvent supérieures à celles octroyées aux CUMA pour leurs investissements, il est justifié de ne pas les pénaliser pour les mêmes travaux quand ils sont effectués en coopération. Toutefois, la législation prévient les distorsions de concurrence dès lors qu'il s'agit de prestations de services effectuées pour le compte de tiers non coopérateurs : le volume de ces prestations est alors plafonné à 20 p. 100 du chiffre d'affaires et la CUMA est assujettie, pour ces activités, à l'impôt sur les sociétés. Par dérogation, en zone de montagne, dans les cas d'un appel d'offres infructueux ou d'un marché négocié inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales et certaines associations agréées peuvent recourir aux services d'une CUMA. Les règles actuelles ont ainsi pour finalité de préserver le volume de l'activité et de l'emploi des entreprises de travaux agricoles. Ces dernières bénéficient, depuis la dernière loi de finances, d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles ou forestiers, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Communes
(finances - dotation pour l'exercice des mandats locaux -
conditions d'attribution)*

5748. - 20 septembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la « dotation élu local », instituée en 1992 pour permettre aux communes rurales de faire face à l'augmentation des frais liés à la revalorisation des indemnités d'élus. Les modalités d'attribution, définies par le décret n° 93-258 du 26 février 1993, prévoient que bénéficient de cette dotation uniquement les communes de moins de 1 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen des communes de cette catégorie. En raison de l'effet de seuil, il arrive que des communes bénéficient de la « dotation élu local », alors que d'autres communes, aux caractéristiques très proches et situées dans un même bassin de vie, n'en bénéficient pas. Les réactions recueillies sur le terrain montrent que le souci d'équité mis en œuvre à travers le décret du 26 février 1993 n'a pas été perçu par les élus locaux. Ils ressentent au contraire les critères en vigueur comme une injustice, surtout dans des régions naturellement défavorisées, comme c'est le cas dans le Pays d'Auge ornaix, classé en zone 5B. Cette situation ne favorise pas les démarches entreprises afin de renforcer la coopération intercommunale. Il lui demande de lui préciser si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet effet pervers.

Réponse. - L'article 42 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a créé une dotation particulière destinée à assurer aux petites communes rurales défavorisées les moyens financiers adaptés à la mise en œuvre de cette loi. Cette dotation s'est élevée en 1993 à 250 MF. Le décret n° 93-258 du 26 février 1993, qui fixe les critères d'attribution de cette dotation, prévoit qu'elle est attribuée, en métropole, aux communes de moins de 1 000 habitants ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants. Le critère de répartition retenu répond au double souci de faire bénéficier de cette dotation les communes les plus défavorisées, en assurant, à chacune d'entre elles, une dotation unitaire d'un montant significatif. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants, ont ainsi été éligibles à cette dotation en 1993. Les communes rurales plus importantes qui ne bénéficient pas de cette dotation peuvent cependant, eu égard à leur population, être éligibles à la dotation de solidarité rurale.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - formation - financement)*

6470. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les interrogations qui peuvent être celles des collectivités locales, dans le cadre de l'application des articles 9 à 13 de la loi du 3 février 1992, relative aux conditions d'exercice des mandats locaux. Les articles considérés reconnaissent aux élus locaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Ce droit est de six jours par élu pour la durée d'un mandat et s'exerce à condition que la formation soit assurée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée. Le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 et l'arrêté du 11 mars 1993 relatif aux conditions et procédure d'agrément des organismes ainsi qu'à la composition du CNEFL ont été publiés au *Journal officiel* du 17 novembre 1992 et du 18 mars 1993, mais, à ce jour, aucun agrément n'a été délivré. Certaines collectivités locales, compte tenu de la publication au *Journal officiel* du décret n° 92-1207, ont inscrit dans leur budget les crédits correspondant à l'exercice de ce droit et constituant pour elles des dépenses obligatoires. Aucun agrément n'ayant été délivré, ces collectivités s'interrogent sur la possibilité du report de ce crédit sur un budget ultérieur. Il semblerait toutefois normal qu'en l'espèce et en raison de la situation de « formalité impossible » que les élus puissent bénéficier de ce droit, y compris au titre de l'année 1993. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les précisions nécessaires sur cette question.

Réponse. - La loi du 3 février 1992 reconnaît dans son titre II le droit des élus locaux à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont précisées par le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992. Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, généraux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des conseils des communautés de villes ou communautés urbaines. Cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur après avis du conseil national de la formation des élus locaux, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 3 février 1992. Le décret n° 93-1140 du 4 octobre 1993, modifiant le décret n° 92-1206 du 16 novembre 1992 relatif à la composition du conseil national de la formation, et l'arrêté de nomination des membres de ce conseil en date du 4 octobre 1993 ont été publiés au *Journal officiel* du 5 octobre 1993. L'installation de ce conseil étant intervenue le 22 décembre 1993, les premiers agréments seront délivrés prochainement. Les crédits afférents aux frais de formation pourront donc être inscrits au budget de 1994 des collectivités locales, dans la limite du plafond fixé par la loi du 3 février 1992, soit 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité concernée. Durant la période transitoire, rien ne s'oppose à ce que les collectivités territoriales assurent jusqu'à la délivrance des agréments la prise en charge des actions de formation engagées avant l'entrée en vigueur des mesures d'application en la matière de la loi du 3 février 1992, sous réserve que les contrats correspondants aient été conclus dans le respect des dispositions du code des marchés publics et que des crédits aient été ouverts à cet effet au budget de ces collectivités.

*Aménagement du territoire
(délocalisations - perspectives - Midi-Pyrénées)*

7330. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'orientation prise au CIAT du 12 juillet 1993 relatif aux délocalisations. Le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Île-de-France, à l'horizon de l'an 2000, a été réaffirmé comme une priorité gouvernementale. De nouveaux transferts seront d'ailleurs décidés dès le premier semestre 1994. Plusieurs principes ont été retenus : la délocalisation des services dont l'activité n'implique pas des fonctions de conception ou d'impulsion en liaison directe avec l'exercice du pouvoir gouvernemental ou des relations interministérielles fréquentes doit être systématiquement envisagée ; la délocalisation en province de toute nouvelle structure et de tout nouvel organisme issu de la restructuration des services existants est réaffirmée ; chaque délocalisation dans une grande ville de province devra être l'occasion d'examiner

l'opportunité de transférer un service régional ou départemental dans une ville de moindre importance. Au regard de ces principes généraux il souhaiterait connaître les modalités concrètes de mise en œuvre du prochain plan de délocalisations (objectif en termes d'emplois, nombre de sites concernés), et plus particulièrement les critères qui présideront aux délocalisations infrarégionales ou infradépartementales, concomitantes à chaque délocalisation dans une grande ville de province. En effet, du dispositif qui sera adopté dans ce domaine dépendra largement la poursuite ou l'inversion d'une tendance naturellement favorable aux villes chefs-lieux de départements reproduisant ainsi à plus petite échelle un processus de concentration des activités administratives et, au-delà, économiques. Or la mise en œuvre du principe de délocalisation infrarégionale ou infradépartementale peut constituer le pivot d'une politique visant en particulier à revitaliser la fonction de ville-centre des villes moyennes, notamment des sous-préfectures. Dans cette perspective il lui demande quel schéma de délocalisation infrarégional et infradépartemental il est envisagé de mettre en œuvre en Midi-Pyrénées.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur les modalités présidant aux transferts de services d'Etat, telles qu'elles ont été actées au comité interministériel d'aménagement du territoire du 12 juillet 1993. Le Gouvernement confirme, comme étant une priorité nationale, le transfert en province de 30 000 emplois publics de l'Île-de-France, à l'horizon de l'an 2000. Il prendra d'ailleurs des décisions allant dans ce sens dès le printemps 1994. Après un fidèle rappel des principes d'action retenus, l'honorable parlementaire souhaite en connaître les modalités concrètes de mise en œuvre. Dans la mesure où ces modalités sont actuellement en phase de négociation avec les ministères concernés, il n'est pas possible pour le moment de livrer le détail du prochain plan de « délocalisation ». En ce qui concerne les délocalisations infrarégionales ou infradépartementales, il convient de souligner qu'il s'agit d'une innovation du comité interministériel d'aménagement du territoire précité. Cette démarche a été retenue afin d'éviter les phénomènes de concentration excessive des activités administratives et économiques, au profit des grandes villes de province. L'identification d'opérations de délocalisation infrarégionale ou infradépartementale ressortira, pour l'essentiel, du préfet de région : c'est sous sa coordination et dans le cadre régional que seront examinées les possibilités de réaliser de telles opérations. Compte tenu du caractère innovant et récent de cette démarche, il est prématuré de dessiner un schéma de délocalisation infrarégional et infradépartemental, dans la région Midi-Pyrénées comme ailleurs.

*Régions
(contrats de plan Etat-régions - bassin minier - Nord - Pas-de-Calais)*

9064. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** rappelle à **M. le Premier ministre** l'engagement qu'il a pris de réserver une attention toute particulière à la situation de l'ancien bassin minier du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région, suite à la fracture opérée en son sein par le classement sélectif en objectif 1 des seuls arrondissements frontaliers du Hainaut belge. La reconversion économique et l'aménagement du territoire du bassin houiller méritent d'être les lieux privilégiés de l'expression de la solidarité nationale à l'égard de la population du Nord - Pas-de-Calais qui de génération en génération n'a ménagé aucun effort pour réaliser l'essor du pays. Les inégalités issues de l'histoire industrielle y ont multiplié les déséquilibres sociaux, les déficits de développement et les séquelles techniques qui obèrent dramatiquement les efforts déployés depuis plus de vingt ans par les élus des communes minières pour construire les bases d'un réel renouveau. Il lui demande donc solennellement les mesures concrètes qu'il entend mettre en œuvre en faveur du bassin minier du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région afin d'accélérer sa reconversion et d'engager durablement son avenir sous le signe de la reconnaissance de la Nation. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.*

Réponse. - Le Gouvernement est bien conscient de la nécessité d'accorder au bassin minier du Nord - Pas-de-Calais une attention particulière et de faire jouer en sa faveur la solidarité nationale. C'est bien dans ce but que l'Etat a décidé que sa contribution au contrat de plan pour la région Nord - Pas-de-Calais connaîtrait

une progression de 23,5 p. 100 par rapport au contrat précédent. Dans ce cadre, l'Etat a prévu notamment de concentrer ses efforts sur les territoires défavorisés, et en particulier sur le bassin minier, qu'il s'agisse des aides aux entreprises ou des programmes d'équipement. Le contrat de plan précise en particulier les engagements de l'Etat à l'égard, d'une part, de la réhabilitation du bassin minier par l'intermédiaire des fonds mis à la disposition du GIRZOM et, d'autre part, de la politique de la ville pour laquelle les interventions sont prévues au titre des PACT urbains qui concernent Douai, Somain-Aniche, Hénin-Carvin, Lens-Liévin, Valenciennes et les communes de la vallée de la Sambre, et au titre des contrats de ville, Valenciennes-Anzin, Douai, Lens-Liévin, Hénin-Carvin. Par ailleurs l'ensemble du bassin minier est éligible soit au programme Objectif 1, soit au programme Objectif 2, ce qui permettra au FEDER d'intervenir en complément des financements de l'Etat et des collectivités. La partie du bassin minier non éligible au programme Objectif 1 pourra bénéficier des crédits du FEDER au taux maximum. Enfin, le programme communautaire RECHAR spécifiquement consacré à la reconversion des zones minières sera reconduit pour la période 1994-1999, permettant de poursuivre et d'amplifier les actions engagées en 1989.

Communes

(finances - services de gestion de l'eau et de l'assainissement - comptabilité)

9743. - 27 décembre 1993. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation imposant un budget autonome pour les services d'eau et d'assainissement pour l'ensemble des communes, à savoir l'instruction M. 49. Cette instruction prévoit notamment l'équilibre des budgets par les ressources propres à ces services, sans aucune subvention du budget de la commune. L'application stricte de ces dispositions entraînerait pour les petites communes rurales des augmentations du prix de l'eau ou de la redevance d'assainissement, ce qui est lourd de conséquences, aussi bien pour les usagers que pour les élus concernés. Des mesures provisoires d'exonération ont bien été prises pour les communes de deux mille et de moins de mille habitants pour lesquelles des délais d'application ont été octroyés. Cependant, l'application de cette réforme conduira à une très forte augmentation du coût supporté par l'usager. Elle risque donc de dissuader les particuliers et les entreprises qui souhaiteraient s'installer ou se maintenir en zone rurale dont la dévitalisation pourrait ainsi se trouver amplifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier les effets pervers générés par l'application de cette instruction et s'il ne serait pas souhaitable de supprimer cette disposition pour les petites communes rurales.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait sensible aux difficultés qu'entraîne, particulièrement pour les petites communes rurales, la mise en application de l'instruction comptable M.49 selon les modalités et l'échéancier prévus. En effet, la circulaire interministérielle du 10 novembre 1992 prévoit l'obligation, pour toutes les communes, d'appliquer la M.49 au 1^{er} janvier 1995, les communes de moins de 1 000 habitants pouvant encore solliciter une dérogation pour la seule année 1994. Il a donc été décidé de modifier l'échéancier prévu, afin de permettre aux communes rurales qui le souhaitent de bénéficier d'un délai supplémentaire pour appliquer la M.49 et mettre en place les budgets annexes. Ainsi, c'est à la date du 1^{er} janvier 1997 que tous les services d'eau et d'assainissement devront appliquer l'instruction M.49. Les communes de moins de 2 000 habitants qui justifieraient de difficultés particulières pour la mise en place de budgets annexes pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1994. Les communes de moins de 1 000 habitants pourront bénéficier de dérogations pour l'exercice 1995 et celles de moins de 500 habitants pour l'exercice 1996. Par ailleurs, l'article L. 322-5 du code des communes, qui pose le principe de l'équilibre des services publics industriels ou commerciaux sans recours à une subvention du budget général de la commune, autorise néanmoins le recours à une telle aide, notamment lorsque des investissements ne peuvent être financés sans une augmentation excessive des tarifs. Cette prise en charge par le budget général de la commune, qui peut s'appliquer à des services d'eau et d'assainissement tout en étant indépendante de la mise en place de l'instruction M.49, n'est soumise à aucune condition de seuil démographique ni de délai. Elle doit être justifiée par l'importance des dépenses d'investissement comme par

l'importance des charges afférentes à ces investissements (notamment les amortissements et intérêts des emprunts). Elle doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal fixant les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses prises en charge. Les nouveaux délais d'application de la M.49 ainsi que le rappel des possibilités offertes par l'article L. 322-5 du code des communes feront l'objet d'une instruction conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales qui sera adressée dans les prochains jours aux préfets et aux services extérieurs du Trésor.

Enseignement

(fonctionnement - cantines et transports scolaires - attitude des collectivités locales en cas de conflits du travail)

9984. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'attitude de certaines collectivités locales lors de la grève du 17 décembre 1993. Il note qu'en Creuse, les transports scolaires et les cantines ont été supprimés ce jour-là, mettant les familles dans l'impossibilité d'envoyer leurs enfants en classe. Il lui demande si l'attitude de ce conseil général est légale et quelles sont les mesures applicables afin de faire respecter la neutralité des administrations en cas de conflit social.

Réponse. - Les transports scolaires ainsi que les cantines dans les collèges relèvent depuis les lois de décentralisation de la compétence du département. Il appartient en conséquence aux autorités départementales d'assurer le bon fonctionnement de ces services, ce qui constitue bien évidemment la première de leurs responsabilités en la matière. Une telle mission apparaît difficilement compatible avec une décision de suppression, fût-elle motivée par la difficulté d'assurer le service en cas de grève. On peut rappeler à cet égard que dans un arrêt du 12 octobre 1990 département du Val-de-Marne, le Conseil d'Etat a estimé que dans le cadre de l'exercice du droit de grève, le soutien matériel apporté à des grévistes par un département n'est légal que s'il répond à un objet d'utilité départementale à caractère social et ne constitue pas une immixtion dans un conflit du travail. C'est sur la base de ces considérations qu'il convient d'apprécier l'attitude du conseil général.

Groupements de communes

(communautés de communes et communautés de villes - loi n° 92-125 du 6 février 1992 - bilan et perspectives)

10144. - 17 janvier 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'état de la coopération intercommunale mise en place par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Sa question porte plus précisément sur l'élaboration par la commission départementale de coopération intercommunale du schéma départemental prévu à l'article 68 de la loi du 6 février 1992. L'article 68 précisait que la commission départementale disposait d'un an à compter de la publication de la loi du 6 février 1992 pour élaborer ce schéma départemental de coopération intercommunale qui devait comporter des propositions de création de communautés de communes et de communautés de villes. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, porter à sa connaissance les départements dans lesquels des schémas départementaux ont vu le jour depuis la mise en œuvre de cette loi et, d'autre part, l'informer des suites qui ont pu leur être réservées dans ces mêmes départements.

Réponse. - Les commissions départementales de la coopération intercommunale instituées par la loi du 6 février 1992 ont été investies d'une double mission. En premier lieu, elles ont reçu la charge d'établir et de tenir à jour un état de la coopération intercommunale dans le département. Cette mission consistait à dresser en quelque sorte « l'état des lieux », à élaborer un bilan de l'existant en matière de coopération. En deuxième lieu, elles ont eu la charge de proposer pour chaque département un projet de schéma de la coopération intercommunale comportant, si nécessaire, des propositions de création ou de modification des structures de coopération intercommunale. L'élaboration du projet de schéma départemental leur a été assignée dans un délai fixé initialement au 8 février 1993, soit un an après la promulgation de la loi n° 92-125 du 6 février 1992. Ce délai a été reporté à dix-huit mois par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, pour être définitivement arrêté au 31 décembre 1993 par la loi n° 93-869 du 29 juin 1993.

En l'état actuel des éléments dont dispose le ministère de l'intérieur, 85 projets de schémas départementaux de la coopération ont été établis pour les 96 départements métropolitains. Ils sont actuellement soumis à la consultation des élus locaux avant d'être définitivement arrêtés par les préfets et publiés. Dans trois départements, les schémas sont d'ores et déjà arrêtés : il s'agit du Puy-de-Dôme, du Finistère et de l'Oise. On peut noter la réflexion approfondie sur l'intercommunalité qu'ils ont suscitée et la démarche prospective que certains départements ont engagé en donnant des mandats de progression aux communes pour une coopération fondée sur des aires de solidarité nouvelles, tels que les bassins d'emploi, « les pays » ou les pôles de développement local. Le bilan quantitatif et qualitatif des schémas sera dressé à l'issue de la procédure de consultation des conseils municipaux et généraux qui a lieu en ce moment. Au terme de cette procédure, qui se terminera au plus tard à la fin du premier semestre 1994, les préfets publieront les schémas arrêtés par les commissions au vu des avis émis sur leurs propositions. En application de la loi, les projets de création de communautés de communes feront l'objet d'une consultation des communes intéressées. Si les conseils municipaux délibèrent favorablement, ces communautés de communes seront créées. A aucun moment, le schéma ne restreint la liberté de choix des communes sur les regroupements qu'il est susceptible de proposer.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - emplois à temps non complet -
réglementation)*

10464. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conséquences de l'application du décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet. L'article 4 dudit décret stipule entre autres l'impossibilité pour les syndicats intercommunaux regroupant des communes dont la population cumulée excède 5 000 habitants de recruter des agents à temps non complet. Pour l'exercice de certaines fonctions, en l'occurrence les emplois d'aide soignant, cette impossibilité de recruter des agents à temps partiel est contraire à la notion même de soins à domicile. En effet, dans ce secteur particulier qui nécessite une disponibilité permanente impliquant une rotation des agents, le recours au temps partiel est incontournable. De nombreux syndicats intercommunaux rencontrent actuellement de graves difficultés tant en matière d'incidences financières qu'en ce qui concerne la qualité des services. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et si des dispositions modifiant ce décret particulièrement mal adapté au milieu rural sont envisageables.

Réponse. - Le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 ouvre à toutes les collectivités la possibilité de recruter des personnels à temps non-complet dans le domaine culturel, technique et médico-social. Ces recrutements sont cependant limités actuellement par des quotas. Une extension supplémentaire de possibilités de recrutement de fonctionnaires à temps non complet, par une modification éventuelle des dispositions législatives en vigueur ainsi que par un assouplissement des critères fixés par décret en conseil d'Etat, en application de l'article 104 de la loi du 26 janvier 1984, fait l'objet d'un nouvel examen. Si l'objectif doit effectivement être de permettre aux collectivités locales de mieux définir les emplois correspondant à leurs besoins, il doit être tenu compte cependant, dans le cadre de cette étude, du fait que ces agents, lorsqu'ils assurent un service hebdomadaire de moins de 31 h 30, ne disposent pas des mêmes garanties statutaires que les fonctionnaires intégrés dans un cadre d'emploi.

*Collectivités territoriales
(actes administratifs - vente de terrains constructibles
à des particuliers - publicité - réglementation)*

11435. - 21 février 1994. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur une société civile professionnelle qui est chargée de régulariser les actes de vente par une société d'économie mixte locale, concessionnaire d'un syndicat mixte de terrains à bâtir dépendant d'une ZAC. Or il résulte de

l'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 que les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsqu'elles envisagent de procéder à la vente à des particuliers, notamment de terrains constructibles, doivent faire publier, à peine de nullité d'ordre public de la vente, un avis indiquant la nature des biens ou des droits cédés et les conditions de la vente envisagée. Cet article 51 soulève de nombreuses difficultés d'application pratique, notamment, d'une part, dans le cas où, à la suite de l'avis préalable, il se présenterait plusieurs candidats-acquéreurs alors qu'un précédent pouvait avoir été pressenti et, d'autre part, lorsque la transaction est consentie sur des bases de prix différentes de celles indiquées dans l'avis préalable. Ces différentes hypothèses supposeraient qu'il faille à nouveau faire publier un nouvel avis préalable, ce qui aurait pour conséquence d'alourdir le coût des frais de ces publications qui sont imputables au vendeur et, d'autre part, d'allonger les délais de réalisation des transactions au risque même de voir des candidats-acquéreurs ne pas donner suite car la publicité doit être effectuée impérativement avant la signature de tous avant-contracts. Cet article 51, qui a été inséré dans une loi dont l'objet principal est la prévention de la corruption, est générateur de contraintes fort difficiles à appliquer dans le domaine de l'immobilier. La Fédération nationale des sociétés d'économie mixte s'était d'ailleurs inquiétée, après la parution de ce texte, de son application, qui a pour effet de traiter ces sociétés avec les mêmes contraintes que les collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier aux difficultés qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - L'article 51 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a été abrogé par l'article 16 de la loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, publiée au *Journal officiel* du 10 février 1994. En outre, les ventes de terrains constructibles et de droits à construire, intervenues entre la date de publication de la loi du 29 janvier 1993 et la loi du 9 février 1994 précitées, ont été validées en tant qu'elles n'ont pas satisfait aux formalités de publicité prévues à l'article 51.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

10165. - 17 janvier 1994. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Par la loi du 10 mai 1989, la forclusion a été levée pour le titre de combattants volontaires de la Résistance. Mais, le décret du 19 octobre 1989 et la circulaire du 29 janvier 1990 ont modifié les principales dispositions de la loi, notamment en créant une nouvelle forclusion de fait pour les membres de la Résistance intérieure et en discriminant des demandeurs selon la date de dépôt de leurs dossiers d'instruction. A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Libération qui permettra de rendre hommage aux combattants résistants ayant contribué à la libération du territoire et de sensibiliser les jeunes générations aux valeurs qui animaient les résistants, il lui demande s'il compte revoir les conditions d'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance, dernières catégories d'anciens combattants frappée par une forclusion et s'il souhaite revenir à la loi de 1949, qui créa le titre de combattant volontaire de la Résistance et aux textes d'application publiés en 1975 et 1976. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer définitivement toute forclusion et mettre fin à l'injustice qui frappe encore un certain nombre d'anciens combattants pour l'attribution du titre, notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Réponse. - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de Résistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les Résistants qui pour des motifs divers n'ont pu deman-

der la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit aussi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver rigoureusement toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers les titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et par conséquent la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Une association d'anciens Résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoirs du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

*Pensions militaires d'invalidité
(taux - anciens combattants d'Afrique du Nord
atteints de troubles psychologiques -
instruction des dossiers - bilan)*

10826. - 7 février 1994. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le décret du 10 janvier 1992 visant à déterminer les règles et barèmes des classifications pour l'évaluation des troubles psychiques de guerre. Dans la pratique, il apparaît que la circulaire n° 616-b de ce décret n'est pas appliquée par les médecins experts dans des conditions satisfaisantes. Force est de constater que de nombreux cas soumis au diagnostic de l'autorité médicale ont été écartés du bénéfice de ce statut, alors même que la preuve d'imputabilité au service est solidement établie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, conformément au vœu exprimé notamment par les associations des anciens combattants, de faire adopter une loi complétant le code des pensions militaires qui soit de nature à éviter les inconvénients actuels résultant de la latitude d'interprétation trop large qui est faite de la circulaire en question.

Réponse. - Le décret du 10 janvier 1992 déterminant les règles et barèmes pour la classification des troubles psychiques concerne tous les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il a été demandé aux services instructeurs de tenir une statistique particulière des dossiers le mettant en jeu. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre souhaite disposer du bilan de l'application de ce décret avant de pouvoir se prononcer sur cette question. Quoi qu'il en soit, il ne serait pas possible de modifier ces dispositions par le dépôt d'un projet de loi, car elles relèvent du domaine réglementaire.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11132. - 14 février 1994. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés ; il serait néanmoins souhaitable que cette manifestation n'occulte pas le souvenir du débarquement en Provence des troupes Alliées, en majorité françaises, aidées par la Résistance intérieure qui a largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française, qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. De même, au cours de la récente discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a été envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement opportun pour les

jeunes générations que cette initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait, pour ceux qui l'ont vécu, la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande en conclusion de lui apporter toutes les assurances quant à la commémoration du débarquement de Provence, auquel la participation des troupes françaises fut très importante.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11407. - 21 février 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes Alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défiler sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918, les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des rengagés, tous, d'ailleurs, de militants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable - et instructif pour les jeunes générations - que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire part des dispositions qu'il compte prendre afin que la commémoration du débarquement de Provence connaisse la même solennité que celle de juin 1944 avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11417. - 21 février 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des 6 juin et 15 août 1944 des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les communiqués officiels, et si l'on sait que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants

des Alliés, en revanche, très peu d'informations ont été diffusées sur celle du débarquement en Provence où pourtant la participation des troupes françaises (après la campagne d'Italie) était beaucoup plus importante. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse, puis en Italie, contre la résistance des troupes allemandes et au prix de très lourdes pertes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11503. - 21 février 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait ainsi que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Ce débarquement consacra en effet la renaissance de l'honneur de l'armée française qui, partie d'Afrique du Nord, avait déjà brillamment combattu en Corse puis en Italie contre la résistance acharnée des troupes allemandes, et au prix de très lourdes pertes. Le général de Gaulle avait alors dit : « Vous avez bien mérité de la patrie. » Cette armée devait ensuite remonter le long des frontières et, après la libération des derniers départements de l'Est, entrer victorieusement en Allemagne, pour, enfin, défilé sur les Champs-Élysées le 14 juillet 1945. Il avait fallu, pour reconstituer cette armée en 1943 en Afrique du Nord, mobiliser vingt-sept classes d'âge de Français de souche : 176 000 hommes en armes sur 1 076 000 habitants, soit 16 p. 100 de la population, alors qu'entre 1914 et 1918 les effectifs mobilisés ne dépassèrent jamais 12,50 p. 100 de la population française. La population autochtone y était représentée pour 1,58 p. 100 dont le plus grand nombre était des engagés ou des réengagés, tous, d'ailleurs, de vaillants soldats. Les femmes, toutes volontaires, étaient présentes sur les fronts (2 200 pour le seul corps des transmissions, et combien pour le service médical...). Beaucoup d'entre elles y laissèrent leur vie. Enfin, de nombreux métropolitains ayant fui le pays occupé et traversé l'Espagne, complétaient ces effectifs. Tous ces participants, qu'ils y aient laissé leur vie ou qu'ils en soient revenus, ont bien mérité de la patrie, mais ils sont restés à peu près méconnus, n'ayant bénéficié d'aucune médiatisation. Bien au contraire, certains « historiens » ou observateurs ont manifesté un certain mépris à l'égard de ces anciens combattants. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, le ministre a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande, par conséquent, s'il peut donner l'assurance aux anciens combattants de l'armée d'Afrique que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

11635. - 28 février 1994. - M. Jean-Jacques Hvest attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la commémoration du cinquantenaire des débarquements des Alliés et des troupes françaises en Normandie et en Provence. Si l'annonce de la commémoration concerne bien les deux débarquements dans les textes et communiqués officiels, il

n'en est pas de même en ce qui concerne la diffusion de l'information. On sait que la commémoration du débarquement en Normandie revêtira une exceptionnelle solennité, en présence des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés. Il ne serait pas pour autant convenable que cette manifestation occulte le souvenir du débarquement en Provence des troupes alliées, en majorité françaises, aidées par les valeureux résistants qui ont largement facilité leur progression en territoire occupé. Au cours de la discussion du budget des anciens combattants au Sénat, il a envisagé la participation des élèves de certaines classes à un concours national concernant le seul débarquement de Normandie, les lauréats étant conviés à assister aux cérémonies commémoratives, avec la possibilité de recueillir les témoignages des vétérans présents. Il serait particulièrement équitable et instructif pour les jeunes générations que cette très louable initiative soit étendue au débarquement de Provence, dont la commémoration représenterait pour ceux qui l'ont vécu la reconnaissance du pays envers l'armée d'Afrique. Il lui demande si, en sa qualité d'organisateur de toutes les manifestations, il peut étudier la possibilité de donner aux anciens combattants de l'armée d'Afrique l'assurance que la commémoration du débarquement de Provence revêtira la même solennité que celle de juin 1944, avec surtout la participation des plus hautes autorités de l'Etat et des représentants des Alliés.

Réponse. - Le cinquantième anniversaire du débarquement de Provence sera célébré cette année avec beaucoup de faste, les commémorations prévues dans le Var et les Bouches-du-Rhône permettront, en effet, de rendre avec éclat, à l'armée et aux soldats d'Afrique, l'hommage qu'ils méritent. Le 14 août, une grande revue navale aura lieu de Villefranche à Toulon avec la participation des flottes alliées. Le 15, jour anniversaire, sont prévues deux grandes cérémonies militaires en présence des plus hautes autorités américaines et françaises. La première se déroulera au Dramon, près de Saint-Raphaël où ont débarqué les Américains. Les personnalités se rendront ensuite à Cavalaire où les troupes françaises avaient repris pied sur le sol national. Cette cérémonie rendra un hommage particulier à l'armée d'Afrique qui a joué un rôle très important dans ce débarquement et dans la libération de la France. D'autres manifestations de même nature auront lieu également à Fréjus et à Marseille au mois de septembre. De plus, le souvenir des combattants de l'armée d'Afrique sera également évoqué au mois de mai prochain, à l'occasion de la commémoration du cinquantenaire des combats de Monte Cassino où s'est illustré le corps expéditionnaire français en Italie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11182. - 14 février 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les vives préoccupations des militaires français ayant été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. Ces militaires ont connu de graves privations, subi les pires sévices durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, se trouvent effacés de la mémoire collective de la nation. Certes, le législateur a voulu apporter réparation aux préjudices subis par ces combattants en votant les lois d'août et de septembre 1948, puis en leur accordant, récemment, les avantages reconnus aux déportés. Mais, plus de 90 p. 100 des militaires restent exclus, à ce jour, du champ d'application de ces lois, par des textes réglementaires limitatifs et une interprétation apparemment trop rigoureuse de l'administration. Or en raison de la moyenne d'âge élevée de ces anciens combattants, l'étude de ce problème et son règlement devraient avoir un caractère prioritaire d'autant que, compte tenu du petit nombre de personnes concernées, l'incidence financière et budgétaire s'annonce minime et devrait diminuer rapidement avec le temps. Il lui demande de lui préciser s'il envisage, le cas échéant, le dépôt d'un projet de loi apportant un règlement définitif à ce dossier particulièrement digne d'intérêt.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11496. - 21 février 1994. - M. Charles Gheerbrant appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des militaires français survivants faits prisonniers en Indochine par les Japonais lors du coup de

force du 9 mars 1945. Ces prisonniers des Japonais, au nombre d'environ 10 000, ont connu de graves privations et subi les pires sévices dans un environnement et un climat débilisant durant les six mois de leur captivité. Aujourd'hui, le nombre des survivants est inférieur à 600 et leur moyenne d'âge dépasse les soixante-quinze ans. Ces événements, survenus il y a près de cinquante ans, semblent aujourd'hui effacés de la mémoire collective de la nation et les quelques combattants survivants, oubliés. Certes, les lois votées en août et septembre 1948 tendaient à apporter réparation des préjudices subis par ces combattants ; de même, plus récemment, les avantages reconnus aux déportés ont été accordés aux anciens captifs des Japonais détenus dans les camps de déportation, mais 90 p. 100 de ces militaires se sont trouvés exclus du champ d'application de ces lois par des textes réglementaires, réducteurs dans leur contenu et dans l'interprétation qui en a été faite par l'administration. Il y a là une situation d'injustice intolérable pour ces combattants qui attendent depuis bientôt cinquante ans la reconnaissance de leurs souffrances alors qu'ils servaient leur pays en Indochine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier afin que ces anciens prisonniers de guerre des Japonais obtiennent un statut identique à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-Minh. L'incidence financière et budgétaire serait minime, compte tenu du nombre et de la moyenne d'âge des survivants de ces anciens combattants d'Indochine, qui aujourd'hui font figure de laissés-pour-compte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11497. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des militaires français rescapés des camps japonais, emprisonnés à la suite du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, malgré les différents textes apportant réparation et accordant les avantages reconnus aux déportés aux anciens captifs des Japonais, un grand nombre de ces combattants reste exclu de leur champ d'application par des textes réglementaires limitatifs et une interprétation rigoureuse de l'administration. Une proposition de loi a été déposée en juin 1992 par M. le député J. Godfrain, puis, en novembre 1992, par M. le sénateur B. Flugo, visant à la création d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh. Il lui demande, étant donné le petit nombre des survivants (environ 500) et leur âge avancé (moyenne de plus de soixante-quinze ans), s'il est possible d'envisager, dans un avenir très proche, un projet de loi permettant l'attribution du statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais pour les combattants qui attendent, depuis près de cinquante ans, la reconnaissance de leurs souffrances.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

11585. - 28 février 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications exprimées par les militaires français qui ont été faits prisonniers par les Japonais à l'issue du coup de force du 9 mars 1945 en Indochine. En effet, plus de 90 p. 100 de ces militaires restent exclus à ce jour du champ d'application des lois d'août et de septembre 1948 et des textes réglementaires portant réparation des préjudices subis. La reconnaissance d'un statut d'ancien prisonnier de guerre des Japonais comparable à celui voté il y a quatre ans en faveur des anciens prisonniers du Viet-minh serait une juste reconnaissance de leurs souffrances. Elle lui demande s'il compte soumettre à l'examen de l'Assemblée nationale un dispositif qui répondrait aux attentes de ces combattants dans les meilleurs délais compte tenu de l'âge très avancé de ces victimes.

Réponse. - Les dispositions prévues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh ont eu pour but d'aligner les droits des anciens prisonniers du Viet-Minh sur ceux ouverts aux déportés par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Les personnes détenues par les forces d'occupation japonaises en Indochine peuvent éventuellement prétendre, en application des lois du 6 août et du 9 septembre 1948, soit au bénéfice du statut de déporté, soit à celui du statut d'interné en fonction du lieu et du motif de leur détention, ainsi que des droits à pension d'invalidité

et afférents, si elles remplissent les conditions exigées par le code. Cependant, des difficultés s'opposent parfois à la reconnaissance du droit au statut de déporté pour les prisonniers de guerre des Japonais, notamment pour ceux dont la durée de détention a été inférieure à quatre-vingt-dix jours ; c'est pourquoi il a été demandé aux services chargés de l'instruction des dossiers de les soumettre systématiquement à la Commission consultative médicale (CCM) et d'attribuer le titre de déporté politique lorsque celle-ci aura conclu que la captivité par les forces japonaises est manifestement à l'origine des affections présentées par les intéressés. Cette mesure devrait donner satisfaction à ces victimes de guerre sans qu'il soit nécessaire de légiférer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(pensions - montant - cristallisation -
anciens combattants originaires d'Afrique)*

11356. - 21 février 1994. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens militaires des anciens territoires français aujourd'hui indépendants. Le cinquantenaire du débarquement de Provence sera placé tout particulièrement sous le signe des troupes africaines auxquelles la France doit principalement d'avoir été à la table des vainqueurs. N'est-il pas temps de revenir sur les injustices particulièrement criantes dues à la cristallisation des pensions de ces « soldats oubliés » ?

Réponse. - Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulièrement sensible aux difficultés des anciens combattants de l'armée française nationale d'Etats ayant accédé à l'indépendance et recherche le moyen d'atténuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et déjà engagé une concertation interministérielle sur la possibilité de prendre les décrets dérogatoires permettant l'ouverture des droits à pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la dérogation accordée aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixé leur résidence en France avant le 1^{er} janvier 1963. Simultanément, il a pris les dispositions nécessaires pour que des crédits d'action sociale soient attribués aux plus nécessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions auprès de seize pays africains, soit directement par le département ministériel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont répartis par des commissions spéciales, composées à parité de fonctionnaires des postes consulaires et de représentants des associations d'anciens combattants ; elles président à une distribution équitable sous forme d'allocations occasionnelles ou répétées, des sommes mises à leur disposition par les ambassades.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

11499. - 21 février 1994. - **M. Charles Gheerbrant** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des réfractaires au service du travail obligatoire (STO). Ceux-ci estiment que leur refus d'aller travailler en Allemagne lors de la dernière guerre, qui contrevenait aux lois du régime de Vichy, avait le caractère d'un véritable acte de résistance. Rappelant les risques encourus et l'obligation de vivre dans la clandestinité, donc sans papiers ni carte de ravitaillement, les réfractaires réclament la reconnaissance des droits allant au-delà de ceux qu'a consacrés la loi du 22 août 1950 « établissant le statut du réfractaire » ; ils demandent ainsi que soit pris en compte, comme service militaire actif du temps de guerre, la période pendant laquelle ils ont dû vivre hors la loi et que leur soit appliqué le même régime de pension d'invalidité et de décès qu'aux membres de la Résistance. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre à cet égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(réfractaires au STO - revendications)*

11601. - 28 février 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens réfractaires au service du travail obligatoire. La loi du 22 août 1950 précise, dans son article 8, que les réfractaires ont porté un grave préjudice à

l'ennemi en s'opposant aux lois et décrets de Vichy. Elle précise en outre que leur attitude est considérée comme un acte de résistance. Les réfractaires souhaitent que ce témoignage de reconnaissance de la nation trouve une traduction concrète. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour améliorer la réparation des préjudices subis par les réfractaires.

Réponse. - Le groupement national des réfractaires a fait part au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de son souhait de participer à une table ronde afin d'examiner les questions relatives au statut des réfractaires et maquisards. Le ministre a chargé les services techniques compétents de son administration de mener cette concertation avec les représentants des associations concernées et il peut d'ores et déjà indiquer qu'une première réunion de travail s'est tenue le 26 janvier 1994.

BUDGET

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles - régime du bénéfice réel -
calamités agricoles - indemnisation - assujettissement)*

7259. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalisation des aides perçues par les agriculteurs vauclusiens sinistrés dans le cadre de la procédure des calamités agricoles. Ainsi les agriculteurs imposés selon le régime du forfait ne seront pas fiscalisés sur les aides touchées au titre de l'indemnisation des pertes de fonds et pertes de récoltes ; tandis que les exploitants soumis au régime d'imposition « réel » devront s'acquitter d'un impôt sur ces mêmes aides. Cette pratique qui consiste à reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre, non seulement risque de pénaliser lourdement une agriculture performante, mais instaure une inégalité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que tous les agriculteurs sinistrés soient traités de manière égale, et ce quel que soit le régime d'imposition dont ils relèvent.

Réponse. - Qu'ils soient déterminés selon un régime réel ou forfaitaire, les bénéfices agricoles sont établis en fonction des éléments liés aux calamités agricoles tant en ce qui concerne les aides, indemnités ou subventions que les pertes et charges. Certes, ces éléments ne peuvent pas être retenus exactement selon les mêmes modalités dès lors que le mode de détermination est individuel pour le bénéfice réel et collectif pour le forfait. Mais une mesure d'exonération de recettes, propre à l'un ou l'autre régime, introduirait une inégalité de traitement.

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation)*

8412. - 29 novembre 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de la fiscalité affectant les actes de procédure exécutés par les huissiers de justice. Les prélèvements obligatoires opérés dans ce cadre atteignent souvent des proportions considérables pouvant dépasser les 100 p. 100 par rapport au prix de base réel des actes réalisés. Ce faisant, une inégalité de fait est créée entre les justiciables, dont certains ne peuvent avoir accès à la justice en raison de coûts induits qu'ils ne peuvent parfois assurer sans conséquences. Il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier aussi vite que possible à un état de fait présentant parfois des caractères choquants.

Réponse. - Les actes des huissiers de justice sont soumis à une taxe spécifique de 50 francs par acte. Mais diverses exonérations permettent de prendre en compte la situation des justiciables les plus défavorisés. Ainsi, notamment, la taxe ne s'applique pas à la plupart des actes accomplis à la requête des bénéficiaires de l'aide juridique totale ou partielle.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices agricoles -
indemnité de cessation d'activité laitière - régime fiscal)*

9126. - 13 décembre 1993. - **M. Jérôme Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème de fiscalité lié à l'octroi de l'indemnité de cessation d'activité laitière. L'indemnité étant répartie en cinq annuités égales, l'agriculteur bénéficiaire ne perçoit la première année qu'un cinquième de la somme totale. Si l'agriculteur réalise un chiffre d'affaires supérieur à un million de francs l'année de l'attribution de l'indemnité, celle-ci est taxée sur sa totalité dès la première année, au titre des plus-values, à 16 p. 100. Il est à noter que cette imposition globale ne s'applique ni aux personnes dont le chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs ni à celles imposées au forfait. S'agissant d'une indemnité, c'est-à-dire de la compensation d'un manque à gagner, est-il normal d'imposer sur la totalité d'une somme, étant entendu qu'un cinquième seulement a été versé ? Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - D'une manière générale, les plus-values ou moins-values doivent être regardées comme réalisées à la date à laquelle l'exploitant acquiert une créance certaine dans son principe et déterminée quant à son montant, quelle que soit la date du paiement effectif. Les agriculteurs concernés ne sont donc pas défavorisés par rapport aux autres catégories de contribuables. La suppression du régime d'exonération des plus-values dont bénéficient les exploitants dont les recettes sont inférieures à un million de francs ne paraît pas souhaitable compte tenu de la faible dimension de ces exploitations. S'agissant des exploitants non exonérés, il convient de souligner que ces indemnités bénéficiant du taux d'imposition forfaitaire réduit applicable aux plus-values à long terme et échappent ainsi à la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu.

*Enregistrement et timbre
(droit de bail et taxe additionnelle - application -
conséquences - gîtes ruraux)*

9227. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les incidences de la mise en application de l'article 48-I de la loi de finances 1991 qui exonère de la TVA les locaux nus ou garnis à usage d'habitation en même temps qu'elle les assujettit au droit de bail visé à l'article 736 du code des impôts. En effet, l'application concrète de ce texte pose de sérieux problèmes aux propriétaires de locaux loués de façon saisonnière, comme les meublés de tourisme et notamment les gîtes ruraux. Ainsi, en l'état actuel de la législation, une réfaction du loyer en fonction des charges n'est admise que si des compteurs séparés permettent de justifier ces charges (cela est difficilement réalisable étant donné le coût élevé de telles installations). D'autre part, il ne semble pas qu'il ait été pris en compte qu'un locataire de gîte peut être amené à acquitter deux fois un droit de bail, une fois pour son logement habituel s'il est locataire, une deuxième fois pour sa location saisonnière. De plus, la taxe additionnelle (2,5 p. 100 qui doit être acquittée et qui n'est pas récupérable sur le locataire, est fonction de l'ancienneté de l'immeuble - achevé depuis quinze ans au moins au 1^{er} jour de l'imposition. Or, quel est le critère lorsqu'il s'agit de gîte aménagé nouvellement dans une ancienne habitation ? Enfin, la période de calcul desdits droits s'étendant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, la prévision du paiement ou non du droit de bail est aléatoire car le propriétaire ne peut savoir concrètement s'il va dépasser ou non le seuil des 12 000 francs de revenu par équipement. Les propriétaires de gîtes ruraux s'interrogent également sur l'application ou non du droit de bail aux courts séjours. Ce sont là quelques exemples qui démontrent les problèmes techniques qui résultent de l'application du droit de bail aux meublés de tourisme et il demande s'il n'estime pas souhaitable de réviser ces dispositions, voire de restaurer le régime antérieur qui avait le mérite de la clarté.

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 736 du code général des impôts que les baux d'immeubles à durée limitée sont assujettis à un droit d'enregistrement de 2,50 p. 100. Cette règle qui régit aussi bien les locaux loués nus que ceux loués en meublé est directement applicable aux locations saisonnières (meublés de tourisme, gîtes ruraux...). 1) Au droit en cause, s'ajoute la taxe additionnelle au droit de bail lorsque la location sur des locaux

situés dans des immeubles achevés depuis plus de quinze ans au moins au premier jour de la période d'imposition ou sur des locaux compris dans des immeubles de même ancienneté qui ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de construction ou de reconstruction exclus des charges déductibles pour la détermination des revenus fonciers et financés avec le concours de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. En revanche, la taxe additionnelle ne s'applique pas aux locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ou qui sont annexés à celle-ci. 2) S'agissant d'un impôt lié aux contrats de location conclus entre le bailleur et le preneur, le droit de bail s'applique quel que soit le nombre de locaux pris à bail par une même personne, qu'il s'agisse de sa résidence principale ou d'une résidence de loisir. 3) Il est perçu sur le prix unique et global convenu entre le bailleur et le preneur ; aussi dans la mesure où les fluides (eau, gaz, électricité...) et certaines prestations font l'objet d'une facturation distincte, ceux-ci sont exclus de l'assiette de ce droit. 4) En outre, en cas de location d'une durée inférieure à un an, la limite d'exonération de 12 000 F prévu par le 1° du II de l'article 740 du code déjà cité s'entend normalement, non du loyer stipulé pour cette période, mais de celui qui lui correspondrait pour une année. Il est cependant admis, pour les loueurs en meublé saisonniers, que les loyers courus au titre d'un même bien pour la période annuelle d'imposition allant du 1^{er} octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, soient exonérés de droit de bail si leur montant total, apprécié pour chaque local loué, c'est-à-dire studio, gîte par gîte, est inférieur au seuil d'exonération, quelle que soit la durée de la location. En application des principes qui gouvernent les droits d'enregistrement, le fait générateur du droit de bail et de la taxe additionnelle à ce droit est constitué par la mutation de jouissance du bien consenti par le bailleur au preneur. Ces droits devraient donc, en principe, être acquittés d'avance sur les loyers stipulés. Tel est le cas, notamment, des baux ruraux pour lesquels le droit d'enregistrement est versé au début de chaque période prévue pour le bail. Il n'en est pas de même pour les locations saisonnières qui donnent lieu au paiement des droits à l'expiration de la période d'imposition. Le bailleur n'a donc pas à faire l'avance des droits au Trésor, mais à procéder à une étude prévisionnelle de sa campagne de location, le droit de bail mis à la charge du preneur étant, en tout état de cause, susceptible de lui être restitué si le seuil d'exonération n'est pas franchi. Ces précisions sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes

(associations et centres de gestion agréés -
adhérents - abattement - taux)

9406. - 20 décembre 1993. - **M. Bernard Serrou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale des adhérents des associations agréées et centres de gestion agréés. En effet, après plus de quinze années d'existence, les associations et centres de gestion agréés ont permis d'acquérir une bonne connaissance des revenus des non-salariés. Cependant, les adhérents de ces organismes subissent encore une discrimination dans l'imposition de leurs revenus par rapport aux salariés car l'abattement de 20 p. 100 est réduit à 10 p. 100 par la partie des bénéfices compris entre 453 000 francs et 644 000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette différence de traitement en alignant le plafond de l'abattement de 20 p. 100 applicable aux adhérents des associations et centres de gestion agréés sur celui applicable aux revenus des salariés, et voudrait connaître son avis sur ce point.

Réponse. - Le Gouvernement souhaite, comme l'honorable parlementaire, l'amélioration de la situation fiscale des adhérents des associations et centres de gestion agréés. Cependant, si les organismes agréés permettent d'améliorer la connaissance des revenus des professions non salariées et le comportement fiscal des adhérents, un alignement de l'abattement de 20 p. 100 sur le plafond appliqué aux salariés serait prématuré. En effet, le dernier rapport du conseil des impôts consacré à l'impôt sur le revenu, en 1990, dressait un constat nuancé sur l'amélioration de la connaissance des revenus des adhérents des associations et centres de gestion agréés et estimait que des progrès devraient être réalisés pour que l'institution remplisse parfaitement sa mission en ce domaine, notamment par un renforcement de l'action de surveillance de l'administration. Cela étant, les adhérents des organismes de gestion agréés bénéficient de diverses mesures récentes. Il en est ainsi

de l'effort exceptionnel consenti par les pouvoirs publics, dans la loi de finances pour 1994, pour simplifier et alléger l'impôt sur le revenu, à hauteur de 19 milliards de francs en 1994. Cet effort d'allègement et de simplification sera poursuivi et intensifié en 1995. De même, les adhérents peuvent utiliser plusieurs dispositions adoptées dans le cadre de la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. La limite de déduction du salaire versé au conjoint de l'exploitant individuel marié sous un régime non exclusif de communauté, adhérent à une association ou un centre de gestion agréé, est relevée de vingt-quatre fois à trente-six fois le SMIC mensuel pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1994. En outre, le plafond de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité, accordée aux adhérents dont le chiffre d'affaires ou les recettes sont inférieurs aux limites du forfait ou de l'évaluation administrative et qui ont opté pour un mode réel de détermination de leur résultat, est porté de 4 000 F à 6 000 F à compter de l'imposition des revenus de 1994. Enfin, les cotisations volontaires à des régimes complémentaires de prévoyance peuvent être désormais déduites fiscalement par les professions indépendantes pour la couverture de leurs risques vieillesse, maladie, chirurgie, maternité, invalidité ou décès, ainsi que les cotisations d'assurance chômage. Cette déduction est également applicable aux cotisations volontaires du conjoint collaborateur non rémunéré.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

9490. - 20 décembre 1993. - **M. Didier Mathus** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent depuis quelque temps les collectivités locales pour récupérer la TVA sur des opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux. Pour pallier l'insuffisance de logements locatifs en milieu rural, les communes ont dû fortement se mobiliser, recourant aux différents dispositifs proposés par l'Etat pour acquérir, construire ou améliorer des logements sociaux (PALULOS, PLACFF, PIAL). Ces efforts ont permis d'accompagner le développement, de favoriser l'insertion de ménages en difficulté. Cependant appliquant de façon restrictive les articles 111 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et 5 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, un certain nombre de services préfectoraux excluent de l'assiette d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA ce type d'opérations. Les conséquences de cette interprétation sont extrêmement graves : d'une part, les communes qui ont réalisé leurs opérations doivent faire face à des difficultés financières et budgétaires, d'autre part, les projets envisagés sont abandonnés, l'équilibre financier des opérations ne pouvant plus être atteint. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner à ses services pour que les initiatives communales en matière de logement social ne soient plus découragées.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

9491. - 20 décembre 1993. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les effets de l'application de l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 et du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 tendant à exclure de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA les immobilisations financières des collectivités locales et les mises à disposition de tiers contre paiement de loyer. En effet, la diminution du taux de remboursement de la TVA, ou pire, le non-remboursement lié à la réalisation d'investissements au profit de tiers, aurait de graves conséquences sur l'équilibre financier des organismes qui assument des missions d'intérêt général. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de corriger un déséquilibre insupportable pour les collectivités locales.

Communes

(FCTVA - réglementation - construction de logements sociaux)

9496. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Charroppin** rappelle à **M. le ministre du budget** que les textes établissant les critères d'éligibilité des dépenses des collectivités locales au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et, notamment, le décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 portant application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 88-1193 du 29 décembre 1988 et la circulaire du 21 novembre 1989, précisent d'une part, que les dépenses d'immobilisation réalisées pour le compte des collectivités

par des mandataires légalement autorisés ouvrent droit aux attributions du FCTVA, et d'autre part, que la cession à un riers non éligible au FCTVA ou la mise à disposition par bail emphytéotique ou à construction d'un bien ayant donné lieu à attribution du FCTVA donne lieu à un remboursement du FCTVA. Il lui demande sur quel(s) texte(s) s'appuie l'administration pour refuser le bénéfice du FCTVA pour des investissements consistant en la construction de logements locatifs réalisés en mandat par des constructeurs sociaux intervenant au nom et pour le compte de la commune sur un terrain communal puis confiés en gestion à ces mêmes constructeurs aux termes de conventions de gestion qui n'emportent ni cession, ni mise à disposition du bien par bail emphytéotique ou bail à construction et qui laissent les logements construits dans le patrimoine de la commune qui conserve l'intégralité des éléments du droit de propriété.

Réponse. - Le rejet de ces opérations est conforme aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988 qui a exclu les biens mis à disposition de tiers du FCTVA. Cette mesure est destinée à limiter les abus, et en particulier, à éviter les doubles récupérations de TVA. Cependant, devant les difficultés rencontrées par certaines communes qui ont pu, de bonne foi, compter sur le FCTVA dans leurs plans de financement lors d'opérations réalisées en 1992 ou 1993, le ministre du budget a accepté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, d'autoriser certaines dérogations, limitativement énumérées, à la règle posée en 1988. Ces dérogations s'appliquent aux opérations commencées en 1992 et 1993 et terminées avant le 31 décembre 1994. Parmi ces dérogations figurent les constructions et rénovations affectées à l'habitation principale, à condition que les constructions appartiennent à une commune ou un groupement situé hors zone urbaine; la population de la commune concernée soit inférieure à 3 500 habitants; les constructions soient érigées sur le territoire de la commune et ne regroupent pas plus de cinq logements; les constructions fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat.

*Enregistrement et timbre
(venues d'immeubles d'habitation - droits -
montants - conséquences)*

9520. - 27 décembre 1993. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés que rencontrent les personnes qui veulent vendre un logement ancien en raison du montant des frais d'enregistrement. Ce montant est en effet de 10 p. 100 pour l'ancien et de 4 p. 100 pour le neuf. Nombre de personnes hésitent donc à acheter de l'ancien dans ces conditions, ce qui contribue, semble-t-il, à la situation de blocage que connaît le secteur de l'immobilier aujourd'hui. Lorsque des personnes achètent un logement ancien, elles le remettent souvent à neuf et contribuent ainsi à l'activité du secteur du BTP. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de rassurer les propriétaires de logements anciens inquiets.

Réponse. - La taxe départementale exigible sur les mutations à titre onéreux d'immeubles affectés à l'habitation est transférée aux départements depuis 1985. Son tarif, qui était de 4,20 p. 100 au moment du transfert, est désormais fixé annuellement par les conseils généraux, qui peuvent le réduire jusqu'à 1 p. 100 en fonction de la politique foncière qu'ils entendent poursuivre. Par ailleurs, l'article 93 de la loi de finances pour 1991 a ramené le plafond de ce droit de 10 p. 100 à 6 p. 100 au 1^{er} juin 1993 et l'article 92 de la loi de finances pour 1993 a offert aux conseils généraux la faculté d'instituer un abattement égal au moins à 50 000 F et au plus à 300 000 F sur l'assiette de cette taxe. Cela étant, une acquisition placée dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 (taxe départementale de publicité foncière de 0,60 p. 100 en sus) n'est pas moins onéreuse qu'une opération de même nature assujettie à un droit de mutation variable, selon les départements de 4,20 p. 100 à 6 p. 100 (taxe additionnelle régionale de 1,60 p. 100 et communale de 1,20 p. 100 en sus). Certes, le fait d'acquitter un prix toutes taxes comprises en cas d'acquisition placée dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée peut paraître plus attrayant que de payer les droits d'enregistrement en plus du prix d'achat, mais l'intérêt doit être relativisé pour les investissements durables effectués par les particuliers qui ne peuvent pas, ultérieurement, procéder à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

*Jeux et paris
(PMU - fonctionnement)*

9857. - 10 janvier 1994. - **M. Jacques Myard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés actuellement rencontrées par le PMU, ainsi que le PMH, puisque le montant des enjeux régresse. Il semble que ce phénomène soit lié au développement spectaculaire des activités de France Loto, qui lance avec l'autorisation du Gouvernement de nombreux jeux, mais aussi à la politique suivie par le PMU qui pourrait être encore plus dynamique. Or la baisse sensible du chiffre d'affaires du PMU - on parle de moins de 2 p. 100 en 1993 - a des conséquences dramatiques pour les sociétés de courses qui sont elles-mêmes en difficulté. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures, en sa qualité de ministre de tutelle, il compte prendre pour rééquilibrer en faveur des courses la politique des jeux en France, d'une part, et quelles directives il entend donner au PMU, d'autre part, pour que ce dernier engage une véritable politique de promotion des courses qui sont pourvoyeuses de plus de 120 000 emplois directs et indirects dans notre pays.

Réponse. - Dans un contexte difficile - le montant des enjeux collectés en 1993 sur le territoire national par le Pari Mutuel Urbain (PMU) enregistrant une baisse de 2,8 p. 100 par rapport à l'exercice précédent - et malgré une augmentation de 2,5 p. 100 des charges nettes totales du PMU, il convient de souligner que la part du prélèvement revenant aux sociétés de courses a été majorée (+ 0,2 p. 100 par rapport à 1992) grâce à l'effort consenti par l'Etat qui, en diminuant de 5,3 p. 100 la part des prélèvements lui revenant, a supporté l'intégralité des conséquences de la baisse des enjeux, marquant ainsi l'intérêt que porte le Gouvernement à ce secteur économique. En effet, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en application du protocole d'accord signé le 10 décembre 1992 entre l'Etat et l'institution des courses de chevaux, l'aide à la restructuration versée chaque année par l'Etat aux sociétés de courses sera, de 1993 à 1997, de 100 millions de francs répartie à parts égales entre le trot et le galop, à laquelle s'ajoutera, pour le galop, un montant supplémentaire de 30 millions de francs en faveur de l'élevage. Compte tenu d'un versement aux sociétés de courses de 1,50 millions de francs effectué au titre de 1992 et du financement de charges du PMU et du pari mutuel sur les hippodromes (PMH), l'effort de l'Etat en faveur de l'institution des courses devrait atteindre 1,5 milliard de francs sur la période de 1992-1997. Par ailleurs, si aucune corrélation ne peut être établie entre l'évolution du chiffre d'affaires du secteur des courses et de celui de la Française des jeux - qui ne devrait croître que de 3,5 p. 100 en 1993 -, il apparaît néanmoins nécessaire que le PMU poursuive sa politique commerciale dynamique engagée avec la mise en place de nouveaux produits tels que le « 2 sur 4 » ou le « Tictrois » et le rajeunissement de son image afin de favoriser son développement et celui de l'ensemble du secteur.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
pensionnés à revenus modestes)*

9891. - 10 janvier 1994. - **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité de situation qui existe entre les bénéficiaires du RMI et les personnes ayant des revenus très modestes, s'agissant de la taxe d'habitation. Les bénéficiaires du RMI sont exonérés du paiement de cette taxe pour autant qu'ils n'aient pas été imposables sur les revenus de l'année précédente, alors que les personnes aux revenus modestes, c'est-à-dire bien souvent égaux et même quelquefois inférieurs à l'allocation RMI, ne bénéficient que d'un simple dégrèvement de la partie excédant 1 633 francs et paient donc cette somme, malgré la faiblesse de leurs ressources. Dans la réponse à la question écrite n° 1224 (JO AN, « Q » du 26 juillet 1993), il disait, s'agissant des chômeurs en fin de droit dont les ressources ne sont pas supérieures à l'allocation RMI : « La mesure proposée créerait des inégalités au détriment des personnes dont les revenus ne sont pas supérieurs au montant de cette allocation, lesquelles ne manqueraient pas d'en réclamer également le bénéfice, ce qui, dans le contexte budgétaire actuel, n'est pas envisageable. » Tout en étant parfaitement conscient des difficultés budgétaires actuelles, il dénonce l'injustice de cette situation qui pénalise de nombreuses personnes et il lui demande s'il ne lui semble pas possible, dans un souci d'équité et de solidarité, de faire appliquer les mêmes règles pour des personnes dont les revenus sont similaires.

Réponse. - Le dégrèvement total de taxe d'habitation accordé aux titulaires du revenu minimum d'insertion se justifie par la situation particulière de ces personnes pour lesquelles cette allocation constitue une garantie de ressources minimales. Cette allocation est calculée en tenant compte de l'ensemble des ressources des intéressés, de quelque nature qu'elles soient. Il ne peut être envisagé d'étendre ce régime à tous les redevables qui déclarent, en matière d'impôt sur le revenu, de faibles revenus dès lors que ceux-ci peuvent, par ailleurs, disposer de revenus exonérés. En outre, une telle mesure conduirait, de proche en proche, à dégrever totalement de taxe d'habitation toutes les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu au sens de l'article 1417 du code général des impôts. La part de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale s'en trouverait accrue dans des proportions incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Cela étant, des consignes permanentes ont été données aux services des impôts pour que les demandes gracieuses émanant de redevables en situation difficile soient examinées avec bienveillance. Enfin, il est rappelé que les personnes reconnues indigentes par la commission communale des impôts directs, selon des critères qu'elle détermine, sont exonérées de la taxe d'habitation.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants et invalides -
demi-parts supplémentaires - cumul)*

10341. - 24 janvier 1994. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le calcul du nombre de parts figurant sur la déclaration fiscale d'un ancien combattant de plus de soixante-quinze ans. En effet, l'intéressé, du fait de sa situation, doit bénéficier d'une demi-part supplémentaire de quotient familial; cependant, son épouse étant invalide à 80 p. 100, il apparaît que cette demi-part est refusée. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de revoir les règles de calcul de l'impôt sur le revenu qui interdisent les cumuls de parts dans certaines situations et créent des inégalités.

Réponse. - L'article 195-6 du code général des impôts prévoit expressément que la demi-part supplémentaire accordée aux contribuables mariés dont l'un des conjoints est titulaire de la carte du combattant et âgé de plus de soixante-quinze ans ne peut pas se cumuler avec la majoration de quotient familial applicable en cas d'invalidité de l'autre époux. La demi-part accordée aux anciens combattants est un avantage de caractère exceptionnel et dérogeant aux règles du quotient familial qui a pour objet de prendre en compte les frais liés à la présence de personnes à charge au foyer du contribuable. Les exceptions à cette règle doivent donc demeurer limitées et, de ce fait, le cumul des demi-parts supplémentaires ne peut être envisagé.

*Impôt de solidarité sur la fortune
(assiette - résidence principale)*

10420. - 24 janvier 1994. - **M. Henri Cuy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences que peut avoir l'actuel mode de calcul de l'impôt sur la fortune. En effet, la prise en compte pour son établissement de la valeur du patrimoine immobilier, sans comparaison avec les ressources réelles du contribuable aboutit, particulièrement en région parisienne, à assujettir à cet impôt des contribuables aux ressources réelles moyennes (10 000 francs par mois par exemple). Cela est d'autant plus choquant lorsque l'objet de la taxation est la résidence principale du contribuable. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'être prises afin d'améliorer la législation en ce domaine.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles 885 D et 1723 ter 00A du code général des impôts que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est normalement assis, recouvert et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. Il atteint la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au redevable au jour du fait générateur de l'impôt. Il ne peut donc être envisagé d'exclure de l'assiette de l'ISF les résidences principales de certaines personnes en considération du montant de leurs revenus. Cela étant, l'existence d'une tranche de patrimoine imposée à 0 p. 100 jusqu'à 4 470 000 F, au 1^{er} janvier 1994, doit contribuer à atténuer le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le plafonnement de l'ISF, prévu à l'article 885 V *bis* du code général des impôts, permet de

limiter le prélèvement constitué par le total de cet impôt et des impôts sur les revenus de l'année précédente à 85 p. 100 de ces revenus. Si ce pourcentage est dépassé, l'ISF est réduit de l'excédent constaté.

*Vignette automobile
(taxe différentielle - date de l'immatriculation - conséquences)*

10517. - 31 janvier 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les règles en matière de vignette automobile. Les véhicules mis en circulation à compter du 15 août et de ce fait exonérés de la taxe différentielle au titre de la première période d'imposition, ne supporte cette taxe au plein tarif que cinq fois. Les véhicules mis en circulation avant le 15 août de chaque période d'imposition, en revanche, sont passibles de la taxe au taux plein au titre de six périodes successives. De ce système découlent des situations particulièrement iniques. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait préférable d'obliger les automobilistes à verser, quelque soit la date d'immatriculation du véhicule, une quote-part de la vignette. Cette quote-part devrait bien sûr diminuer au fil de l'année.

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est un impôt annuel dû à raison de la possession d'un véhicule au cours de cette période, sans considération de la durée de possession ou d'utilisation. Elle est exigible à l'ouverture de la période d'imposition ou dans le mois de la première mise en circulation. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules acquis au cours de la période d'imposition, il résulte de l'article 317 *duodecies* de l'annexe II au code général des impôts que la taxe n'est pas due si la première mise en circulation a lieu entre le 15 août et le 30 novembre. Cet aménagement représente un allègement substantiel. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà. En effet, la mesure proposée par l'honorable parlementaire modifierait le caractère de la taxe différentielle et en compliquerait à l'excès l'administration et le contrôle. Elle entraînerait, de surcroît, pour les départements et pour la région de Corse, d'importantes pertes de recettes, que l'Etat ne peut envisager de compenser.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - déductions - allocations du fonds de solidarité
pour les anciens combattants d'Afrique du Nord)*

11079. - 14 février 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des allocations versées aux anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, l'article 125 de la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée. Il lui demande que cette allocation puisse être exonérée de l'impôt sur le revenu à l'instar des pensions et retraites versées aux anciens combattants.

Réponse. - Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi qui constitue un revenu imposable. Elle revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitent de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a d'ailleurs rappelé que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (R.M. Didier, Ueberschlag, Ehrmann, *Journal officiel* du 28 juin 1993 p. 1815). Or, les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable.

COMMUNICATION

Télévision

(réception des émissions - Saint-Pol-sur-Ternoise)

10933. - 7 février 1994. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la qualité de réception des ondes hertziennes dans le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise. En effet, on constate des problèmes de réception des chaînes publiques et privées de télévision alors qu'aucun obstacle naturel ne vient perturber les ondes. C'est pourquoi, à l'heure où le Gouvernement annonce la création d'une chaîne du « savoir et de la formation » sur le canal de la cinquième chaîne de télévision aux heures où Arte n'émet pas, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que les habitants de ce canton puissent recevoir convenablement les chaînes du service public ainsi que l'ensemble des chaînes de télévision mises à leur disposition.

Réponse. - Pour répondre aux sollicitations des élus locaux, Télédiffusion de France (TDF) s'est lancée, depuis 1990, dans une politique de « plans départementaux » en vue de compléter la couverture de diffusion des chaînes publiques dans chaque département. Dans ces plans, les coûts d'investissement sont partagés entre TDF et les collectivités locales, les sociétés de programme prenant à leur charge les frais de fonctionnement et la maintenance des émetteurs. Aujourd'hui, ces plans semblent abandonnés car les collectivités locales trouvent souvent la charge trop lourde, notamment lorsque les sociétés de programmes décident d'affecter prioritairement les ressources nouvelles aux budgets de programmes et non au paiement des frais de fonctionnement et à la maintenance des nouveaux émetteurs. Il convient de noter pour le cas des chaînes privées, il s'agit essentiellement de M 6, que celles-ci sont parfaitement libres de ne pas améliorer la qualité de diffusion de leurs émetteurs ; la question de la prise en charge du fonctionnement de nouvelles installations relève exclusivement des accords tripartites passés entre les collectivités locales, TDF et les sociétés de programmes concernées. Quant à Arte, il semble que la chaîne franco-allemande hésite à affecter une partie de son budget à l'extension du cinquième réseau hertzien, dont le fonctionnement des seuls émetteurs ayant été autorisés avant l'arrêt de La Cinq est pris en charge par la chaîne. Dans ces conditions, des solutions techniques alternatives à la diffusion hertzienne sont recherchées, avec la distribution par réseau câblé ou, dans les zones d'habitat dispersé, par diffusion « micro-ondes » (ou « MMDS ») pour des coûts, notamment dans les villes petites ou moyennes, souvent comparables à ceux d'un émetteur hertzien. Enfin, des mesures spécifiques pourraient s'inscrire dans la politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement met actuellement en place, dans le dessein d'améliorer l'accès des régions mal desservies par les services audiovisuels. A cet effet, une estimation des coûts relatifs à une extension de la couverture du cinquième réseau, pour augmenter le taux de couverture actuel de 80 p. 100 à 90 p. 100 de la population, vient d'être effectuée, à la demande du ministère de la communication, par TDF, avec une première évaluation des coûts d'investissements correspondants. Ces mesures devraient pouvoir être mises en place progressivement en tenant compte des contraintes que constituent, d'une part, la difficulté de trouver de nouvelles fréquences, en particulier dans les zones frontalières, et, d'autre part, les budgets disponibles comme ceux des chaînes concernées, lesquelles assurent en dernier ressort les coûts de fonctionnement des nouvelles installations. Pour ce qui concerne la question de l'honorable parlementaire, le canton de Saint-Pol-sur-Ternoise est effectivement mal desservi par l'émetteur de Lille-Bouvigny en raison de sa situation frontalière. La réception pourrait être améliorée par une augmentation de la puissance des trois réémetteurs actuels et par l'installation de réémetteurs supplémentaires, sous réserve de l'attribution de fréquences par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui devra étudier les risques de brouillages avec les émetteurs des chaînes de télévision étrangères.

COOPÉRATION

Coopération et développement

(coopérants - volontaires pour le développement - retour en France - indemnisation)

10274. - 24 janvier 1994. - **M. Robert Galley** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation, lors de leur retour en France, des volontaires français actifs à l'étranger lors des actions de développement. En effet, le décret n° 86-469 du 15 mars 1986 relatif aux associations de volontariat et aux volontaires pour le développement, et notamment son article 6, laisse subsister trois inconvénients. D'une part, la solution budgétaire en vigueur dépend d'un arrêté annuel qui est donc susceptible d'être soumis à certains aléas. D'autre part, il serait souhaitable que les volontaires de retour obtiennent la prise en charge directe par le Fonds national de solidarité. Enfin, cet article 6 prévoit une indemnisation pendant trois trimestres alors que le régime commun aide les autres catégories pendant quatre trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit mis fin aux inégalités de traitement qui résultent de l'application de ce décret concernant les volontaires qui participent directement au rayonnement de notre pays à l'étranger.

Réponse. - La commission coopération et développement a rouvert dès le mois d'octobre son groupe de travail « volontariat », qui réunit les représentants des ONG et des pouvoirs publics, lequel s'est donné comme mission prioritaire la révision du décret n° 86-469 du 15 mars 1986. Les objectifs essentiels de ce travail sont l'harmonisation des conditions faites à l'ensemble des volontaires de solidarité internationale, et l'élaboration d'un statut reconnu pour les volontaires, susceptible de leur donner accès à des garanties dont disposent déjà d'autres Français. C'est dans cet esprit que, lors de la réunion plénière de la commission coopération et développement le 2 décembre 1993, il a été indiqué aux représentants des associations de volontariat que leurs préoccupations rencontreraient un accueil favorable. A cet effet, à l'occasion de la préparation du budget 1995, des contacts sont pris avec les ministres du budget et des affaires sociales, afin de rendre opératoire une amélioration du statut des volontaires.

DÉFENSE

Défense nationale

(politique de la défense - armement - perspectives)

10050. - 17 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les ambiguïtés et les dangers que recèle la proclamation de la fin de l'autosuffisance française en matière de matériels militaires. Pour préparer le débat parlementaire, il lui demande de préciser les préalables politiques à ce que l'on est en droit de considérer comme un revirement complet de nos stratégies de défense et industrielle. Le Gouvernement envisage-t-il d'amorcer ce qui à terme pourrait constituer une armée européenne, dont les troupes, l'état-major et les armements seraient communs ? Et si oui, un Conseil de l'UEO ou un conseil européen en sera-t-il saisi ? Si la France devait renoncer à son indépendance en matière d'armement classique, la pire des solutions serait probablement d'accepter une division internationale de travail, fut-elle européenne, qui impliquerait des abandons de savoir-faire, de compétences et d'emplois. Le Gouvernement ne serait-il pas plus avisé de proposer la mise en œuvre de programmes communs de recherches et de construction ? La coopération aérospatiale et aéronautique offre à cet égard un exemple riche d'enseignement. Dans le même ordre d'idée, peut-on condamner certains pans de notre industrie d'armement, sous prétexte qu'ils sont peu stratégiques (cf. le troisième groupe de technologies tel que défini par le commissariat au plan) ? Parce que les retombées dans l'industrie civile y sont les plus fortes, ne doit-on pas au contraire chercher à conserver toute sa place à ces technologies ?

Réponse. - L'observation de la situation de l'industrie d'armement dans le monde occidental montre que les grandes nations européennes disposent chacune d'un outil industriel capable de développer et produire les armes modernes nécessaires à leurs

besoins de défense. Toutefois, cette industrie d'armement est encore dispersée et, de ce fait, vulnérable face à l'imposante machine industrielle des Etats-Unis. Face à ce constat et à l'expérience du passé, il apparaît que la coopération entre l'industrie européenne et l'industrie américaine reste par trop déséquilibrée et se fait quasiment toujours au profit de cette dernière, en raison notamment des différences de taille des marchés et des budgets d'équipement. Dans un souci de rééquilibrage, il a été jugé vital que les bases industrielles et technologiques de défense en Europe fassent l'objet d'une plus grande coopération (même totalement rationalisée, l'industrie européenne conserverait un désavantage face à son concurrent américain dont le chiffre d'affaires armement serait deux fois supérieur). Depuis une trentaine d'années, les principaux pays ont tissé entre eux (à deux, à trois, à plusieurs) un réseau de coopérations étatiques et industrielles qui leur a permis de développer en commun de nombreux programmes d'armement, variés et performants, processus dans lequel la France joue d'ailleurs un rôle majeur. Cette coopération a créé des habitudes de travail en commun et fait prendre conscience des synergies de tous ordres qui peuvent se développer dans un partenariat. Parallèlement, les entreprises ont renforcé leurs positions européennes et leurs alliances en les structurant dans le long terme. Cette évolution dans les technologies civiles et duales s'étend progressivement au domaine de l'armement. Désormais il ne s'agit plus seulement d'accords temporaires liés à l'exécution de programmes intergouvernementaux mais il s'agit d'accords structurels et pérennes (acquisitions, fusions, création de joint-ventures, participations croisées...) motivés par des convergences d'intérêts actuels et futurs. C'est un pari sur l'avenir, une rationalisation à l'échelle transnationale décidée dans un contexte de concurrence mondiale et de lutte pour la survie. Ce phénomène de concentration ou d'alliances n'est pas nouveau. Ainsi, dans le passé, de multiples regroupements nationaux ont abouti à la constitution des grands groupes aéronautiques et de défense. Ces dernières années, il s'est poursuivi par l'apparition de grands conglomerats multimétiers de type British Aerospace, Daimler-Benz, ou Finmeccanica. Ce qui est nouveau, c'est que, même dans les industries stratégiques, des regroupements transnationaux s'effectuent essentiellement par métiers. Dans le domaine de l'aviation commerciale, les groupements d'intérêt économique Airbus et ATR, en unissant les forces des partenaires européens, montrent que l'on peut affronter la concurrence américaine et lui prendre des parts de marché. S'agissant d'armement, il est clair que les Etats ne peuvent pas rester inactifs face à un mouvement d'alliances industrielles internationales. Il faut organiser un certain degré de concertation et de coordination entre administrations et industries européennes : quand les grandes orientations étatiques ou interétatiques sont clairement définies, les entreprises peuvent mieux définir leurs stratégies d'alliances. C'est pourquoi on ne peut pas opposer coopération européenne étatique et coopération européenne industrielle. Ce sont deux approches complémentaires dont l'objectif est d'améliorer le coût-efficacité des études, développements et productions par un financement sélectif tenant compte des compétences à privilégier. Dans cet esprit, il est envisagé de sauvegarder, par des financements en provenance des budgets militaires, les technologies pour lesquelles on souhaite conserver une indépendance totale, tout en maintenant l'effort sur celles pour lesquelles une indépendance européenne est suffisante.

Armée

(contingent français en ex-Yougoslavie -
équipements - pertes - statistiques)

10123. - 17 janvier 1994. - **M. Yves Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui préciser le montant des pertes en matériels subies par les contingents français mis à la disposition de l'ONU au titre des opérations extérieures et à l'exclusion des consommations en carburants et munitions. Il souhaite, en particulier, que cet état soit fourni, par type de matériels et par pays de destination de ces matériels.

Réponse. - Le nombre de territoires et la multitude de matériels concernés par l'engagement des contingents français mis à la disposition de l'ONU au titre des opérations extérieures ne permettent actuellement pas de fournir de manière exhaustive le montant des pertes en matériels subies par ces unités. Toutefois, l'ensemble des opérations extérieures de l'année 1993 a engendré un surcoût estimé à 1 700 MF au titre V du budget de la défense. La majeure partie de cette dépense est à imputer à l'armée de l'air, en raison,

en particulier, du taux d'attrition des missiles et de la perte de deux appareils. Par ailleurs, il convient de souligner que les matériels utilisés lors de ces opérations subissent une usure prématurée due à leur utilisation intensive. Ainsi, les véhicules et engins déployés par l'armée de terre en ex-Yougoslavie sont utilisés à un régime qui excède, de trois fois pour les véhicules à six fois pour les engins, le rythme habituel d'utilisation en métropole.

Armement

(arsenal de Lorient - fourniture de vedettes de patrouille
pour divers ministères - réglementation)

10242. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les avantages exceptionnels dont bénéficie l'arsenal de Lorient. Il lui demande si cet arsenal est en droit de soumissionner aux appels d'offres lancés par différents ministères pour des marchés de fourniture de vedettes de patrouille en matériaux composites destinés aux affaires maritimes et à d'autres services, alors que divers chantiers navals privés ont été et sont encore en mesure de satisfaire à ces demandes. Il lui demande de quelles aides directes ou indirectes (sous forme notamment de privilèges fiscaux) cet arsenal bénéficie et si ces aides sont compatibles avec les dispositions de l'article 92-1 du traité CEE. Il lui demande, enfin, quels textes légaux ou réglementaires autorisent cet arsenal à ne pas soumettre ces livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de droit commun de 18,60 p. 100, malgré les prescriptions des articles 256-B, 278 et 1654 du code général des impôts.

Réponse. - Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'Etat satisfasse par ses propres moyens aux besoins de ses services. L'établissement de Lorient peut, comme tout établissement industriel de la direction des constructions navales, soumissionner à des appels d'offres pour les marchés de fournitures à une autre administration. La livraison par cet établissement à un autre département ministériel de vedettes de patrouille en matériaux composites constitue bien une opération interne à l'Etat (cession budgétaire) n'entraînant pas de changement de propriétaire. En application des articles 256-I, 256-A et 256-B du code général des impôts, cette opération n'a donc pas à être soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Il est cependant bien entendu que le ministère de la défense ne peut déduire la taxe comprise dans les dépenses se rapportant à cette construction, contrairement à une société privée. Il ne s'agit donc aucunement d'aides ou de subventions de l'Etat qui faussent ou menacent la concurrence au sens de l'article 92-1 du traité de Rome. Cette interprétation est conforme au droit communautaire. En effet, l'Etat, assujéti à la TVA lors de ses activités de production ou de fournitures à des tiers au sens de l'article 4, paragraphes 1 et 2, de la 6^e directive TVA du 17 mai 1977, ne procède pas à une livraison de biens à titre onéreux selon l'article 2, paragraphe 1, de la même directive lors des livraisons entre deux services de l'Etat dans le cadre budgétaire.

Langue française

(défense et usage - ONU)

11033. - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la non-utilisation de la langue française par les forces militaires des Nations Unies. Bien que le français soit l'une des six langues officielles et l'une des deux langues de travail de l'ONU, la langue anglaise est presque exclusivement utilisée par la chaîne de commandement des Nations Unies, même lorsque la France participe de façon prépondérante à une opération. Ainsi les véhicules militaires mis à la disposition des Nations Unies par la France arborent-ils uniquement le sigle anglais de l'organisation, « UN », qui signifie « United Nations » dans cette langue. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de donner des instructions aux soldats français engagés dans des opérations militaires de l'ONU pour qu'ils veillent à l'utilisation de la langue nationale en toute occasion, et en particulier au Cambodge, pays traditionnellement francophone, pour qu'ils fassent usage de manuels rédigés en français et non en anglais, dans la formation des personnels de ce pays.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

11252. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, que le français est une des six langues officielles et des deux langues de travail de l'ONU. Dans ce contexte il lui demande : si la France peut continuer à tolérer que les véhicules militaires qu'elle met à la disposition des Nations unies arborent le signe de celle-ci dans l'autre « langue de travail », sous l'œil de toutes les télévisions du monde ; s'il compte donner des instructions aux éléments de la gendarmerie nationale détachés au Cambodge, pays de culture partiellement mais traditionnellement francophone, pour qu'ils utilisent dans la formation des personnels cambodgiens des manuels rédigés en français et non en anglais ; s'il compte donner des instructions aux responsables et porte-parole militaires français pour qu'ils s'expriment publiquement dans leur langue lorsqu'ils sont interrogés dans le cadre de leur mandat.

Réponse. - Les troupes qui ont été mises à la disposition de l'autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) avaient reçu pour mission, aux termes des différentes résolutions du Conseil de sécurité, de contribuer au rétablissement et au maintien de la paix au Cambodge, à l'organisation d'élections, à la démobilisation des parties au conflit et à la destruction des armes et munitions. Devant l'ampleur de la tâche et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, la priorité a été accordée à la recherche de la plus grande efficacité dans l'exécution des missions et il est exact que parfois des échanges au sein du commandement, pour des raisons opérationnelles, se sont faits en anglais. Les instructions avaient été données pour que la directive particulière du commandement des éléments français (COMELÉF) soit complétée par un rappel à l'usage systématique de la langue française. Les troupes servant au sein de l'APRONUC ont terminé leurs missions et la mission d'assistance militaire qui y sera déployée utilisera au maximum la langue française.

*Service national
(incorporation - dates - report - conséquences)*

11419. - 21 février 1994. - **M. Jacques Le Nay** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des jeunes appelés incorporables normalement en février 1994 qui, en application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1993, ont vu leur appel décalé de deux mois voire de quatre mois. Ce report d'incorporation ne va pas sans poser d'énormes problèmes à ces jeunes qui se retrouvent de ce fait sans emploi et sans rémunération. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mieux gérer les appels afin de pouvoir confirmer définitivement aux futurs appelés leur date d'incorporation.

Réponse. - Environ 90 p. 100 des jeunes gens choisissent la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés dont plus des trois quarts avec un préavis de 2 à 4 mois seulement. Le code du service national dispose en effet qu'ils peuvent se porter volontaires pour un appel avancé à partir de l'âge de dix-huit ans ou bien différer leur incorporation en demandant à bénéficier d'un report. Certaines fractions du contingent annuel se trouvent ainsi régulièrement excédentaires en raison d'une augmentation importante du nombre de résiliations de report ou de demandes d'appel avancé. La ressource disponible étant alors supérieure aux besoins, la direction du service national (DSN) ... contrainte de décaler l'appel de certains jeunes gens dans les conditions prévues aux articles R 11 et R 20 du code du service national. Appliquée une seule fois aux intéressés, cette mesure est notifiée environ un mois avant la date d'incorporation initialement prévue et a pour effet de repousser de deux à six mois maximum la date d'appel. Pour l'incorporation de février 1994, parmi un million trois cent mille reports actuellement en cours, un afflux exceptionnel de résiliations de report a conduit la DSN à décaler un certain nombre d'appels au mois d'avril. Conscient des problèmes soulevés, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a donné, dès le 1^{er} janvier 1994, des instructions pour que les bureaux du service national répondent directement et favorablement aux demandes des jeunes gens confrontés à des contraintes universitaires ou professionnelles particulières. Ainsi, parmi les 21 819 jeunes gens auxquels le décalage d'appel avait été notifié, près de 4 000 ont vu leur appel maintenu pour le mois de février.

Il a également été demandé aux armées de réexaminer les besoins exprimés de façon à réduire le volume des décalages d'appel. Pour l'avenir, le ministère de la défense a engagé une réflexion pour permettre de mieux répondre à l'intérêt des jeunes et des armées. Les solutions à retenir passent nécessairement par un développement du dialogue avec les bureaux du service national et par la mise en œuvre de règles de gestion plus affinées en matière de reports d'incorporation, pour que les jeunes qui ont terminé leurs études demandent leur incorporation sans attendre l'échéance ultime de leur report.

**DÉPARTEMENTS
ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*DOM
(enseignement - cantines scolaires - perspectives)*

8796. - 6 décembre 1993. - **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** la nécessité de mettre en place dans les départements d'outre-mer une véritable restauration scolaire fondée sur un matériel moderne et fonctionnel, et complétée par des espaces d'accueil et d'animation de qualité. Il lui demande ce qu'il pense faire pour aller en ce sens et pour augmenter le niveau des dotations de la prestation Accueil Restauration scolaire.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire, dont les préoccupations ne peuvent qu'être partagées par le Gouvernement, que le FASSO avait pour fondement la disparité des régimes des allocations et des autres prestations familiales entre la métropole et les départements d'outre-mer. En ce qui concerne les allocations familiales, cette différence de traitement a pris fin au 1^{er} juillet 1993, ce qui justifie une réduction du montant affecté directement à la restauration scolaire. De 411 MF en 1991, ce montant est passé à 282 MF en 1994, et ne devrait plus diminuer significativement. La réduction de crédit de 140 MF environ à ce titre est à rapporter aux 1 040 MF que rapporte en année pleine aux familles des départements d'outre-mer l'alignement des allocations familiales. S'agissant de la qualité des locaux, il est rappelé qu'il s'agit, pour l'enseignement primaire, d'une responsabilité des communes, avec l'aide de dotations budgétaires de droit commun. Pour ce qui concerne l'animation, les préoccupations de l'honorable parlementaire peuvent recevoir une réponse avec participation de l'Etat dans le cadre des contrats d'aménagement du temps de l'enfant.

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie : assurance invalidité décès -
politique et réglementation)*

9702. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Lafleur** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur l'absence de règle de coordination applicable en matière d'invalidité entre le régime d'assurance vieillesse métropolitain de salarié et celui de Nouvelle-Calédonie. Le décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 modifié a institué en Nouvelle-Calédonie un système de coordination visant seulement les assurances vieillesse, maladie et décès, sans mentionner l'assurance invalidité qui n'a été instauré en Nouvelle-Calédonie que le 29 janvier 1969. Il en résulte une carence de la réglementation préjudiciable pour le calcul de la pension d'invalidité des personnes ayant exercé une grande partie de leur activité professionnelle en Nouvelle-Calédonie. En raison du caractère inéquitable qui résulte de cette situation, il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité d'y remédier en mettant en place un régime de coordination en matière d'invalidité et de lui indiquer dans quels délais une réforme des textes pourra intervenir.

Réponse. - Le ministre des départements et territoires d'outre-mer est tout à fait conscient des insuffisances, notamment en matière d'invalidité, du décret n° 66-846 du 14 novembre 1966 portant coordination des régimes métropolitains des assurances sociales (régimes des salariés) et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du régime de prévoyance et de retraite des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982. C'est pourquoi le Gouvernement est tout à fait favorable à une refonte globale du régime de coordination, qui permettrait de résoudre celui de l'invalidité, mais

également de lever certaines ambiguïtés de la coordination des retraites, comme en témoignent les nombreuses interventions de particuliers et notamment du médiateur de la République sur ce sujet. Toutefois, il semble opportun d'attendre que le congrès du territoire ait définitivement adopté le projet de réorganisation de la protection sociale en Nouvelle-Calédonie, avant d'engager les négociations nécessaires au nouveau régime de coordination. Il appartiendra alors au congrès du territoire d'en faire la demande.

ÉCONOMIE

Personnes âgées

(politique de la vieillesse - personnes âgées peu valides -
procuration donnée à une tierce personne - réglementation)

9545. - 27 décembre 1993. - **M. Adrien Zeller** aimerait attirer l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème engendré par la garde à domicile des personnes âgées. Souvent dans l'incapacité de se déplacer, et accordant très facilement leur confiance, certaines personnes âgées seules donnent procuration à une tierce personne pour gérer leurs comptes bancaires, ce qui est parfois source d'abus. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire examiner cette question par ses services et d'essayer de trouver une solution permettant, par exemple, d'exiger une double signature - mandataire et titulaire du compte - pour toute dépense supérieure à un montant donné ou pour tout dépassement d'une somme mensuelle plafonnée. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Une procuration est le document écrit qui constate le mandat donné par une personne (le mandant) à une autre personne (le mandataire) d'accomplir certains actes pour son compte et en son nom. Un mandat donné à une tierce personne par une personne âgée pour retirer des sommes d'argent sur son compte bancaire est un mandat exprès au sens de l'article 1988 du code civil et non un mandat en termes généraux. Par ailleurs, selon l'article 1989 du même code, « le mandataire ne peut rien faire au-delà de ce qui est porté dans son mandat ». Il appartient donc au mandant de préciser l'étendue du mandat. Ainsi, en l'occurrence, la procuration doit indiquer le plafond de chaque prélèvement et la périodicité des opérations (mensuelle, par exemple). Si le mandant souhaite obtenir ponctuellement le retrait de sommes dépassant le plafond indiqué, il devra remettre à son mandataire une lettre signée apportant à sa banque la preuve de son intention. L'article 1984 du code civil ne prévoyant pas de condition de forme, ce document vaudra comme mandat pour l'opération demandée. Ainsi, l'application des articles 1984 à 1990 du code civil relatifs à la nature et à la forme du mandat permet de protéger les intérêts des personnes âgées et ne requiert pas l'élaboration par les pouvoirs publics de textes ou instructions spécifiques.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire

(baccalauréat - épreuves - anonymat des candidats)

4074. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question de l'anonymat des bacheliers. Il semble en effet que, chaque année, un certain nombre de bacheliers se voient reprocher, lors de l'épreuve orale, leur appartenance à une école privée ou leur nom un peu trop célèbre. Il lui demande si, afin de mettre un terme à ces remarques qui déstabilisent les élèves et portent atteinte à la liberté de choix scolaire, il ne serait pas possible de faire en sorte que l'examinateur n'ait connaissance ni de l'identité du candidat, ni de l'établissement fréquenté.

Réponse. - En application de la réglementation en vigueur concernant les baccalauréats généraux et technologiques seules les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat. Lors des épreuves orales, un dialogue approfondi s'établit entre le professeur et l'élève et il semble difficile pour des raisons tant pédagogiques que pratiques d'envisager un anonymat total. Il faut rappeler en outre que depuis la session 1993 les professeurs de

l'enseignement privé sous contrat font partie des jurys. De plus la délibération des jurys est collective ce qui offre de très sérieuses garanties d'équité aux candidats.

Enseignement secondaire

(baccalauréat - notes du contrôle continu - prise en compte)

4101. - 19 juillet 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du système de notation du baccalauréat. En effet, il apparaîtrait souhaitable de pouvoir inclure dans la notation de l'examen une partie de note issue du contrôle continu effectué pendant l'année, comme c'est le cas dans l'enseignement supérieur. Une telle disposition lui paraîtrait peut-être plus juste car elle prendrait ainsi en compte le travail fourni par les élèves tout au long de l'année scolaire. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre sur ce point.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement de prendre en compte dans les notes des baccalauréats généraux et technologiques les résultats obtenus en contrôle continu par l'élève pendant l'année scolaire. En effet, le travail effectué tout au long de l'année scolaire est pris en compte par le jury lorsqu'il examine le livret scolaire du candidat au cours de sa délibération. Il faut rappeler toutefois que le contrôle en cours de formation est pratiqué en éducation physique et sportive depuis plusieurs années (1985) et pour certaines épreuves du baccalauréat professionnel.

Enseignement secondaire

(baccalauréat - série G - épreuve de mathématiques -
erreurs dans l'énoncé d'un problème)

4229. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des erreurs qui se sont glissées dans l'énoncé d'un exercice de mathématiques du bac G3 de plusieurs académies. En effet, les candidats de ces académies, dont celles de Créteil et de Versailles, ont rencontré de grandes difficultés pour tenter de résoudre cet exercice. De nombreux candidats risquent donc d'être pénalisés dans l'évaluation de leur copie, faute d'avoir pu résoudre le problème. Ceci peut avoir des incidences fâcheuses quant à l'obtention de leur bac. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur de ces candidats.

Réponse. - Toutes dispositions ont été prises par les recteurs, afin de ne pas pénaliser dans l'évaluation de leur copie, les candidats au baccalauréat G3 de la session 1993 du fait des erreurs qui se sont glissées dans l'énoncé d'un exercice de mathématiques lors de cet examen.

Enseignement

(élèves - échec scolaire - statistiques)

4938. - 16 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'échec scolaire de nombreux jeunes dans le secteur primaire et secondaire et sur leur avenir ainsi remis en cause. Cette question cruciale relève bien entendu et souvent d'une absence de motivation des élèves et de leur ardeur au travail scolaire qui en est ainsi d'autant réduite. Il s'avère aussi que la formation des maîtres laisse à désirer et que, dans le cadre de recrutements hâtifs, ces maîtres n'ont pas le temps d'acquiescer une base solide. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation réelle par académie de l'échec scolaire tant dans le primaire que dans le secondaire, ainsi que du niveau d'incompétence signalée et sanctionnée des enseignants également par académie dans les secteurs évoqués, en distinguant bien, pour les lycées et collèges, le classique et le professionnel.

Réponse. - Deux indicateurs peuvent servir à la mesure des difficultés scolaires rencontrées par les élèves, selon les académies : les taux de redoublement, notamment dans les classes de 5^e et de 3^e où différents choix d'orientation sont possibles ; les sorties de l'école sans qualification, c'est-à-dire sans avoir atteint le niveau minimal du CAP ou du BEP. Les redoublements diminuent régulièrement ces dernières années, aussi bien dans l'enseignement primaire que dans les collèges. Ce mouvement s'interrompt toutefois à la rentrée 1992 dans les différentes classes du collège. On note la

permanence de disparités géographiques sensibles entre des académies comme Lille ou Strasbourg où les taux de redoublement sont faibles (de 5 à 7 p. 100 en 1992) et des académies méridionales (Aix, Nice, Corse, Montpellier, Bordeaux) ou Versailles, où les taux sont de l'ordre de 11 à 12 p. 100. S'ils retentissent sur la scolarité des enfants, de tels redoublements, variables d'une académie à l'autre, ne sont pas uniquement révélateur de plus ou moins grandes difficultés, ou d'acquis scolaires plus ou moins satisfaisants. Des académies à faibles redoublements, comme Lille, présentent aussi de médiocres résultats aux évaluations de 6^e notamment. La pratique du redoublement peut être liée aussi à l'attitude des familles (refusant par exemple les décisions du conseil de classe et optant pour un redoublement) comme à la sévérité variable des critères de passage en classe supérieure. De même, la baisse des

redoublements enregistrée depuis 1986 ne peut être seulement attribuée à l'amélioration du niveau scolaire des élèves. Le nombre de jeunes quittant le système éducatif sans qualification est un signe plus profond de leur échec scolaire. Ce nombre est proche de 90 000 en 1991, soit moins qu'il y a dix ans (132 000 en 1980); il représente encore 10 p. 100 d'une génération et devrait, selon les termes de la loi d'orientation de 1989, être progressivement ramené à 0. On note d'importants écarts régionaux autour de cette moyenne: Amiens, Lille, Reims et Rouen dans le Nord, mais aussi le Midi méditerranéen se signalent par des sorties sans qualifications supérieures à la moyenne; elles sont en revanche bien plus rares à Limoges ou Rennes qui figurent désormais parmi les académies les plus scolarisées.

Indicateurs académiques d'« échec scolaire »

ACADÉMIES	REDOUBLEMENTS 5 ^e			REDOUBLEMENTS 3 ^e			SORTIES SANS QUALIF.	
	1985	1991	1992	1985	1991	1992	1990	1991
Aix-Marseille.....	17,5	11,4	11,4	15,0	10,4	11,1	13,6 (*)	14,5 (*)
Amiens.....	16,0	8,0	8,0	14,3	7,1	6,9	14,0	16,6
Besançon.....	17,5	11,3	11,5	17,3	8,9	9,6	11,0	10,5
Bordeaux.....	16,9	12,0	12,2	15,6	11,1	11,4	8,6	9,5
Caen.....	17,8	9,7	9,2	14,8	8,3	8,5	11,9	10,5
Clermont-Ferrand.....	14,6	9,3	10,5	13,4	8,3	9,0	8,3	8,8
Corse.....	18,4	11,2	12,1	16,4	11,8	12,8	14,7	23,7
Créteil.....	16,3	9,2	9,1	14,9	9,0	9,9	(*)	(*)
Dijon.....	16,1	10,9	11,1	12,0	9,2	8,2	10,7	9,6
Grenoble.....	16,5	9,9	10,8	14,2	8,3	9,1	(*)	(*)
Lille.....	12,7	5,8	5,5	11,8	6,1	5,9	12,2	14,0
Limoges.....	17,5	11,4	10,9	16,6	9,7	9,4	2,7	3,9
Lyon.....	16,5	12,9	13,3	13,7	10,3	9,8	10,1 (*)	9,5 (*)
Montpellier.....	17,5	12,5	12,0	14,8	10,6	10,4	10,7	13,3
Nancy-Metz.....	17,0	9,5	9,8	13,9	8,4	8,5	10,8	7,9
Nantes.....	17,1	8,2	8,2	14,5	7,5	7,4	7,3	8,6
Nice.....	16,4	12,5	12,6	14,1	11,5	11,3	(*)	(*)
Orléans-Tours.....	17,1	10,1	10,5	15,2	9,0	9,5	14,3	11,1
Paris.....	13,8	10,0	9,8	14,2	10,0	9,6	11,1 (*)	10,7 (*)
Poitiers.....	17,8	12,2	11,1	15,4	9,6	9,0	8,2	6,7
Reims.....	17,8	12,7	11,6	15,6	10,6	10,4	15,8	14,5
Rennes.....	16,9	10,8	10,3	15,1	8,9	8,5	5,2	4,5
Rouen.....	17,8	11,9	11,3	15,4	10,5	10,1	16,1	13,2
Strasbourg.....	15,5	7,5	7,2	10,8	5,6	5,6	8,8	9,4
Toulouse.....	14,2	10,9	11,4	11,3	9,3	9,2	10,3	6,9
Versailles.....	17,5	11,6	12,5	15,6	10,3	11,3	13,6 (*)	14,5 (*)
France métropolitaine.....	16,4	10,3	10,3	14,3	9,0	9,2	10,8	10,6

(*) Sorties sans qualification: Paris + Créteil + Versailles = IDF; Grenoble + Lyon = Rhône-Alpes; Aix + Nice = PACA.

*Enseignement secondaire: personnel
(personnel de direction - recrutement -
personnel nommé par délégation rectorale)*

6471. - 11 octobre 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le recrutement parallèle des personnels de direction au niveau académique. Il lui soumet plus particulièrement le cas du proviseur-adjoint au lycée professionnel d'Eaubonne (Val-d'Oise), lequel a été associé à la direction d'établissements scolaires depuis douze années, et a été nommé par délégations rectorales sur emploi de direction depuis six ans. Celui-ci, souhaitant accéder au grade de personnel de direction, s'est présenté au concours de recrutement en 1992 mais a été éliminé par le jury d'oral, sans que soient pris en compte sa carrière et son expérience acquise dans cette fonction. En effet, le décret n° 88-343 du 11 avril 1988, portant statuts particuliers des personnels de direction, a substitué à l'ancien recrutement par liste d'aptitude un recrutement par concours. Actuellement, aucune disposition ne permet d'intégrer dans les corps des personnels de direction ceux qui ont assuré, même avec succès et pour une période prolongée, l'intérim d'un chef d'établissement ou d'un adjoint. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures afin que soient validés les services rendus sur emploi de direction par délégation rectorale.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, il n'est pas possible de prendre en compte la qualité de « faisant fonction de proviseur » de M. Biron, proviseur-adjoint du lycée professionnel

Louis-Armand à Eaubonne, pour son accession au corps des personnels de direction, la seule voie d'accès à ce corps étant le concours. Une réflexion sur le statut des chefs d'établissement est actuellement en cours. Si une modification de la réglementation intervenait, la demande de M. Biron serait, bien entendu, réexaminée.

*Enseignement secondaire
(baccalauréat - option: sport - création - perspectives)*

7577. - 8 novembre 1993. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations à l'Assemblée nationale (15 juin 1993), demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser les perspectives de la création d'une option sport au baccalauréat dans le cadre de la réforme de cet examen, qui serait applicable à la session de juin 1995.

Réponse. - La création d'une option sport au baccalauréat fait actuellement l'objet d'une étude approfondie dans les services du ministère de l'Éducation nationale. Si celle-ci devait être mise en pratique, il conviendrait alors de réexaminer le rôle et la nature des ateliers de pratiques physiques et sportives, dont la finalité se rapproche sensiblement de celle de l'option.

*Enseignement supérieur
(CAPET - concours - conditions de diplôme -
diplôme d'Etat d'assistante sociale)*

8680. - 6 décembre 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer si le diplôme d'Etat d'assistante sociale est reconnu équivalent pour passer le CAPET Sciences médico-sociales.

Réponse. - Le concours externe du CAPET est accessible aux candidats justifiant notamment d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 au niveau II (bac + 3, bac + 4) ou au niveau I (au-delà de bac + 4) de la nomenclature interministérielle par niveaux. Le diplôme d'Etat d'assistante du secteur social, qui est homologué au niveau III (bac + 2) de cette nomenclature, ne donne pas accès à ce concours.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

8756. - 6 décembre 1993. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels auxiliaires dans l'éducation nationale qui constituent une proportion importante des effectifs du ministère. Il en résulte pour ces personnels des incertitudes constantes en termes de maintien dans leurs fonctions et d'instabilité géographique à chaque rentrée scolaire. Cette précarité, en période grave de chômage, est perturbante tant sur le plan moral et psychologique qu'en termes de projets individuels et familiaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en termes de titularisation à moyen et long terme pour mettre fin à la situation précaire que les intéressés connaissent depuis souvent de très longues périodes.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

9815. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les légitimes revendications de l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale (ANTEN). Depuis plusieurs années, l'éducation nationale a recruté massivement des personnels auxiliaires enseignants et non enseignants pour pallier les carences du service public. Au nombre de 50 000 aujourd'hui, ces maîtres auxiliaires ont assumé les enseignements les plus divers, à tous les niveaux et dans tous types d'établissements. Aussi souhaitent-ils obtenir leur titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner une suite favorable à ce dossier sensible.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10017. - 10 janvier 1994. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Il y a aujourd'hui près de 50 000 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui exercent leurs enseignements dans des conditions souvent difficiles, sans droits ni avantages reconnus. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour une juste amélioration des conditions de travail de cette catégorie méritante de personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10090. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires ayant déjà exercé depuis plusieurs années. Ils ont assumé souvent dans des conditions très difficiles les enseignements les plus divers, faisant le même travail que leurs collègues titulaires, avec parfois un niveau de diplôme égal et parfois supérieur. Ils sont sous-payés et révoqués à tout moment. Au nombre de 40 000 actuellement, il conviendrait de revoir leur statut. Il souhaite donc que s'engage une concertation à cet égard.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10201. - 17 janvier 1994. - Sollicité par l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale, **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur leurs revendications. En effet, depuis plusieurs années, et pour certains depuis dix ans, les maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux dans tous les types d'établissement, faisant le même travail que leurs collègues titulaires avec un niveau de diplômes au moins égal, voire supérieur. Aussi, il lui demande de rassurer les 40 000 maîtres auxiliaires de l'éducation nationale qui, attachés à leur métier et à leur emploi, comptent sur une concertation prochaine pour l'amélioration de leur statut.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10595. - 31 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'auxiliarat dans l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, des personnels auxiliaires sont recrutés par milliers, enseignants et non-enseignants, pour répondre aux besoins du service public ; il y a aujourd'hui plus de 50 000 maîtres auxiliaires, sans compter les précaires. Depuis plusieurs années, ces maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers à tous les niveaux dans tous types d'établissements, faisant le même travail que leurs collègues titulaires. Ils n'ont pourtant aucun statut reconnu. Le protocole d'accord du 19 juillet 1993 visant à la résorption de l'auxiliarat a en fait organisé le licenciement de 10 000 maîtres auxiliaires, ce qui va à l'encontre d'une politique d'amélioration de l'accueil des enfants et de l'égalité des chances. C'est pourquoi, elle lui demande la mise en place d'un véritable plan de résorption des auxiliaires de l'éducation nationale, par la formation si nécessaire et la titularisation des personnels déjà recrutés.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10596. - 31 janvier 1994. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires dans l'éducation nationale. Depuis plusieurs années, les maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent très difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements. Faisant le même travail que leurs collègues titulaires, ils n'ont pourtant aucun statut, aucun droit reconnu. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions et propositions en la matière.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10597. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'auxiliarat dans l'éducation nationale. L'éducation nationale a recruté par milliers des personnels auxiliaires, enseignants et non enseignants, pour pallier les carences du service public. Il y a aujourd'hui plus de 50 000 maîtres auxiliaires, sans compter les précaires. Depuis plusieurs années, et pour certains depuis dix ans, ces maîtres auxiliaires ont assumé, dans des conditions souvent difficiles, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements, faisant le même travail que leurs collègues titulaires, avec un niveau de diplômes au moins égal et souvent supérieur. Ce sont des enseignants sous-payés, révoqués à tout moment, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté, de leur expérience. Pourtant, les maîtres auxiliaires n'ont aucun statut. En juillet 1993, un protocole d'accord a amené le licenciement de 10 000 maîtres auxiliaires et ceux-ci s'interrogent sur leur avenir. Il lui demande donc quelle suite il compte donner aux revendications d'intégration des maîtres auxiliaires et quel avenir il leur réserve.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10609. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des plus anciens maîtres auxiliaires, qui n'ont pu bénéficier du pré

cèdent plan de résorption de l'auxiliariat, en 1983, et qui ne peuvent être titularisés lors du dernier plan, car ne disposant pas, malgré leur expérience professionnelle, des diplômes requis pour se présenter aux différents concours aménagés dans ce cadre. Ces personnes se trouvent actuellement dans une situation instable et délicate ne pouvant, du fait de leurs charges, préparer les licences requises, car les congés formations n'excèdent pas trois mois. Ils sont donc destinés soit à rester auxiliaires pour le reste de leur carrière, ou menacés de chômage en cas de non réemploi. Un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970, et visant à permettre l'accès des non titulaires exerçant des fonctions d'éducation et justifiant de trois ans de service public au concours interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation, sans que soit exigés les diplômes requis des candidats au concours externe, avait été proposé et n'a jamais abouti. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces personnes.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

10996. - 7 février 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond malaise ressenti par l'ensemble des personnels auxiliaires, enseignants et non enseignants, de son ministère. A l'heure où s'ouvre une importante consultation pour l'avenir de notre système d'éducation, associant l'ensemble de ses partenaires, il paraît opportun d'évoquer les légitimes préoccupations de ces personnels. En effet, recrutés de façon massive depuis plusieurs années, ils sont aujourd'hui au nombre de 50 000 et travaillent dans des conditions particulièrement précaires. N'ayant pas de véritable statut, ils se trouvent révocables à tout moment et rémunérés bien en deça du niveau de diplôme, de l'expérience et de l'ancienneté qui sont les leurs. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre à l'égard de ces personnels.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

11018. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'auxiliariat dans l'éducation nationale. 40 000 maîtres auxiliaires assurent aujourd'hui, au même titre que leurs collègues titulaires, les enseignements les plus divers, à tous les niveaux, dans tous les types d'établissements, certains d'entre eux depuis de nombreuses années. Aussi, l'Association des non-titulaires de l'éducation nationale (ANTEN) demande la titularisation rapide de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte réserver à ce dossier.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

11019. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Près de 50 000 maîtres assurent en effet aujourd'hui leur mission dans des conditions extrêmement difficiles, ne bénéficiant ni de droits ni d'avantages, malgré leur expérience. Il lui demande par conséquent de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ce personnel méritant.

*Enseignement secondaire : personnel
(maîtres auxiliaires - statut)*

11020. - 7 février 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave problème de l'auxiliariat. Les personnes auxiliaires enseignantes et non enseignantes ont été recrutées pour pallier les carences de l'éducation nationale. La plupart d'entre elles assument avec talent cette mission cruciale du service public. Malheureusement, leur statut demeure particulièrement précaire, elles sont sous-payées, révocables à tout moment, sans qu'il soit tenu compte de leur ancienneté ni de leur expérience. En conséquence, il aimerait connaître les normes concrètes qu'il envisage de prendre pour répondre aux aspirations des maîtres auxiliaires et des employés pour permettre de poursuivre leurs missions dans des conditions optimales.

Réponse. - Les maîtres auxiliaires relèvent principalement, pour leur gestion, des dispositions du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié, ainsi que des textes pris pour son application. Ces agents,

dont les mérites sont reconnus, ont d'ores et déjà fait l'objet de différentes mesures destinées à améliorer leur situation, notamment en facilitant leur accès à des corps de personnels enseignants par la voie des concours internes. De nouvelles dispositions, dont certaines ont pu prendre effet dès la rentrée scolaire 1993 et ont fait l'objet de la circulaire n° 93 267 du 20 août 1993 publiée au *Bulletin officiel* n° 28 du 2 septembre 1993, tendent à améliorer les conditions de préparation des concours de recrutement. La résorption de l'auxiliariat est une priorité pour le ministre de l'éducation nationale : la mise en place de nouvelles mesures tendant à faciliter la titularisation des maîtres auxiliaires est à l'étude.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

8855. - 6 décembre 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontre dans son département du Rhône le service social scolaire en raison des restrictions budgétaires et du manque d'assistantes sociales dans certains secteurs. La priorité semble donnée exclusivement aux collèges situés en zone d'éducation prioritaire ou en zone sensible. Ainsi certaines assistantes ont été mutées dans ces établissements, au détriment des secteurs jugés moins critiques mais qui se trouvent, de ce fait, privés de tout service social. De plus il n'y a eu aucune création de poste d'assistante sociale depuis dix ans dans ce département alors que de nombreux établissements ont ouvert leur porte. Les assistantes sociales se voient également confier plusieurs établissements souvent éloignés les uns des autres sans pouvoir obtenir le remboursement de leurs frais de déplacement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ce problème et des mesures qu'elle entend prendre afin d'y remédier. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

10394. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail et sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions budgétaires pour les assistantes sociales du service social scolaire. En effet, quarante-cinq assistantes sociales exercent actuellement dans les collèges et lycées, dans le département du Rhône. Malgré cela une vingtaine d'établissements ne sont pas « couverts », priorité étant donnée aux établissements situés en zone d'éducation prioritaire ou en zone sensible. Depuis dix années, aucune création de poste n'a été faite, bien que plusieurs établissements scolaires aient ouvert leurs portes. De plus, la limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement de 25 p. 100 (pour certains départements la diminution peut atteindre 60 p. 100). Par conséquent, il lui demande ses intentions dans ce domaine afin de remédier à cet état de fait.

*Médecine scolaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
assistants de service social - frais de déplacement)*

10518. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de fonctionnement du service social scolaire de la Loire. Vingt-deux assistantes sociales (dont vingt titulaires) sont amenées à intervenir pour la totalité des établissements secondaires publics du département (quatre-vingt-treize établissements, 53 190 élèves). Le manque de postes budgétaires leur conduit ainsi à découvrir certains établissements privés de tout service social. Malgré cette situation, chacune d'elles conserve un secteur de plusieurs établissements ce qui implique de leur part des déplacements multiples. D'autre part, leurs missions prioritaires de protection des mineurs en danger et de lutte contre l'exclusion des jeunes en difficulté nécessitent des contacts indispensables avec les familles. Dans le contexte social et économique qui prévaut actuellement sur la Loire, les difficultés financières, familiales et psychologiques conduisent les parents, les élèves et les équipes éducatives des établissements scolaires à les solliciter de plus en plus fréquemment et pour des situations de plus en plus complexes. Or, comment mener à bien de telles actions lorsque les effectifs sont insuffisants

et les facilités données par trop restreintes : la limitation des budgets de fonctionnement entraîne une diminution des frais de déplacement de l'ordre de 30 p. 100. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre son ministère pour donner à cette catégorie professionnelle les moyens de ses actions

Réponse. - Les dix emplois d'assistante sociale ouverts en 1994 au budget de l'éducation nationale ont été attribués par priorité aux académies comptant le plus grand nombre d'établissements sensibles et de zones à risques. A ce titre, l'académie de Lyon a pu bénéficier d'un de ces 10 emplois, soit 10 p. 100 des moyens nouveaux, alors que les effectifs d'élèves de cette académie représentent 4,5 p. 100 des effectifs globaux. A la rentrée de 1994, le service social de l'académie de Lyon disposera de quatre-vingt-neuf emplois et de 2,2 équivalents-temps-plein (ETP) de vacances, soit un potentiel de 91,2 ETP. Conformément aux règles de déconcentration, il appartient au recteur d'assurer, en fonction des priorités locales, la répartition des moyens mis à sa disposition, et de définir, en concertation avec les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, les secteurs d'intervention des personnels sociaux. Quant aux frais de déplacement, les difficultés rencontrées actuellement par ces personnels ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées aux mois de février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial, et augmenté de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement, et a pu être répartie entre les académies avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - classes de sixième et cinquième -
lettres, langues et mathématiques - horaires)*

9413. - 20 décembre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des enseignants des collèges, relative aux conséquences de l'arrêté du 9 mars 1993 publié au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* du 25 mars 1993. L'application de ce texte réglementaire conduit à la suppression d'une heure de cours par semaine dans des disciplines de lettres, langues et mathématiques, pour les élèves de sixième et cinquième. Les enseignants de ces disciplines estiment, à juste titre, semble-t-il, cette réduction d'horaire préjudiciable aux élèves concernés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de revenir sur cette décision.

Réponse. - L'arrêté du 9 mars 1993, portant sur les horaires et les effectifs des classes de sixième et de cinquième des collèges, ne modifie pas les horaires hebdomadaires applicables à l'enseignement du français, des mathématiques et d'une langue vivante étrangère, fixés par arrêté du 20 juin 1985, mais précise les objectifs des trois heures hebdomadaires supplémentaires, attribuées depuis quinze ans à chaque division du cycle d'observation, pour assurer des actions de soutien. En 1977, pour les élèves du 6^e, et à la rentrée 1978 pour ceux de 5^e, le soutien consistait à programmer une heure d'enseignement supplémentaire en français, mathématiques et langue vivante. Un arrêté du 20 juin 1985 a modifié ces dispositions en reconnaissant aux établissements une autonomie de décision quant au choix des disciplines ou groupes de disciplines à renforcer, grâce à ce contingent de trois heures hebdomadaires. Ce texte préconisait également des actions de pédagogie différenciée « pour permettre une meilleure adaptation aux besoins des élèves, notamment des élèves en difficulté ». Un certain nombre d'établissements ont continué à affecter ce contingent horaire à l'enseignement hebdomadaire des lettres, des mathématiques et des langues, à destination de tous les élèves, et non en fonction des problèmes particuliers rencontrés par certains d'entre eux. Il en résulte que les enseignants de ces collèges ont pu croire que l'arrêté du 9 mars 1993 entraînerait la suppression d'une heure hebdomadaire dans ces disciplines. Ce dernier texte vise en fait à améliorer l'efficacité de l'accompagnement scolaire, à diversifier l'aide aux élèves en difficulté en élargissant l'initiative et l'autonomie des établissements dans la gestion du temps scolaire. La globalisation de ces heures à l'intérieur du cycle d'observation permet désormais à l'équipe pédagogique de choisir le niveau de

classe et le type de soutien les mieux adaptés aux besoins des élèves, tous les enseignants devant par ailleurs contribuer au « renforcement du travail sur la langue française ».

*Enseignement secondaire
(fonctionnement - effectifs de personnel -
personnel de direction)*

9589. - 27 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction des établissements publics d'enseignement secondaire. Lors de la dernière rentrée scolaire, le nombre de postes vacants, après les mutations et les affectations, s'élevait à plus de six cents, créant un préjudice important pour le bon fonctionnement des établissements. Par exemple, dans le sud des Deux-Sèvres, le poste de proviseur adjoint au lycée de Melle n'est plus pourvu par un titulaire. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation, en particulier s'il compte rendre ces postes plus attractifs pour permettre qu'ils soient pourvus.

Réponse. - Il y a effectivement 600 postes vacants de personnels de direction sur l'ensemble du territoire. Ce sont des postes d'adjoint dont la répartition a été faite pour éviter de pénaliser trop lourdement tel ou tel secteur géographique. 680 emplois ont été mis au concours de recrutement des personnels de direction pour la session 1993. Il est prévu d'offrir aux lauréats les mieux classés un emploi de responsabilité dès leur nomination. Des mesures actuellement en cours d'application et tendant à augmenter la proportion de fonctionnaires accédant aux premières classes des corps des personnels de direction sont également de nature à rendre plus attractive cette carrière.

*Langues régionales
(occitan - enseignement - perspectives)*

9657. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Barran** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement des langues et cultures de France. En effet, l'enseignement de l'occitan reste très précaire car il manque de moyens spécifiques, et « d'heures-postes ». Cette situation inquiète les enseignants et les familles. Aussi, il lui demande quels sont les moyens qu'il compte prendre pour concrétiser les propositions qu'il a faites lors de son discours à Pau du 24 octobre dernier.

Réponse. - Dans un contexte économique difficile, la priorité dont la formation des jeunes doit être l'objet est affirmée avec force au budget 1994 : l'éducation nationale enregistre une progression considérable, en volume, de ses crédits (+ 4,2 p. 100), alors que la croissance des dépenses globales de l'Etat est, quant à elle, nécessairement limitée (+ 1,1 p. 100). L'éducation nationale voit ainsi sa part dans le budget de l'Etat augmenter, traduisant de façon significative l'importance attribuée, notamment, à l'enseignement du second degré public, pour lequel sont créés 2 000 emplois d'enseignants et 8 000 heures supplémentaires. Dans ce cadre, et dans le souci d'une répartition équitable des moyens entre les académies, il a été attribué à l'académie de Bordeaux dont la situation est très légèrement déficitaire au vu du bilan interacadémique 1993-1994, 74 emplois et 395 HSA. Ces moyens sont notifiés au recteur, à qui il appartient, en liaison avec les inspecteurs d'académie pour les collèges, de rechercher l'utilisation la plus rationnelle possible des moyens mis à leur disposition. S'agissant plus particulièrement de la mise en place de l'enseignement de la langue et culture occitanes, on peut indiquer que cette question relève de la compétence des autorités académiques, seules à même d'apprécier les divers choix à effectuer au niveau local dans le cadre des attributions que leur confère la déconcentration administrative. Une mission a été confiée à MM. Muller et Salles-Loustan pour faire l'état des lieux et des propositions pour le développement des langues régionales. Un effort important a été fait dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées (les options et l'épreuve de langue régionale au bac). Une concertation est menée avec les recteurs pour faire le point sur les besoins. Le nombre de postes aux concours est en augmentation - 32 postes aux concours externes contre 20 en 1993 dont 14 pour le seul CAPES de langue d'oc.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale : personnel - inspecteurs
de l'éducation nationale - stagiaires - rémunérations)*

9845. - 10 janvier 1994. - **M. Patrick Labaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une situation semblant constituer une inégalité des citoyens face à l'accès à un corps d'administration du service public. Alors que les formations sont organisées conjointement, les inspecteurs pédagogiques régionaux (IPR) sont installés sur des postes de titulaire leur donnant droit à des indemnités, alors que les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) déclarés en stage n'y ont pas droit. De même, l'IEN stagiaire, pour se rendre et vivre à Paris, est contraint de recourir à des prêts personnels et à s'endetter parfois lourdement. De plus, une promotion par la réussite à un concours s'accompagne d'une lourde baisse de leurs revenus (perte des indemnités, du logement de fonction, gel des effets financiers des promotions...). Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Le décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs pédagogiques régionaux-inspecteurs d'académie (IPR-IA) et des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) prévoit que les inspecteurs reçus au concours de recrutement des IEN sont nommés stagiaires durant deux ans et placés en détachement de leur corps d'origine. Au cours de la première année de stage, les IEN perçoivent un traitement correspondant au dernier indice détenu dans leur corps d'origine à l'exclusion du régime indemnitaire antérieur attaché à l'exercice des fonctions. Cette situation est en effet différente de celle des diverses catégories de personnels stagiaires également affectés au centre national de formation des personnels d'inspection et de direction : IPR-IA stagiaires et conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) stagiaires qui perçoivent des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires du fait de leur affectation sur des emplois de titulaires, les IEN stagiaires étant rémunérés pour leur part, sur des emplois d'IEN en stage. Il convient de noter que cette disparité de traitement est largement compensée par les effets du mode spécifique de reclassement appliqué aux IEN stagiaires au moment de leur titularisation qui entraînent des sauts indiciaires majoritairement supérieurs à 100 points et pouvant atteindre 240 points. Pour mémoire, il y a lieu de préciser que durant la 2^e année de stage, les IEN stagiaires sont affectés sur un emploi d'IEN vacant. Ils conservent donc le même traitement que pendant la première année de stage auquel s'ajoute le régime indemnitaire des IEN titulaires de la spécialité d'exercice.

*Enseignement maternel et primaire
(programmes - langage de l'audiovisuel)*

9852. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'apprentissage de l'image et du langage de la télévision dans l'enseignement élémentaire. Depuis quelques années, tous les établissements scolaires se sont ouverts à la formation télévisuelle et les professeurs ont été initiés, dans le cadre des IUFM, aux techniques et au langage audiovisuels. Toutefois il apparaît que les textes ministériels ont prioritairement encouragé les lycées et collèges à l'utilisation de cette méthode de transmission du savoir. Dans l'enseignement primaire peu de classes encore ont pu intégrer la télévision en tant que média contemporain. Cet apprentissage revêt pourtant une importance particulière, au moment où la télévision est au centre de nombreux débats de société qui soulignent toujours son influence grandissante sur les jeunes téléspectateurs. Ainsi le CSA s'est inquiété de la multiplication des opérations commerciales promotionnelles au sein des émissions pour la jeunesse. Dans un domaine plus grave, de nombreuses voix se sont élevées pour condamner la croissance de la violence sur toutes les chaînes de télévision, peut-être responsable de certains faits de délinquance. Ces données incitent les professeurs d'école à ne plus se désintéresser de ce média et devraient conduire les pouvoirs publics à favoriser davantage un enseignement du langage audiovisuel précoce portant aussi bien sur le contenu des émissions de télévision que sur les possibilités de détournement de l'image que celles-ci peuvent offrir. Il lui demande s'il entend élaborer des textes incitant à un apprentissage critique du langage de la télévision dans l'enseignement élémentaire.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale a le souci que les enfants ne deviennent pas des consommateurs passifs de télévision, comme d'ailleurs des autres images, qu'elles soient gra-

phiques, photographiques ou cinématographiques. C'est pourquoi les programmes pour l'école primaire, dont les projets sont soumis à concertation, font une place à l'étude critique de l'image, dont l'image télévisuelle. L'objectif est d'amener l'élève à adopter une attitude d'utilisateur lucide : pour cela, il faut lui faire acquérir une réelle culture de l'image, lui donner la capacité de la lire et de l'analyser, lui apprendre à exercer son esprit critique pour choisir en fonction de jugements argumentés. Les enseignants disposent d'une publication hebdomadaire intitulée *Télescope*, éditée par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP), qui analyse dans une perspective d'utilisation pédagogique de nombreuses émissions télévisuelles. Ce document sert notamment pour l'éducation à la consommation dispensée dans les écoles, les collèges et les lycées qui vise à faire acquérir aux élèves un comportement réfléchi et critique face à la publicité dans les situations de la vie quotidienne mettant en jeu la fonction de consommation. Les préoccupations exprimées dans la question sont donc prises en compte par le ministre de l'éducation nationale qui est pleinement conscient de la nécessité d'apporter aux enfants les moyens de se comporter en téléspectateurs avertis.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(fonctionnement - établissements publics à caractère scientifique,
culturel et professionnel - décentralisation)*

1526. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** s'il envisage de proposer à la discussion et au vote du Parlement la proposition de loi (n° 266 du 26 avril 1980), déposée au Sénat, relative à l'autonomie et à la décentralisation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dont avait été signataire, avec plusieurs de ses collègues sénateurs, le nouveau ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.

Réponse. - La proposition de loi n° 266 déposée au Sénat le 26 avril 1990 par les membres de l'union centriste propose que les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaiteraient deviennent établissements publics régionaux. Leurs statuts seraient adoptés par le conseil régional et prévoieraient une large ouverture des conseils de l'établissement à des personnalités extérieures. Les régions auraient la responsabilité d'affecter une dotation aux universités régionales. Enfin, un schéma régional de développement des enseignements supérieurs et de la recherche fixerait la carte des implantations par filière et cycle. Le Gouvernement n'envisage pas aujourd'hui de modifier le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui traditionnellement relève de la compétence étatique. Cependant, le Premier ministre a récemment confié à M. de Bois-hue, député de l'Essonne, mission de lui faire des propositions pour définir, entre l'Etat et les collectivités territoriales, un partenariat plus étroit et mieux maîtrisé, notamment dans le domaine de l'établissement de la carte universitaire. C'est sur le fondement des propositions qui lui seront faites que le ministre de l'enseignement supérieur proposera, le cas échéant, au Premier ministre les aménagements qu'il semblerait nécessaire d'apporter aux textes ou aux pratiques pour que les collectivités territoriales soient mieux associées à des responsabilités que l'Etat doit continuer d'exercer.

*Enseignement supérieur
(université de Rouen - faculté des sciences -
fonctionnement - financement)*

8193. - 22 novembre 1993. - **M. Michel Grandpierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation particulièrement difficile de la faculté des sciences et des techniques de l'université de Rouen et les conditions de travail de ses étudiants qui multiplient actions et manifestations de protestation. Les difficultés les plus évidentes sont dues au manque de salles de travaux dirigés et de travaux pratiques : actuellement manquent cinq salles de travaux dirigés de quarante places empêchant 600 étudiants de tous cycles de commencer leur année, deux salles de travaux pratiques de chimie

où 300 étudiants de licence ne peuvent pas tous être accueillis et cinq salles de travaux dirigés supplémentaires seront encore nécessaires l'an prochain. A cette situation s'ajoutent des difficultés fondamentales dues au manque chronique de postes d'enseignants, entraînant une insuffisance budgétaire importante pour la faculté des sciences liée au poids considérable des heures complémentaires (actuellement le nombre d'heures complémentaires effectuées correspond à 60 p. 100 du potentiel d'enseignement et représente 55 p. 100 de son budget!). De même, le manque de crédit d'équipements pédagogiques est criant : l'exemple le plus frappant est celui des salles de travaux pratiques du nouveau bâtiment de biologie géologie pour lequel la faculté ne dispose que de 1,1 million de francs pour équiper dix salles alors qu'il faut en moyenne 0,8 million de francs pour une seule salle ! Faute de moyens, les travaux pratiques ne pourront donc pas se dérouler normalement (ou même pas du tout) cette année dans plusieurs disciplines. Par ailleurs, le manque de personnels IATOS est lui aussi évident, ne permettant pas d'assurer l'entretien, la maintenance et la gestion des salles de travaux pratiques et l'aide à la recherche des quelque 10 000 mètres carrés de locaux nouveaux créés depuis trois ans sur les trois sites du Madrillet, Mont-Saint-Aignan et Evreux. Si cette situation perdure, comment pourra se réaliser le développement attendu sur le site du Madrillet, où 22 000 mètres carrés seront prochainement construits ? Il lui demande donc s'il entend prendre en compte le sous-encadrement de la faculté des sciences, en particulier et plus généralement de l'université de Rouen par l'élaboration d'une charte déterminant le nombre de postes d'enseignants et de personnels IATOS pour les quatre ans à venir ; s'il entend prendre en compte le déficit budgétaire en prenant pour base le nombre d'étudiants 1993 pour l'évaluation du budget de fonctionnement 1994 ; s'il va accepter de ne pas geler les crédits d'équipements pédagogiques alloués à l'université de Rouen et d'en adapter les sommes au nombre réel de salles à équiper.

Réponse. - Dans le cadre de la répartition des moyens 1994, l'Etat, conscient des besoins à satisfaire, poursuit son effort en faveur des universités les plus en difficulté et les plus déficitaires. Ainsi, l'université de Rouen bénéficie cette année d'une augmentation de sa dotation globale de fonctionnement de 5,5 p. 100. En ce qui concerne les personnels, la création de 34 emplois d'enseignants et 2 emplois d'IATOS devrait permettre d'assurer au mieux la rentrée 1994. Enfin, la prochaine négociation, dans le courant du premier trimestre 1994, du nouveau contrat quadriennal de développement de l'université de Rouen sera l'occasion de dresser un état de la situation de l'établissement et d'apporter certainement des solutions aux éventuelles difficultés de fonctionnement. L'effort sera également poursuivi dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de plan Etat-région.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

7905. - 15 novembre 1993 - **M. Jean-Pierre Carvel** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des artisans-boulangers. Il se félicite des mesures prises par le Gouvernement pour réglementer la fabrication artisanale du pain et revaloriser leur produit. Néanmoins, face à l'installation massive de terminaux de cuisson, qui se livrent une concurrence sans merci et qui risquent de mettre en péril la boulangerie artisanale, il lui demande s'il envisage de mettre en place une réglementation en matière d'installation de « cuiseurs de pâte surgelée ».

Réponse. - Bien qu'elles ne soient pas soumises aux normes applicables pour l'ouverture d'une boulangerie les entreprises connues sous le terme de terminaux de cuisson doivent cependant être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène ; le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité d'en interdire l'installation. La réforme de la réglementation concernant les boulangeries en matière d'hygiène qui doit intervenir prochainement permettra d'améliorer sensiblement les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence des boulangeries artisanales par rapport aux terminaux de cuisson. Elle devrait permettre aux boulangers de faire prendre en compte les préoc-

cupations propres à leur secteur d'activité en faisant modifier par exemple les normes, jugées par eux obsolètes, qui peuvent freiner l'installation de boulangeries artisanales. Le développement des terminaux de cuisson a provoqué ces dernières années une vive inquiétude des artisans-boulangers qui, pour évaluer les risques encourus, ont fait réaliser avec l'aide financière du ministère chargé de l'artisanat une étude stratégique sur l'avenir du secteur artisanal à l'horizon 1995. Cette étude proposait différents moyens de faire face à cette concurrence notamment en développant des produits originaux et de qualité. Cette recommandation reste toujours valable et le décret « pain » qui vient de paraître, doit permettre de valoriser les entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain en se démarquant de celles qui utilisent des pré-mélanges prêts à l'emploi.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

8275. - 22 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des boulangeries artisanales. La législation actuellement en vigueur impose que pour créer une nouvelle boulangerie, l'artisan qui souhaite s'installer doit disposer d'un local d'une surface minimale de 120 mètres carrés hors magasin de vente. Depuis un certain nombre d'années, un nouveau type de boulangeries industrielles est apparu sur le marché et va en s'amplifiant, par l'implantation de terminaux de cuisson, lieux où le pain vendu n'a pas été fabriqué sur place, mais fourni par des industriels à l'état de pâte crue surgelée et cuit sur le lieu de vente. Or, ce nouveau type de boulangerie n'est pas soumis à la réglementation imposée aux artisans-boulangers, quant à la surface minimale hors magasin, et l'installation est possible dans n'importe quelles conditions. Dès lors, il en résulte une concurrence déloyale à l'égard des artisans-boulangers, lesquels sont déjà fortement menacés par la boulangerie industrielle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de supprimer cette inégalité et d'instaurer une réglementation commune aux boulangeries artisanales et aux terminaux de cuisson.

Réponse. - Bien qu'elles ne soient pas soumises aux normes actuellement applicables pour l'ouverture d'une boulangerie, les entreprises connues sous le terme de terminaux de cuisson doivent cependant être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène. L'instauration d'une réglementation commune aux boulangeries artisanales et aux terminaux de cuisson ne paraît pas envisageable dans la mesure où la réglementation concernant les boulangeries en matière d'hygiène doit être profondément modifiée en 1994. A la suite de la parution de la directive-cadre de la CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer la maîtrise des exigences en cette matière. Les professionnels de la boulangerie auront ainsi la possibilité de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité et modifier les normes jugées par eux obsolètes contribuant ainsi à améliorer les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence notamment avec les terminaux de cuisson.

*Agriculture
(exploitants agricoles - pluriactivité -
conséquences - commerçants)*

9382. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés que rencontrent certains secteurs d'activité commerciale, du fait de la concurrence liée au développement de la pluriactivité en zone rurale. C'est ainsi que de nombreux commerces de bouche voient leur activité diminuer au profit d'agriculteurs qui développent directement la vente de leur production. Cette situation est particulièrement préoccupante pour la profession lorsque les producteurs pratiquent le commerce ambulancier et viennent proposer leurs produits à proximité immédiate des commerces locaux. Les

commerçants subissent de plein fouet cette concurrence qui leur paraît à bien des égards déloyale et qui méconnaît leur savoir-faire professionnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour renforcer la réglementation relative à la vente ambulante dans les secteurs où existent des commerces de proximité.

Réponse. - Il est rappelé qu'un producteur qui se livre à une activité de vente portant exclusivement sur des produits issus de son exploitation n'est pas considéré comme réalisant des actes de commerce et n'a donc pas la qualité de commerçant. Aussi, en application d'une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 1^{er} octobre 1985, l'obligation de détenir une carte de commerçant non sédentaire, prévue par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, n'est-elle pas opposable aux exploitations agricoles qui vendent le produit de leur exploitation. Rien ne s'oppose donc, du point de vue juridique, à ce qu'un producteur exerce, en cette qualité, et sous réserve d'être régulièrement immatriculé au registre de l'agriculture et affilié à la mutualité sociale agricole, une activité de vente ambulante. Il convient néanmoins de souligner que, d'une part, une telle activité n'est licite que dans la mesure où les produits vendus n'ont subi aucune transformation ou préparation, et que, d'autre part, les ventes réalisées par des exploitants, dès lors qu'elles le sont dans des conditions similaires à celles des commerçants, reçoivent un traitement fiscal identique. Il est par ailleurs rappelé que les ventes réalisées sur le domaine public sont soumises à autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. L'ensemble de ces restrictions paraît donc de nature à préserver les atouts du commerce traditionnel, et notamment du commerce de bouche, dont le savoir-faire et la qualité de service ne souffrent, en la circonstance, d'aucune concurrence.

*Grande distribution
(politique et réglementation -
observatoires départementaux d'équipement commercial - création)*

10771. - 31 janvier 1994. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de lui préciser l'état actuel de mise en place et de fonctionnement des observatoires départementaux d'équipement commercial, instances consultatives créées par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993. Puisque ces instances consultatives doivent présenter leurs travaux aux commissions départementales d'équipement commercial, devant statuer sur les demandes d'autorisations d'ouvertures d'équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, il lui demande si, effectivement l'ensemble, des départements français est maintenant doté de tels observatoires.

Réponse. - Les observatoires départementaux d'équipement commercial ont été créés en application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993. Toutefois, comme l'avait souhaité le Premier ministre, le 15 avril 1993, lors de la déclaration de politique générale qu'il a présentée au Sénat, une large concertation a été menée avec l'ensemble des partenaires concernés, à l'issue de laquelle il a été décidé d'améliorer, par voie réglementaire, le dispositif actuel, notamment pour assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial. Tel est l'objet du décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1993, publiés au *Journal officiel* (lois et décrets) du 17 novembre 1993 pages 15855 et suivantes, modifiant les dispositions du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial. Ce texte pris à l'initiative du ministre des entreprises et du développement économique spécifie la composition et le rôle de l'Observatoire national d'équipement commercial et prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Cette disposition est destinée à donner aux membres des CDEC tous éléments d'appréciation sur les conséquences des nouvelles implantations sur les équilibres commerciaux existants. Les instructions relatives à la mise en place de ce dispositif ont été adressées aux préfets par circulaire du 21 novembre 1993. En ce qui concerne les observatoires départementaux d'équipement commercial, ceux-ci ont été progressivement mis en place dans les départements et ont commencé

leurs travaux. A la date du 15 février 1994, il apparaît que : dans 94 départements, les préfets ont signé l'arrêté constituant l'observatoire ; dans 68 départements, les observatoires se sont réunis au moins une fois.

*Grande distribution
(commissions départementales d'équipement commercial -
composition)*

11319. - 21 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que la réforme de la loi Royer par la loi Sapin est une « fausse bonne idée ». En effet, en remplaçant les commissions départementales (CDUC) composées de vingt membres par des CDEC de sept membres, on n'a pas du tout clarifié les problèmes de déontologie. On les a au contraire aggravés. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il lui semble normal que l'on prenne de tels risques et si, au contraire, il ne pense pas qu'il faudrait revenir à une composition beaucoup plus large des commissions départementales, ce qui limiterait les risques ou, à tout le moins, l'incidence des problèmes de corruption.

Réponse. - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentatifs de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent. Enfin, le décret n° 93-1237 du 16 novembre 1993, qui spécifie notamment la composition et le rôle de l'observatoire national d'équipement commercial, prévoit l'obligation d'accompagner les demandes d'autorisation d'une étude d'impact, afin d'éclairer les décisions des commissions d'équipement commercial. Ce dispositif permet ainsi d'assurer une meilleure information des membres des commissions d'équipement commercial et de poursuivre au plan local et national la concertation.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - discount - conséquences)*

11498. - 21 février 1994. - **M. Henri de Richeunot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la prolifération des magasins dits de « hard discount ». En effet, la multiplication de ces magasins sans choix de marque, sans qualité concurrentielle, avec un minimum de personnel, et offrant des produits alimentaires à des prix réduits, peut mettre en danger les formes traditionnelles de la distribution. C'est pourquoi il apparaît urgent de réglementer l'installation des magasins qui utilisent cette méthode de vente au risque de voir disparaître les autres commerces. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce problème.

Réponse. - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles

que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discompteurs » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discompteurs » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse - si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants, et non pas des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. A cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épicier. Les « hard discounters » disposent souvent de surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épicier ED a des surfaces de vente parfois inférieures à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le « hard discount » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « hard discount » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme tel par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « hard discount » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne.

ENVIRONNEMENT

Environnement:

(paysages - protection - loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 - décrets d'application - publication)

8812. - 6 décembre 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, dite « loi Paysage ». Il lui demande de lui indiquer quels sont les décrets d'application de cette loi qui ont été publiés et, pour ceux qui restent, dans quel délai il envisage de la faire. Il lui semble en effet souhaitable que cette loi, qui vise à protéger et mettre en valeur les paysages, puisse être rapidement appliquée avant le grand débat qui aura lieu prochainement au Parlement sur l'aménagement du territoire.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les perspectives de publication des textes d'application de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages. Pour les besoins de son application, ce texte devrait donner lieu à l'adoption d'une dizaine de décrets dont la plupart sont rédigés en liaison avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ou par celui-ci. Il s'agit en particulier : du décret relatif aux directives paysagères qui est actuellement en cours de signature ; du décret relatif aux autorisations de camping en zones à risques qui sera prochainement publié ; du décret concernant le volet paysager du permis de construire qui est

actuellement au Conseil d'Etat. Le ministère de l'environnement a pris une part active dans l'élaboration de ces trois décrets. Quant au décret, pris en application de l'article 2 de la loi, précisant le nouveau statut des parcs naturels régionaux, il doit être transmis prochainement au Conseil d'Etat.

Environnement

(site du Mandarom de Castellane - protection - Alpes-de-Haute-Provence)

9055. - 13 décembre 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'application de la loi du 9 janvier 1985 concernant la protection de la montagne. En effet, comme pour le littoral, l'urbanisation en montagne doit se faire en continuité avec les bourgs et villages existants. Or, depuis cette date, les services de l'Etat régularisent les constructions réalisées dans le cadre du Mandarom de Castellane. Récemment encore, un permis de construire a été déposé, le 19 décembre 1992, pour réaliser une construction de 7 246 mètres carrés hors œuvre. L'autorisation de construire a été accordée, conformément au plan d'occupation des sols adopté par la commune, par arrêté du 16 avril 1992. Les associations de riverains, de défense de l'environnement ont déposé un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, pour dénoncer les régularisations des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat et les atteintes à l'environnement en montagne. Elle lui demande, d'une part, s'il envisage le classement de ce site des Alpes-de-Haute-Provence situé à 300 mètres à vol d'oiseau d'un plan d'eau, le lac de Castillon, et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour faire respecter la législation sur le traitement des eaux usées ainsi que sur les mesures de sécurité des établissements recevant du public.

Réponse. - Le tribunal administratif de Marseille qui a eu à connaître de deux requêtes dirigées contre le permis de construire concernant ce bâtiment les a rejetées au motif qu'elles ont été présentées hors du délai de recours contentieux. La cour administrative d'appel de Lyon a été saisie, en appel, de cette décision et l'instance est encore pendante. Le permis de construire n'est pas devenu définitif. Par ailleurs, une procédure judiciaire est en cours tendant à ce que soit ordonné l'arrêt des travaux au motif que l'élargissement prévu des voies d'accès n'aurait pas été réalisé. En ce qui concerne l'éventualité d'un classement, il est rappelé à l'honorable parlementaire que si le site dans lequel se situe le Mandarom présente un intérêt écologique et paysager incontestable, il ne fait pas partie d'un ensemble dont la valeur justifierait le classement au titre de la loi du 2 mai 1930. Cette zone ne fait pas partie du site classé des gorges du Verdon. En revanche, le territoire de la commune de Castellane est inclus dans le périmètre d'étude du parc naturel régional actuellement en projet et dont la future charte devrait permettre la mise en place des protections nécessaires.

Voirie

(RN 6 - aménagement - traversée de la forêt de Sénart - protection de l'environnement - Essonne)

9076. - 13 décembre 1993. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la forêt de Sénart. Lors des discussions préparatoires à l'élaboration du nouveau schéma directeur de région au printemps 1992, le projet d'élargissement de la RN 6 à 2 x 3 voies en forêt de Sénart avait suscité les plus vives inquiétudes des habitants du Val d'Yerres - Val de Seine Sénart. En réponse à ces inquiétudes, l'Etat, par l'intermédiaire du préfet de région, avait tenu à rassurer les populations du secteur en annonçant que le schéma directeur prévoyait non pas l'élargissement de la RN 6 mais son aménagement et le classement en forêt de protection de la forêt de Sénart. Depuis pourtant les engagements pris par l'Etat ne semblent pas avoir été concrétisés et l'avenir de la forêt de Sénart reste incertain. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre afin que l'un des derniers grands espaces verts encore préservés de l'Île-de-France puisse être rapidement classé « forêt de protection ».

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité être informé sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour assurer la protection de la forêt de Sénart. Le ministre de l'environnement

a veillé à ce que toutes les dispositions soient prises pour que l'enquête publique relative au classement en « forêt de protection » de la forêt de Sérart débute en janvier 1994. La commission des sites pourra être ainsi saisie en juin prochain et le Conseil d'Etat en septembre. Le classement pourrait donc intervenir avant la fin de cette année.

FONCTION PUBLIQUE

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

3177. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si en accord avec son collègue **M. le ministre du travail et de l'emploi et de la formation professionnelle**, elle envisage de prendre, par voie réglementaire, les dispositions nécessaires pour que chaque préfet centralise, annuellement, pour son département les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique les collectivités locales et les établissements publics, de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées actuellement par chaque préfet et soient accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au parlement, produit une approche, pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. Cette situation est jugée anormale par les personnes handicapées et le collectif des associations qui les représente dans le Finistère. Ce collectif demande au Gouvernement de bien vouloir prendre les mesures citées ci-dessus et qui découlent de l'esprit de la loi. Il lui demande également si elle envisage d'amender le texte de la loi précitée ou de prendre les mesures nécessaires, par la voie réglementaire, si cela convient, pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100), des bénéficiaires de la loi, soit effectivement attribué aux travailleurs handicapés classés comme tels par la Cotorep et aux accidentés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le Finistère fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion des fonctionnaires. A titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'application par les administrations d'Etat et leurs établissements publics de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examen par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapées au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapées sont représentées. La direction générale de l'administration et de la fonction publique procède à une enquête annuelle auprès des administrations gestionnaires ; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1992 les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991) ; alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à

leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions s'élève pour atteindre, en 1992, 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin, la part relative des agents attributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la nécessité de disposer de données statistiques pour chaque département, une réflexion est en cours en ce qui concerne les difficultés entraînées par la collecte d'informations statistiques résultant notamment de la déconcentration de la gestion de certaines catégories d'agents des administrations publiques. Les services du ministre de la fonction publique prennent actuellement l'attache de ceux de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire** afin d'étudier la possibilité de procéder, à titre expérimental, à de tels recensements qui pourraient être confiés aux préfets. En ce qui concerne enfin la possibilité de réserver aux travailleurs handicapés reconnus tels par la Cotorep et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics, il est précisé que les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Ils permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics. S'agissant des autres voies d'accès aux emplois publics, dont sont susceptibles de bénéficier les travailleurs handicapés, la législation relative aux emplois réservés compte parmi ses bénéficiaires, outre les victimes de guerre et les anciens militaires, les personnes reconnues handicapées par la COTOREP. Les emplois soumis à réservation correspondent aux emplois des catégories B et C. Aucun diplôme n'est exigé des candidats qui subissent des examens et non des concours, mais seuls les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitudes physique et professionnelle sont inscrits sur les listes de classement. Dans l'hypothèse où le nombre des candidats inscrits sur les listes de classement est inférieur au nombre de vacances, les postes non susceptibles d'être pourvus au titre des emplois réservés sont remis à la disposition des administrations concernées qui peuvent alors les pourvoir par la voie des concours. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent, conformément à la procédure initiée par l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, être recrutés sur contrat dans des emplois de catégorie C, pour une période d'un an renouvelable une fois, à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés, sans concours ni examen, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'aptitudes physique et professionnelle. Le ministre de la fonction publique précise enfin qu'il vient d'être confié, conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration (IGA), une étude visant à établir le bilan des actions développées par les administrations de l'Etat et à proposer des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapés.

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

3314. - 5 juillet 1993. - Chacun sait combien la situation de l'emploi est actuellement très morose et que le chômage touche maintenant tous les âges, toutes les catégories socio-professionnelles, toutes les formations. Or, cette analyse est malheureusement encore bien plus mauvaise si l'on se penche sur la situation des travailleurs handicapés qui ont pu constater, à leurs dépens, que la loi du 10 juillet 1987, visant à favoriser leur insertion professionnelle, était très imparfaitement appliquée, notamment dans la fonction publique. **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** attire ainsi l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur ces manquements à la loi et lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un contrôle plus systématique, ou du moins une meilleure exé-

cution de ces dispositions législatives afin que les administrations les respectent et puissent diffuser les informations en faisant état. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées constitue l'une des priorités de la politique du Gouvernement. Conformément aux dispositions de l'article L. 323-2 du code du travail, un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés est présenté chaque année à chaque comité technique paritaire ainsi qu'au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat: le bilan établi au titre de l'exercice 1991 a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat réuni en formation plénière le 10 février 1993, et examiné par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés le 5 mars 1993. Par ailleurs, conformément à l'article 10 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, le bilan élaboré au titre des administrations publiques a été examiné par le Parlement durant la période transitoire fixée à trois années à compter du 1^{er} janvier 1988. Pour ce qui est de l'exercice 1992, le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991); alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions, s'élève pour atteindre en 1992 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin, la part relative des agents tributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Parmi les mesures proposées, figurait également la réalisation par une équipe d'experts d'un état des lieux afin d'aborder l'ensemble des points relatifs à la mise en œuvre de cette législation. Le ministre de la fonction publique précise qu'il vient d'être confié conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration (IGA), une étude visant à établir le bilan des actions développées par les administrations de l'état et à proposer des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapés.

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

3424. - 5 juillet 1993. - **M. Ambroise Guellec** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, 1^o s'il est envisagé de prendre les dispositions nécessaires pour que soient rassemblées, annuellement, dans chaque département, les informations et données relatives à l'exécution, dans la fonction publique, collectivités et établissements publics, de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il demande également que ces données soient diffusées et rendues accessibles aux associations dont les objectifs comportent l'insertion professionnelle des personnes handicapées. En effet, de telles dispositions sont en vigueur pour les entreprises privées concernées par la loi et permettent ainsi d'orienter au mieux, pour ce secteur de l'emploi, les actions d'insertion. Par contre, le rapport au Parlement pour l'exécution de la loi considérée, au titre de l'année 1990, présenté en 1992 au Parlement, produit une approche pour le moins approximative et un manque de transparence qui ne permettent pas de conduire, dans le secteur public, les actions d'insertion qui s'imposent dans le cadre départemental et que les associations souhaitent impulser en concertation. 2^o S'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour qu'un pourcentage à déterminer (de l'ordre de 40 p. 100) des bénéficiaires de la loi soit effectivement attribué aux travailleurs handi-

pés classés comme tels par la COTOREP et aux accidentés du travail atteints d'une incapacité de 50 p. 100. En effet, une enquête conduite dans le département du Finistère fait apparaître que ce pourcentage est d'environ 8 p. 100 des bénéficiaires dans les collectivités publiques qui favorisent, légalement, l'insertion des fonctionnaires. A titre de comparaison, ce pourcentage atteint 35 p. 100 dans le secteur des entreprises privées astreintes par la loi. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - L'application par les administrations de l'Etat et leurs établissements publics de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés fait chaque année l'objet d'un rapport examiné par le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, aux fins d'examen par le Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des personnes handicapées au sein duquel les associations rassemblant des personnes handicapées sont représentées. La Direction générale de l'administration et de la fonction publique procède à une enquête annuelle auprès des administrations gestionnaires; en particulier, il est demandé à ces dernières de préciser la part respective des différentes catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987. Le bilan élaboré au titre de ces réponses permet de constater qu'au 31 décembre 1992, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi représentaient 3 p. 100 des effectifs de la fonction publique de l'Etat, soit 68 300 bénéficiaires. On relève une sensible augmentation, parmi les différentes catégories de bénéficiaires, des agents reconnus handicapés par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) (17,4 p. 100 à comparer à 13 p. 100 pour l'exercice 1991); alors que la part des accidentés du travail fait l'objet d'une baisse constante pour atteindre un taux de 15,4 p. 100 (17,9 p. 100 en 1991). Pour ce qui est des autres catégories de bénéficiaires de la loi du 10 juillet 1987, la proportion respective d'anciens militaires bénéficiaires d'une pension d'invalidité représente 22 p. 100 en 1992 (23 p. 100 en 1991) alors que la part des agents ayant bénéficié d'une mesure de reclassement consécutif à leur inaptitude physique à l'exercice des fonctions s'élève pour atteindre en 1992 15,2 p. 100 (13,6 p. 100 en 1991). Enfin, la part relative des agents tributaires d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) représente 15,4 p. 100 (contre 17,9 p. 100 en 1991). De plus, ce rapport décrit les actions spécifiques d'insertion (politique de formation, aménagements de postes de travail, accessibilité des locaux) ainsi que le montant et la diversité des contrats conclus avec les structures de travail protégé, démontrant ainsi les efforts entrepris par les administrations gestionnaires en vue de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. S'agissant de la nécessité de disposer de données statistiques pour chaque département, une réflexion est en cours en ce qui concerne les difficultés entraînées par la collecte d'informations statistiques résultant notamment de la déconcentration de la gestion de certaines catégories d'agents des administrations publiques. Les services du ministère de la fonction publique prennent actuellement l'attache de ceux de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire afin d'étudier la possibilité de procéder, à titre expérimental, à de tels recensements qui pourraient être confiés aux préfets. En ce qui concerne enfin la possibilité de réserver aux travailleurs handicapés reconnus comme tels par la COTOREP et aux victimes d'un accident du travail un certain pourcentage d'emplois publics, il est précisé que les candidats handicapés qui se présentent à un concours administratif, s'ils subissent les mêmes épreuves d'admission et d'admissibilité que les autres candidats, peuvent, compte tenu de la nature de leur handicap, demander à bénéficier d'aménagements consistant, notamment, en la possibilité de bénéficier d'un temps de composition majoré du tiers de la durée impartie pour l'épreuve, de disposer d'une machine à écrire ou d'un secrétaire. Ils permettent aux candidats handicapés d'accéder aux emplois publics dans les mêmes conditions que les autres postulants, tout en respectant le principe de l'égal accès aux emplois publics. S'agissant des autres voies d'accès aux emplois publics, dont sont susceptibles de bénéficier les travailleurs handicapés, la législation relative aux emplois réservés compte parmi ses bénéficiaires, outre les victimes de guerre et les anciens militaires, les personnes reconnues handicapées par la COTOREP. Les emplois soumis à réservation correspondent aux emplois des catégories B et C. Aucun diplôme n'est exigé des candidats qui subissent des examens et non des concours, mais seuls les postulants ayant satisfait aux examens d'aptitudes physique et professionnelle sont inscrits sur les listes de classement. Dans l'hypothèse où le nombre des candidats inscrits sur les listes de classement est inférieur au nombre de vacances, les postes non susceptibles d'être pourvus au titre des emplois réservés sont remis à

la disposition des administrations concernées qui peuvent alors les pourvoir par la voie des concours. Par ailleurs, les travailleurs handicapés peuvent, conformément à la procédure initiée par l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, être recrutés sur contrat dans des emplois de catégorie C, pour une période d'un an renouvelable une fois à l'issue de laquelle les intéressés sont titularisés, sans concours ni examen dès lors qu'ils remplissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle. Le ministre de la fonction publique précise qu'il vient d'être confié conjointement à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration (IGA), une étude visant à établir le bilan des actions développées par les administrations de l'Etat et à proposer des mesures concrètes susceptibles d'améliorer les conditions d'accès aux emplois publics pour les handicapés

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications
(bande CB - utilisation - réglementation)*

3812. - 12 juillet 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'inquiétude croissante des cibistes face aux perspectives négatives qui obscurcissent l'avenir immédiat de la radiocommunication CB. Premièrement, lors de la séance des questions d'actualité du 12 mai dernier, il a bien voulu rassurer les cibistes sur l'éventualité d'un projet de loi visant à interdire l'utilisation de la CB. Or, les cibistes connaîtraient l'existence de notes préalables susceptibles d'aboutir à un texte réglementaire. Deuxièmement, un code de déontologie de la pratique de la CB tarderait à se concrétiser dans le temps. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage réellement d'adopter comme mesure afin de rassurer les praticiens de la CB. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La réglementation relative à la C.B. a été revue, au cours de l'année 1992, en concertation avec les associations de cibistes. L'honorable parlementaire fait part des inquiétudes des cibistes concernant une nouvelle évolution de la réglementation. Les modifications apportées en 1992, qui ont reçu l'accord global des associations, ont eu pour objet de simplifier les relations entre les utilisateurs de la C.B. et l'administration. L'arrêté de mars 1992 prévoit également des dispositions de nature à garantir l'utilisation de postes C.B. compatibles avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique. Aussi, l'utilisation en poste fixe des équipements C.B. doit faire l'objet d'attention toutes particulières du fait des risques de brouillage des postes de télévision à proximité qui font l'objet de plaintes des téléspectateurs. Le respect par les cibistes des conditions d'utilisation permettra de défendre une réglementation profitable à tous. Pour faciliter l'information des cibistes, un guide C.B. va être prochainement publié par le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. Parallèlement à cet effort de communication, la France assure la présidence d'un groupe de travail de l'institut européen de normalisation (ETSI) en vue de l'élaboration d'une nouvelle norme européenne sur la base du standard français. Ces travaux s'effectuent d'ailleurs avec une participation active de représentants des utilisateurs. Aussi, l'honorable parlementaire doit être pleinement rassuré sur les travaux actuellement menés dont l'issue favorable facilitera le déplacement des cibistes en Europe.

*Commerce et artisanat
(label: made in France - réglementation)*

7853. - 15 novembre 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'utilisation par les fabricants français du label *made in France*. L'ancienne majorité gouvernementale a fait supprimer l'apposition de ce label de qualité sur les produits fabriqués dans notre pays. Dès lors, le consommateur a bien du mal pour distinguer les produits copiés ou plagés. A l'instar de nos voisins d'outre-Rhin, qui apposent systématiquement le label *made in Germany* sur tous les produits

manufacturés dans leur pays, il serait souhaitable de réintroduire cette notion d'identification ou de provenance de l'article vendu. Montrer qu'il s'agit d'un produit français et vendre du *made in France* ne peut que générer un plus pour notre industrie nationale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine, ce dont il le remercie.

Réponse. - L'obligation de marquage de l'origine pour les produits textiles et d'habillement insitué par le décret n° 79-750 du 29 août 1979 a été abrogée par le décret n° 86-985 du 21 août 1986, sous la pression de la Commission européenne. Celle-ci s'appuyait sur un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes dans une affaire mettant en cause le Royaume-Uni (*made in Britain et made in Europe*), arrêt qui décidait que l'obligation de marquage d'origine pour les produits mis en libre pratique était contraire aux dispositions des articles 30 à 36 du traité CEE. Toutefois, il convient de noter que cette abrogation correspondait également aux vœux de la majorité des professions concernées, qui estimaient que la réglementation française était tournée, notamment par l'Allemagne, dont tous les produits délocalisés dans les pays de l'Est étaient néanmoins marqués *made in Germany* et dont la commercialisation en France ne pouvait être sanctionnée. Mais s'il n'y a plus obligation de marquage de l'origine, rien n'interdit à titre facultatif de marquer l'origine et donc d'indiquer le *made in France* ou « fabriqué en France » pour les produits qui le sont. Dans ce cas, le fabricant ou le distributeur doit se conformer aux dispositions de la réglementation douanière et de la réglementation sur les fraudes qui restent d'application stricte : article 39 du code des douanes, loi du 1^{er} août 1905, loi du 26 mars 1930 sur les fausses indications d'origine, loi du 27 décembre 1973 (art. 44) sur les publicités mensongères. Dans le cas où le consommateur pourrait être induit en erreur (marque comportant le mot « Paris » ou étiquette sur laquelle figure la tour Eiffel), la mention de l'origine est obligatoire. Cette réglementation, purement nationale, a des équivalents dans la plupart des autres États membres. Sur le plan communautaire, le règlement 802/68 du 27 juin 1968 définit, dans son article 5, l'origine : « Une marchandise dans la production de laquelle sont intervenus deux ou plusieurs pays est originaire du pays où a eu lieu la dernière transformation ou ouvrage substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important. » Pour les produits de l'habillement, ces dispositions doivent être interprétées ainsi : c'est la confection complète qui donne l'origine, c'est-à-dire toutes les opérations qui suivent la coupe des tissus, ou leur obtention directement en forme (cas des articles en maille). Ceci exclut l'origine fondée seulement sur l'apposition d'une fermeture ou la couture d'une étiquette. Il apparaît exclu, dans le cadre actuel du Marché unique européen, de rendre à nouveau obligatoire le marquage de l'origine sous la forme *made in France*, adoptée en 1979. On ne pourrait envisager qu'un marquage communautaire *made in E.U.* d'une part, ou/et *made in...* (nom du pays tiers) d'autre part. En effet, les principes du marché unique s'opposent à une différenciation par État membre. Le marquage pourrait être facultatif ou obligatoire. Le principe d'un marquage obligatoire sera très difficile à faire admettre à certains de nos partenaires, alors qu'il nécessiterait l'adoption d'un règlement communautaire à la majorité qualifiée. De plus, un point important reste à résoudre : doit-on intégrer les produits réalisés sous trafic de perfectionnement passif ? Les industriels sur ce point sont très divisés. Le marquage facultatif, bien que moins intéressant, pourrait plus aisément être accepté ; il présenterait au moins l'intérêt d'unifier les pratiques divergentes des différents États membres.

*Télécommunications
(France Télécom - personnel - statut)*

7920. - 15 novembre 1993. - **Mme Martine Aurillac** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** si, à l'occasion du changement du statut de France Télécom, les agents de cette entreprise, qui ont actuellement le statut de fonctionnaire, auront bien le choix entre la conservation de leur statut et le passage sur un statut de salarié de droit privé. La possibilité de conserver le statut de fonctionnaire, quelle que soit la décision de chacun des intéressés, paraît nécessaire au maintien d'un bon climat social

dans l'entreprise. Elle est en outre indispensable pour les plus âgés de ces agents, qui ne pourraient acquérir de droits à pension en changeant de statut et seraient de ce fait pénalisés.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement considère qu'il est nécessaire de doter France Télécom d'un capital afin notamment de lui permettre de nouer des alliances internationales comportant un échange croisé de participations. C'est pourquoi il est favorable à la transformation de France Télécom, dont le statut est aujourd'hui celui d'un quasi établissement public, en société du secteur public dont les missions de service public seront maintenues. Le Gouvernement est également favorable à ce que le personnel de France Télécom puisse conserver son statut de fonctionnaire. C'est pourquoi, il a interrogé le Conseil d'Etat sur la compatibilité entre l'évolution envisagée pour France Télécom et le statut de fonctionnaire de ses agents. Le Conseil d'Etat, dans son avis du 18 novembre 1993, a répondu positivement au Gouvernement. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a confié au président de France Télécom une mission de dialogue et de concertation interne à l'entreprise relative à l'évolution de son statut. Cette mission se déroulera tout au long du premier semestre 1994.

Produits manufacturés

(emploi et activité - concurrence étrangère - classeurs de photos)

8452. - 29 novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le traitement gravement inéquitable qui est réservé aux industriels d'un certain nombre de secteurs comme, par exemple, celui de la production de classeurs de photos. En effet, les produits similaires à ceux fabriqués en France et importés par exemple du Sud-Est asiatique subissent un taux de douane variant de 0 à 3 p. 100, alors que les produits fabriqués en France et exportés dans le même Sud-Est asiatique doivent supporter des droits de douane allant de 9 à 25 p. 100 - voire même 60 p. 100 pour la Chine -, en fonction de la classification des produits. Il lui demande quelle position le Gouvernement entend prendre, notamment dans le cadre du GATT et au niveau européen, pour que cette atteinte grave à l'égalité dans la concurrence soit rapidement corrigée. Dans le cas où l'égalité de droit de douane ne pourrait pas être acquise à court terme, quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour compenser cet alourdissement des charges supportées par l'industrie française et lui permettre de continuer à exister y compris sur les marchés à l'exportation ?

Réponse. - Les entreprises françaises de production de classeurs de photographiques sont confrontées dans la compétition avec les producteurs asiatiques à un écart important de protection tarifaire entre l'Union européenne et l'Asie. Lors de la négociation du GATT sur l'accès au marché, la France n'a pu obtenir le maintien de la protection tarifaire pour l'industrie européenne du papier-carton, auquel appartient le secteur des classeurs de photographiques. Néanmoins, le délai de dix ans accordé pour l'élimination progressive des droits communautaires pourra être mis à profit par les industriels pour s'adapter, notamment grâce aux moyens du Fonds de développement des PMI, dont le Gouvernement a décidé la création le 12 juillet 1993 et qui est désormais opérationnel. En ce qui concerne la Chine, qui n'est pas encore membre du GATT, une procédure communautaire d'antidumping visant ce secteur, initiée par des entreprises d'autres Etats membres, a abouti à l'imposition d'un droit de 18,6 p. 100, qui doit faire cesser cette concurrence déloyale. Lors de l'examen des offres tarifaires de la Chine, préalable à son adhésion au GATT, la France apportera une attention particulière à ses propositions en matière de démantèlement tarifaire pour le secteur papier-carton.

Politiques communautaires

(entreprises - participation aux salons professionnels - machine-outil - réglementation)

8938. - 13 décembre 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, au sujet de la participation des entreprises aux salons professionnels dans le domaine de la machine-

outil. Une réglementation européenne abusive prévoit qu'il est interdit d'exposer les mêmes produits à une autre foire-exposition que l'Exposition de la machine-outil (EMO) dans la même année. Une entreprise de sa commune, à la suite d'un concours de circonstances, et sans le savoir, a été victime de cette réglementation. Elle a reçu un blâme de Bruxelles et sera interdite d'exposition à la prochaine EMO en 1995 en Italie. Cela pénalise fortement les PME et constitue un frein à leur développement. Il souhaiterait que le Gouvernement agisse dans ce domaine et intervienne pour que de telles réglementations soient supprimées. Il aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - L'exposition mondiale de la machine-outil (EMO) est organisée tous les deux ans (années impaires) successivement à Paris, Hanovre et Milan. L'Europe, et notamment ses entreprises fabriquant des machines, dispose ainsi de la plus grande et de la plus prestigieuse exposition dans ce domaine, attirant des exposants et des visiteurs de toutes nationalités. L'organisation de cette manifestation est privée: elle associe les syndicats professionnels des douze pays membres du Comité européen de coopération des industries de la machine-outil (CECIMO), dont le siège est à Bruxelles. Afin de renforcer l'impact et l'attrait de l'EMO et d'en faire un événement unique dans le secteur, les organisateurs, c'est-à-dire les professionnels eux-mêmes, ont édicté un règlement intérieur stipulant notamment que les constructeurs souhaitant y exposer doivent s'engager en signant leur demande d'admission à ne participer, durant l'année, à aucune autre exposition dans les douze pays représentés au CECIMO. Cette clause, notifiée auprès de la Commission des Communautés, contribue à faire de l'EMO le lieu privilégié de présentation des nouveaux matériels, et donc un pôle d'attraction mondial pour les acheteurs, ainsi qu'un moyen irremplaçable de promotion pour nos entreprises. Il appartient bien évidemment aux entreprises de respecter les engagements qu'elles souscrivent lors de leur demande d'admission. Après enquête auprès du syndicat de la machine-outil (Symap), membre français du CECIMO, il apparaît que celui-ci n'a pas encore pris de sanction à l'encontre des entreprises ayant enfreint cette clause, mais leur a demandé de présenter leurs arguments pour leur défense. Il convient donc que l'entreprise en cause réponde au CECIMO. Elle peut à cet effet se rapprocher du SYMAP.

Mines et carrières

(politique et réglementation - code minier - réforme - perspectives)

9256. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le code minier français est anachronique dans de nombreux domaines. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas nécessaire de procéder à une modernisation d'ensemble.

Réponse. - Le premier texte fondateur du droit minier date de la loi napoléonienne du 21 avril 1810. Les principales autres lois datent de 1955 (création du permis d'exploitation), 1970 et en dernier lieu 1977 (modification du régime des concessions, des carrières...). L'actuel code minier est donc composé de textes législatifs et réglementaires successifs et parfois très anciens qui, superposés les uns aux autres, favorisent le maintien d'archaïsmes: en effet, chaque nouvelle loi n'a pas forcément corrigé les imperfections des textes anciens; surtout, aucun travail de codification du droit minier n'a été entrepris depuis 1958 (le code minier constituant donc une appellation inadaptée). Ainsi subsiste encore dans le code à de nombreuses reprises la mention de «chevaux de mines». Le projet de loi modifiant certaines dispositions du code minier, déposé actuellement sur le bureau du Sénat et qui sera examiné par le Parlement lors de la prochaine session de printemps, vise à remédier à cette situation en modernisant le texte actuel. Ainsi, d'une part, le projet assure un premier toilettage du texte, qui sera approfondi ultérieurement dans le cadre d'une procédure de codification après le vote de la loi. D'autre part, il prend en compte les nouvelles exigences liées à la protection de l'environnement définies par les récentes lois sur l'eau et sur les carrières: procédure renforcée d'ouverture des travaux, obligations élargies des opérateurs miniers pour la réalisation de leurs travaux de recherches et d'exploitation, renforcement des pouvoirs du préfet lors de la fin des travaux. Enfin, le projet met en œuvre les engagements européens souscrits par la France auprès de la

Commission de l'Union européenne (en 1992), à savoir l'adaptation de son droit minier sur les points suivants : transparence accrue des procédures ; publication préalable des critères d'arbitrage entre les différents opérateurs ; mise en concurrence systématisée. Si ce projet de loi est adopté par le Parlement, la législation minière française deviendra alors une des plus transparentes et libérales de la CEE. Le projet de loi constitue donc un progrès important par rapport au droit actuel.

*Politique industrielle
(organisation de la production -
promotion de la qualité - financement)*

9260. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la décision qu'il avait annoncée le 29 septembre 1993, par laquelle les pouvoirs publics allaient consacrer 500 millions de francs de crédits à la promotion de la qualité dans les entreprises en 1994.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, sur les perspectives de mise en œuvre du programme d'actions annoncées le 29 septembre 1993 en faveur de la promotion de la qualité, pour lequel les pouvoirs publics allaient consacrer 500 millions de francs de crédits en 1994. Le vote par le Parlement du budget de l'Etat au titre de 1994 et la répartition des crédits du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1993, permettent d'apporter des précisions sur les diverses mesures arrêtées dans ce domaine. L'enveloppe budgétaire du ministère pour développer et promouvoir la qualité se décompose en trois types d'intervention, dont les deux premiers sont directement gérés en administration centrale : 300 millions de francs sont affectés au financement des missions de service public rendues par les principaux organismes ayant en charge le développement et la représentation internationale des intérêts français dans le domaine de la qualité. Ces mesures concernent l'association française de normalisation (AFNOR), le laboratoire national d'essais (LNE) et les laboratoires de métrologie légale ; 60 millions de francs sont destinés à financer les actions collectives des entreprises françaises qui se mobilisent pour acquérir, développer ou diffuser les outils de la qualité afin d'améliorer leur compétitivité. L'appel à propositions « Partenaires pour l'Europe » soutient ainsi les actions collectives visant à accroître l'influence française dans l'élaboration des normes européennes, à développer la certification et plus généralement à encourager les entreprises à mettre en œuvre une démarche qualité, tant au plan national qu'au plan régional ; 140 millions correspondant à des crédits déconcentrés et gérés en région dans le cadre de plusieurs procédures financières, qui sont souvent intégrées aux contrats de plan et font l'objet de financements complémentaires des conseils régionaux. Il s'agit principalement des crédits de politique industrielle (CPI déconcentrés) et du fonds régional d'aide au conseil (FRAC). Ces crédits permettent notamment d'aider individuellement les entreprises qui en font la demande. Les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) assurent, sous l'autorité du préfet de région et en collaboration avec les collectivités locales, la gestion de ces crédits. L'objectif de l'ensemble de ces mesures est de doter d'une démarche de qualité interne 80 p. 100 des entreprises françaises d'ici l'an 2000. La qualité permet en effet d'améliorer la compétitivité des entreprises, mais aussi de gagner des parts de marchés et par conséquent de préserver l'emploi dans un contexte concurrentiel de plus en plus difficile.

*Grande distribution
(grandes surfaces - produits génériques importés -
prix - conséquences)*

9367. - 20 décembre 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de la distribution en surfaces commerciales de produits génériques d'importation à tarifs attractifs pour la clientèle française. Ce type de distribution nuit à la vente des produits nationaux et a donc de graves répercussions sur l'emploi. Il lui demande s'il envisage que des accords soient pris afin de freiner ce type de distribution.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'importation et l'approvisionnement des grandes surfaces en produits étrangers est totalement libre en France, à moins que ces produits ne soient livrés sous des conditions de marché déloyales et anti-concurrentielles (prix de dumping, contrefaçons, etc.). Si tel est le cas, les producteurs français s'estimant lésés peuvent agir auprès des services du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, afin que le préjudice économique en résultant soit réparé. S'agissant plus particulièrement des produits génériques d'importation à tarifs attractifs, M. le ministre saisit les services compétents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes afin qu'elle diligente s'il y a lieu une enquête sur ce type de produits, et puisse le cas échéant passer des accords entre les importateurs et la grande distribution afin de freiner ce type de distribution, au cas où les effets dommageables sont effectivement avérés.

*Construction aéronautique
(Matra Marconi Space - emploi et activité)*

9383. - 20 décembre 1993. - **M. Robert Huguenard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de la logique économique qui pousse l'entreprise Matra Marconi Space, en situation de surcharge et de rentabilité, à déposer un plan de réduction de ses effectifs, parce qu'elle craint que la baisse de 0,6 p. 100 de sa marge en 1994 et de 1 p. 100 en 1995 n'entraîne une désaffection de ses actionnaires, alors qu'il n'y a pas de raison objective pour dire qu'en dessous de 3 p. 100 de marge nette la société Matra Marconi Space-France est en danger. Une telle logique financière, motivée principalement par la sauvegarde de la marge coûte que coûte, y compris par le biais de suppressions de poste, présente un réel danger pour la vie de l'entreprise, en raison de la disparition du savoir-faire et de la perte de certains marchés faute de moyens. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'appréciation que porte le Gouvernement sur ce problème et dans quelle mesure il entend intervenir.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire porte principalement sur la réelle nécessité du plan social proposé par Matra Marconi Space, compte tenu de la situation économique apparemment saine de l'entreprise. Cette question a été débattue au sein même de l'entreprise au cours de nombreuses réunions entre les partenaires sociaux et la direction, dans le cadre des réunions des différents comités d'entreprise, et ce, depuis le mois de septembre 1993. La direction a ainsi pu présenter aux représentants du personnel la situation prévisionnelle préoccupante du plan de charge estimé pour 1994 et 1995, compte tenu de l'arrêt de certains programmes (satellite de télécommunications EuropeSat), de la perte de certains projets (Intelsat FOS), du ralentissement de certaines activités (participation européenne à la station orbitale internationale) et des incertitudes sur les compétitions internationales en cours. A la suite de ces présentations, un accord a pu être trouvé entre les organisations syndicales et la direction de l'entreprise sur des mesures qui préservent les intérêts des personnels concernés. L'objectif de ces mesures est le maintien des compétences et du plus grand nombre possible de personnes dans l'entreprise, malgré la réduction du nombre de postes disponibles, dans le cadre de contrats de travail à temps partiel négociés. L'industrie spatiale française est au cœur des préoccupations du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur. L'espace est, pour notre économie, un pôle d'excellence synonyme d'emplois et d'exportations, et c'est un domaine stratégique pour nos activités militaires. Un effort budgétaire important lui est consacré, qui accompagne les efforts entrepris chez les entreprises spatiales françaises pour optimiser leur outil industriel et améliorer leur compétitivité face à la concurrence internationale.

*Commerce extérieur
(COFACE - garantie accordée aux PME exportatrices - montant)*

9594. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que la COFACE ne garantit pas les exportations des PME-PMI pour un montant supérieur à 2 millions de francs limités à six mois. Il lui demande d'examiner si des modifications pourraient être aména-

gées pour stimuler les efforts de nos PME-PMI exportatrices, car cette restriction tendrait à les pénaliser par rapport à d'autres pays européens comme l'Allemagne et l'Italie.

Réponse. - L'action de la Coface dépend de l'appréciation des risques faite sur la base de critères liés à l'acheteur (surface financière, expérience des paiements, ancienneté...). Les seules limitations qui interviennent dans l'activité qu'elle exerce pour son propre compte résultent d'un accroissement du risque sur certains secteurs en difficulté et notamment sur certains acheteurs qui rencontrent de sérieux problèmes de trésorerie. Globalement, la Coface poursuit sa politique de soutien aux exportations françaises comme en attestent les montants garantis par la Coface pour son compte propre, en progression de 136 milliards de francs en 1990 à 145 milliards de francs en 1992. Par ailleurs, l'activité menée par la Coface pour le compte de l'Etat, qui reflète le soutien apporté à nos exportateurs sur des risques à moyen terme, connaît également une progression marquée. Le volume des demandes de garanties acceptées atteint en 1993 environ 150 milliards de francs, soit une augmentation de 15 p. 100 en deux ans. Naturellement, la Coface se tient à la disposition des exportateurs pour toute information concernant les garanties dont peuvent bénéficier leurs contrats à l'exportation.

*Construction aéronautique
(Aérospatiale - division : espace et défense - emploi et activité)*

9649. - 27 décembre 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention du **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de constitution d'une société commune entre les activités satellites d'Aérospatiale et de Deutsche-Aerospace. Ce projet recouvre la filialisation de l'établissement de Cannes (Alpes-Maritimes), lequel est intégré dans la division espace et défense d'Aérospatiale. Le comité d'établissement du site cannois ainsi que les organisations syndicales FO, CFE-CGC, CGT, CFDT se sont prononcés contre ce projet. Ils ne contestent pas la nécessité de développer des coopérations communes entre les industries européennes, mais estiment que le montage juridico-financier évoqué par la direction générale d'Aérospatiale n'est pas le plus judicieux pour garantir l'avance technologique de la France. Ce projet s'intègre dans un dispositif de privatisation et de transfert de capital social qui sacrifie des intérêts industriels stratégiques à des intérêts financiers. Sa concrétisation conduirait à l'abandon de notre indépendance nationale dans un secteur sensible lié aux satellites militaires de renseignement, pour lequel la France détient une avance technologique incontestée. Plutôt que de filialiser l'établissement de Cannes, il serait nécessaire de donner les moyens industriels, économiques, humains et sociaux à la société Aérospatiale, pour bâtir le groupe aéronautique et spatial qu'il se doit d'être. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire : pour que les salariés et leurs organisations syndicales aient accès à une information sérieuse et que leurs avis soient pris en compte ; pour que l'emploi soit préservé et développé ; pour que la solution retenue respecte les intérêts industriels et technologiques de la France ainsi que son indépendance.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le projet de constitution d'une société commune entre les activités satellites d'Aérospatiale et de Deutsche Aerospace et manifeste son inquiétude au sujet du devenir de l'établissement de Cannes d'Aérospatiale qui découlerait de ce rapprochement. L'Aérospatiale, et tout particulièrement son établissement de Cannes, par sa maîtrise des technologies d'observation optique, détient une expertise stratégique dans le domaine sensible des satellites militaires de renseignements. Par ailleurs, sa compétence dans le domaine des satellites de télécommunications, secteur particulièrement concurrentiel, en fait également un élément clé du tissu industriel spatial français et européen. C'est pourquoi le ministre sera particulièrement vigilant en ce qui concerne tout projet de modification de l'organisation industrielle de l'Aérospatiale. Si un tel projet était proposé dans le contexte industriel actuel, le devenir du personnel de l'entreprise, qui représente son atout essentiel, serait bien entendu au cœur des préoccupations du ministre.

*Poste
(fonctionnement - services rendus
aux personnes âgées - coût - zones rurales - Ariège)*

9932. - 10 janvier 1994. - Traditionnellement, dans le département de l'Ariège, le facteur rendait de petits services, dans les villages et hameaux de montagne, souvent situés à des kilomètres de tout commerce, aux habitants âgés et dans l'incapacité physique de se déplacer : en même temps que le courrier, il apportait des médicaments, de la viande... Or de nouvelles dispositions sont entrées en vigueur dans ce département et ces services sont désormais payants : 13 F par exemple pour une boîte de comprimés ou au forfait 1 800 F par an (ou 150 F par mois). **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation qui pénalise les habitants âgés qui n'ont souvent que de faibles revenus et qui contribuent au maintien de la vie dans ces villages isolés.

Réponse. - D'une manière générale, il convient de rappeler que le service de transport de marchandises par La Poste est une activité non convertie par le monopole postal. Ce type de prestation se trouve donc placé sur un marché concurrentiel et ne peut, de ce fait, être assuré gratuitement. La Poste souhaite donc encadrer et normaliser les pratiques décrites par l'honorable parlementaire ; elle envisage par ailleurs de les renforcer en vue de consolider le tissu postal sur l'ensemble du territoire. Les services de proximité constituent en outre un gage de pérennité pour l'emploi. Leur développement par La Poste entre tout à fait dans le champ des missions que cet exploitant aura à assumer dans le cadre de son futur contrat de plan. Ce contrat de plan, dont l'élaboration a été demandée par le Premier ministre, définira en effet les orientations stratégiques de cet exploitant, de façon à assurer l'équilibre financier durable de l'entreprise dans le cadre d'une évolution vers le droit commun. S'agissant plus particulièrement de l'Ariège, un cycle de concertation postale a été engagé, au cours du mois de décembre dernier, sur le thème de ces services de proximité, par le directeur départemental de la poste qui a réuni successivement la commission départementale de concertation postale et les cinq conseils postaux locaux. Les collèges des élus et des consommateurs siégeant au sein de ces instances ont reconnu que La Poste était placée en situation de concurrence sur le transport des marchandises et ne pouvait effectuer régulièrement de livraison gratuites. Ils ont cependant estimé que, s'agissant de service de proximité, La Poste pourrait offrir un tarif adapté et simplifié, et qu'elle devait rechercher en priorité la prise en charge des frais de port par l'expéditeur. Ils ont également souhaité que La Poste, en normalisant des services de proximité payants, ne porte pas atteinte aux réseaux de solidarité existants, tels qu'entraide de voisinage ou secteurs bénévoles anonymes. Les éléments de tarification cités par l'honorable parlementaire font référence à un contrat de service expérimenté en Ariège. Ce contrat de service consiste en un abonnement mensuel de 150 F pour une livraison hebdomadaire de denrées alimentaires ou de produits pharmaceutiques. Toutefois, un projet de partenariat avec le conseil général se trouve d'ores et déjà à l'étude afin d'examiner de quelle manière les personnes isolées et démunies pourraient bénéficier d'un tarif préférentiel pour leurs livraisons.

*Charbon
(houillères du Nord - Pas-de-Calais -
centres de vacances de Berck et La Napoule - perspectives)*

10788. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent au maintien et au rayonnement des centres de vacances qui furent créés par les Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (H.B.N.P.C.) à La Napoule (Alpes-Maritimes) et à Berck (Pas-de-Calais). Il lui demande la nature et les perspectives de son action ministérielle tendant à assurer la pérennité de ces centres de vacances tant en faveur des familles bénéficiaires du régime minier et souhaitant continuer à accéder à ces loisirs que par une ouverture à l'extérieur dans le cadre de la définition d'un tourisme populaire de qualité.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur le devenir des centres de vacances des mineurs de La Napoule et de

Berck, suite à la disparition des Houillères du Nord - Pas-de-Calais et à la récente mise en liquidation judiciaire de l'association Loisirs Voyages Evasion (L.V.E.), qui en assurait la gestion. Le 25 novembre dernier, le comité d'établissement des services Nord - Pas-de-Calais de Charbonnages de France, - qui assume le rôle de l'ancien comité d'entreprise des Houillères du Nord - Pas-de-Calais - a décidé de rendre à Charbonnages de France la jouissance de ces deux centres de vacances, et de ne pas donner suite à la proposition que lui a faite le même jour la Caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) d'EDF-GDF. Il appartient maintenant à Charbonnages de France, qui ne souhaite pas conserver la propriété de ces centres, de prendre des contacts avec les acquéreurs potentiels, parmi lesquels figure la C.C.A.S., qui a déjà fait acte de candidature auprès de Charbonnages de France.

Téléphone

(politique et réglementation - facturation détaillée)

10803. - 7 février 1994. - M. Guy Drut demande à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur si, à l'occasion du changement des tarifications téléphoniques, leur facturation pourrait être détaillée selon les catégories suivantes : locale, nationale, métropole-outr-mer, métropole-étranger. Ce système aurait l'avantage de permettre à l'abonné un contrôle sans surtaxe ni recours à des formalités tracassières comme c'est le fait aujourd'hui en pareil cas.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser qu'il existe, actuellement, un dispositif de facturation détaillée qui, moyennant 8 francs (T.T.C.) par mois dans la limite de 100 communications, fournit des informations précises sur les communications établies à partir d'un poste d'abonné. Néanmoins, soucieux de pouvoir fournir des justificatifs aussi poussés que possible, France Télécom, à la demande du ministère, étudie actuellement diverses options de présentation détaillée de la facture. L'une d'elles est celle proposée par l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Enseignements artistiques

(personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale)

1660. - 31 mai 1993. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation statutaire des directeurs des écoles agréées, et non agréées, de musique. Ces fonctionnaires attendent depuis dix-huit mois la parution au *Journal officiel* d'un modèle d'imprimé type permettant la demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. Ce qui, visiblement, ne s'est pas produit jusqu'à ce jour. Il lui demande dans quel délai les mesures indispensables seront prises, de manière à régler cette question. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Enseignements artistiques

(personnel - directeurs des écoles de musique - accès à la fonction publique territoriale)

2521. - 21 juin 1993. - Les directeurs des écoles agréées de musique attendent depuis des mois la parution au *Journal officiel* d'un modèle d'imprimé type permettant la demande d'intégration dans le nouveau cadre d'emploi de la fonction publique territoriale. M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, les mesures concrètes et rapides indispensables qu'il envisage de prendre pour régler cette question.

Réponse. - Les dispositions relatives à la constitution initiale du cadre d'emplois des directeurs territoriaux énumèrent limitativement (art. 23 et 24 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991) les emplois permettant une intégration. Aucune procédure d'homologation n'est retenue pour ce cadre d'emplois. En revanche, les directeurs d'écoles de musique non agréées peuvent demander leur homologation en application des dispositions de l'article 29 du statut particulier des professeurs territoriaux d'enseignement artis-

tique. L'arrêté constitutif de la commission d'homologation et l'arrêté fixant le modèle de demande d'intégration ont été publiés respectivement les 14 et 19 septembre 1993. Les intéressés disposent réglementairement de six mois pour saisir la commission d'homologation à compter de la publication de l'arrêté du 19 septembre précité.

Police

(fonctionnement - police d'Etat - police municipale)

5824. - 20 septembre 1993. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'institution du régime de police d'Etat dans une commune dotée d'une police municipale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions nécessaires afin qu'une commune déjà dotée d'une police municipale puisse être dotée d'une police d'Etat. Par ailleurs, il aimerait savoir s'il existe une possibilité de transformer une police municipale en police d'Etat. Enfin il aimerait connaître les conditions d'obtention d'une aide de l'Etat pour le fonctionnement d'un corps de police municipale dans une ville non pourvue de police d'Etat.

Réponse. - La mise en œuvre d'une procédure d'instauration du régime de la police d'Etat sur le territoire d'une commune s'appuie sur l'article L. 132-6 du code des communes, selon lequel « le régime de la police d'Etat est institué dans une commune par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances, pris sur avis et avec l'accord du conseil municipal. Dans les autres cas, il intervient par décret en Conseil d'Etat ». La loi du 23 avril 1941, portant organisation générale des services de police en France, donne vocation aux communes de 10 000 habitants et plus à bénéficier d'une mesure d'étatisation de leur police. D'après l'article 88 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat « l'institution du régime de la police d'Etat est de droit, à compter du 1^{er} janvier 1985, si le conseil municipal le demande, dans les communes dotées d'un corps de police municipale, lorsque sont réunies les conditions soit d'effectifs et de qualification professionnelle, soit de seuil démographique, définies par décret en Conseil d'Etat ». Dans le cadre des instructions du Premier ministre et sous l'autorité des deux directeurs généraux de la police et de la gendarmerie nationales, un groupe de travail a donc été chargé d'étudier une nouvelle répartition des tâches de sécurité publique. Son objectif est double : définir et rechercher des critères de répartition territoriale des tâches de sécurité publique, proposer et mettre en œuvre des mesures concrètes de transferts de compétences dans des cas non discutables. En l'état actuel des travaux, le groupe de travail propose l'institution du régime de la police d'Etat dans les communes d'au moins 20 000 habitants, les communes appartenant à une unité urbaine multicomcommunale d'au moins 30 000 habitants et répondant à certaines conditions de densité et de continuité des zones urbanisées, les communes chefs-lieux de département, en considérant comme prioritaire le cas des communes entrant dans ce cadre et intégrées dans les grandes agglomérations urbaines. Les thèmes évoqués par l'honorable parlementaire, font l'objet de l'attention de la mission de réflexion, de concertation et de propositions confiée à M. Pierre Bordry, conseiller du ministre d'Etat. Ses conclusions seront traduites dans une loi d'orientation qui sera déposée lors de la prochaine session parlementaire ordinaire.

Fonction publique territoriale

(contractuels - participation à des missions de service public)

6493. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui indiquer si les personnes recrutées par une collectivité locale dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité ou d'un contrat d'apprentissage (loi du 17 juillet 1992) peuvent, malgré leur statut de droit privé, participer à des missions de service public (accueil et renseignement du public, entretien de la voirie, etc.).

Réponse. - Les agents non titulaires des collectivités publiques sont des agents de droit public lorsque leur mission les fait participer directement à un service public administratif (cf. Conseil d'Etat, 4 juin 1954, Affortit et Vingtain). L'exécution même des

services publics administratifs est donc confiée à des agents publics. Les personnes qui, employées dans un service public administratif, ont la qualité d'agent de droit privé ne peuvent effectuer que des tâches ne les faisant pas participer réellement au fonctionnement du service public. Selon la jurisprudence, il s'agit notamment de tâches de nettoyage ou d'entretien de locaux à l'exclusion de toute autre mission, de tâches de lavage, de travaux de jardinage ne comportant aucune mission d'entretien de la voirie.

*Aménagement du territoire
(montagne - loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 - perspectives)*

7832. - 15 novembre 1993. - Au moment où le Gouvernement lance un débat pour élaborer une loi relative à l'aménagement du territoire, **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne, répondant aux spécificités des zones de montagne. Ce texte législatif, issu d'une concertation avec toutes les forces vives de la montagne, voté à l'unanimité par le Parlement, affirme plusieurs principes essentiels : le droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale, la promotion d'une démarche spécifique de développement local, le caractère indissociable des notions de protection et de développement, le maintien d'un niveau de vie et de service tenant compte d'un handicap et des virtualités du milieu montagnard. Cette loi constitue aujourd'hui le patrimoine des montagnards. Elle peut être actualisée et amendée mais doit surtout être préservée et appliquée en dépit des inerties qui s'y opposent. Afin que la conception française du développement et de la protection de la montagne soit défendue avec la plus grande fermeté, il lui demande s'il compte se référer à ce texte législatif dans la future loi, en confirmer les principes essentiels, agir pour qu'elle soit pleinement mise en œuvre, s'employer, au niveau européen, à ce que les principes, ci-dessus rappelés, prévus dans les traités internationaux et dessiner une politique alpine, puis européenne de la montagne.

Réponse. - Comme l'honorable parlementaire le rappelle, le gouvernement a engagé dans le cadre du grand débat en cours, la préparation d'une loi d'orientation sur l'aménagement du territoire. Il s'agit de dégager les objectifs de la politique d'aménagement du territoire et d'en définir les moyens. Les espaces de montagne sont directement concernés par cet exercice car leurs données économiques et institutionnelles ont fortement changé depuis la mise en place d'une politique de la montagne par le biais notamment de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Si les principes et objectifs qui ont présidé à l'élaboration de cette loi demeurent, celle-ci doit probablement être adaptée à son nouveau contexte. Par ailleurs, la préparation des contrats de plan a récemment encore illustré l'intérêt porté par le gouvernement à une politique en faveur de nos massifs. Leur position inter-régionale et souvent frontalière est, en effet, un enjeu important de la continuité du territoire national et européen. Toutefois, le devenir de la montagne française ne concerne pas les seuls montagnards mais l'ensemble de la nation. Les orientations du développement de ces territoires, notamment en termes de protection et de valorisation de l'environnement, doivent résulter d'un projet collectif. Le gouvernement attend du grand débat et du conseil national de la montagne des propositions concrètes susceptibles de favoriser la synthèse des points de vue qui s'expriment pour l'instant de façon hétérogène.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(élus locaux - retraite par capitalisation - conditions d'attribution)*

8454. - 29 novembre 1993. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des maires des communes de moins de cinq cents habitants qui, afin de ne pas grever le budget communal, ne perçoivent pas leur indemnité de fonction et qui, de ce fait, ne peuvent accéder à une retraite par capitalisation réservée aux seuls bénéficiaires des indemnités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des maires « bénévoles » et, de ce fait, pénalisés.

Réponse. - La loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux prévoit, dans son titre IV, que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction, autres que

ceux qui ont cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de certains mandats locaux, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés et dont la constitution incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la collectivité locale. Les cotisations des collectivités locales et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers, ainsi que le précisent les articles L. 123-13 du code des communes et 19 de la loi du 10 août 1871 rendu applicable aux membres du conseil régional par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Ces dispositions suivent la règle générale des divers régimes de retraite, selon laquelle les cotisations dues tant par les affiliés que par leurs employeurs ne peuvent être valablement établies et prélevées que sur des rémunérations effectivement versées. Il ne peut être dérogé à cette règle pour les maires des communes de moins de cinq cents habitants qui ont renoncé à leurs indemnités de fonction et ne peuvent de ce fait cotiser à un régime facultatif de retraite par rente. La loi du 3 février 1992 a cependant prévu, en vue précisément d'aider les petites communes à financer les indemnités de leurs élus, une dotation particulière dont le montant s'élève à 250 MF. 20 095 communes, soit 73 p. 100 des communes de moins de 1 000 habitants ont ainsi bénéficié chacune d'une dotation de 12 440 F en 1993.

*Police
(fonctionnement - brigades canines - création - perspectives)*

9772. - 3 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt que pourrait représenter la création de brigades canines dans les commissariats de police. Il s'avère en effet que les rondes effectuées par les agents de police, qui opèrent le plus souvent par deux, sont souvent dangereuses pour ceux-ci, spécialement dans des quartiers périphériques de villes moyennes, où ils sont amenés à pénétrer dans des locaux à usage collectif isolés et non éclairés. Le fait d'être accompagnés par un chien spécialement dressé donnerait à ces agents une plus grande sécurité et aurait un effet très dissuasif sur les délinquants. Il lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans le sens du développement de ces brigades canines dans les commissariats.

Réponse. - L'unité cynophile est une formation spécialisée, composée de fonctionnaires en tenue, ayant pour missions la surveillance de la voie publique et la répression des diverses manifestations de la criminalité et de la délinquance. En patrouille, les chiens sont employés prioritairement sur les lieux habituels d'agressions, de vols et de cambriolages ou dans le cadre d'une participation à l'arrestation ou à la garde d'individus dangereux. Certains chiens sont dressés à la détection des stupéfiants ou d'explosifs, notamment sur les aéroports. Ils peuvent également être utilisés pour l'escorte de transports de fonds ou de détenus, pour la recherche de personnes disparues, évadées ou accidentées, dans certains établissements recevant du public et aux abords des lieux publics, afin de constituer un dispositif de soutien aux opérations de police. Toutefois, il est formellement interdit de les utiliser en maintien de l'ordre. Les unités cynophiles nécessitent la mise en œuvre de moyens importants : formation à la qualité de conducteur cynophile, construction d'un chenil et aménagement de véhicules pour le transport des chiens. Elles doivent s'inscrire dans le cadre des priorités définies par le plan départemental de sécurité tenant compte de l'évolution de la délinquance et des phénomènes de violences urbaines, auxquels sont confrontés les services de police de la circonscription ou de la direction départementale de sécurité publique. La direction centrale de la sécurité publique compte actuellement 91 unités cynophiles (disposant de 362 chiens au total) et 5 autres sont en cours de création. Cet effort sera poursuivi avec le souci d'améliorer l'efficacité du service public de la police nationale.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports scolaires - zones rurales)*

9851. - 10 janvier 1994. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des tarifs du transport scolaire assuré par des entreprises, dans le cadre de circuits conventionnés avec le département. En effet il lui rappelle qu'au mois d'août 1993 les taxes sur le gazole

ont été fortement majorées et qu'une nouvelle augmentation est prévue au mois de janvier prochain, ce qui va avoir des conséquences importantes sur le prix de revient de ces entreprises. A ce jour aucune répercussion n'a pu être obtenue sur les tarifs de ces entreprises de transport qui subissent de plein fouet les conséquences de ces augmentations sur leurs capacités à investir. Or le transport scolaire est aussi un acte majeur de la politique en faveur des zones rurales et permet le maintien des emplois dans nos campagnes. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les tarifs des entreprises assurant le transport des élèves dans le cadre de circuits conventionnés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'augmentation de la taxe sur le gazole sur le prix de revient et les tarifs des transports scolaires assurés par les entreprises de transport public routier de personnes dans le cadre de circuits conventionnés avec le département. Il demande, dans ces conditions, si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les tarifs évoqués. Il convient de préciser qu'il n'appartient pas à l'Etat d'intervenir dans les relations contractuelles entre les autorités organisatrices de transports et les exploitants. En effet, conformément à la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat, les départements ont la plénitude de la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces transports. A ce titre, en tant qu'autorité organisatrice, le département fixe et homologue le tarif applicable conformément aux dispositions de l'article 7-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Toutefois, il convient d'observer que, dans la pratique, il est d'usage que les contrats de transports prévoient des clauses de révision pour tenir compte de la variation des indices du coût des éléments suivants : salaires et charges sociales, énergie, pneumatiques, matériel, réparations et autres frais. Les tarifs peuvent ainsi être réajustés en fonction de l'évolution de ces paramètres.

Sécurité civile

(sapeurs-pompiers volontaires - recrutement - carrière)

9929. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la circulaire du 28 septembre 1993, relative au régime applicable, en matière de formation et de disponibilité opérationnelle, aux agents ayant la qualité de sapeurs-pompiers volontaires, aux termes de laquelle, notamment, il est demandé, aux préfets d'encourager les agents du service public de leurs départements à exercer une activité de sapeur-pompier volontaire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'inviter également les collectivités territoriales à recruter prioritairement des agents ayant la formation de sapeurs-pompiers. Il lui demande, en outre, s'il lui paraît envisageable de calquer la carrière des officiers de sapeurs-pompiers sur celle des personnels militaires officiers de carrière.

Réponse. - La circulaire du 28 septembre 1993 citée par l'honorable parlementaire concerne indistinctement les agents des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. Adressée aux représentants de l'Etat dans les départements, elle les invite à encourager l'exercice de l'activité de sapeur-pompier volontaire et recommande l'adoption de mesures ponctuelles facilitant la formation, le recyclage, le perfectionnement et la disponibilité opérationnelle des personnels concernés. Ce document à caractère incitatif est destiné à faciliter l'exercice des missions des sapeurs-pompiers volontaires en poste dans les collectivités territoriales, celles-ci pouvant librement prendre en compte l'intérêt présenté par un agent exerçant, en sus de son activité principale, des missions de sapeur-pompier volontaire, parmi les critères qui président à leur choix, exercé dans le cadre de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Quant aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels, malgré la désignation de leurs grades en des termes identiques à ceux de la hiérarchie militaire, il s'agit de fonctionnaires civils de catégorie A régis par les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils n'ont pas vocation à un alignement sur les militaires de carrière. Leur statut particulier, fixé par le décret n° 90-853 du 25 septembre 1990, offre de grandes similitudes avec ceux des

fonctionnaires supérieurs de l'Etat et des collectivités, en particulier un indice brut terminal situé hors échelle de rémunération, identique à celui des administrateurs territoriaux ou des sous-préfets.

Services (détectives - statut)

10056. - 17 janvier 1994. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le statut des agents de recherche. En effet, il semble que le cadre juridique qui régit cette profession permette à de nombreuses personnes de créer un cabinet de détective privé sans que des exigences minimales soient requises, ce qui nuit à la profession en général. De plus, les contrôles effectués par les préfetures sont de nature à laisser inscrits des agents de recherche qui ont cessé leur activité depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande s'il ne serait envisageable de prévoir un ensemble de règles propres à donner à cette profession la possibilité d'exercer dans un cadre juridique qui serait de nature à rassurer sa clientèle.

Réponse. - La profession d'agent privé de recherches est régie par la loi du 28 septembre 1942 modifiée par la loi du 23 décembre 1980 qui définit un simple régime déclaratif pour l'exercice de cette activité. L'interdiction d'exercer prévue à l'article 1^{er} de la loi précitée s'applique aux auteurs d'agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à des condamnations pénales ainsi qu'aux faillis non réhabilités. L'article 5 du décret du 8 décembre 1981 fait obligation à tout dirigeant de déclarer l'ouverture de son agence ainsi que les noms et adresses de ses employés à la préfecture du département. Cet article permet également, lorsqu'une préfecture est saisie d'une déclaration d'ouverture, de demander communication du bulletin n° 2 du casier judiciaire afin de vérifier que les personnels déclarés ne tombent pas sous le coup d'une incapacité prévue par la loi. Pendant l'exercice de l'activité, une décision de fermeture administrative provisoire peut intervenir en cas de poursuite pénale pour l'un des faits mentionnés par la loi précitée, la fermeture définitive incombe au pouvoir judiciaire. Ce dispositif permet aux préfetures un contrôle suffisant sur une activité à qui le législateur n'a pas entendu accorder des prérogatives officielles. De ce fait, les agences privées de recherches ainsi que leurs personnels sont pleinement soumises aux règles de droit commun, notamment celles relatives aux infractions portant atteinte à l'intimité de la vie privée (article 368 du nouveau code pénal ou article 9 du code civil).

Pollution et nuisances (bruit - aboiements - lutte et prévention)

10075. - 17 janvier 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les nuisances sonores que peuvent provoquer notamment les aboiements de chiens dans les secteurs habités. Certaines situations particulières peuvent parfois gêner considérablement les riverains. Il souhaite connaître les moyens de droit que peuvent utiliser les victimes de ces nuisances ainsi que la répartition des compétences municipales ou nationales en matière de police pour la répression des nuisances sonores.

Réponse. - La lutte contre les bruits de voisinage - au nombre desquels figurent les aboiements de chiens - ressortit au double domaine de la protection de la tranquillité et de la santé publiques. L'article L. 131-2 du code des communes confie au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tels notamment les bruits de voisinage. Lorsque la réclamation ne peut avoir un traitement amiable, l'infraction à l'arrêté de police peut être constatée par les officiers de police judiciaire et agents de police judiciaire. Par ailleurs, le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 pris en application de l'article L. 1 du code de la santé publique punit de l'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe toute personne qui n'aura pas mis obstacle à un comportement anormalement bruyant des animaux placés sous sa responsabilité. Dans ce cas, le bruit est considéré comme gênant lorsque son émergence est supérieure aux valeurs limites définies à l'article 3 du même décret. Les infractions peuvent être constatées par les officiers et agents de police judiciaires ainsi que par les inspecteurs de salubrité commissionnés à cet effet et assermentés. En outre, sont également passibles de l'amende prévue pour la 3^e classe de contravention les auteurs ou complices de tapage nocturne.

Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

10301. - 24 janvier 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation que rencontrent les résidents algériens ayant dû quitter l'Algérie pour des raisons de sécurité. Ces résidents, notamment les couples mixtes, sur lesquels pèsent des menaces de mort lorsqu'un des conjoints est de nationalité française, sont confrontés à de graves difficultés sociales, matérielles et financières lors de leur arrivée en France. Aussi, il lui demande de bien vouloir l'informer sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'accueillir dans les meilleures conditions possibles ces personnes pour lesquelles la France est naturellement leur terre d'asile.

Réponse. - Par télégramme en date du 1^{er} février 1994, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, a donné toutes instructions aux préfets afin que la situation des ressortissants français possédant la double nationalité française et algérienne, ainsi que les couples binationaux, fasse l'objet d'une attention toute particulière de la part des services placés sous leur autorité dès leur arrivée sur le territoire national. S'agissant de ressortissants français ou de conjoints de Français se trouvant en situation précaire ou pouvant être confrontés à des difficultés matérielles de tous ordres, M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire précise à l'honorable parlementaire que les services de l'Etat placés sous l'autorité des préfets ont été invités à faciliter l'accueil et l'intégration de ces personnes ainsi que l'accomplissement des démarches administratives qui leur incombent, en faisant preuve de diligence et de bienveillance dans l'examen des situations personnelles.

Communes
(FCTVA - réglementation - travaux d'aménagement de rivières)

10375. - 24 janvier 1994. - M. Jean-Paul Emorine attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que connaissent actuellement les collectivités territoriales et les organismes de coopération intercommunale, du fait de l'inéligibilité aux fonds de compensation pour la TVA des investissements liés à l'aménagement et à l'entretien des rivières. Il lui fait remarquer que la loi du 3 janvier 1992 dispose, en son article premier, que « l'eau est un patrimoine commun de la Nation » et qu'il serait souhaitable, pour apprécier la question de l'éligibilité de ces dépenses au Fonds de compensation de la TVA, de se référer davantage au principe inspirateur de ladite loi plutôt qu'aux interprétations restrictives qui en ont été faites. En effet, il apparaît contradictoire d'affirmer que l'eau est l'un des biens les plus précieux de la collectivité nationale et de conclure, aux termes de l'alinéa 3 de l'article du décret du 6 septembre 1989, que les dépenses réalisées pour la préservation de ce bien au profit de tiers soient à exclure de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation. L'interprétation restrictive de la loi du 3 janvier 1992 appelle, de la part du Gouvernement, une mesure dérogatoire expresse dans le but de soulager rapidement les budgets communaux qui souffrent actuellement de défaut d'interprétation du droit.

Réponse. - L'article premier de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». Ce principe, très général, s'inscrit dans les limites fixées par le dernier alinéa du même article. Cet alinéa précise que « l'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». A cet effet, il faut rappeler que le fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) a pour objet le remboursement forfaitaire de la TVA qui a grevé les dépenses d'investissement des collectivités locales et des établissements qui leur sont directement rattachés, à l'exclusion de tout bénéficiaire autre que ceux limitativement énumérés par la loi. Par ailleurs, l'article 2-3 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 pris en application de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité du fonds de compensation les dépenses réalisées pour le compte de tiers non bénéficiaires. Les dépenses d'entretien de cours d'eau non domaniaux supportés par les collectivités locales, ou tout groupement ayant cette vocation particulière, réalisées pour le compte de propriétaires riverains ne peuvent de ce fait bénéficier d'attribution

du FCTVA sans déroger aux règles de fonctionnement dudit fonds. Seule une dérogation législative pourrait modifier cet état de fait. Une telle dérogation n'est pas envisagée dans l'immédiat.

Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - filière touristique - création - perspectives)

10651. - 31 janvier 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt de la création d'une filière touristique spécifique au sein de la fonction publique territoriale. Il apparaît en effet que les personnels territoriaux détachés auprès des offices du tourisme n'ont pas toujours la formation pour exercer leur mission, et sont insuffisamment motivés dans leur fonction, faute d'un plan de carrière attractif. Il souligne les avantages que présenterait l'existence d'un corps de fonctionnaires spécialisés dans les questions touristiques à la suite d'une formation initiale ou continue, car le secteur des activités touristiques demeure complexe, à cause de l'excellente connaissance du patrimoine local qui y est requise, de la diversité de sa réglementation et du caractère particulier des produits touristiques. La création d'une filière spécifique dans la fonction publique territoriale apparaîtrait donc comme un sérieux atout au profit des politiques touristiques des communes. D'ores et déjà, des études ont été conduites par la Fédération nationale des offices du tourisme et par le CNFPT. Il lui demande s'il entend accélérer la mise en place de cette nouvelle filière et, dans l'immédiat, l'installation de conventionnements de formation adéquats.

Réponse. - Selon les articles R.142-13 à 15 du code des communes, le directeur de l'office de tourisme, établissement public à caractère industriel et commercial défini par l'article L.142-5 du même code, créé dans les stations classées ainsi que dans certaines communes littorales d'après la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, est un agent contractuel recruté selon des dispositions particulières. La présence d'un fonctionnaire détaché sur cet emploi peut s'expliquer par une compétence spéciale détenue par cet agent, et dont se sera préalablement assurée l'autorité territoriale ayant procédé au recrutement. Il est à noter, du reste, que les membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux possèdent tout à fait vocation à la direction d'un tel établissement, leur formation pouvant inclure un cycle universitaire consacré au tourisme, et la définition de fonctions mentionnée à l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier de ces fonctionnaires recouvrant un tel type de mission. En ce qui concerne les emplois d'application ou d'exécution placés sous l'autorité du directeur, le caractère généraliste des tâches administratives qui leur sont confiées n'implique pas de compétences suffisamment spécifiques pour qu'il soit créé des options identifiées statutairement, a fortiori une filière propre, d'autant que, s'agissant d'un établissement public à caractère industriel et commercial, les agents qui y travaillent sont fréquemment des salariés de droit privé.

Education physique et sportive
(sports scolaires et universitaires - installations sportives appartenant aux communes - utilisation par les collèges - pouvoirs des conseils généraux)

10673. - 31 janvier 1994. - M. Jean Fa'ala rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que la circulaire interministérielle du 9 mars 1992 fait de l'éducation physique et sportive une discipline d'enseignement à part entière. Elle dispose également que cet enseignement requiert des locaux adaptés. Par ailleurs, les lois de décentralisation confèrent au département la compétence sur les collèges d'enseignement secondaire. Pour ce qui concerne les équipements sportifs non intégrés appartenant à une commune, ils peuvent être utilisés moyennant éventuellement une contribution financière par les collèges en vertu d'une convention conclue entre ladite commune et les établissements concernés ou la collectivité territoriale compétente. Il lui demande, d'une part, s'il existe des cas où un conseil général peut refuser de signer une telle convention proposée par une commune propriétaire et, d'autre part, si un conseil général peut refuser de son propre chef d'indemniser une commune du fait de l'utilisation d'installations sportives municipales par les collèges dont il assume la compétence.

Réponse. - La circulaire interministérielle du 9 mars 1992 à laquelle fait référence le parlementaire, et dont les dispositions ont été validées par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 janvier 1994, a précisé les conditions d'utilisation par les élèves des collèges et des lycées des équipements sportifs non intégrés aux établissements d'enseignement. Cette circulaire rappelle le principe posé par la loi selon lequel la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire (conseil régional ou conseil général) doit s'assurer que l'éducation physique et sportive peut dans tous les cas être dispensée aux élèves dans les conditions requises pour cet enseignement. En l'absence d'équipements intégrés à l'établissement, deux solutions s'offrent à la collectivité : soit elle réalise ou subventionne la construction d'équipements non intégrés, soit elle utilise des équipements sportifs non intégrés déjà existants. Si elle a choisi cette dernière solution, la collectivité ne peut refuser de signer une convention avec la commune propriétaire des équipements ni refuser de son propre chef d'indemniser la commune. Cependant, si une convention portant sur le même objet a déjà été signée entre la commune et l'établissement scolaire utilisateur, ce dernier est tenu de respecter les termes de cet acte et notamment de prévoir dans son budget les crédits nécessaires à l'indemnisation de la commune propriétaire à hauteur du montant fixé par celui-ci.

Santé publique

(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - associations et clubs sportifs - financement)

10697. - 31 janvier 1994. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 49.1.2 du code des débits de boissons et du décret du 26 août 1992. En effet, pour interdire la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 fait référence à un lieu (salles d'éducation physique, gymnases, etc.). Or les dérogations prévues par le décret du 26 août 1992 peuvent être accordées, non en fonction d'un lieu mais d'après la nature juridique des bénéficiaires (groupements sportifs agréés, organisateurs de manifestations à caractère agricole, etc.). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle interprétation exacte il convient de donner à ces textes : en particulier, une manifestation sportive dans un lieu non sportif est-elle soumise à l'interdiction ? De la même façon, une manifestation non sportive dans un lieu sportif est-elle soumise à l'interdiction ? Il lui signale par ailleurs que la différence de rédaction entre le décret susmentionné et l'article L. 49.1.2. crée une autre incertitude. Quand le décret de 1992 exclut pour Dijon le bénéfice d'une dérogation au titre c) de son article 1^{er}, Dijon n'étant ni une station classée ni une commune touristique, l'article L. 49.1.2 énonce seulement que le préfet peut (...) accorder des dérogations (...) pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique, il lui demande quelle interprétation juridique doit être faite dans ce cas.

Réponse. - L'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons (loi n° 91-32 du 10 janvier 1991) interdit la vente et la distribution de boissons alcooliques dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Les manifestations de toutes natures qui s'y déroulent sont soumises aux dispositions de la loi susvisée et du décret n° 92-880 du 26 août 1992 pris pour son application. Ce dernier détermine les conditions dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de vente de boissons alcooliques dans les installations sportives peuvent être délivrées par le préfet. Il précise ainsi à la fois la qualité des demandeurs potentiels de dérogation et le type de manifestations particulières susceptibles d'en bénéficier. S'agissant des manifestations à caractère touristique, elles ne peuvent faire l'objet d'une autorisation préfectorale que dans les stations classées et les communes touristiques. Toutes les communes peuvent bénéficier de dérogations dans les conditions et limites suivantes : une autorisation annuelle pour chaque groupement sportif agréé par le ministre de la jeunesse et des sports dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié ; deux autorisations annuelles par commune pour les organisateurs de manifestations à caractère agri-

cole. Les manifestations sportives se déroulant dans des sites non visés par l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons ne tombent pas sous le coup des interdictions qu'il édicte.

Etrangers

(cartes de travail - conditions d'attribution - étranger marié à un Français)

10830. - 7 février 1994. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative aux conditions de séjour des étrangers en France, aux couples mixtes. En effet, tout étranger marié à un ressortissant français qui vient vivre dans notre pays se voit attribuer un titre de séjour temporaire portant la mention « visiteur » s'il n'est pas étudiant et s'il ne travaille pas. Cette mention précise bien que son titulaire s'engage à ne pas exercer d'activité professionnelle soumise à autorisation, principalement tous les emplois salariés. L'autorisation de travail pour un étranger est constituée par la mention « salarié » apposée sur le titre de séjour. Or, l'étranger, qu'il soit venu en France pour y exercer une activité professionnelle ou pour vivre auprès de son conjoint de nationalité française, doit joindre à la première demande d'autorisation de travail qu'il souscrit un contrat de travail. Cette exigence a pour conséquence d'ôter à tout étranger récemment marié à un ressortissant français la possibilité de travailler, dès lors que son titre de séjour portant la mention « visiteur » le lui interdit et dès lors que l'obtention de la mention « salarié » requiert la présentation d'un contrat de travail dont sa situation de « visiteur » le prive. En effet, avant d'employer un étranger et afin de s'assurer de la régularité de sa situation, les employeurs réclament systématiquement une carte de séjour donnant droit au travail salarié. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que le conjoint étranger d'un Français puisse bénéficier d'un titre de séjour de longue durée lui accordant la possibilité d'exercer une activité professionnelle.

Réponse. - Compte tenu des modifications apportées par la loi du 24 août 1993 aux conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident, le ressortissant étranger ne peut plus désormais, dès son entrée sur le territoire français et du seul fait de son mariage avec un Français, obtenir ce titre de dix ans, valant autorisation de séjour et de travail. C'est ainsi qu'avant de pouvoir satisfaire à la double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective, le conjoint étranger de Français, qui n'a pas déjà obtenu un titre de séjour peut se faire délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée valable mais inférieure à un an. La possession de cette carte n'est pas suffisante pour permettre à son titulaire d'exercer une activité professionnelle salariée. En effet, pour qu'un étranger puisse accéder au marché du travail, il est nécessaire, en vertu de l'article R 341-1 du code du travail, qu'il en obtienne l'autorisation formelle par le préfet du département de résidence de l'étranger. Cette autorisation de travail - matérialisée par la mention « salarié » sur la carte de séjour est normalement accordée de manière limitée puisqu'elle est subordonnée à la situation de l'emploi « présente et à venir dans la profession demandée par le travailleur et dans la zone géographique où il compte exercer cette profession ». Afin de faciliter l'accès au travail des conjoints de Français, un arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 14 décembre 1984 modifié, toujours en vigueur, a prévu que la situation de l'emploi n'était pas opposée aux conjoints étrangers de Français. Toutefois, dans la pratique, ceux-ci rencontrent des difficultés pour obtenir cette autorisation de travail, car l'employeur doit acquitter une redevance au profit de l'office des migrations internationales, alors que, sous l'empire de la législation en vigueur précédemment, le conjoint recevant dès la première année une carte de résident, son employeur n'acquittait rien à l'O.M.I. Aussi, et pour permettre à des conjoints de Français mariés depuis moins d'un an de travailler, des instructions vont être très prochainement adressées aux préfets par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les invitant à leur délivrer des autorisations provisoires de travail, sur présentation d'un contrat de travail, voire d'un simple engagement de travail. Bien entendu, ces mesures bienveillantes ne joueront qu'en faveur des conjoints de Français entrés et séjournant régulièrement en France pour lesquels la réalité du mariage ne fait aucun doute.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes

(centres d'information jeunesse - financement)

9801. - 3 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace concernant la ligne information des jeunes de son budget pour 1994. Ainsi, malgré une mesure nouvelle de + 10 MF pour créer 300 points info jeunes en milieu rural, cette ligne budgétaire diminue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront financés ces nouveaux points info jeunes le réseau des 1 700 points info jeunes existants et l'endettement financier des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ).

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports bénéficie effectivement pour 1994 d'une mesure nouvelle de 10 millions de francs pour le développement des actions menées en faveur de l'information des jeunes. Cette mesure s'appliquera à l'ensemble des financements du secteur. Elle se répartira prioritairement sur les actions suivantes : augmentation des subventions de fonctionnement des centres régionaux d'information jeunesse. Cette augmentation calculée en fonction de critères communs permettra en particulier de mettre l'accent de façon importante sur l'aide apportée à certains centres régionaux d'information jeunesse en difficulté ; création de 300 nouveaux points information jeunesse créés en priorité dans les zones rurales mais aussi les zones urbaines peu équipées et soutien aux points info déjà en place ; modernisation des outils : la modernisation des outils d'information est une garantie de l'efficacité du réseau et se concrétisera notamment par des changements de supports d'information et par la diffusion de bornes « multi média ». En ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, la dotation globale prévue en 1994 pour le fonctionnement du CRIJ et l'animation de l'ensemble du réseau régional s'élève à 1036 000 F. A partir de cette année, dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région Alsace (directeur régional de la jeunesse et des sports) de gérer cette enveloppe et de définir une stratégie d'animation et de développement de l'information régionale, en concertation et collaboration étroite avec le président, le directeur du CRIJ de Strasbourg et tous les partenaires locaux (élus et représentants des associations) impliqués dans le domaine de l'information des jeunes.

Jeunes

(centres d'information jeunesse - financement)

9965. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les vives inquiétudes des associations de jeunesse et d'éducation populaire d'Alsace concernant la ligne « Information des jeunes » de son budget pour 1994. Ainsi, malgré une mesure nouvelle de dix millions de francs pour créer 300 points Info Jeunes en milieu rural, cette ligne budgétaire diminue. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment seront financés ces nouveaux points Info Jeunes, le réseau des 170 points Info Jeunes existants et l'endettement financier des centres régionaux d'information jeunesse (CRIJ).

Réponse. - Le ministère de la jeunesse et des sports bénéficie effectivement pour 1994 d'une mesure nouvelle de 10 millions de francs pour le développement des actions menées en faveur de l'information des jeunes. Cette mesure s'appliquera à l'ensemble des financements du secteur. Elle se répartira prioritairement sur les actions suivantes : augmentation des subventions de fonctionnement des centres régionaux information jeunesse. Cette augmentation calculée en fonction de critères communs permettra en particulier de mettre l'accent de façon importante sur l'aide apportée à certains C.I.J. en difficulté ; création de 300 nouveaux points information jeunesse créés en priorité dans les zones rurales mais aussi les zones urbaines peu équipées et soutien aux points déjà en place ; modernisation des outils : la modernisation des outils d'information est une garantie de l'efficacité du réseau et se concrétisera notamment par des changements de supports d'information et par la diffusion de bornes « multi média ». En ce qui concerne plus particulièrement l'Alsace, la dotation globale prévue en 1994 pour le fonctionnement du C.R.I.J. et l'animation de l'ensemble

du réseau régionale s'élève à 1 036 000 F. A partir de cette année, dans le cadre des mesures de déconcentration, il appartient au préfet de la région Alsace (direction régionale, de la jeunesse et des sports), de gérer cette enveloppe et de définir une stratégie d'animation et de développement de l'information régionale, en concertation et collaboration étroite avec le président, le directeur du C.R.I.J. de Strasbourg et tous les partenaires locaux (élus et représentants des associations) impliqués dans le domaine de l'information des jeunes.

JUSTICE

Etat civil

(nom - transmission - égalité des sexes)

4897. - 9 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans la plupart des pays, les parents peuvent donner à leur enfant soit le nom du père, soit celui de la mère. En France, ce n'est malheureusement possible que pour les concubins. Les couples mariés ne disposent en effet pas de cette faculté, et il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une adaptation de la législation serait souhaitable.

Etat civil

(nom - transmission - égalité des sexes)

6894. - 18 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que l'introduction du nom d'usage a suscité, aussi bien dans la presse que dans l'administration même, de nombreuses inquiétudes quant à la complexité du système mis en œuvre. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de prévoir la faculté pour les parents soit de transmettre le nom du père, soit de transmettre le nom de la mère. Ce système est actuellement en vigueur en République fédérale d'Allemagne. Il est infiniment plus simple que le système consistant à accoler le nom des deux parents et il est également beaucoup plus équitable que la mesure législative récente adoptée en France, laquelle privilégie malgré tout le nom du père dans le cas des enfants légitimes.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la chancellerie s'est attachée à étudier l'opportunité de modifications qui pourraient être apportées aux règles relatives à la transmission des patronymes. Toutefois, les réflexions menées à ce jour n'ont pas permis de faire apparaître de motifs propres à entreprendre la réforme suggérée. En premier lieu, le nombre de demandes dont la chancellerie est saisie reste très limité, étant rappelé que les sondages effectués au début des années 1980 révélaient déjà que l'opinion publique se satisfaisait majoritairement des règles du droit positif. En deuxième lieu, il ne saurait être affirmé que la plupart des Etats étrangers connaissent le mécanisme de transmission du nom de la mère alors que la dévolution du nom du père reste majoritaire. Il ne saurait davantage être soutenu que l'attribution du patronyme des enfants naturels est laissée à la libre appréciation de ses parents, à la différence des enfants légitimes : les règles de la dévolution du nom découlent en effet directement dans tous les cas des conditions d'établissement de la filiation. En troisième lieu, il ne saurait être allégué que le mécanisme de la loi du 23 décembre 1985 sur le nom d'usage est complexe ou difficile à mettre en œuvre. Notamment les administrations, qui ont été rendues destinataires des circulaires d'application, ont prévu dans leurs formulaires, outre la rubrique « nom patronymique », une rubrique « nom d'usage » qui permet à la réforme de prendre son plein effet. Aucune difficulté n'a d'ailleurs été signalée sur ce point au ministère de la justice. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de bouleverser nos règles de transmission du nom alors que la législation en vigueur assure à la fois la sécurité que doit garantir tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes ; à cet égard, la loi du 28 décembre 1985 paraît instituer un équilibre satisfaisant.

*Divorce**(politique et réglementation - rupture de la vie commune)*

6913. - 18 octobre 1993. - **M. Alain Peyrefitte** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non-respect des dispositions de la loi visant à protéger les femmes victimes d'un divorce pour rupture de la vie commune. En effet, très souvent, sont confondues les procédures divorce-séparation de fait, avec les divorces pour faute ou autres formes de dissolution de mariage. Pour les épouses qui se sont vu imposer un « divorce-répudiation », selon les articles 237 et suivants du code civil (loi du 11 juillet 1975), les conséquences matérielles, sociales, juridiques et psychologiques, dans ce cas, sont exceptionnelles et particulières, parce que ce divorce leur est imposé. Ne serait-il pas souhaitable : que la responsabilité du demandeur, prévue dans les textes du 11 juillet 1975, et la protection du défendeur soient réelles ; que les frais de naturelle, comme ceux des cotisations de sécurité sociale, soient réellement à la charge du demandeur, comme prévu, et ce dans toutes les affaires de « divorce-répudiation » ; que les frais des procédures, principales et accessoires, soient entièrement, comme prévu, à la charge du demandeur (art. 239 du code civil) dès la demande introductive de ce divorce, durant les instances et le règlement des contentieux d'après divorce ; que les frais de notaires et autres, des liquidations de communauté, soient réglés par les demandeurs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les victimes de ce « divorce-répudiation » soient réellement protégées.

Réponse. - La loi du 11 juillet 1975, prenant en considération les diverses conséquences du divorce pour rupture de la vie commune soulignées par l'honorable parlementaire, a accordé une protection spécifique à l'époux qui n'a pas pris l'initiative de cette procédure. Il est, en effet, apparu indispensable de maintenir unilatéralement certains effets pécuniaires du mariage et notamment le devoir de secours. Ainsi l'époux qui demande le divorce est redevable à son conjoint d'une pension alimentaire. A cet égard, il importe de souligner que la somme imposable au titre de celle-ci est calculée en fonction d'abattements variant entre 10 et 20 p. 100. Plus généralement, l'article 239 du code civil dispose que le demandeur à la procédure doit assumer toutes les conséquences patrimoniales du divorce et les juridictions font une application stricte de cette règle. Par ailleurs, la loi précitée s'est attachée à maintenir le niveau de vie du conjoint défendeur en lui permettant notamment de conserver tous les droits qu'il tenait de son ancien conjoint au titre de l'assurance maladie (article L. 741-7 du code de la sécurité sociale). S'agissant des frais afférents à la procédure, il résulte des dispositions de l'article 1127 du nouveau code de procédure civile, pris en application de l'article 239 du code civil, que l'époux demandeur à la procédure est tenu de supporter les dépenses de l'instance. Si ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais non compris dans les dépenses, principalement les honoraires d'avocats (Civ. 2, 15 octobre 1980), il n'en reste pas moins que ceux-ci peuvent être pris en compte en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, disposition applicable à toute procédure. Le juge déterminera la somme à laquelle le demandeur sera tenu à ce titre. L'époux défendeur peut, en outre, se voir allouer une provision *ad litem* le dispensant de toute avance des frais procéduriers (C.A. Paris, 9 novembre 1978). Dans ces conditions, les garanties offertes au défendeur à l'action ne nécessitent pas une réforme des dispositions en vigueur.

*Etat civil**(nom - transmission - égalité des sexes)*

7362. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'intérêt qu'il y a, du point de vue de l'égalité des sexes, à permettre aux parents de choisir pour leurs enfants entre le nom patronymique du père et celui de la mère. Il s'avère, en effet, que seul le nom du père peut être transmis, alors que dans d'autres pays, notamment en Allemagne fédérale, la loi permet aux parents de transmettre à leurs enfants celui de leurs noms respectifs qu'ils ont choisi. Cette faculté est d'ailleurs utilisée en Allemagne, dans environ 10 p. 100 des cas, au profit du nom de la femme. Une mesure du même type permettrait certainement de pallier les inconvénients de la législation actuelle. 1^o A chaque génération, de nombreux patronymes disparaissent, ce qui a pour effet d'appauvrir le patrimoine onomastique français et surtout de

multiplier corrélativement les homonymes, ce qui est une source de confusions très gênantes. 2^o Bien qu'assouplie, la procédure de francisation des noms à consonance étrangère reste assez complexe, ce qui ne facilite pas, dans de nombreux cas, l'intégration des personnes concernées dans la communauté nationale. 3^o La législation en vigueur actuellement est incompatible avec le principe général d'égalité entre les sexes, car la femme est dans l'impossibilité de léguer son nom à ses enfants. La limitation de la possibilité de choix au nom du père et à celui de la mère éviterait les changements motivés par des préoccupations de convenance (désir de reprendre le nom d'une personnalité connue, désir de s'attribuer une particule nobiliaire). De même, cela éviterait d'introduire une trop grande instabilité du système patronymique. Pour des enfants légitimes ou naturels nés de mère française et de père étranger, le médiateur a d'ailleurs formulé une proposition permettant la transmission du nom de la mère. Il souhaiterait donc savoir s'il ne juge pas nécessaire d'adapter la législation française afférente à la transmission des noms patronymiques et, si oui, dans quels délais.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué à plusieurs reprises à l'honorable parlementaire, la chancellerie s'est attachée à étudier l'opportunité de modifications qui pourraient être apportées aux règles relatives à la transmission des patronymes. Toutefois, les réflexions menées à ce jour n'ont pas permis de faire apparaître de motifs propres à entreprendre la réforme suggérée. En premier lieu, le nombre de demandes dont la chancellerie est saisie reste très limité, étant rappelé que les sondages effectués au début des années 80 révélaient déjà que l'opinion publique se satisfaisait majoritairement des règles du droit positif. En deuxième lieu, le mécanisme allemand en ce qu'il repose sur un choix, risque d'engendrer une insécurité juridique source de difficultés. Il est de l'intérêt même des familles de bénéficier d'un système d'état civil reposant sur des règles simples et dans toute la mesure du possible uniforme. En troisième lieu, les critiques émises par l'honorable parlementaire à l'encontre des règles actuelles doivent être relativisées. En effet, s'agissant du patrimoine onomastique et de la procédure de francisation des noms, la loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant a précisément assoupli les règles en vigueur, répondant ainsi par avance aux préoccupations de l'auteur de la question. Pour autant cette réforme n'introduit aucune instabilité dans notre système patronymique et les demandes de changement de nom pour des raisons purement affectives continueront, comme actuellement, à être refusées. En quatrième lieu, aucune disposition supra législative n'impose d'égalité entre le père et la mère en matière de dévolution du nom. Enfin, le principe de non discrimination entre enfants implique que ceux nés de parents dont l'un n'a pas la nationalité française ne soient pas régis par des règles spécifiques, notamment en matière de patronyme, leur statut personnel étant régi par la loi française. Dans ces conditions, il ne paraît pas actuellement opportun de bouleverser nos règles de transmission du nom alors que la législation en vigueur assure à la fois la sécurité que doit garantir tout système d'état civil, ce qui suppose des règles uniformes et simples, et la marge de liberté individuelle intrinsèque à l'état des personnes ; à cet égard, la loi du 28 décembre 1985 apparaît instituer un équilibre satisfaisant en permettant à un enfant de faire usage du nom de celui de ses parents qui ne lui a pas été transmis.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(justice : services extérieurs - service chargé de l'état civil - fonctionnement - Nantes)*

9670. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les personnes qui s'adressent au service civil du parquet de Nantes afin d'y faire enregistrer des actes d'état civil étrangers. En effet, il semblerait que le nombre de fonctionnaires chargés de traiter ces dossiers soit tout à fait insuffisant pour faire face à un nombre toujours croissant de dossiers. Il résulte de cette situation que les délais pour le traitement d'un dossier sont déraisonnablement longs - dans certains cas, il peut approcher les deux ans - et cela provoque des désagréments inacceptables pour les intéressés. Il paraît donc nécessaire que le service en question soit renforcé de manière urgente ; aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La situation du service civil du parquet de Nantes fait l'objet d'une particulière attention par les services de la chancellerie. L'effectif budgétaire de cette juridiction se compose de

sept greffiers en chef, trente et un greffiers, quarante-sept personnels de bureau. Aucun de ces postes n'est vacant. Compte tenu de la situation du service civil du parquet, les moyens en personnels de la juridiction ont été renforcés. Ainsi, deux postes de catégorie C ont été proposés en surnombre à la commission administrative paritaire de mouvements qui s'est réunie le 18 janvier 1994 et ont été pourvus. Les agents nommés sur ces emplois seront affectés au tribunal de grande instance de Nantes dans le courant du deuxième trimestre 1994. En outre, à la suite de la commission administrative paritaire réunie le 15 décembre 1993, un greffier en chef a été maintenu en surnombre dans ce service pour une durée d'environ neuf mois. Si ces dispositions s'avéraient insuffisantes, des moyens supplémentaires pourraient être accordés à ce service, dont l'évolution demeure suivie.

Enseignement

(fonctionnement - sécurité dans les établissements scolaires)

10822. - 7 février 1994. - M. Yves Verwaerde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'insécurité en milieu scolaire. En effet, sur Paris et sa grande couronne, les vols simples, les dégradations, les insultes raciales et les violences légères sont en forte hausse depuis la dernière rentrée scolaire. Il est préoccupant de constater que les enfants se livrent, de plus en plus jeunes, à des actes de violence et qu'il existe une grande disproportion entre le but recherché et les moyens utilisés. C'est ainsi que les professeurs peuvent être agressés pour une simple réflexion. Il lui demande par conséquent s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. - Le traitement de l'insécurité en milieu scolaire dépend de la rapidité d'information de l'autorité judiciaire sur la commission des actes délictueux. A cette fin, le développement des initiatives « interinstitutionnelles » locales a été favorisé. Ainsi, en Seine-Saint-Denis par exemple, une convention signée par le procureur de la République de Bobigny et l'inspecteur d'académie fixe les modalités d'un signalement direct au parquet par les chefs d'établissements scolaires des délits et incidents survenus à l'école et permet à l'autorité judiciaire de faire déférer, le cas échéant, leurs auteurs devant une juridiction et de les inviter à réparer les dommages qu'ils ont pu occasionner. En matière de prévention, le développement de la communication au sein de différentes structures, telles que groupes de suivi départemental, équipes d'élaboration des plans départementaux de sécurité, favorise les échanges d'informations relatives aux données locales de délinquance entre ceux qui les composent et améliore les réponses sociales diverses devant être apportées aux violences commises par les écoliers ou lycéens. Par ailleurs, de plus en plus, les magistrats visitent les établissements scolaires où ils organisent des conférences de sensibilisation des enseignants et des élèves au monde judiciaire. De telles initiatives favorisent chez les jeunes une meilleure prise de conscience des valeurs sociales et développent opportunément chez eux l'esprit civique.

LOGEMENT

Logement

(immeubles collectifs - compteurs d'eau individuels - installation)

6258. - 4 octobre 1993. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'augmentation du prix de l'eau ainsi que sur l'excès de consommation par les particuliers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, à court terme, de rendre obligatoire la pose d'un compteur individuel dans les immeubles collectifs.

Réponse. - Dans le cadre de la législation actuelle, il appartient aux partenaires copropriétaires, bailleurs et locataires, de décider l'opportunité de la pose de compteurs d'eau froide individuels, compte tenu d'indices tels que le prix, le niveau de consommation etc. En copropriété, la décision est prise à la double majorité des copropriétaires représentant les deux tiers des tantièmes. Dans les logements locatifs, la décision appartient au bailleur qui peut rechercher l'adhésion des locataires par voie d'un accord collectif. Le Gouvernement n'envisage pas de prendre de mesures contraignantes par voie législative.

Logement : aides et prêts (PAH - montant)

9687. - 27 décembre 1993. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du logement sur la nécessité d'engager rapidement une action en faveur de la réhabilitation des logements anciens. En effet, l'entretien du patrimoine ancien et la réhabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Pour les zones rurales, la rénovation reste essentiellement pourvoyeuse de services fournis par des artisans et des petites entreprises du bâtiment, lesquels sont des acteurs importants de la vie économique en milieu rural. De plus, dans un esprit différent de la construction, la rénovation permet d'entretenir les vieilles demeures typiques et ainsi de créer des logements tout en conservant le cachet local. Dans le cadre d'une politique de relance du bâtiment, le Gouvernement a majoré de 200 millions de francs les crédits pour la prime de l'amélioration de l'habitat (PAH). Cependant, le taux de subvention limité à 35 p. 100 pour des logements conventionnés affectés exclusivement à des locataires à faibles revenus n'est pas assez attractif pour conduire ces investisseurs qui se contentent alors du taux de 25 p. 100 mais restent libres de leurs loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser davantage la réhabilitation des logements anciens.

Réponse. - Pour 1993, les subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) accordées aux bailleurs de logements privés et les primes à l'amélioration de l'habitat (PAH) accordées aux propriétaires occupants à ressources modestes, ont efficacement contribué à la réalisation de travaux d'amélioration, au soutien de l'activité et à l'emploi dans le bâtiment, grâce aux crédits supplémentaires mis en place en juin 1993 (300 MF supplémentaires pour l'ANAH et 200 MF pour la PAH). Pour 1994, la dotation d'intervention de l'ANAH a été fixée à 2,3 milliards de francs. Cette augmentation de 300 millions par rapport à la loi de finances initiale pour 1993 permet de maintenir les crédits au niveau exceptionnellement élevé du plan de relance. L'effort budgétaire de l'Etat en faveur de l'amélioration de l'habitat pour 1994, qui s'élève globalement à 2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards pour l'ANAH et 600 millions pour la PAH, confirme la volonté du gouvernement de soutenir l'activité dans ce secteur. De plus, il convient de préciser que l'intervention de l'ANAH est particulièrement importante dans les communes rurales (de moins de 2 000 habitantes). Ainsi, alors que le parc locatif éligible aux aides de l'Agence n'y représente que 13 p. 100 du total national, l'ANAH y a engagé 22 p. 100 du montant de ses subventions en 1993. Près du tiers des crédits consacrés aux OPAH et aux programmes sociaux thématiques (PST) ont été engagés dans les communes rurales. En outre, il existe d'ores et déjà la possibilité d'obtenir un taux de subvention majoré (40 à 70 p. 100) dans le cadre des PST pour des logements destinés à des locataires très modestes. Par ailleurs, le Gouvernement s'est efforcé d'améliorer l'efficacité du dispositif des aides à l'amélioration de l'habitat : pour la PAH, un arrêté interministériel du 5 novembre 1993, publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1993, a prévu, d'une part, en faveur du développement de l'habitat en milieu rural, une majoration du plafond de travaux subventionnables de 70 000 à 85 000 francs par logement dans les zones rurales d'intervention prioritaires et d'autre part, pour favoriser le traitement des copropriétés dégradées, dans le cadre d'une convention d'OPAH de requalification d'une copropriété, une majoration du plafond de travaux à 85 000 francs par logement et du taux de subvention à 25 p. 100 du plafond PAP, et à 35 p. 100 maximum si leur revenu est inférieur à 60 p. 100 du plafond PAP.

Impôts locaux

(taxes foncières - exonération -
contrats de vente à terme avec des sociétés d'HLM)

9693. - 27 décembre 1993. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre du logement sur les milliers d'accédants à la propriété qui ont signé des contrats de vente à terme avec des sociétés HLM. Ces familles ne sont donc propriétaires de leur maison qu'au terme de leur contrat. En fonction de cette donnée, un arrêt du Conseil d'Etat pris en octobre 1990, stipule clairement le caractère particulier de cette situation et indique que la taxe foncière étant redevable par le propriétaire, c'est la société HLM qui doit la payer. Cette règle a été appliquée au profit des accé-

dants jusqu'à ce que la société « HLM » Carpi ne conteste la loi en prétextant que la taxe foncière fait partie des « frais et autres charges » redevables par l'accédant acquéreur du logement. C'est pourquoi, il lui demande, quelles dispositions il compte prendre pour clarifier cette situation et rendre justice aux accédants à la propriété qui ne réclament que l'application de la loi.

Réponse. - Infirmant la pratique antérieure, un arrêt du Conseil d'Etat du 2 juillet 1990 a jugé qu'en cas de vente à terme le vendeur est assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties jusqu'au transfert de propriété intervenant à l'issue du contrat. L'administration fiscale s'est ralliée à cette jurisprudence par une instruction du 4 octobre 1991. Depuis cette date, la taxe est donc établie au nom du vendeur et non plus de l'accédant à la propriété. Toutefois, la loi fiscale qui fixe le redevable légal, c'est-à-dire la personne dont l'administration peut exiger le paiement de l'impôt, n'interdit pas au vendeur de réclamer son remboursement à l'acquéreur en application du contrat de vente si celui-ci le prévoit. Les faits évoqués, qui concernent toutes les sociétés qui ont pratiqué la vente à terme, ne semblent donc révéler, sous réserve de l'examen des contrats de vente concernés et de l'appréciation souveraine des tribunaux, aucune méconnaissance de la loi.

Logement

(ANAH - financement - logement social)

10606. - 31 janvier 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'importante pénurie des logements sociaux qui sévit actuellement dans le pays en général, et en Alsace en particulier. Depuis maintenant trois ans, une crise immobilière de grande ampleur est apparue en France, aggravant le problème du logement social qui n'a jamais été autant d'actualité. Force est de constater qu'en Alsace les communes sont aux prises avec la pénurie, car on ne construit plus suffisamment. La région a accumulé un retard considérable en matière d'offres nouvelles, dû à la rareté et à la cherté du foncier. Son prix est à nouveau tel qu'il est de nature à compromettre le financement des opérations locatives sociales. Quant à la réhabilitation des logements anciens, elle est également à la traîne, puisque 28 000 logements en Alsace mériteraient réfection. Plus de 11 p. 100 du parc immobilier datent d'avant 1949 et 56 p. 100 des logements sont antérieurs à 1968. La loi Besson, qui visait à mettre en œuvre le droit au logement et qui devait apporter des solutions durables à l'insuffisante offre de logements, n'est pas réellement appliquée sur le terrain, plus de trois ans et demi après son adoption par le Parlement. Dans le contexte actuel, la mise en place de nouveaux mécanismes en faveur de la construction de logements sociaux, mais également en faveur de la réhabilitation d'appartements vétustes s'avère indispensable. Ainsi, malgré l'effort important consenti en faveur du budget de l'ANAH et des rallonges accordées en 1993 pour un total de 456 millions de francs, cet effort paraît encore insuffisant, car force est de constater que l'ANAH a commencé l'année avec un budget en stagnation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser davantage la réhabilitation de logements anciens.

Réponse. - Face à la situation de crise du secteur du logement, le Gouvernement a pris d'importantes mesures destinées à relancer la construction. Ces mesures ont commencé à produire leurs effets, puisque l'on observe, depuis l'été dernier, une nette reprise des mises en chantier. En ce qui concerne plus particulièrement la réhabilitation de logements anciens, en 1993 le Gouvernement a dégagé 200 MF de crédits supplémentaires pour la PAH et 300 MF pour l'ANAH. Malgré les contraintes budgétaires, cet effort exceptionnel en faveur de la réhabilitation du parc privé (2,9 milliards de francs dont 2,3 milliards de francs pour l'ANAH et 600 MF pour la PAH, alors que ces crédits ne dépassaient pas 2,5 milliards de francs les années passées) a été reconduit dans la loi de finances pour 1994. Un certain nombre d'autres mesures sont également susceptibles de favoriser la réhabilitation de logements anciens, telle la possibilité d'imputer le déficit foncier sur le revenu global dans la limite de 50 000 francs, l'exonération exceptionnelle des plus-values sur la cession de parts de SICAV monétaires en cas de réinvestissement dans des travaux de grosses réparations d'au moins 30 000 francs, le déblocage anticipé des fonds de la participation des salariés pour réaliser des travaux immobiliers d'au moins 20 000 francs d'ici à décembre 1994. En ce qui concerne les logements locatifs sociaux de la région Alsace, il vient d'être décidé d'octroyer une enveloppe de 10 MF de crédits supplémentaires sur la ligne fongible Plapalulos qui s'ajoutent aux

144 MF initialement prévus. Par ailleurs, l'Etat réservera pendant cinq ans 3 MF par an de crédits de surcharge foncière pour tenir compte de la cherté du foncier.

SANTÉ

Hôpitaux et cliniques

(hôpitaux psychiatriques - fonctionnement - effectifs de personnel - financement)

2655. - 21 juin 1993. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que rencontrent les établissements hospitaliers, et plus particulièrement les établissements spécialisés en psychiatrie, pour mettre en œuvre certaines mesures des protocoles Durieux, pour lesquels les crédits nécessaires ne leur ont pas toujours été affectés. Il s'agit en premier lieu du coût correspondant aux créations de postes pour la mise en application, dès 1993, des trente-cinq heures de nuit. Cette mesure a fait l'objet de compensations spécifiques quoique partielles, compensations dont les établissements hospitaliers spécialisés en psychiatrie ont été, dans une large mesure, exclus. Il s'agit également de la fusion du statut et de la rémunération des infirmiers diplômés d'Etat et des infirmiers de secteur psychiatrique, qui nécessite l'envoi en stage de validation, pour une durée de trois mois, des infirmiers psychiatriques, ainsi que l'octroi d'une bonification supplémentaire d'ancienneté de six mois et l'accès à l'échelon exceptionnel pour les infirmiers de secteur psychiatrique. La compensation du coût de ces dernières mesures dont le financement devait être assuré par des économies dégagées par la disparition progressive des rémunérations des élèves infirmiers ne paraît pas susceptible de couvrir les besoins en cause, y compris, semble-t-il, dans les établissements pouvant procéder à la fermeture de leur école d'infirmiers de secteur psychiatrique. Certains établissements sont donc dans l'incapacité de financer ces mesures en l'absence d'attribution de crédits spécifiques. Compte tenu de l'importance des sommes en jeu, il lui demande si des dotations budgétaires supplémentaires sont envisagées.

Réponse. - Pour les établissements publics de santé, le protocole d'accord du 15 novembre 1991 dit « protocole Durieux » exécutoire de 1992 à 1995, a un coût global de 3,1 milliards de francs, non comprise la mesure de reprise d'ancienneté applicable depuis 1993 et dont le coût est estimé à 1 milliard de francs environ. Ce protocole a notamment permis la création de 1 500 emplois liés à la charge d'activité et de 4 000 emplois au titre de la réduction du travail de nuit à trente-cinq heures. Concernant ce dernier point, sa mise en œuvre a connu un ralentissement dû à des problèmes concrets d'application. Afin de remédier à cette situation, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre délégué à la santé ont diligenté une enquête de l'inspection générale des affaires sociales en vue de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation. Des conclusions de cette enquête, il ressort que bien des établissements ont pu mettre en place cette mesure dans des conditions satisfaisantes. Cependant des problèmes d'application se sont effectivement posés dans un certain nombre de cas, qui font actuellement l'objet d'une analyse approfondie dans les services du ministère. Une circulaire sera diffusée prochainement, qui devrait permettre aux établissements concernés de s'engager plus avant dans l'application de cette mesure. Par ailleurs, une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992, mettant en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier permettant à ses titulaires d'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'infirmier. Les textes réglementaires qui ont mis en place cette réforme ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants des professionnels et ont recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du Conseil supérieur des professions paramédicales. Les infirmiers diplômés de secteur psychiatrique bénéficient immédiatement de la fusion des deux statuts antérieurs à la réforme, sans avoir à effectuer aucune démarche. Seuls les agents qui envisageraient une affectation en soins généraux, dans le déroulement de leur carrière, sont tenus d'effectuer un stage de trois mois, donnant lieu à validation. Cette possibilité de formation complémentaire est ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2002. Ce délai de dix ans devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes de formation en les étalant de manière à ne pas perturber le fonctionnement des services psychiatriques, tout en tenant compte des possibilités effectives de stage des établissements d'ac-

cueil. Cependant, conscients des préoccupations des personnels à ce sujet, les services du ministère étudient actuellement les mesures qui permettraient de faciliter le règlement de ce problème.

*Pharmacie
(officines - politique et réglementation)*

2694. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des officines de pharmacie, suite aux diverses mesures d'ordre économique prises à leur encontre, à savoir : baisse du taux de marque ; suppression de l'honoraire de responsabilité ; déremboursement de certains médicaments délivrés en circuit officinal, alors que leur remboursement était maintenu dans le cadre de la délivrance hospitalière ; instauration de la marge dégressive lissée. Le gouvernement s'était engagé à mettre en place : une réévaluation des tranches de la marge dégressive lissée ; la délivrance par les officines des médicaments réservés à l'hôpital, ce qui facilitait l'approvisionnement des malades sans augmenter les coûts ; l'augmentation du quorum de population pour les créations de pharmacies. Il lui demande, en conséquence, quand ces mesures seront mises en application.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif aux difficultés rencontrées par certaines officines de pharmacie. A la demande du ministre délégué à la santé, en conformité avec le vœu des associations professionnelles des pharmaciens d'officine, il a été décidé d'engager avec elles une concertation sur l'ensemble des problèmes, notamment économiques, de la profession. Des groupes de travail sur l'économie de l'officine ont été constitués à cet effet. Ils ont commencé à se réunir au cours de la fin de l'année passée. A l'issue de cette réflexion, le ministre pourra proposer au Gouvernement, en liaison avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, les mesures qui pourront aider le réseau officinal à pallier ses difficultés et à renforcer la contribution essentielle qu'il apporte au service de santé publique. Cependant, il faut déjà noter que les travaux de la commission chargée de répartir les 120 millions de francs attribués au « Fonds d'entraide de l'officine », afin de venir en aide aux pharmaciens les plus en difficulté ont commencé le 29 janvier dernier, date limite de dépôt des dossiers. Enfin, la loi n° 93-43 du 18 janvier 1994, relative à la santé publique et à la protection sociale a apporté des modifications et des précisions aux dispositions des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique, afin de favoriser une meilleure répartition des officines sur le territoire et d'éviter que de nouvelles créations non indispensables pour la santé publique ne remette en cause l'équilibre économique des officines existantes.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

3656. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nombreuses préoccupations des aides soignants quant à leur avenir et la place qu'ils occupent au sein de l'équipe pluridisciplinaire hospitalière. Ils souhaiteraient notamment être reconnus en tant que professionnels de la santé étant donné qu'ils assurent, malgré le fait qu'ils ne bénéficient pas d'un rôle propre, leurs fonctions dans différents contextes médicaux avec le souci permanent d'améliorer la qualité des soins, le confort et le bien-être des personnes soignées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions.

*Professions paramédicales
(aides soignants - statut)*

3657. - 12 juillet 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur une des principales préoccupations exprimées par la Fédération nationale des associations d'aides soignants, à savoir la nécessité d'une réelle définition de la fonction d'aide soignant étant donné le caractère ambigu des décrets et arrêtés du code de la santé publique. En effet, selon l'arrêté du 1^{er} février 1982 relatif au programme de formation, l'aide soignant assure par délégation de l'infirmier diplômé d'Etat, sous sa responsabilité et sous son contrôle effectif, les soins relevant de sa compétence, en fonction de la formation reçue. Or, le décret du 17 juillet 1984 indique dans son article 3 que l'infirmier diplômé d'Etat peut, sous sa responsabilité, assurer les soins infir-

miers avec la collaboration de l'aide soignant qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ce dernier du fait de sa formation. Le premier texte attribue à l'aide soignant un rôle par délégation alors que le second lui confère un rôle de collaboration. Dans ce contexte, les professionnels concernés se demandent où se situent leurs responsabilités. Cela plus particulièrement depuis qu'un jugement du tribunal de Grenoble (février 1992) a reconnu seule responsable l'aide soignante dans une affaire de décès en affirmant que la collaboration exclut toute notion de délégation et donc que l'infirmière n'a pas lieu de contrôler l'acte. A cet égard, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour éclaircir la situation. Il le remercie également de bien vouloir lui indiquer quelles sont les suites qu'il compte donner au projet de refonte de la formation des aides soignants déposé auprès du ministère.

Réponse. - La formation des aides soignants est actuellement sanctionnée par le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS). Afin de prendre en compte l'importance du rôle des aides soignants, en particulier dans les structures hospitalières, un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de la formation relative à cette profession. Ses travaux sont en voie d'achèvement et aboutiront prochainement à des propositions concrètes qui permettront d'envisager les réformes nécessaires. Pour ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exercice des aides soignants, il est rappelé qu'elles sont implicitement définies à l'article 2 du décret n° 93-345 du 18 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui indique que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

*Fonction publique hospitalière
(infirmiers et infirmières psychiatriques -
diplômes d'Etat - conditions d'accès)*

4594. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les difficultés pratiques concernant l'application de l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1992, publié au *Journal officiel* le 3 avril 1992, relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Il apparaît, en effet, que le personnel infirmier concerné par cet arrêté ne peut en pratique faire valoir les droits qui lui sont reconnus par le texte en raison du flottement des autorités chargées de mettre en œuvre les modalités d'application. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner les instructions qui s'imposent pour que l'arrêté du 30 mars 1992 reçoive une application réelle.

Réponse. - Une réforme des études d'infirmier est entrée en vigueur en septembre 1992 mettant en place une formation unique conduisant à un diplôme d'Etat d'infirmier permettant à ses titulaires d'exercer dans tous les secteurs d'activité de l'infirmier. Les textes réglementaires qui ont mis en place cette réforme ont été élaborés en étroite concertation avec les représentants des professionnels et ont recueilli l'avis favorable de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales. Les infirmiers diplômés de secteur psychiatrique bénéficient immédiatement de la fusion des deux statuts antérieurs à la réforme, sans avoir à effectuer aucune démarche. Seuls les agents qui envisageraient une affectation en soins généraux, dans le déroulement de leur carrière, sont tenus d'effectuer un stage de trois mois, donnant lieu à validation. Cette possibilité de formation complémentaire est ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 2002. Ce délai de dix ans devrait permettre de satisfaire l'ensemble des demandes de formation en les étalant de manière à ne pas perturber le fonctionnement des services psychiatriques, tout en tenant compte des possibilités effectives de stage des établissements d'accueil. Une circulaire du 29 décembre 1992 a précisé les conditions d'application de l'arrêté du 30 mars 1992 relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmier, aux personnes titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

DOM

(Martinique : santé publique - virus HTLV1 - transfusés - indemnisation)

7302. - 1^{er} novembre 1993 - M. Pierre Petit rappelle à M. le ministre délégué à la santé qu'aux termes de l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 seules les victimes de la contamination par le VIH peuvent prétendre au bénéfice du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles. Or, il y a, à la Martinique, au centre hospitalier P.-Zobda-Quirman, des patients victimes du virus HTLV 1, à la suite de la transfusion de quantités importantes de concentrés globulaires issus du CDTs de la Martinique. Cette contamination, pour certains, date de plus de onze années, à une époque où l'on ignorait que ce virus était spécifique à la Martinique et au Japon. Cette caractéristique n'a été mise en évidence qu'après la création du fonds d'indemnisation. Il lui demande s'il faut créer un fonds spécial au bénéfice des victimes du HTLV 1 ou s'il ne conviendrait pas mieux de les intégrer comme les autres victimes du VIH dans le champ d'intervention du fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, ce qui serait à la fois une mesure d'égalité et de justice sociale.

Réponse. - Premier rétrovirus humain identifié par M. Robert Gallo en 1980, le HTLV 1 (Human T Cell Lymphotropic Virus) est prévalent dans le sud du Japon, aux Caraïbes, en Afrique noire et dans certaines régions d'Afrique du Sud. Bien que ses modes de transmission soient identiques à ceux du VIH - voie sexuelle, voie sanguine et materno-fœtale par allaitement -, il ne doit en aucun cas être confondu avec le virus du Sida. S'agissant des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine, il est possible d'affirmer aujourd'hui qu'une très large majorité d'entre elles développeront un Sida avéré. Tel n'est pas le cas des porteurs du HTLV 1. En effet, ce n'est que de façon très tardive (après quinze ou vingt ans d'incubation) et, semble-t-il, sous l'influence de facteurs associés non clairement identifiés qu'une très faible minorité (2 p. 100) des personnes infectées par le virus HTLV 1 développent une des affections liées à la présence dudit virus. Pour cette raison, il n'apparaît pas envisageable de retenir le principe d'une indemnisation spécifique et systématique des personnes séroconverties HTLV 1.

Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire - Haute-Normandie)

8790. - 6 décembre 1993. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation préoccupante de la santé en Haute-Normandie. Cette région constitue, avec la Picardie et le Nord - Pas-de-Calais, un véritable triangle noir dans le domaine sanitaire : l'offre de soins publique et privée et l'état de santé de ses habitants sont nettement en dessous des autres régions françaises. Le commissariat général au Plan a récemment encore souligné l'importance des disparités régionales dans le domaine de la santé. La Haute-Normandie est la dernière région de France quant aux dépenses de santé par habitant, la dernière région de France pour l'hospitalisation en psychiatrie, la dernière région de France pour la densité en kinésithérapeutes, etc. Au cours des années précédentes, un effort, à vrai dire extrêmement modeste, mais symbolique, avait été entrepris pour corriger les inégalités hospitalières en attribuant des enveloppes régionales différenciées. La circulaire sur le budget des hôpitaux qui vient de paraître réduit très sensiblement le volume de ces enveloppes régionales : ainsi, au lieu de corriger progressivement ces inégalités, le risque est grand de les maintenir, voire de les aggraver. M. le Premier ministre, au cours de son discours d'investiture, avait déclaré vouloir rétablir le principe d'égalité des citoyens face au service public. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et savoir si, au cours des années qui viennent, il cherchera à établir, dans ce domaine qui est celui de la vie et de la mort de nos concitoyens, une réelle équité et si les restructurations hospitalières et le redéploiement des activités de soins, qui constituent les priorités affichées de son ministère, se traduiront par une redistribution interrégionale des moyens.

Réponse. - Pour réduire les importantes disparités régionales en matière de dépenses hospitalières publiques par habitant, le Gouvernement a poursuivi une politique de modulation des enveloppes budgétaires régionales autorisées dans le cadre du taux directeur des dépenses hospitalières. Certes, la volonté de maîtrise des

dépenses de santé affirmée par le Gouvernement limite la croissance des marges régionales. Mais c'est par une politique active de restructurations que les moyens du rééquilibrage interrégional, en matière de dépenses de santé pourront être assurés. Cette politique devra être menée dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire qui seront prochainement publiés. De plus les critères actuellement retenus pour la modulation des enveloppes entre les régions peuvent être améliorés. Un groupe de travail réunissant les services déconcentrés de l'Etat doit faire des propositions en ce sens, courant 1994. Enfin, à terme rapproché, la prise en compte de l'activité médicale, par le moyen du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI) devrait permettre d'aboutir progressivement à une véritable harmonisation dans l'allocation des ressources aux établissements hospitaliers publics et privés et, par là, aux différentes régions. Une expérimentation est d'ores et déjà entreprise dans la région Languedoc-Roussillon.

Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers - avancement -
prise en compte des services accomplis dans le secteur privé)

8937. - 13 décembre 1993. - M. Bernard Murat s'étonne auprès de M. le ministre délégué à la santé de la restriction apportée par la circulaire du 23 juillet 1993 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 93-317 du 10 mai 1993 relatif à la prise en compte des services accomplis dans le secteur privé, par certains agents hospitaliers. En effet, le décret ouvre une possibilité de rachat des services accomplis avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires, aux agents en fonction à la date de sa publication. Or, il résulte de la circulaire qu'un agent se trouvant en congé parental à cette date n'est pas considéré comme étant en fonction et perd ainsi toute possibilité de reprise de ses services antérieurs. Etant observé que le terme « être en fonction » reçoit de ce fait une acception très restrictive qui ne paraît pas correspondre à l'esprit du décret, il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cette clause particulièrement arbitraire qui pénalise les agents qui ont souhaité élever leurs enfants.

Réponse. - Le décret n° 93-317 du 10 mai 1993 a permis la prise en compte des services accomplis dans le secteur privé, par certains agents hospitaliers antérieurement à leur recrutement. Cette mesure concerne ceux d'entre eux qui se trouvaient en fonction à la date de publication dudit décret. Le congé parental qui fait l'objet de l'article 64 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière constitue l'une des positions du fonctionnaire, formellement distincte de la position d'activité. Cette appréciation est confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat. Au plan juridique, il a donc été fait une interprétation correcte du décret du 10 mai 1993. En équité, un certain nombre de situations peuvent sembler requérir une bienveillance particulière et il en est actuellement fait une évaluation précise ; toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires précitées ont un coût particulièrement élevé contraignant à leur donner une stricte application.

Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers - financement -
taux directeur - perspectives)

9078. - 13 décembre 1993. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les graves conséquences de la baisse du taux directeur pour 1994 en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics. Cette réduction signifie concrètement une remise en cause du potentiel existant des hôpitaux publics, des personnels employés et de la situation des malades pris en charge. Il souhaite donc que soient étudiées avec la plus grande attention les propositions de la fédération hospitalière de France, qui prennent en compte à la fois une meilleure maîtrise des dépenses de santé et les besoins de la population.

Réponse. - Le taux directeur pour 1994 est un taux de rigueur qui implique la participation du secteur public hospitalier à la maîtrise des dépenses de l'assurance maladie et à la préservation du système national de protection sociale. Ce taux intègre néanmoins le financement des protocoles statutaires et indemnitaires en faveur des personnels et le taux de reconduction a été revalorisé pour

prendre totalement en compte l'effet des mesures salariales prévues pour 1994. Il est cependant moins favorable s'agissant des autres dépenses de fonctionnement pour lesquelles un effort est demandé aux hôpitaux. Pour faire face à ces impératifs de maîtrise tout en assurant le maintien de la qualité des soins, les services de l'Etat seront appelés à faire une allocation différenciée des ressources entre les hôpitaux, en prenant en compte la nécessaire restructuration de l'offre de soins souhaitée par le Gouvernement. Dans ce cadre, les hôpitaux du secteur public mais aussi du secteur privé, seront appelés à rationaliser et optimiser leur organisation et leur gestion en mettant en œuvre des mesures de redéploiement, de gains de productivité et de gestion adaptée de leurs effectifs.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations - bonification indiciaire -
conditions d'attribution - infirmiers et infirmières
des services de réanimation médico-chirurgicale)*

9510. - 27 décembre 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmier(e)s des services de réanimation. En effet, elle s'étonne de l'absence de dispositions les concernant dans le cadre de la nouvelle bonification indiciaire, compte tenu : d'une part, de la spécificité des fonctions d'infirmier(e)s de réanimation à raison de la haute technicité des actes qui rentrent dans les attributions de cette catégorie de personnels et des responsabilités qui sont les leurs à cette occasion ; d'autre part, du fait que les infirmier(e)s dont il s'agit sont amenés à effectuer un certain nombre d'actes ressortissant des attributions de catégories de personnels qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire : infirmier(e) exerçant des fonctions dans le domaine de l'hémodialyse, infirmier(e) anesthésiste diplômé d'Etat. Certes, les personnels de réanimation n'exercent pas ces différentes fonctions à titre exclusif, mais par contre il faut observer : d'une part, qu'ils sont amenés à prodiguer des soins à des patients qui se trouvent par définition dans un état gravissime requérant des gestes d'urgence, d'autre part, que l'exigence de polyvalence dans la compétence qui caractérise leurs missions est plus élevée que dans la plupart des autres catégories infirmières. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire soit attribué aux infirmier(e)s exerçant leurs fonctions dans les services de réanimation polyvalente.

Réponse. - La nouvelle bonification indiciaire est attribuée chaque année à certains agents hospitaliers occupant des emplois exigeant une responsabilité ou une technicité spécifique, dans la limite des crédits dégagés à cet effet. Le nombre élevé de personnels susceptibles de prétendre à cette bonification a conduit, jusqu'à présent, à écarter des bénéficiaires les agents exerçant des fonctions polyvalentes. Le cas des infirmières des services de réanimation fera l'objet d'un examen attentif lors des prochains choix à effectuer.

*Fonction publique hospitalière
(agents hospitaliers - avancement - prise en compte
des services accomplis dans le secteur privé)*

9875. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le contenu de certaines dispositions du décret n° 93-317 du 10 mars 1993. Ce texte, qui permet aux agents de la fonction publique hospitalière la reprise de services accomplis avant leur recrutement dans ce corps, ne s'applique qu'aux agents ayant été employés dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés. Cette restriction pénalise un grand nombre de ces agents. Ainsi, une personne recrutée en qualité d'infirmière dans un établissement public de santé ne pourra bénéficier de la reprise de ses années de service effectuées en tant qu'aide-soignante dans une clinique privée, alors qu'elle en aurait bénéficié si elle avait été recrutée en qualité d'aide-soignante. Aussi, il lui demande : quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour modifier le décret du 10 mars 1993, afin de ne pas pénaliser les agents qui ont fait un effort de promotion professionnelle.

Réponse. - Le dispositif posé par le décret n° 93-317 du 10 mars 1993 est très favorable aux personnels qu'il concerne puisqu'il prévoit une reprise intégrale d'ancienneté pour l'exercice de certaines fonctions exercées antérieurement au recrutement dans

la fonction publique hospitalière ; il est tout à fait dérogatoire aux possibilités habituellement offertes par les statuts particuliers. Le coût de cette mesure exceptionnelle, estimé à 1,2 milliard de francs environ, est élevé et, compte tenu de l'état des comptes de l'assurance maladie, il n'est pas envisageable de lui donner une portée plus large.

*Infirmiers et infirmières
(formation professionnelle - durée - conséquences -
hôpitaux privés)*

10132. - 17 janvier 1994. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences de l'allongement de trois mois de la scolarité des infirmiers et infirmières par le décret n° 92-264 du 23 mars 1992. Ce décret étant applicable aux étudiants en formation à compter de septembre 1992, il se posera en 1995 un problème de recrutement dans la mesure où les promotions accéderont sur le marché du travail trois mois plus tard. Le problème sera particulièrement sensible pour les établissements d'hospitalisation privés dans la mesure où, les infirmières n'étant pas titulaires, les changements de personnels sont plus fréquents. Aussi il lui demande quelles possibilités d'aménagement d'une transition pendant trois mois pourraient être envisagées.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'évolution des sciences, des techniques et des pratiques infirmières, un nouveau programme commun à l'ensemble des infirmiers était indispensable. Afin que l'ensemble des enseignements nécessaires à un exercice polyvalent de la profession d'infirmier soient dispensés, un allongement de la durée des études s'imposait. En effet le volume horaire de l'enseignement théorique et clinique de la psychiatrie a été considérablement augmenté ainsi que l'enseignement de la santé publique. Le ministère de la santé est conscient des difficultés que cet allongement de la scolarité va occasionner pour les établissements hospitaliers. Il convient toutefois que les étudiants infirmiers, à la fin de la troisième année d'études, bénéficient d'un stage hospitalier à temps plein de six semaines, incluant une période de nuit qui permet aux futures infirmières de s'intégrer à une équipe. Ces étudiants, bien que toujours en période d'apprentissage et en conséquence placés sous la responsabilité d'infirmiers, peuvent, compte tenu du stade de la formation à laquelle ils seront parvenus, s'initier aux réalités hospitalières et devenir, dès l'obtention de leur diplôme, pleinement opérationnels.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

10614. - 31 janvier 1994. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'activité des équipiers secouristes de la Croix-Rouge française. A l'occasion de certaines manifestations, le champ de leur intervention s'étend jusqu'au poste de secours et ils sont également amenés à réaliser, sous contrôle du SAMU, à titre gratuit et encadrés par l'un d'entre eux formé comme chef d'intervention, des transports de blessés à bord de leurs véhicules sanitaires (aux normes ASSU ou VSAB). Or cette activité est aujourd'hui remise en cause par l'application de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Des négociations avaient alors été menées au niveau national et un texte de compromis, tenant compte des spécificités des associations de secourisme agréées, avait été proposé, il y a maintenant plus de deux ans. Cela est d'autant plus étonnant que le rôle si spécifique des secouristes bénévoles associatifs ne peut être assimilé à une forme de concurrence de professionnels du transport sanitaire. Il est évident que l'arrêt d'une telle activité pourrait avoir des conséquences fâcheuses pour les associations, organisateurs de manifestations, qui, n'ayant pas les moyens de faire appel à une entreprise de transport sanitaire, font appel à leurs services. Il lui demande de bien vouloir l'informer des suites qui ont été données à cette affaire et de lui dire s'il envisage une modification du décret du 30 novembre 1987.

Réponse. - La loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiant le code de la santé publique a généralisé l'obligation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires. Les associations secouristes qui assurent des transports de malades ou blessés depuis leurs postes de

secours sont ainsi tenues à l'agrément, dans les conditions qui ont été fixées par le décret 87-965 du 30 novembre 1987. L'une de ces exigences est la qualification des équipes des ambulances, dont un membre au moins doit être titulaire du certificat de capacité d'ambulancier (CCA). Si le ministre délégué à la santé est conscient des difficultés pour les secouristes, par nature bénévoles, de suivre la formation destinée aux ambulanciers, il serait cependant difficile de remettre en question l'homogénéité des conditions d'agrément et les garanties qu'il apporte aux patients transportés au profit des associations secouristes. Certains conseils départementaux de la Croix-Rouge ont d'ailleurs pu obtenir l'agrément dans les conditions de droit commun, en disposant de titulaires du CCA. Toutefois, cette question a été prévue au programme de travail du comité professionnel national des transports sanitaires. En effet, il importe que la solution qui sera apportée assure le nécessaire complément de formation sanitaire aux secouristes - la formation au CCA comporte des aspects non enseignés dans le cadre des premiers secours - et le respect des missions et compétences des différents intervenants de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires. Les associations secouristes ont, en effet, dans le domaine des secours un rôle important, dont l'encouragement ne doit cependant pas se faire au détriment de la sécurité des patients.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - IFSI -
conditions d'accès - validation des acquis)*

10738. - 31 janvier 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fonctionnement de la procédure de validation des acquis en vue de l'accès aux instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), telle que définie par le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 et plus particulièrement par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Cette procédure tend à privilégier les critères scolaires, par l'épreuve de français qui compte pour 50 p. 100 dans l'évaluation des acquis d'une part, par le barème de notation du dossier qui prend en compte le niveau d'enseignement général atteint par voie initiale, le parcours de formation continue et la qualité de l'expérience professionnelle, d'autre part. Si ces critères ne sont pas contestables, leur application stricte condamne cependant toute personne qui a terminé sa formation après un CAP ou BEP et exercé une activité professionnelle de promotion ou de conversion. De surcroît, les DRASS appliquent de manière très différente, selon les régions, la procédure de validation des acquis. On observe ainsi des contradictions évidentes. Ainsi, des personnes ne sont pas acceptées dans le cadre de cette procédure alors qu'elles réussissent parallèlement l'examen spécial d'accès aux études universitaires (ESEU) ou les concours d'entrée organisés par chaque IFSI. Cela conduit, selon la sévérité des jurys, à des inégalités de traitement inacceptables, surtout lorsque l'on sait que les candidats sont tenus de se présenter dans la région de leur domicile. Sans affaiblir pour autant le niveau de connaissances exigé à l'entrée en formation d'infirmier diplômé d'Etat, il semble souhaitable d'apporter quelques aménagements à ces dispositions. D'une part, l'épreuve de français ne devrait pas compter autant que le niveau de formation initiale et continue et le parcours professionnel. D'autre part, n'est-il pas opportun, comme cela est le cas dans d'autres domaines (accès à certaines écoles, droit à la retraite), de comptabiliser tout ou partie du temps consacré à l'éducation des enfants, les dispositions actuelles pénalisant les personnes qui se sont provisoirement retirées de la vie active dans ce but. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir, sur chacun de ces points, ces dispositions réglementaires.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les personnes non titulaires du baccalauréat souhaitant suivre une formation d'infirmier peuvent se présenter aux épreuves de sélection donnant accès à cette formation à condition de satisfaire à une procédure de présélection comprenant l'examen du dossier du candidat et un résumé de texte portant sur un sujet d'ordre général. Lors de l'examen du dossier il est tenu le plus grand compte des acquis professionnels du candidat. Il est précisé par ailleurs que les examens spéciaux d'accès aux études universitaires qui comportent plusieurs épreuves, littéraires ou scientifiques en fonction de l'option choisie par le candidat, sont d'un niveau au moins égal à la procédure de présélection susmentionnée. Il convient enfin d'ajouter que la formation d'infirmier exige l'acquisition de connaissances théoriques et cliniques approfondies en vue d'assurer aux

patients des soins de qualité. Il est en conséquence indispensable de vérifier les aptitudes intellectuelles des candidats souhaitant suivre cette formation. Tel est l'objet de l'épreuve de résumé de texte prévue par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif aux conditions d'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers préparant au diplôme d'Etat d'infirmier. Il n'apparaît en conséquence pas opportun de modifier la réglementation en vigueur.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle
(AFPA - fonctionnement)*

225. - 26 avril 1993. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dangers, à travers la déconcentration de l'institution d'une remise en cause du statut national de l'AFPA et de celui de son personnel. Ce projet s'appuie sur deux outils techniques. OSIA: la refonte du système d'information de l'AFPA (et de son informatique) conduisant, au travers de l'appliquatif « FINANCE », à de nouvelles règles de gestion largement déconcentrées, notamment la nécessité, pour chaque établissement de conquérir des recettes pour autofinancer 20 p. 100 de leur masse salariale non pris en charge par l'ETAT. GPEC: (Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences) qui se propose de bouleverser la pyramide des âges à l'AFPA et d'équilibrer le ratio « productifs/improductifs » en dégraissant, entre autres, les effectifs du siège à Montreuil. L'ensemble des organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CGC, CFTC, s'est opposé à ce projet. Elle lui demande de bien vouloir recevoir une délégation de ces organisations pour échanger et débattre des orientations et missions de l'AFPA. Elle lui demande également quelles suites il entend donner à leurs justes revendications.

Réponse. - L'AFPA fait partie du service public de l'emploi et son statut national ne saurait être mis en cause par les réformes actuellement mises en œuvre par la direction générale. La déconcentration et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences n'ont pour objet que de favoriser l'adaptation de l'association à ses tâches d'orientation et de formation, principalement au service des demandeurs d'emploi. La déconcentration vise, tout en maintenant la structure nationale de l'AFPA, à responsabiliser, plus encore que par le passé, les échelons régionaux et locaux afin d'adapter son action aux caractéristiques locales du marché du travail sans mettre en cause la qualité des diplômes délivrés aux stagiaires. La gestion prévisionnelle des emplois et des compétences a deux objectifs principaux: augmenter la part des enseignants dans l'ensemble du personnel en allégeant les effectifs du siège, ce qui rend possible la mise en place d'un système d'information performant (OSIA), et recruter des enseignants nouveaux formés aux technologies nouvelles en favorisant les départs volontaires d'enseignants plus âgés: la GPEC a fait l'objet d'un accord négocié avec les représentants du personnel et signé par trois syndicats (CFDT, CFTC et CGC), le 16 février 1993.

*Formation professionnelle
(AFPA - fonctionnement - compétences des régions)*

3733. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le rapport (n° 248) de la mission d'information du Sénat sur la décentralisation, rendue public en mars 1991 et proposant de « réaffirmer la compétence de droit commun des régions en matière de formation professionnelle, notamment en leur transférant les centres de l'AFPA ». Cette disposition n'étant pas, à ce jour, entrée en vigueur, il lui demande la suite qu'il envisage de lui réserver.

Réponse. - A l'occasion de l'élaboration du projet de loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle promulguée le 20 décembre 1993, le gouvernement a examiné toutes les pistes de réflexion ou propositions évoquées dans ce cadre. Il a tenu compte des orientations proposées par la mission d'information du Sénat (rapport n° 248), par M. Chambon (rapport sur la formation professionnelle), par M. Chamard (rapport sur l'apprentissage) et par le groupe de travail qu'a présidé

M. Manteoli. L'AFPA restera une association nationale, organisme de référence en matière de formation professionnelle des adultes, mais elle devra accentuer son effort de déconcentration en vue de mieux adapter son action aux contextes régionaux et locaux. L'AFPA a signé avec l'Etat un contrat de progrès quinquennal qui orientera dans ce sens son action au cours des années 1994 à 1998. La loi quinquennale stipule en son article 77 que les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont consultés sur les programmes et les moyens mis en œuvre dans chaque région par l'AFPA pour la formation professionnelle des adultes; sont consultés sur les projets d'investissement et les moyens d'intervention de ses services régionaux; sont informés des contrats de progrès quinquennaux conclus entre l'Etat et l'AFPA et les conventions tripartites à conclure entre l'Etat, la région et l'AFPA en application de ces contrats.

Chômage : indemnisation

(UNEDIC - secteurs public et parapublic - contribution)

8198. - 22 novembre 1993. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet des allocations de perte d'emploi (APE). Celles-ci sont versées par tout établissement public ayant à recruter un personnel vacataire. Il n'y aurait pas de difficulté s'il y avait la possibilité de cotiser aux ASSÉDIC pour prendre en compte les indemnités de perte d'emploi. Cela n'étant pas autorisé pour un établissement public, il convient de prévoir des fonds correspondant à ces indemnités. Cela entraîne un coût très important pour l'organisme et peut constituer un frein à l'embauche. De plus, la nécessité d'une autorisation écrite du contrôleur financier du ministère, même si le financement provient de l'échelon local, alourdit la procédure. Il aimerait savoir si sur ce point le Gouvernement a l'intention de prendre des mesures plus favorables.

Réponse. - Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, hormis les agents fonctionnaires de l'Etat, les anciens agents du secteur public ont droit, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, au bénéfice d'une allocation pour perte d'emploi dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. L'article L. 351-12 du code du travail fixe le principe selon lequel l'employeur du secteur public est son propre assureur. Il lui appartient donc de gérer et de payer l'indemnisation de ses anciens agents privés involontairement d'emploi en appliquant les règles du régime d'assurance chômage. Cependant, les employeurs du secteur public visés aux 2^e, 3^e et 4^e de l'article L. 351-12 du code du travail notamment - collectivités territoriales, établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat, entreprises et établissements publics à caractère industriel et commercial, chambres de métiers, de commerce et d'industrie, d'agriculture - peuvent déjà sous certaines conditions, adhérer au régime d'assurance chômage comme un employeur du secteur privé. Un certain nombre d'employeurs qui en ont la possibilité n'ont pas choisi d'adhérer au régime d'assurance chômage, cette formule pouvant apparaître plus coûteuse que l'auto-assurance, compte tenu notamment de l'obligation de cotiser pour l'ensemble des salariés alors que le risque de chômage concerne souvent des catégories délimitées de salariés de l'établissement ou de la collectivité. L'option d'une adhésion obligatoire au régime d'assurance chômage pour les employeurs publics y compris l'Etat et ses établissements publics administratifs n'est pas actuellement envisagée.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - durée de cotisation - employeurs multiples)

9362. - 20 décembre 1993. - M. Jean-Luc Prétel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'article R. 351-20 du code du travail. Celui-ci prévoit, en effet, qu'en cas d'activité inférieure à deux ans, le paiement des indemnités incombe à l'employeur qui a employé le salarié durant la période la plus longue. Qu'en est-il lorsqu'un salarié ayant travaillé pendant 250 jours auprès d'une entreprise cotisant aux Assedic a été licencié alors que son emploi précédant auprès d'un rectorat pendant une durée légèrement supérieure voudrait que ce soit celui-ci qui l'indemnise? Or le rectorat, ne cotisant pas

aux Assedic, n'indemnise qu'au-delà de sept années d'activités. Dans un tel cas n'est-ce pas aux Assedic de verser les indemnités puisque seul le dernier employeur cotisait? Comment un salarié peut-il être indemnisé dans cette situation?

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent en cas de perte d'emploi les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. La charge de l'indemnisation incombe à l'employeur du secteur public qui doit verser l'allocation pour perte d'emploi s'il n'a pas choisi d'adhérer au régime d'assurance chômage ou s'il ne peut le faire, ce qui est le cas d'un rectorat, service de l'Etat visé par les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 351-12 du code du travail. Lorsque, dans la période de référence, le travailleur involontairement privé d'emploi a connu des périodes d'activité chez un ou plusieurs employeurs affiliés au régime d'assurance chômage et chez un ou plusieurs employeurs relevant de l'auto-assurance, les articles R. 351-20 et R. 351-21 du code du travail fixent des règles de coordination. L'article R. 351-20 du code du travail modifié par le décret n° 93-634 du 27 mars 1993 prévoit désormais que le critère retenu pour déterminer le débiteur des allocations est la durée d'emploi la plus longue au cours de la période de référence. En conséquence, si la durée d'emploi la plus longue a été accomplie pour le compte d'employeurs publics en auto-assurance, la charge et le service des allocations de chômage incombent à l'employeur public qui a occupé le travailleur pendant la plus longue période. Cette réglementation vise sans exception tout employeur public qui est tenu également d'appliquer les dispositions du règlement d'assurance chômage, notamment celles relatives à la durée des périodes d'activité.

Transports

(tarifs - chômeurs à la recherche d'un emploi)

11600. - 28 février 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation dramatique des chômeurs. La perte d'un emploi constitue souvent le début d'un engrenage matériel, mais aussi psychologique difficilement surmontable sans aide: recherches d'emploi infructueuses, découragement, isolement progressif, « fins de droit » aux Assedic, RMI, perte du logement. Ce parcours est par ailleurs rythmé par les ruptures familiales. La recherche d'un emploi oblige à des déplacements de plus en plus nombreux et lointains. Le prix des transports grève particulièrement les maigres revenus des chômeurs. Il est donc urgent de les soutenir et de les aider concrètement dans leurs déplacements liés à la recherche d'un emploi. La situation économique et financière du pays se prête mal à une augmentation des charges de l'Etat. Toutefois, la gratuité ou la réduction du coût des transports participerait à la réduction du chômage frictionnel. Il souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures réduisant le coût du transport pour les chômeurs et faciliter ainsi la quête d'emplois.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les coûts de transport occasionnés aux demandeurs d'emplois par leurs recherches d'emploi. L'ANPE dispose chaque année de moyens budgétaires intégrés à sa subvention destinés à faciliter la mobilité des demandeurs d'emploi, sous la forme de bons de transport gratuit et d'indemnités de recherche d'emploi. Toutefois, l'attribution d'une aide à la mobilité géographique n'est pas un droit: elle constitue une participation forfaitaire aux frais engagés par l'usager pour sa recherche d'emploi. La prescription relève, en outre, de la responsabilité du directeur d'agence locale, qui apprécie au cas par cas, préalablement à chaque déplacement, en fonction de la situation particulière de l'intéressé.

Décorations

(médaille d'honneur du travail - conditions d'attribution)

11751. - 28 février 1994. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. Compte tenu de la situation de l'emploi et de la nécessité de mobilité des travailleurs, il devient tout à fait exceptionnel de pouvoir faire une carrière complète chez

moins de cinq employeurs. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'adapter les règles fixées par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, afin de tenir compte des nouvelles données de l'emploi.

Réponse. - La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret n° 48-852 du 15 mai 1948, résulte de la fusion de différentes distinctions honorifiques décernées, dès la fin du siècle dernier, par le ministre du commerce et de l'industrie, puis par le ministre du travail. Elle a eu pour objet, dès son origine, de récompenser l'ancienneté des services accomplis par les employés et ouvriers salariés d'employeurs exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale. La réglementation relative à la médaille d'honneur du travail a connu, en 1984, une profonde réforme et les assouplissements apportés aux conditions d'accès à cette décoration ont été très largement inspirés par l'évolution de la situation de l'emploi au cours des dernières années, tenant compte ainsi de la plus grande mobilité parfois imposée aux salariés. Les modifications successives intervenues dans la réglementation depuis 1948 ont constamment élargi les possibilités d'accès à cette décoration et le dernier décret, en date du 4 juillet 1984, a porté à quatre le nombre d'employeurs et a abaissé de cinq années les annuités requises pour bénéficier de chaque échelon, montrant ainsi la volonté des pouvoirs publics de mieux adapter la médaille d'honneur du travail aux réalités actuelles de la vie professionnelle. Il convient de rappeler, ici, que cette décoration avait été définie, lorsqu'elle a été créée, comme la récompense de la stabilité professionnelle, puisqu'elle ne s'adressait, en effet, qu'aux salariés pou-

vant fait état de trente années au moins de services, chez un seul employeur. S'il paraît évident que cette notion ne peut plus être invoquée aujourd'hui comme un élément essentiel de sélection, il n'en demeure pas moins que le caractère originel de la médaille d'honneur du travail doit être préservé et, à ce titre, la contrainte du nombre d'employeurs, conservée. Une décoration est, par nature, destinée à honorer les services accomplis par celui qui la reçoit. S'agissant de la médaille d'honneur du travail, on ne pourrait, sans lui porter atteinte, aller davantage dans le sens d'une plus grande ouverture en abandonnant totalement le nombre d'employeurs. Les textes actuellement en vigueur montrent, s'il en est besoin, que la médaille d'honneur du travail est aujourd'hui très largement accessible à un nombre croissant de salariés et que le monde du travail est, dans sa majeure partie, justement récompensé. Il est utile de noter qu'un salarié entré dans la vie professionnelle dès l'âge de seize ans, pour prendre sa retraite à soixante ans, peut prétendre à l'échelon le plus élevé de la médaille d'honneur du travail. Modifier les conditions d'attribution de cette décoration en rendant obsolète le facteur consistant à fixer un nombre d'employeurs conduirait à définir de nouvelles bases tendant non plus vers la récompense de l'ancienneté mais vers la qualité des services et appellerait, dès lors, comme il est de règle pour d'autres décorations, un contingentement. Cette mesure serait très mal ressentie par les salariés et les organisations syndicales. C'est pourquoi il n'a, jusqu'à présent, jamais été envisagé de se diriger vers une telle évolution.

4. RECTIFICATIFS

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 10 A.N. (Q) du 7 mars 1994

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 1160, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 10259 de M. Jean-Pierre Balligand à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur :

Au lieu de : « ... qui arrivait à expiration le 30 avril 1992 relatif aux commissions administratives paritaires. »

Lire : « ... qui arrivait à expiration le 30 avril 1992, a donc été prorogé d'un an en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. »

2° Page 1169, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 9387 de M. André Droitcourt à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... ce délai des réouvert au court ... ».

Lire : « ... ce délai est réouvert ou court ... ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
03	Compte rendu 1 an	116	914	- 03 : compte rendu intégral des séances ;
33	Questions 1 an	115	596	- 33 : questions écrites et réponses des ministres.
83	Table compte rendu	56	06	Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :
93	Table questions	55	104	- 05 : compte rendu intégral des séances ;
	DEBATS DU SENAT :			- 35 : questions écrites et réponses des ministres.
05	Compte rendu 1 an	106	576	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
35	Questions 1 an	105	377	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
85	Table compte rendu	56	90	- 27 : projets de lois de finances.
95	Table questions	35	58	Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
67	Série ordinaire 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire 1 an	217	338	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
Téléphone : STANDARD : (1) 49-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

